

11-D-2

Ausgewählte Urkunden

zur

ausserdeutschen Verfassungsgeschichte seit 1776.

Zum Handgebrauch für Historiker und Juristen

herausgegeben von

Professor Dr. Wilh. Altmann.

Zweite vermehrte Auflage.

I gr. la



3261-I

Berlin

Weidmannsche Buchhandlung

1913

877/10

Richard Sternfeld

zugeeignet.

ÚSTŘEDNÍ KNIHOVNA
PRÁVNICKÉ FAKULTY UJEP
STARÝ FUNK
č. inv.: 0761

Vorwort.

Die „Ausgewählten Urkunden zur außerdeutschen Verfassungsgeschichte seit 1776“ bilden ein Seitenstück zu der von mir gemeinsam mit Ernst Bernheim herausgegebenen, bereits in 4. Auflage vorliegenden Sammlung: „Ausgewählte Urkunden zur Verfassungsgeschichte Deutschlands im Mittelalter“, zu meinen „Ausgewählten Urkunden zur brandenburgisch-preußischen Verfassungs- und Verwaltungsgeschichte“ und zu meinen „Ausgewählten Urkunden der deutschen Verfassungsgeschichte seit 1806“. Auch diese Sammlung will nichts anders sein als eine handliche, praktische, nicht mit Erläuterungen beschwerte Zusammenstellung der für die Entwicklung der außerdeutschen Verfassungsgeschichte seit 1776 wichtigsten Urkunden. Bestimmt ist sie vor allem für Seminarübungen in der vergleichenden Verfassungsgeschichte und zur Vorbereitung für den Geschichtslehrer an höheren Schulen. Auch dem Publizisten und so manchem eifrigen Zeitungsleser dürfte sie umso mehr willkommen sein, als eine Anzahl dieser Verfassungs-Urkunden bisher nicht so leicht zugänglich war; freilich sind die mancherlei Abänderungen, die die einzelnen Verfassungen im Laufe der Zeit erfahren haben, nicht berücksichtigt worden, da es vom Standpunkt des Historikers aus nicht meine Aufgabe sein konnte den heute geltenden Wortlaut der Verfassungsurkunden zu veröffentlichen.

Während in der ersten Auflage nur Nord-Amerika, Belgien, Italien, Spanien, die Schweiz und vor allem Frankreich vertreten waren, glaubte ich trotz der dadurch nötig werdenden Vergrößerung des Umfanges auf die Verfassungen Japans, Norwegens, Rußlands und der Türkei nicht verzichten zu können. In dieser Ansicht hat mich Herr Geheimer Regierungsrat Professor Dr. Ernst Bernheim in Greifswald bestärkt, der diese Zusammenstellung in ihrer ursprünglichen Gestalt wiederholt bei seinen Seminarübungen benutzt hat. Daß England auch in der 2. Auflage nicht berücksichtigt ist, erklärt sich daraus, dass die wichtigsten Verfassungsgesetze dieses Landes dem Mittelalter und dem 17. Jahrhundert entstammen.

Die neu aufgenommenen Urkunden sind mit * bezeichnet; so oft die einzelnen Nummern der beiden Auflagen abweichen, ist die der ersten in runder Klammer beigefügt worden.

Für die Erlaubnis, die in C. Heymanns Verlag, Berlin, erschienene deutsche Übersetzung der Japanischen Verfassung abdrucken zu dürfen, bin ich diesem Verlag zu Dank verpflichtet.

Berlin-Steglitz, im November 1912.

Wilh. Altmann.

Inhalt.

(Die Nummern der in die 2. Auflage neu aufgenommenen Urkunden sind mit * versehen, die abweichenden Nummern der 1. Auflage in Klammern beigefügt.)

	Seite
1. Virginia Bill of Rights. 1776 June 12.	1
2. Constitution of Pennsylvania. 1776 Sept. 28.	3
3. Articles of Confederation between the United States. 1776 Oct. 4.	15
4. Constitution of Massachusetts. 1780 March 2.	21
5. Constitution of the United States. 1787 Sept. 17.	45
6. Constitution française. 1791 Sept. 3.	58
7. Constitution de la république française. 1793 Juin 24.	86
8. Constitution de la république française. An III Fructidor 5 = 1795 Août 22.	96
9. Constitution de la république française. An VIII Frimaire 22 = 1799 Déc. 13.	129
10. Sénatus-consulte organique. An XII Floréal 28 = 1804 Mai 18.	138
11. Verfassung der spanischen Monarchie. 1812 März 19.	156
12. Constitution française. 1814 Avril 6.	201
13*. Verfassung Norwegens. 1814 Mai 31.	204
14 (13). Charte constitutionnelle française. 1814 Juin 4.	217
15 (14). Charte constitutionnelle française. 1830 Août 14.	224
16 (15). Constitution de la Belgique. 1831 Févr. 7.	229
17 (16). Statuto del regno di Sardegna (d'Italia). 1848 Marzo 4.	241
18 (17). Constitution de la république française. 1848 Nov. 4.	248
19 (18). Constitution française. 1852 Janvier 14.	260
20 (19). Bundesverfassung der schweizerischen Eidgenossenschaft. 1874 (Jan. 31) Mai 29.	268
21 (20). Loi constitutionnelle sur l'organisation du sénat français. 1875 Février 24.	287
22 (21). Loi constitutionnelle sur l'organisation des pouvoirs publics français 1875 Févr. 25.	289
23 (22). Loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics français. 1875 Juillet 16.	290
24*. Verfassung der Türkei. 1876 Dez. 11 (23).	293
25*. Verfassung von Japan. 1889 Febr. 11.	309
26*. Begründung der Reichsduma in Rußland. 1905 Aug. 6.	315
27*. Veränderung der russischen Verfassung. 1906.	328
Reichsgrundgesetze.	328
Reichsduma.	331
Reichsrat.	337

1. Virginia Bill of Rights. 1776 June 12.

B. P. Poore, *The Federal and State Constitutions . . . of the United States* (1877) II, 1908f.

A declaration of rights made by the representatives of the good people of Virginia, assembled in full and free convention; which rights do pertain to them and their posterity, as the basis and foundation of government.

Section 1. That all men are by nature equally free and independent and have certain inherent rights, of which, when they enter into a state of society, they cannot by any compact deprive or divest their posterity; namely the enjoyment of life and liberty, with the means of acquiring and possessing property and pursuing and obtaining happiness and safety.

Sect. 2. That all power is vested in and consequently derived from the people; that magistrates are their trustees and servants and at all times amenable to them.

Sect. 3. That government is or ought to be instituted for the common benefit, protection and security of the people, nation or community; of all the various modes and forms of government, that is best which is capable of producing the greatest degree of happiness and safety and is most effectually secured against the danger of maladministration; and that when any government shall be found inadequate or contrary to these purposes, a majority of the community hath an indubitable, inalienable and indefeasible right to reform alter, or abolish it, in such manner as shall be judged most conducive to the public weal.

Sect. 4. That no man or set of men are entitled to exclusive or separate emoluments or privileges from the community, but in consideration of public services; which not being descendible, neither ought the offices of magistrate, legislator or judge to be hereditary.

Sect. 5. That the legislative and executive powers of the State should be separate and distinct from the judiciary; and that the members of the two first may be restrained from oppression by feeling and participating the burdens of the people, they should at fixed periods be reduced to a private station, return into that body from which they were originally taken, and the vacancies be supplied by frequent, certain and regular elections, in which all or any part of the former members to be again eligible or ineligible, as the laws shall direct.

Sect. 6. That elections of members to serve as representatives of the people, in assembly, ought to be free; and that all men, having sufficient evidence of permanent common interest with and attachment to the community, have the right of suffrage and cannot be taxed or deprived of their property for public uses, without their own consent, or that of their representatives so elected, nor bound by any law to which they have not in like manner assented for the public good.

Sect. 7. That all power of suspending laws, or the execution of laws, by any authority, without consent of the representatives of the people, is injurious to their rights and ought not to be exercised.

Sect. 8. That in all capital or criminal prosecutions a man hath a right to demand the cause and nature of his accusation, to be confronted with the accusers and witnesses, to call for evidence in his favor and to a speedy trial by an impartial jury of twelve men of his vicinage, without whose unanimous consent he cannot be found guilty; nor can he be compelled to give evidence against himself; that no man be deprived of his liberty, except by the law of the land or the judgment of his peers.

Sect. 9. That excessive bail ought not to be required, nor excessive fines imposed, nor cruel and unusual punishments inflicted.

Sect. 10. That general warrants, whereby an officer or messenger may be commanded to search suspected places without evidence of a fact committed, or to seize any person or persons not named, or whose offence is not particularly described and supported by evidence, are grievous and oppressive and ought not to be granted.

Sect. 11. That in controversies respecting property and in suits between man and man the ancient trial by jury is preferable to any other and ought to be held sacred.

Sect. 12. That the freedom of the press is one of the great bulwarks of liberty and can never be restrained but by despotic governments.

Sect. 13. That a well-regulated militia, composed of the body of the people, trained to arms, is the proper, natural and safe defence of a free State; that standing armies in time of peace should be avoided as dangerous to liberty; and that in all cases the military should be under strict subordination to and governed by the civil power.

Sect. 14. That the people have a right to uniform government; and therefore, that no government, separate from or independent of the government of Virginia, ought to be erected or established within the limits thereof.

Sect. 15. That no free government or the blessings of liberty can be preserved to any people, but by a firm adherence to justice, moderation, temperance, frugality and virtue and by frequent recurrence to fundamental principles.

Sect. 16. That religion or the duty, which we owe to our Creator, and the manner of discharging it can be directed only by reason and conviction, not by force or violence; and therefore all men are equally entitled to the free exercise of religion, according to the dictates of conscience; and that it is the mutual duty of all to practise Christian forbearance, love and charity towards each other.

2. Constitution of Pennsylvania. 1776 Sept. 28.

B. P. Poore. The Federal and State Constitutions . . . of the United State (1877) II, 1540—1548.

Whereas all government ought to be instituted and supported for the security and protection of the community as such, and to enable the individuals who compose it to enjoy their natural rights and the other blessings, which the Author of existence has bestowed upon man; and whenever these great ends of government are not obtained, the people have a right, by common consent to change it and take such measures, as to them may appear necessary to promote their safety and happiness. And whereas the inhabitants of this commonwealth have in consideration of protection only, heretofore acknowledged allegiance to the king of Great Britain; and the said king has not only withdrawn that protection, but commenced and still continues to carry on, with unabated vengeance, a most cruel and unjust war against them, employing therein, not only the troops of Great Britain, but foreign mercenaries, savages and slaves, for the avowed purpose of reducing them to a total and abject submission to the despotic domination of the British parliament, with many other acts of tyranny, (more fully set forth in the declaration of Congress) whereby all allegiance and fealty to the said king and his successors are dissolved and at an end, and all power and authority derived from him ceased in these colonies. And whereas it is absolutely necessary for the welfare and safety of the inhabitants of said colonies, that they be henceforth free and independent States and that just, permanent and proper forms of government exist in every part of them, derived from and founded on the authority of the people only, agreeably to the directions of the honourable American Congress. We, the representatives of the freemen of Pennsylvania, in general convention met, for the express purpose of framing such a government, confessing the goodness of the great Governor of the universe (who alone knows to what degree of earthly happiness mankind may attain, by perfecting the arts of government) in permitting the people of this State, by common consent and without violence, deliberately to form for themselves such just rules, as they shall think best, for governing their future society; and being fully convinced, that it is our indispensable duty to establish such original principles of government, as will best promote the

general happiness of the people of this State and their posterity and provide for future improvements, without partiality for, or prejudice against any particular class, sect or denomination of men whatever, do by virtue of the authority vested in us by our constituents, ordain, declare and establish the following Declaration of Rights and Frame of Government, to be the Constitution of this commonwealth and to remain in force therein for ever, unaltered, except in such articles, as shall hereafter on experience be found to require improvement and which shall by the same authority of the people, fairly delegated as this frame of government directs, be amended or improved for the more effectual obtaining and securing the great end and design of all government, herein before mentioned.

A Declaration of the Rights of the Inhabitants of the State of Pennsylvania.

1. That all men are born equally free and independent and have certain natural, inherent and unalienable rights, amongst which are the enjoying and defending life and liberty, acquiring, possessing and protecting property and pursuing and obtaining happiness and safety.

2. That all men have a natural and unalienable right to worship Almighty God according to the dictates of their own consciences and understanding. And that no man ought or of right can be compelled to attend any religious worship or erect or support any place of worship or maintain any ministry, contrary to, or against, his own free will and consent. Nor can any man, who acknowledges the being of a God, be justly deprived or abridged of any civil right as a citizen on account of his religious sentiments or peculiar mode of religious worship. And that no authority can or ought to be vested in or assumed by any power whatever, that shall in any case interfere with or in any manner controul the right of conscience in the free exercise of religious worship.

3. That the people of this State have the sole, exclusive and inherent right of governing and regulating the internal police of the same.

4. That all power being originally inherent in and consequently derived from the people; therefore all officers of government, whether legislative or executive, are their trustees and servants and at all times accountable to them.

5. That government is or ought to be instituted for the common benefit, protection and security of the people, nation or community; and not for the particular emolument or advantage of any single man, family or sett of men, who are a part only of that community; and that the community hath an indubitable, unalienable and indefeasible right to reform, alter or abolish government in such manner, as shall be by that community judged most conducive to the public weal.

6. That those, who are employed in the legislative and executive business of the State, may be restrained from oppression, the people have a right, at such periods as they may think proper, to reduce their public officers to a private station and supply the vacancies by certain and regular elections.

7. That all elections ought to be free; and that all free men, having a sufficient evident common interest with and attachment to the community, have a right to elect officers or be elected into office.

8. That every member of society hath a right to be protected in the enjoyment of life, liberty and property, and therefore is bound to contribute his proportion towards the expence of that protection and yield his personal service when necessary or an equivalent thereto: but no part of a man's property can be justly taken from him or applied to public uses without his own consent or that of his legal representatives; nor can any man, who is conscientiously scrupulous of bearing arms, be justly compelled thereto, if he will pay such equivalent, nor are the people bound by any laws, but such as they have in like manner assented to, for their common good.

9. That in all prosecutions for criminal offences a man hath a right to be heard by himself and his council, to demand the cause and nature of his accusation, to be confronted with the witnesses, to call for evidence in his favour and a speedy public trial by an impartial jury of the country, without the unanimous consent of which jury he cannot be found guilty; nor can he be compelled to give evidence against himself; nor can any man be justly deprived of his liberty except by the laws of the land or the judgment of his peers.

10. That the people have a right to hold themselves, their houses, papers and possessions free from search or seizure and therefore warrants without oaths or affirmations first made, affording a sufficient foundation for them, and whereby any officer or messenger may be commanded or required to search suspected places, or to seize any person or persons, his or their property, not particularly described, are contrary to that right and ought not to be granted.

11. That in controversies respecting property and in suits between man and man the parties have a right to trial by jury, which ought to be held sacred.

12. That the people have a right to freedom of speech and of writing and publishing their sentiments; therefore the freedom of the press ought not to be restrained.

13. That the people have a right to bear arms for the defence of themselves and the state; and as standing armies in the time of peace are dangerous to liberty, they ought not to be kept up; and that the military should be kept under strict subordination to and governed by the civil power.

14. That a frequent recurrence to fundamental principles and a firm adherence to justice, moderation, temperance, industry and

frugality are absolutely necessary to preserve the blessings of liberty and keep a government free. The people ought therefore to pay particular attention to these points in the choice of officers and representatives and have a right to exact a due and constant regard to them from their legislators and magistrates, in the making and executing such laws as are necessary for the good government of the state.

15. That all men have a natural inherent right to emigrate from one state to another, that will receive them, or to form a new state in vacant countries or in such countries, as they can purchase, whenever they think, that thereby they may promote their own happiness.

16. That the people have a right to assemble together, to consult for their common good, to instruct their representatives and to apply to the legislature for redress of grievances, by address, petition or remonstrance.

Plan or Frame of Government.

Section 1. The commonwealth or state of Pennsylvania shall be governed hereafter by an assembly of the representatives of the freemen of the same and a president and council in manner and form following.

Sect. 2. The supreme legislative power shall be vested in a house of representatives of the freemen of the commonwealth or state of Pennsylvania.

Sect. 3. The supreme executive power shall be vested in a president and council.

Sect. 4. Courts of justice shall be established in the city of Philadelphia and in every county of this state.

Sect. 5. The freemen of this commonwealth and their sons shall be trained and armed for its defence under such regulations, restrictions and exceptions, as the general assembly shall by law direct, preserving always to the people the right of choosing their colonel and all commissioned officers under that rank, in such manner and as often as by the said laws shall be directed.

Sect. 6. Every freeman of the full age of twenty-one years, having resided in this state for the space of one whole year next before the day of election for representatives and paid public taxes during that time, shall enjoy the right of an elector, provided always, that sons of freeholders of the age of twenty-one years shall be intitled to vote, although they have not paid taxes.

Sect. 7. The house of representatives of the freemen of this commonwealth shall consist of persons most noted for wisdom and virtue, to be chosen by the freemen of every city and county of this commonwealth respectively. And no person shall be elected, unless he has resided in the city or county, for which he shall be chosen, two years immediately before the said election; nor shall

any member, while he continues such, hold any other office except in the militia.

Sect. 8. No person shall be capable of being elected a member to serve in the house of representatives of the freemen of this commonwealth more than four years in seven.

Sect. 9. The members of the house of representatives shall be chosen annually by ballot by the freemen of the commonwealth on the second Tuesday in October forever, (except this present year) and shall meet on the fourth Monday of the same month and shall be stiled The general assembly of the representatives of the freemen of Pennsylvania and shall have power to choose their speaker, the treasurer of the state and their other officers; sit on their own adjournments; prepare bills and enact them into laws; judge of the elections and qualifications of their own members; they may expel a member, but not a second time for the same cause; they may administer oaths or affirmations on examination of witnesses; redress grievances; impeach state criminals; grant charters of incorporation; constitute towns, boroughs, cities and counties; and shall have all other powers necessary for the legislature of a free state or commonwealth. But they shall have no power to add to alter, abolish or infringe any part of this constitution.

Sect. 10. A quorum of the house of representatives shall consist of two-thirds of the whole number of members elected; and having met and chosen their speaker, shall each of them, before they proceed to business take and subscribe, as well the oath or affirmation of fidelity and allegiance hereinafter directed, as the following oath or affirmation, viz:

„I . . . do swear (or affirm) that as a member of this assembly, I will not propose or assent to any bill, vote or resolution, which shall appear to me injurious to the people; nor do or consent to any act or thing whatever, that shall have a tendency to lessen or abridge their rights and privileges, as declared in the constitution of this state; but will in all things conduct myself as a faithful honest representative and guardian of the people, according to the best of my judgment and abilities.”

And each member, before he takes his seat, shall make and subscribe the following declaration, viz:

„I do believe in one God, the creator and governor of the universe, the rewarder of the good and the punisher of the wicked. And I do acknowledge the Scriptures of the Old and New Testament to be given by Divine inspiration.”

And no further or other religious test shall ever hereafter be required of any civil officer or magistrate in this State.

Sect. 11. Delegates to represent this state in congress shall be chosen by ballot by the future general assembly at their first meeting and annually forever afterwards, as long as such representation shall be necessary. Any delegate may be superseded at

any time by the general assembly appointing another in his stead. No man shall sit in congress longer than two years successively nor be capable of reëlection for three years afterwards; and no person, who holds any office in the gift of the congress, shall hereafter be elected to represent this commonwealth in congress.

Sect. 12. If any city or cities, county or counties shall neglect or refuse to elect and send representatives to the general assembly, two-thirds of the members from the cities or counties, that do elect and send representatives, provided they be a majority of the cities and counties of the whole state, when met, shall have all the powers of the general assembly, as fully and amply as if the whole were present.

Sect. 13. The doors of the house, in which the representatives of the freemen of this state shall sit in general assembly, shall be and remain open for the admission of all persons, who behave decently, except only when the welfare of this state may require the doors to be shut.

Sect. 14. The votes and proceedings of the general assembly shall be printed weekly during their sitting, with the yeas and nays on any question, vote or resolution, where any two members require it, except when the vote is taken by ballot; and when the yeas and nays are so taken, every member shall have a right to insert the reasons of his vote upon the minutes, if he desires it.

Sect. 15. To the end that laws, before they are enacted, may be more maturely considered, and the inconvenience of hasty determinations as much as possible prevented, all bills of public nature shall be printed for the consideration of the people, before they are read in general assembly the last time for debate and amendment; and except on occasions of sudden necessity shall not be passed into laws until the next session of assembly; and for the more perfect satisfaction of the public the reasons and motives for making such laws shall be fully and clearly expressed in the preambles.

Sect. 16. The stile of the laws of this commonwealth shall be: „Be it enacted and it is hereby enacted by the representatives of the freemen of the commonwealth of Pennsylvania in general assembly met and by the authority of the same.” And the general assembly shall affix their seal to every bill, as soon as it is enacted into a law, which seal shall be kept by the assembly and shall be called „The seal of the laws of Pennsylvania”, and shall not be used for any other purpose.

Sect. 17. The city of Philadelphia and each county of this commonwealth respectively shall on the first Tuesday in November in this present year and on the second Tuesday in October annually for the two next succeeding years, viz the year one thousand seven hundred and seventy-seven and the year one thousand seven hundred and seventy-eight, choose six persons to represent them in general assembly. But as representation in proportion to the

number of taxable inhabitants is the only principle, which can at all times secure liberty and make the voice of a majority of the people the law of the land; therefore the general assembly shall cause complete lists of the taxable inhabitants in the city and each county in the commonwealth respectively, to be taken and returned to them, on or before the last meeting of the assembly elected in the year one thousand seven hundred and seventy-eight, who shall appoint a representation to each in proportion to the number of taxables in such returns; which representation shall continue for the next seven years afterwards, as the end of which a new return of the taxable inhabitants shall be made and a representation agreeable thereto appointed by the said assembly and so on septennially forever. The wages of the representatives in general assembly and all other state charges shall be paid out of the state treasury.

Sect. 18. In order that the freemen of this commonwealth may enjoy the benefit of election as equally, as may be until the representation shall commence, as directed in the foregoing section, each county at its own choice may be divided into districts, hold elections therein and elect their representatives in the county and their other elective officers, as shall be hereafter regulated by the general assembly of this state. And no inhabitant of this state shall have more than one annual vote at the general election for representatives in assembly.

Sect. 19. For the present the supreme executive council of this state shall consist of twelve persons chosen in the following manner: the freemen of the city of Philadelphia and of the counties of Philadelphia, Chester and Bucks respectively shall choose by ballot one person for the city and one for each county aforesaid, to serve for three years and no longer at the time and place for electing representatives in general assembly. The freemen of the counties of Lancaster, York, Cumberland and Berks shall in like manner elect one person for each county respectively, to serve as counsellors for two years and no longer. And the counties of Northampton, Bedford, Northumberland and Westmoreland respectively shall in like manner elect one person for each county, to serve as counsellors for one year and no longer. And at the expiration of the time, for which each counsellor was chosen to serve, the freemen of the city of Philadelphia and of the several counties in this state respectively shall elect one person to serve as counsellor for three years and no longer; and so on every third year forever. By this mode of election and continual rotation more men will be trained to public business, there will in every subsequent year be found in the council a number of persons acquainted with the proceedings of the foregoing years, whereby the business will be more consistently conducted and moreover the danger of establishing an inconvenient aristocracy will be effectually prevented. All vacancies in the council, that may happen

by death, resignation or otherwise, shall be filled at the next general election for representatives in general assembly, unless a particular election for that purpose shall be sooner appointed by the president and council. No member of the general assembly or delegate in congress shall be chosen a member of the council. The president and vice-president shall be chosen annually by the joint ballot of the general assembly and council of the members of the council. Any person, having served as a counsellor for three successive years, shall be incapable of holding that office for four years afterwards. Every member of the council shall be a justice of the peace for the whole commonwealth by virtue of his office.

In case new additional counties shall hereafter be erected in this state, such county or counties shall elect a counsellor and such county or counties shall be annexed to the next neighbouring counties and shall take rotation with such counties.

The council shall meet annually at the same time and place with the general assembly.

The treasurer of the state, trustees of the loan office, naval officers, collectors of customs or excise, judge of the admiralty, attornies general, sheriffs and prothonotaries shall not be capable of a seat in the general assembly, executive council or continental congress.

Sect. 20. The president and in his absence the vice-president with the council, five of whom shall be a quorum, shall have power to appoint and commissionate judges, naval officers, judge of the admiralty, attorney general and all other officers, civil and military, except such as are chosen by the general assembly or the people, agreeable to this frame of government and the laws, that may be made hereafter; and shall supply every vacancy in any office, occasioned by death, resignation, removal or disqualification, until the office can be filled in the time and manner directed by law or this constitution. They are to correspond with other states and transact business with the officers of government, civil and military; and to prepare such business, as may appear to them necessary to lay before the general assembly. They shall sit as judges, to hear and determine on impeachments, taking to their assistance for advice only the justices of the supreme court. And shall have power to grant pardons and remit fines in all cases whatsoever, except in cases of impeachment; and in cases of treason and murder shall have power to grant reprieves, but not to pardon, until the end of the next sessions of assembly; but there shall be no remission or mitigation of punishments on impeachments, except by act of the legislature; they are also to take care, that the laws be faithfully executed; they are to expedite the execution of such measures, as may be resolved upon by the general assembly; and they may draw upon the treasury for such sums, as shall be appropriated by the house: they may also lay embargoes or prohibit the exportation of any commodity for any time, not ex-

ceeding thirty days, in the recess of the house only: they may grant such licences, as shall be directed by law, and shall have power to call together the general assembly when necessary, before the day, to which they shall stand, adjourned. The president shall be commander in chief of the forces of the state, but shall not command in person, except advised thereto by the council, and then only so long, as they shall approve thereof. The president and council shall have a secretary and keep fair books of their proceedings, wherein any counsellor may enter his dissent, with his reasons in support of it.

Sect. 21. All commissions shall be in the name and by the authority of the freemen of the commonwealth of Pennsylvania, sealed with the state seal, signed by the president or vice-president and attested by the secretary; which seal shall be kept by the council.

Sect. 22. Every officer of state, whether judicial or executive, shall be liable to be impeached by the general assembly, either when in office or after his resignation or removal for mal-administration. All impeachments shall be before the president or vice-president and council, who shall hear and determine the same.

Sect. 23. The judges of the supreme court of judicature shall have fixed salaries, be commissioned for seven years only, though capable of re-appointment at the end of that term, but removable for misbehaviour at any time by the general assembly; they shall not be allowed to sit as members in the continental congress, executive council or general assembly, nor to hold any other office civil or military nor to take or receive fees or perquisites of any kind.

Sect. 24. The supreme court and the several courts of common pleas of this commonwealth shall, besides the powers usually exercised by such courts, have the powers of a court of chancery, so far as relates to the perpetuating testimony, obtaining evidence from places not within this state and the care of the persons and estates of those, who are „non compotes mentis“ and such other powers, as may be found necessary by future general assemblies, not inconsistent with this constitution.

Sect. 25. Trials shall be by jury as heretofore: and it is recommended to the legislature of this state, to provide by law against every corruption or partiality in the choice, return or appointment of juries.

Sect. 26. Courts of sessions, common pleas and orphans courts shall be held quarterly in each city and county; and the legislature shall have power to establish all such other courts, as they may judge for the good of the inhabitants of the state. All courts shall be open and justice shall be impartially administered without corruption or unnecessary delay; all their officers shall be paid an adequate but moderate compensation for their services: and if any officer shall take greater or other fees, than the law allows him, either directly or indirectly, it shall ever after disqualify him from holding any office in this state.

Sect. 27. All prosecutions shall commence in the name and

by the authority of the freemen of the commonwealth of Pennsylvania; and all indictments shall conclude with these words: „Against the peace and dignity of the same.“ The style of all process hereafter in this state shall be „The commonwealth of Pennsylvania.“

Sect. 28. The person of a debtor, where there is not a strong presumption of fraud, shall not be continued in prison, after delivering up „bona fide“ all his estate real and personal for the use of his creditors, in such manner as shall be hereafter regulated by law. All prisoners shall be bailable by sufficient sureties, unless for capital offences, when the proof is evident or presumption great.

Sect. 29. Excessive bail shall not be exacted for bailable offences: and all fines shall be moderate.

Sect. 30. Justices of the peace shall be elected by the freeholders of each city and county respectively, that is to say, two or more persons may be chosen for each ward, township or district, as the law shall hereafter direct: and their names shall be returned to the president in council, who shall commissionate one or more of them for each ward, township or district so returning for seven years, removable for misconduct by the general assembly. But if any city or county, ward, township or district in this commonwealth shall hereafter incline to change the manner of appointing their justices of the peace as settled in this article, the general assembly may make laws to regulate the same, agreeable to the desire of a majority of the freeholders of the city or county, ward, township or district so applying. No justice of the peace shall sit in the general assembly, unless he first resigns his commission; nor shall he be allowed to take any fees nor any salary or allowance, except such as the future legislature may grant.

Sect. 31. Sheriffs and coroners shall be elected annually in each city and county by the freemen; that is to say, two persons for each office, one of whom for each, is to be commissioned by the president in council. No person shall continue in the office of sheriff more than three successive years or be capable of being again elected during four years afterwards. The election shall be held at the same time and place appointed for the election of representatives: and the commissioners and assessors and other officers chosen by the people shall also be then and there elected, as has been usual heretofore, until altered or otherwise regulated by the future legislature of this state.

Sect. 32. All elections, whether by the people or in general assembly, shall be by ballot, free and voluntary: and any elector, who shall receive any gift or reward for his vote, in meat, drink, monies or otherwise, shall forfeit his right to elect for that time and suffer such other penalties, as future laws shall direct. And any person, who shall directly or indirectly give, promise or bestow any such rewards to be elected, shall be thereby rendered incapable to serve for the ensuing year.

Sect. 33. All fees, licence money, fines and forfeitures, here-

tofore granted or paid to the governor or his deputies for the support of government, shall hereafter be paid into the public treasury, unless altered or abolished by the future legislature.

Sect. 34. A register's office for the probate of wills and granting letters of administration and an office for the recording of deeds shall be kept in each city and county: the officers to be appointed by the general assembly, removable at their pleasure and to be commissioned by the president in council.

Sect. 35. The printing presses shall be free to every person, who undertakes to examine the proceedings of the legislature or any part of government.

Sect. 36. As every freeman to preserve his independence (if without a sufficient estate) ought to have some profession, calling, trade or farm, whereby he may honestly subsist, there can be no necessity for nor use in establishing offices of profit the usual effects, of which are dependence and servility unbecoming freemen, in the possessors and expectants: faction, contention, corruption and disorder among the people. But if any man is called into public service, to the prejudice of his private affairs, he has a right to a reasonable compensation: and whenever an office, through increase of fees or otherwise, becomes so profitable, as to occasion many to apply for it, the profits ought to be lessened by the legislature.

Sect. 37. The future legislature of this state shall regulate intails in such a manner as to prevent perpetuities.

Sect. 38. The penal laws as heretofore used shall be reformed by the legislature of this state, as soon as may be, and punishments made in some cases less sanguinary and in general more proportionate to the crimes.

Sect. 39. To deter more effectually from the commission of crimes, by continued visible punishments of long duration and to make sanguinary punishments less necessary; houses ought to be provided for punishing by hard labour, those who shall be convicted of crimes not capital; wherein the criminals shall be employed for the benefit of the public or for reparation of injuries done to private persons: and all persons at proper times shall be admitted to see the prisoners at their labour.

Sect. 40. Every officer, whether judicial, executive or military, in authority under this commonwealth, shall take the following oath or affirmation of allegiance and general oath of office, before he enters on the execution of his office.

The oath or affirmation of allegiance: „I . . . do swear (or affirm), that I will be true and faithful to the commonwealth of Pennsylvania and that I will not directly or indirectly do any act or thing prejudicial or injurious to the constitution or government thereof, as established by the convention.“

The oath or affirmation of office: „I . . . do swear (or affirm), that I will faithfully execute the office of . . . for the . . . of . . .

and will do equal right and justice to all men, to the best of my judgment and abilities, according to law."

Sect. 41. No public tax, custom or contribution shall be imposed upon or paid by the people of this state, except by a law for that purpose: and before any law be made for raising it, the purpose, for which any tax is to be raised, ought to appear clearly to the legislature to be of more service to the community, than the money would be, if not collected; which being well observed, taxes can never be burthens.

Sect. 42. Every foreigner of good character, who comes to settle in this state, having first taken an oath or affirmation of allegiance to the same, may purchase or by other just means acquire, hold and transfer land or other real estate; and after one year's residence shall be deemed a free denizen thereof and entitled to all the rights of a natural born subject of this state, except that he shall not be capable of being elected a representative until after two years residence.

Sect. 43. The inhabitants of this state shall have liberty to fowl and hunt in seasonable times on the lands they hold and on all other lands therein not inclosed; and in like manner to fish in all boatable waters and others not private property.

Sect. 44. A school or schools shall be established in each county by the legislature for the convenient instruction of youth, with such salaries to the masters paid by the public, as may enable them to instruct youth at low prices: and all useful learning shall be duly encouraged and promoted in one or more universities.

Sect. 45. Laws for the encouragement of virtue and prevention of vice and immorality shall be made and constantly kept in force, and provision shall be made for their due execution: and all religious societies or bodies of men heretofore united or incorporated for the advancement of religion or learning or for other pious and charitable purposes shall be encouraged and protected in the enjoyment of the privileges, immunities and estates, which they were accustomed to enjoy or could of right have enjoyed, under the laws and former constitution of this state.

Sect. 46. The declaration of rights is hereby declared to be a part of the constitution of this commonwealth and ought never to be violated on any pretence whatever.

Sect. 47. In order that the freedom of the commonwealth may be preserved inviolate forever, there shall be chosen by ballot by the freemen in each city and county respectively on the second Tuesday in October in the year one thousand seven hundred and eighty-three and on the second Tuesday in October in every seventh year thereafter two persons in each city and county of this state, to be called the Council of Censors; who shall meet together on the second Monday of November next ensuing their election; the majority of whom shall be a quorum in every case, except as to calling a convention, in which two-thirds of the whole number elected shall agree:

and whose duty it shall be to enquire, whether the constitution has been preserved inviolate in every part; and whether the legislative and executive branches of government have performed their duty as guardians of the people or assumed to themselves or exercised other or greater powers than they are intitled to by the constitution: they are also to enquire, whether the public taxes have been justly laid and collected in all parts of this commonwealth, in what manner the public monies have been disposed of, and whether the laws have been duly executed. For these purposes they shall have power to send for persons, papers and records; they shall have authority to pass public censures, to order impeachments and to recommend to the legislature the repealing such laws, as appear to them to have been enacted contrary to the principles of the constitution. These powers they shall continue to have for and during the space of one year from the day of their election and no longer: the said council of censors shall also have power to call a convention, to meet within two years after their sitting, if there appear to them an absolute necessity of amending any article of the constitution, which may be defective, explaining such, as may be thought not clearly expressed, and of adding such, as are necessary for the preservation of the rights and happiness of the people: but the articles to be amended and the amendments proposed and such articles as are proposed to be added or abolished, shall be promulgated at least six months before the day appointed for the election of such convention, for the previous consideration of the people, that they may have an opportunity of instructing their delegates on the subject.

Passed in Convention the 28. day of September 1776 and signed by their order.
Benj. Franklin, Prest.

3. Articles of Confederation between the United States. 1776 Oct. 4.

Martens, Recueil des principaux traités . . . T. I (1791), 586—605 [mit französ. Übersetzung]; vgl. B. P. Poore, The Federal and State Constitutions . . . of United States I, 7—12.

Articles of Confederation and perpetual Union between the States of New-Hampshire, Massachusetts-Bay, Rhode-Island, Connecticut, New-York, Pensylvania, the Counties of Newcastle, Kent and Sussex, on Delaware-River, Maryland, Virginia, North-Carolina, South-Carolina, Georgia.

Art. 1. The Thirteen States above mentioned confederate themselves under the title of The United States of America.

Art. 2. They contract, each in their own name, by the present constitution a reciprocal treaty of alliance and friendship for their common defence, for the maintenance of their liberties and for their general and mutual advantage; obliging themselves to assist each

other, against all violence, that may threaten all or any one of them, and to repel in common all the attacks, that may be levelled against all or any one of them, on account of religion, sovereignty, commerce or under any other pretext whatsoever.

Art. 3. Each State reserves to themselves alone the exclusive right of regulating their internal government and of framing laws in all matters, that are not included in the articles of the present Confederation and which cannot any way prejudice the same.

Art. 4. No State in particular shall either send or receive embassies, begin any negotiations, contract any engagements, form any alliances, conclude any treaties with any king, prince or power whatsoever without the consent of the United States, assembled in General Congress.

No person, invested with any post whatever under the authority of the United States or of any of them, whether he has appointments belonging to his employment or whether it be a commission purely confidential, shall be allowed to accept any presents, gratuities, emoluments nor any offices or titles of any kind whatever from any kings, princes or foreign powers.

And the General Assembly of the United States nor any State in particular shall not confer any title of nobility.

Art. 5. Two nor several of the said States shall not have power to form alliances or confederations nor conclude any private treaty among themselves without the consent of the United States assembled in General Congress and without the aim and duration of that private convention be exactly specified in the consent.

Art. 6. No State shall lay on any imposts nor establish any duties whatever, the effect of which might alter directly or indirectly the clauses of the treaties to be concluded hereafter by the Assembly of the United States with any kings, princes or power whatsoever.

Art. 7. There shall not be kept by any of the said States in particular any vessels or ships of war above the number judged necessary by the Assembly of the United States for the defence of that State and its commerce; and there shall not be kept on foot in time of peace by any of the said States any troops above the number determined by the Assembly of the United States, to guard the strong places or forts necessary for the defence of that State; but each State shall always keep up a welldisciplined militia, sufficiently armed and equipped and shall be careful to procure and keep in constant readiness in the public magazines a sufficient number of field pieces and tents with a proper quantity of ammunition and implements of war.

Art. 8. When any of the said States shall raise troops for the common defence, all the officers of the rank of colonel and under shall be appointed by the legislative body of the State, that shall have raised the troops or in such manner, as that State shall have judged proper to regulate the nominations; and when any

vacancy happens in these posts, they shall be filled up by the said State.

Art. 9. All the expences of war and all other disbursements, that shall be made for the common defence or the general weal, and that shall be ordered by the Assembly of the United States, shall be paid out of the funds of a common treasury.

That common treasury shall be formed by the contribution of each of the aforesaid States in proportion to the number of inhabitants of every age, sex or quality, except the Indians exempt from taxes in each State; and in order to fix the quota of the contribution, every three years the inhabitants shall be numbered, in which enumeration the number of white people shall be distinguished; and that enumeration shall be sent to the Assembly of the United States.

The taxes, appropriated to pay this quota, shall be laid and levied in the extent of each State by the authority and orders of its legislative body within the time fixed by the Assembly of the United States.

Art. 10. Each of the said States shall submit to the decisions of the Assembly of the United States in all matters or questions, reserved to that Assembly by the present act of confederation.

Art. 11. No State shall engage in war without the consent of the United States assembled in Congress, except in case of actual invasion of some enemy or from a certain knowledge of a resolution taken by some Indian nation to attack them and in that case only, in which the danger is to urgent to allow them time to consult the other States.

No particular State shall give any commission to vessels or other ships of war nor any letters of marque or reprisal, till after a declaration of war made by the assembly of the United States; and even in that case they shall be granted only against the kingdom or the power or against the subjects of the kingdom or of the power, against which war shall have been so declared; and shall conform, respecting these objects, to the regulations made by the Assembly of the United States.

Art. 12. In order, to watch over the general interest of the United States and direct the general affairs, there shall be nominated every year, according to the form settled by the legislative body of each State, a certain number of delegates, who shall sit at Philadelphia until the General Assembly of the United States, shall have ordered otherwise; and the first Monday in November of each year shall be the aera fixed for their meeting.

Each of the above mentioned States shall preserve the right and power to recall at any tyme whatever of the year their delegates or any one of them and to send others in the rom of them for the remainder of the year; and each of the said States shall maintain their delegates during the time of the General Assembly,

and also during the time they shall be members of the Council of State, of which mention shall be made hereafter.

Art. 13. Each State shall have a vote for the decision of questions in the General Assembly.

Art. 14. The General Assembly of the United States shall alone and exclusively have the right and power to decide of peace and war, except in the case mentioned in article 11; to establish rules for judging in all cases the legitimacy of the prizes taken by sea or land and to determine the manner, in which the prizes taken by the land or sea forces in the service of the United States shall be divided or employed; to grant letters of marque or reprisal in time of peace; to appoint tribunals to take cognizance of piracies and all other capital crimes committed on the high seas; to establish tribunals to receive appeals and judge finally in all cases of prizes; to send and receive ambassadors; to negotiate and conclude treaties or alliances; to decide all differences actually subsisting, and that may arise hereafter between two or several of the aforementioned States about limits, jurisdiction or any other cause whatsoever; to coin money and fix its value and standard; to fix the weights and measures throughout the whole extent of the United States, to regulate commerce and treat of all affairs with the Indians, who are not members of any of the States; to establish and regulate the posts from one State to another in the whole extent of the United States and to receive on the letters and packets sent by post the necessary tax do defray the expence of that establishment; to appoint the general officers of the land forces in the service of the United States; to give commissions to the other officers of the said troops, who shall have been appointed by virtue of article 8; to appoint all the officers of marine in the service of the United States; to frame all the ordinances necessary for the government and discipline of the said land and sea forces and to direct their operations.

The General Assembly of the United States shall be authorized to appoint a Council of State and such Committees an civil officers, as they shall judge necessary for guiding and dispatching the general affairs under their authority, whilst they remain sitting, and after their separation under the authority of the Council of State. They shall chuse for president one of their members and for secretary the person, whom they shall judge fit for that place; and they may adjourn at what time of the year and to what place in the United States, they shall think proper. They shall have the right and power to determine and fix the sums necessary to be raised and the disbursements necessary to be made; to borrow money and to create bills on the credit of the United States; to build and fit out fleets; to determine the number of troops to be raised or kept in pay; and to require of each of the aforesaid States, to compose the army, a contingent proportioned to the number of its white inhabitants. These requisitions of the General

Assembly shall be binding, and in consequence the legislative body of each State shall nominate the particular officers, levy the men, arm and equip them properly; and these officers and soldiers, thus armed and equipped, shall proceed to te place and within the time fixed by the General Assembly.

But if the General Assembly from some particular circumstances should think proper to exempt one or several of the States from raising troops or to demand of them less than their contingent and should on the contrary judge it convenient, that one or several others should raise more than their contingent: the number extraordinary demanded shall be raised, provided with officers, armed and equipped in the same manner, as the contingent, unless the legislative body of that or of those of the States, to whom the requisition shall have been made, should deem it dangerous for themselves to be drained of that number extraordinary; and in that case they shall furnish no more, than what they think compatible with their safety; and the officers and soldiers so raised and equipped shall go to the place and within the time fixed by the General Assembly.

The General Assembly shall never engage in any war nor grant letters of marque or reprisal in time of peace nor contract any treaties of alliance or other conventions, except to make peace, nor coin money or regulate its value nor determine or fix the sums necessary to be raised or the disbursements necessary to be made for the defence or advantage of the United States or of some of them, nor create bills nor borrow money on the credit of the United States nor dispose of any sums of money nor resolve on the number of ships of war to be built or purchased or on the number of troops to be raised for land or sea service, nor appoint a commander or chief of the land or sea forces, but by the United consent of nine of the States: and no question on any point whatsoever, except for adjourning from one day to another, shall be decided but by a majority of the United States.

No delegate shall be chosen for more than three years out of six.

No person invested with any employment whatever in the extent of the United States and receiving by virtue of that employment either by himself or through the hands of any other for him any salaries, wages or emoluments whatever shall be chosen a delegate.

The General Assembly shall publish every month a journal of their sessions except, what shall relate to treaties, alliances or military operations, when it shall appear to them, that these matters ought to be kept secret. The opinions „pro“ and „contra“ of the delegates of each State shall be entered in the journals as often, as any one of the delegates shall require it; ant there shall be delivered to the delegates of each State on their demand or even to any one of the delegates of each State at his particular requisition

a copy of the journal, except of the parts above mentioned, to be carried to the legislative body of his respective State.

Art. 15. The Council of State shall be composed of one delegate of each of the States, nominated annually by the other delegates of his respective State; and the case, where these electors might not be able to agree, that delegate shall be nominated by the General Assembly.

The Council of State shall be authorised to receive and open all the letters addressed to the United States and answer them; but shall not contract any engagements binding to the United States. They shall correspond with the legislative bodies of each State and with all persons employed under the authority of the United States or of some of the particular legislative bodies. They shall address themselves to these legislative bodies or to the officers, to whom each State shall have entrusted the executive power for aid and assistance of every kind, as occasion shall require. They shall give instructions to the generals and direct the military operations by land or by sea; but without making any alterations in the objects or expeditions determined by the General Assembly, unless a change of circumstances intervening and coming to their knowledge since the breaking up of the Assembly, should render a change of measures indispensably necessary. They shall be careful of the defence and preservation of the fortresses or fortified ports. They shall procure information and designs of the enemy. They shall put in execution the measures and plans, that shall have been resolved by the General Assembly by virtue of the powers, with which they are invested by the present confederation. They shall draw upon the treasures for the sums the destination, of which shall have been settled by the General Assembly, and for the payment of the contracts, which they may have made by virtue of the powers, that are granted to them. They shall inspect and reprove, they shall even suspend all officers civil or military acting under the authority of the United States. In the case of death or suspension of any officer, whose nomination belongs to the General Assembly, they may replace him, by what person they think proper until the next Assembly. They may publish and disperse authentic accounts of the military operations. They may convene the General Assembly for a nearer term than that, to which they had adjourned, when they separated, if any important and unexpected event should require it for the welfare or benefit of the United States or of some of them. They shall prepare the matters, that are to be submitted to the inspection of the General Assembly, and lay before them at the next sitting all the letters or advices by them received, and shall render an exact account of all, that they have done in the interim. They shall take for the secretary a person fit for that employment, who, before he enters on his function, shall take an oath of secrecy and fidelity. The presence of seven members of the Council will

empower them to act. In case of the death of one of their members the Council shall give notice of it to the colleagues of the deceased, that they may chuse one of themselves to replace him in the Council until the holding of the next general meeting; and in case there should be but one of his colleagues living, the same notice shall be given to him, that he may come and take his seat until the next sitting.

Art. 16. In case that Canada should be willing to accede to the present confederation and come into all the measures of the United States, it shall be admitted into the union and participate in all its benefits. But no other colony shall be admitted without the consent of nine of the States.

The above articles shall be proposed to the legislative bodies of all the United States, to be examined by them; and if they approve of them, they are desired to authorise their delegates to ratify them in the General Assembly; after which all the articles, which constitute the present confederation, shall be inviolably observed by all and every of the United States; and the union shall be established for ever.

There shall not be made hereafter any alteration in these articles nor in any of them unless, that the alteration be previously determined in the General Assembly and confirmed afterwards by the legislative bodies of each of the United States.

Resolved and signed at Philadelphia in Congress the 4. October 1776.

4. Constitution of Massachusetts. 1780 March 2.

B. P. Poore, *The Federal and State Constitutions . . . of the United States I* (1877), 956—973.

Preamble.

The end of the institution, maintenance and administration of government is to secure the existence of the body-politic, to protect it and to furnish the individuals, who compose it with the power of enjoying, in safety and tranquillity, their natural rights and the blessings of life; and whenever these great objects are not obtained, the people have a right to alter the government and to take measures necessary for their safety, prosperity and happiness.

The body-politic is formed by a voluntary association of individuals; it is a social compact, by which the whole people covenants with each citizen and each citizen with the whole people, that all shall be governed by certain laws for the common good. It is the duty of the people, therefore in framing a constitution of government to provide for an equitable mode of making laws, as well as for an impartial interpretation and a faithful execution of them; that every man may at all times find his security in them.

We therefore, the people of Massachusetts, acknowledging with

grateful hearts the goodness of the great Legislator of the universe, in affording us in the course of His providence an opportunity, deliberately and peaceably without fraud, violence or surprise, of entering into an original, explicit and solemn compact with each other and of forming a new constitution of civil government for ourselves and posterity; and devoutly imploring His direction in so interesting a design, do agree upon, ordain and establish the following declaration of rights and frame of government as the constitution of the commonwealth of Massachusetts.

Part the first.

A declaration of the rights of the inhabitants of the commonwealth of Massachusetts.

Article 1. All men are born free and equal and have certain natural, essential and unalienable rights; among which may be reckoned the right of enjoying and defending their lives and liberties; that of acquiring, possessing and protecting property; in fine, that of seeking and obtaining their safety and happiness.

Art. 2. It is the right as well as the duty of all men in society, publicly and at stated seasons to worship the Supreme Being, the great Creator and Preserver of the universe. And no subject shall be hurt, molested or restrained in his person, liberty or estate, for worshipping God in the manner and season most agreeable to the dictates of his own conscience or for his religious profession or sentiments, provided he doth not disturb the public peace or obstruct others in their religious worship.

Art. 3. As the happiness of a people and the good order and preservation of civil government essentially depend upon piety, religion and morality and as these cannot be generally diffused through a community but by the institution of the public worship of God and of public instructions in piety, religion and morality: therefore, to promote their happiness and to secure the good order and preservation of their government, the people of this commonwealth have a right to invest their legislature with power to authorize and require, and the legislature shall from time to time authorize and require the several towns, parishes, precincts and other bodies-politic or religious societies, to make suitable provision at their own expense for the institution of the public worship of God and for the support and maintenance of public Protestant teachers of piety, religion and morality in all cases, where such provision shall not be made voluntarily.

And the people of this commonwealth have also a right to and do, invest their legislature with authority to enjoin upon all the subjects an attendance upon the instructions of the public teachers aforesaid, at stated times and seasons, if there be any on whose instructions they can conscientiously and conveniently attend.

Provided notwithstanding, that the several towns, parishes, precincts and other bodies-politic or religious societies shall at all times have the exclusive right of electing their public teachers and of contracting with them for their support and maintenance.

And all moneys paid by the subject to the support of public worship and of the public teachers aforesaid shall, if he require it, be uniformly applied to the support of the public teacher or teachers of his own religious sect or denomination, provided there be any on, whose instructions he attends; otherwise it may be paid toward the support of the teacher or teachers of the parish or precinct, in which the said moneys are raised.

And every denomination of Christians, demeaning themselves peaceably and as good subjects of the commonwealth, shall be equally under the protection of the law; and no subordination of any one sect or denomination to another shall ever be established by law.

Art. 4. The people of this commonwealth have the sole and exclusive right of governing themselves as a free, sovereign and independent State and do and forever hereafter shall exercise and enjoy every power, jurisdiction and right, which is not or may not hereafter be by them expressly delegated to the United States of America in Congress assembled.

Art. 5. All power residing originally in the people and being derived from them, the several magistrates and officers of government vested with authority, whether legislative, executive or judicial, are the substitutes and agents and are at all times accountable to them.

Art. 6. No man nor corporation or association of men have any other title to obtain advantages or particular and exclusive privileges distinct from those of the community, that what rises from the consideration of services rendered to the public, and this title being in nature neither hereditary nor transmissible to children or descendants or relations by blood; the idea of a man born a magistrate, lawgiver or judge is absurd and unnatural.

Art. 7. Government is instituted for the common good, for the protection, safety, prosperity and happiness of the people and not for the profit, honor or private interest of any one man, family or class of men; therefore the people alone have an incontestable, unalienable and indefeasible right to institute government and to reform, alter or totally change the same, when their protection, safety, prosperity and happiness require it.

Art. 8. In order to prevent those, who are vested with authority from becoming oppressors, the people have a right at such periods and in such manner, as they shall establish by their mode of government, to cause their public officers to return to private life; and to fill up vacant places by certain and regular elections and appointments.

Art. 9. All elections ought to be free; and all the inhabi-

tants of this commonwealth, having such qualifications, as they shall establish by their frame of government, have an equal right to elect officers and to be elected for public employments.

Art. 10. Each individual of the society has a right to be protected by it in the enjoyment of his life, liberty and property according to standing laws. He is obliged consequently, to contribute his share to the expense of this protection; to give his personal service or an equivalent when necessary; but no part of the property of any individual can with justice be taken from him or applied to public uses without his own consent or that of the representative body of the people. In fine, the people of this commonwealth are not controllable by any other laws, than those to which their constitutional representative body have given their consent. And whenever the public exigencies require, that the property of any individual should be appropriated to public uses, he shall receive a reasonable compensation therefor.

Art. 11. Every subject of the commonwealth ought to find a certain remedy, by having recourse to the laws, for all injuries or wrongs, which he may receive in his person, property or character. He ought to obtain right and justice freely and without being obliged to purchase it; completely and without any denial; promptly and without delay, conformably to the laws.

Art. 12. No subject shall be held to answer for any crimes or no offence, until the same is fully and plainly, substantially and formally described to him; or be compelled to accuse or furnish evidence against himself; and every subject shall have a right to produce all proofs, that may be favorable to him; to meet the witnesses against him face to face and to be fully heard in his defence by himself or his counsel at his election. And no subject shall be arrested, imprisoned, despoiled or deprived of his property, immunities or privileges, put out of the protection of the law, exiled or deprived of his life, liberty or estate, but by the judgment of his peers or the law of the land.

And the legislature shall not make any law, that shall subject any person to a capital or infamous punishment, excepting for the government of the army and navy, without trial by jury.

Art. 13. In criminal prosecutions the verification of facts, in the vicinity where they happen, is one of the greatest securities of the life, liberty and property of the citizen.

Art. 14. Every subject has a right to be secure from all unreasonable searches and seizures of his person, his houses, his papers and all his possessions. All warrants therefore are contrary to this right, if the cause or foundation of them be not previously supported by oath or affirmation and if the order in the warrant to a civil officer, to make search in suspected places or to arrest one or more suspected persons or to seize their property, be not accompanied with a special designation of the persons or objects of search, arrest or seizure; and no warrant ought

to be issued but in cases and with the formalities, prescribed by the laws.

Art. 15. In all controversies concerning property and in all suits between two or more persons, except in cases, in which it has heretofore been otherwise used and practised, the parties have a right to a trial by jury; and this method of procedure shall be held sacred, unless in causes arising on the high seas and such as relate to mariners' wages, the legislature shall hereafter find it necessary to alter it.

Art. 16. The liberty of the press is essential to the security of freedom in a State; it ought not therefore to be restrained in this commonwealth.

Art. 17. The people have a right to keep and to bear arms for the common defence. And as in time of peace armies are dangerous to liberty, they ought not to be maintained without the consent of the legislature; and the military power shall always be held in an exact subordination to the civil authority and be governed by it.

Art. 18. A frequent recurrence to the fundamental principles of the constitution and a constant adherence to those of piety, justice, moderation, temperance, industry and frugality are absolutely necessary to preserve the advantages of liberty and to maintain a free government. The people ought consequently to have a particular attention to all those principles in the choice of their officers and representatives; and they have a right to require of their lawgivers and magistrates an exact and constant observance of them in the formation and execution of the laws necessary for the good administration of the commonwealth.

Art. 19. The people have a right, in an orderly and peaceable manner to assemble to consult upon the common good; give instructions to their representatives and to request of the legislative body by the way of addresses, petitions or remonstrances, redress of the wrongs done them and of the grievances they suffer.

Art. 20. The power of suspending the laws or the execution of the laws ought never to be exercised but by the legislature or by authority derived from it, to be exercised in such particular cases, only as the legislature shall expressly provide for.

Art. 21. The freedom of deliberation, speech and debate in either house of the legislature is so essential to the rights of the people, that it cannot be the foundation of any accusation or prosecution, action or complaint in any other court or place whatsoever.

Art. 22. The legislature ought frequently to assemble for the redress of grievances, for correcting, strengthening and confirming the laws and for making new laws, as the common good may require.

Art. 23. No subsidy, charge, tax, impost or duties ought to be established, fixed, laid or levied under any pretext whatsoever, without the consent of the people or their representatives in the legislature.

Art. 24. Laws, made to punish for actions, done before the existence of such laws and which have not been declared crimes by preceding laws, are unjust, oppressive and inconsistent with the fundamental principles of a free government.

Art. 25. No subject ought in any case or in any time to be declared guilty of treason or felony by the legislature.

Art. 26. No magistrate or court of law shall demand excessive bail or sureties, impose excessive fines or inflict cruel or unusual punishments.

Art. 27. In time of peace no soldier ought to be quartered in any house without the consent of the owner; and in time of war such quarters ought not to be made but by the civil magistrate, in a manner ordained by the legislature.

Art. 28. No person can in any case be subjected to law-martial or to any penalties or pains by virtue of that law, except those employed in the army or navy and except the militia in actual service, but by authority of the legislature.

Art. 29. It is essential to the preservation of the rights of every individual, his life, liberty, property and character, that there be an impartial interpretation of the laws and administration of justice. It is the right of every citizen to be tried by judges as free, impartial and independent, as the lot of humanity will admit. It is therefore not only the best policy, but for the security of the rights of the people and of every citizen, that the judges of the supreme judicial court should hold their offices as long, as they behave themselves well, and that they should have honorable salaries ascertained and established by standing laws.

Art. 30. In the government of this commonwealth the legislative department shall never exercise the executive and judicial powers or either of them; the executive shall never exercise the legislative and judicial powers or either of them; the judicial shall never exercise the legislative and executive powers or either of them; to the end it may be a government of laws and not of men.

Part the second.

The frame of government.

The people inhabiting the territory, formerly called the province of Massachusetts Bay, do hereby solemnly and mutually agree with each other to form themselves into a free, sovereign and independent body-politic or State by the name of the commonwealth of Massachusetts.

Chapter I. The legislative power.

Section 1. The general court.

[31] Article 1. The department of legislation shall be formed by two branches, a senate and house of representatives; each of which shall have a negative on the other.

The legislative body shall assemble every year on the last Wednesday in May and at such other times, as they shall judge necessary; and shall dissolve and be dissolved on the day next preceding the said last Wednesday in May; and shall be styled the General Court of Massachusetts.

[32] Art. 2. No bill or resolve of the senate or house of representatives shall become a law and have force as such, until it shall have been laid before the governor for his revision; and if he upon such revision approve thereof, he shall signify his approbation by signing the same. But if he have any objection to the passing of such bill or resolve, he shall return the same, together with his objections thereto, in writing, to the senate or house of representatives, in whichever the same shall have originated, who shall enter the objections sent down by the governor, at large, on their records and proceed to reconsider the said bill or resolve; but if after such reconsideration two-thirds of the said senate or house of representatives shall, notwithstanding the said objections, agree to pass the same, it shall together with the objections be sent to the other branch of the legislature, where it shall also be reconsidered, and if approved by two-thirds of the members present, shall have the force of law; but in all such cases the vote of both houses shall be determined by yeas and nays; and the names of the persons voting for or against the said bill or resolve shall be entered upon the public records of the commonwealth.

And in order to prevent unnecessary delays, if any bill or resolve shall not be returned by the governor within five days, after it shall have been presented, the same shall have the force of law.

[33] Art. 3. The general court shall forever have full power and authority to erect and constitute judicatories and courts of record or other courts, to be held in the name of the commonwealth, for the hearing, trying and determining of all manner of crimes, offences, pleas, processes, complaints, actions, matters, causes and things, whatsoever arising or happening within the commonwealth or between or concerning persons inhabiting or residing or brought within the same; whether the same be criminal or civil or whether the said crimes be capital or not capital and whether the said pleas be real, personal or mixed; and for the awarding and making out of execution thereupon; to which courts and judicatories are hereby given and granted full power and authority from time to time, to administer oaths or affirmations for the better discovery of truth in any matter in controversy or depending before them.

[34] Art. 4. And further, full power and authority are hereby given and granted to the said general court from time to time, to make, ordain and establish all manner of wholesome and reasonable orders, laws, statutes and ordinances, directions and instructions, either with penalties or without, so as the same be not repugnant or contrary to this constitution, as they shall judge to be for the good and welfare of this commonwealth and for the government and ordering thereof

and of the subjects of the same and for the necessary support and defence of the government thereof; and to name and settle annually or provide by fixed laws for the naming and settling all civil officers within the said commonwealth, the election and constitution of whom are not hereafter in this form of government otherwise provided for; and to set forth the several duties, powers and limits of the several civil and military officers of this commonwealth and the forms of such oaths or affirmations, as shall be respectively administered unto them for the execution of their several offices and places, so as the same be not repugnant or contrary to this constitution; and to impose and levy proportional and reasonable assessments, rates and taxes upon all the inhabitants of and persons resident and estates lying within the said commonwealth; and also to impose and levy reasonable duties and excises upon any produce, goods, wares, merchandise and commodities whatsoever, brought into, produced, manufactured or being within the same; to be issued and disposed of by warrant under the hand of the governor of this commonwealth, for the time being with the advice and consent of the council, for the public service, in the necessary defence and support of the government of the said commonwealth and the protection and preservation of the subjects thereof, according to such acts, as are or shall be in force within the same.

And while the public charges of government or any part thereof shall be assessed on polls and estates, in the manner that has hitherto been practised, in order that such assessments may be made with equality, there shall be a valuation of estates within the commonwealth, taken anew once in every ten years at least and as much oftener, as the general court shall order.

Section 2. Senate.

[35] Article 1. There shall be annually elected by the freeholders and other inhabitants of this commonwealth, qualified as in this constitution is provided, forty persons to be councillors and senators for the year ensuing their election; to be chosen by the inhabitants of the districts, into which the commonwealth may from time to time be divided by the general court for that purpose; and the general court, in assigning the numbers to be elected by the respective districts, shall govern themselves by the proportion of the public taxes paid by the said districts; and timely make known to the inhabitants of the commonwealth the limits of each district, and the number of councillors and senators to be chosen therein: provided, that the number of such districts shall never be less than thirteen; and that no district be so large, as to entitle the same to choose more than six senators.

And the several counties in this commonwealth shall, until the general court shall determine it necessary to alter the said districts, be districts for the choice of councillors and senators (except that the counties of Dukes County and Nantucket shall

form one district for that purpose) and shall elect the following number for councillors and senators, viz:

Suffolk six; Essex six, Middlesex five; Hampshire four; Plymouth three; Barnstable one; Bristol three; York two; Dukes County and Nantucket one; Worcester five; Cumberland one; Lincoln one; Berkshire two.

[36] Art. 2. The senate shall be the first branch of the legislature; and the senators shall be chosen in the following manner, viz: there shall be a meeting on the first Monday in April annually forever of the inhabitants of each town in the several counties of this commonwealth, to be called by the selectmen and warned in due course of law, at least seven days before the first Monday in April for the purpose of electing persons to be senators and councillors; and at such meetings every male inhabitant of twenty-one years of age and upwards, having a freehold estate within the commonwealth of the annual income of three pounds or any estate of the value of sixty pounds, shall have a right to give in his vote for the senators for the district, of which he is an inhabitant. And to remove all doubts concerning the meaning of the word „inhabitant“ in this constitution, every person shall be considered as an inhabitant, for the purpose of electing and being elected into any office or place within this State, in that town, district or plantation, where he dwelleth or hath his home.

The selectmen of the several towns shall preside at such meetings impartially and shall receive the votes of all the inhabitants of such towns, present and qualified to vote for senators, and shall sort and count them in open town meeting and in presence of the town clerk, who shall make a fair record in presence of the selectmen and in open town meeting of the name of every person voted for and of the number of votes against his name; and a fair copy of this record shall be attested by the selectmen and the town clerk and shall be sealed up, directed to the secretary of the commonwealth for the time being with a superscription expressing the purport of the contents thereof and delivered by the town clerk of such towns to the sheriff of the county, in which such town lies, thirty days at least before the last Wednesday in May annually; or it shall be delivered into the secretary's office seventeen days at least before the said last Wednesday in May; and the sheriff of each county shall deliver all such certificates, by him received, into the secretary's office seventeen days before the said last Wednesday in May.

And the inhabitants of plantations unincorporated, qualified as this constitution provides, who are or shall be empowered and required to assess taxes upon themselves toward the support of government, shall have the same privilege of voting for councillors and senators, in the plantations where they reside, as town inhabitants have in their respective towns; and the plantation meetings for that purpose shall be held annually on the same first Monday in April, at such place

in the plantations, respectively, as the assessors thereof shall direct; which assessors shall have like authority for notifying the electors, collecting and returning the votes, as the selectmen and town clerks have in their several towns by this constitution. And all other persons living in places unincorporated (qualified as aforesaid), who shall be assessed to the support of government by the assessors of an adjacent town, shall have the privilege of giving in their votes for councillors and senators in the town, where they shall be assessed and be notified of the place of meeting by the selectmen of the town, where they shall be assessed, for that purpose accordingly.

[37] Art. 3. And that there may be a due convention of senators, on the last Wednesday in May annually the governor with five of the council, for the time being, shall, as soon as may be, examine the returned copies of such records; and fourteen days before the said day he shall issue his summons to such persons, as shall appear to be chosen by a majority of voters to attend on that day and take their seats accordingly: provided nevertheless, that for the first year the said returned copies shall be examined by the president and five of the council of the former constitution of government; and the said president shall in like manner issue his summons to the persons so elected, that they may take their seats as aforesaid.

[38] Art. 4. The senate shall be the final judge of the elections, returns and qualifications of their own members, as pointed out in the constitution; and shall on the said last Wednesday in May annually determine and declare, who are elected by each district to be senators by a majority of votes; and in case there shall not be the full number of senators returned, elected by a majority of votes for any district, the deficiency shall be supplied in the following manner viz: the members of the house of representatives and such senators, as shall be declared elected, shall take the names of such persons, as shall be found to have the highest number of votes in such district and not elected, amounting to twice the number of senators wanting, if there be so many voted for and out of these shall elect by ballot a number of senators, sufficient to fill up the vacancies in such district; and in this manner all such vacancies shall be filled up in every district of the commonwealth; and in like manner all vacancies in the senate, arising by death, removal out of the State or otherwise, shall be supplied as soon, as may be after such vacancies shall happen.

[39] Art. 5. Provided nevertheless, that no person shall be capable of being elected as a senator, (who is not seized in his own right of a freehold within this commonwealth, of the value of three hundred pounds at least or possessed of personal estate to the value of six hundred pounds at least or of both to the amount of the same sum and) who has not been an inhabitant of this commonwealth for the space of five years immediately preceding

his election and at the time of his election, he shall be an inhabitant in the district, for which he shall be chosen.

[40] Art. 6. The senate shall have power to adjourn themselves, provided such adjournments do not exceed two days at a time.

[41] Art. 7. The senate shall choose its own president, appoint its own officers and determine its own rules of proceedings.

[42] Art. 8. The senate shall be a court with full authority to hear and determine all impeachments, made by the house of representatives, against any officer or officers of the commonwealth, for misconduct and maladministration in their offices; but previous to the trial of every impeachment, the members of the senate shall respectively be sworn truly and impartially to try and determine the charge in question, according to evidence. Their judgment however shall not extend further than to removal from office and disqualification to hold or enjoy any place of honor, trust or profit under this commonwealth; but the party so convicted shall be nevertheless liable to indictment, trial, judgment and punishment, according to the laws of the land.

[43] Art. 9. Not less than sixteen members of the senate shall constitute a quorum for doing business.

Section 3. House of representatives.

[44] Article 1. There shall be in the legislature of this commonwealth a representation of the people, annually elected and founded upon the principle of equality.

[45] Art. 2. And in order to provide for a representation of the citizens of this commonwealth, founded upon the principle of equality, every corporate town, containing one hundred and fifty ratable polls, may elect one representative; every corporate town, containing three hundred and seventy-five ratable polls, may elect two representatives; every corporate town, containing six hundred ratable polls, may elect three representatives; and proceeding in that manner, making two hundred and twenty-five ratable polls the mean increasing number for every additional representative.

Provided nevertheless, that each town now incorporated, not having one hundred and fifty ratable polls, may elect one representative; but no place shall hereafter be incorporated with the privilege of electing a representative, unless there are within the same one hundred and fifty ratable polls.

And the house of representatives shall have power, from time to time to impose fines upon such towns, as shall neglect to choose and return members to the same, agreeably to this constitution.

The expenses of travelling to the general assembly and returning home, once in every session and no more, shall be paid by the government out of the public treasury to every member, who shall attend as seasonably as he can, in the judgment of the house and does not depart without leave.

[46] Art. 3. Every member of the house of representatives shall

be chosen by written votes; and for one year at least next preceding his election shall have been an inhabitant of and have been seized in his own right of a freehold of the value of one hundred pounds, within the town he shall be chosen to represent, or any ratable estate to the value of two hundred pounds; and he shall cease to represent the said town immediately on his ceasing to be qualified as aforesaid.

[47] Art. 4. Every male person being twenty-one years of age and resident in any particular town in this commonwealth for the space of one year next preceding, having a freehold estate within the same town of the annual income of three pounds or any estate of the value of sixty pounds shall have a right to vote in the choice of a representative or representatives for the said town.

[48] Art. 5. The members of the house of representatives shall be chosen annually in the month of May, ten days at least before the last Wednesday of that month.

[49] Art. 6. The house of representatives shall be the grand inquest of this commonwealth; and all impeachments made by them shall be heard and tried by the senate.

[50] Art. 7. All money bills shall originate in the house of representatives; but the senate may propose or concur with amendments, as on other bills.

[51] Art. 8. The house of representatives shall have power to adjourn themselves; provided such adjournment shall not exceed two days at a time.

[52] Art. 9. Not less than sixty members of the house of representatives shall constitute a quorum for doing business.

[53] Art. 10. The house of representatives shall be the judge of the returns, elections and qualifications of its own members, as pointed out in the constitution; shall choose their own speaker, appoint their own officers and settle the rules and order of proceeding in their own house. They shall have authority to punish by imprisonment every person not a member, who shall be guilty of disrespect to the house by any disorderly or contemptuous behavior in its presence; or who, in the town where the general court is sitting, and during the time of its sitting, shall threaten harm to the body or estate of any of its members for anything said or done in the house; or who shall assault any of them therefore; or who shall assault or arrest any witness or other person, ordered to attend the house, in his way in going or returning; or who shall rescue any person arrested by the order of the house.

And no member of the house of representatives shall be arrested or held to bail on mesne process, during his going unto, returning from or his attending the general assembly.

[54] Art. 11. The senate shall have the same powers in the like cases; and the governor and council shall have the same authority to punish in like cases, provided, that no imprisonment on the warrant or

order of the governor, council, senate or house of representatives for either of the above-described offences be for a term exceeding thirty days.

And the senate and house of representatives may try and determine all cases, where their rights and privileges are concerned and which by the constitution they have authority to try and determine by committees of their own members or in such other way, as they may respectively think best.

Chapter II. Executive power.

Section 1. Governor.

[55] Article 1. There shall be a supreme executive magistrate, who shall be styled „The governor of the commonwealth of Massachusetts“; and whose title shall be „His Excellency“.

[56] Art. 2. The governor shall be chosen annually; and no person shall be eligible to this office, unless at the time of his election he shall have been an inhabitant of this commonwealth for seven years next preceding; and unless he shall at the same time be seized in his own right of a freehold within the commonwealth of the value of one thousand pounds; and unless he shall declare himself to be of the Christian religion.

[57] Art. 3. Those persons, who shall be qualified to vote for senators and representatives within the several towns of this commonwealth, shall at a meeting to be called for that purpose on the first Monday of April annually, give in their votes for a governor to the selectmen, who shall preside at such meetings; and the town clerk in the presence and with the assistance of the selectmen shall in open town meeting sort and count the votes and form a list of the persons voted for with the number of votes for each person against his name; and shall make a fair record of the same in the town books and a public declaration thereof in the said meeting; and shall in the presence of the inhabitants seal up copies of the said list, attested by him and the selectmen, and transmit the same to the sheriff of the county thirty days at least before the last Wednesday in May; and the sheriff shall transmit the same to the secretary's office seventeen days at least before the said last Wednesday in May; or the selectmen may cause returns of the same to be made to the office of the secretary of the commonwealth seventeen days at least before the said day; and the secretary shall lay the same before the senate and the house of representatives on the last Wednesday in May, to be by them examined; and in case of an election by a majority of all the votes returned, the choice shall be by them declared and published; but if no person shall have a majority of votes, the house of representatives shall by ballot elect two out of four persons, who had the highest number of votes, if so many shall have been voted for; but if otherwise out of the number voted for; and make return to the senate of the two persons so elected; on which

the senate shall proceed by ballot to elect one, who shall be declared governor.

[58] Art. 4. The governor shall have authority, from time to time at his discretion to assemble and call together the councillors of this commonwealth for the time being; and the governor with the said councillors or five of them at least shall and may from time to time hold and keep a council, for the ordering and directing the affairs of the commonwealth, agreeably to the constitution and the laws of the land.

[59] Art. 5. The governor with advice of council shall have full power and authority during the session of the general court, to adjourn or prorogue the same at any time the two houses shall desire; and to dissolve the same on the day next preceding the last Wednesday in May; and in the recess of the said court to prorogue the same from time to time, not exceeding ninety days in any one recess; and to call it together sooner than the time, to which it may be adjourned or prorogued, if the welfare of the commonwealth shall require the same; and in case of any infectious distemper prevailing in the place, where the said court is next at any time to convene or any other cause happening, whereby danger may arise to the health or lives of the members from their attendance, he may direct the session to be held at some other the most convenient place within the State.

And the governor shall dissolve the said general court on the day next preceding the last Wednesday in May.

[60] Art. 6. In cases of disagreement between the two houses, with regard to the necessity, expediency or time of adjournment or prorogation, the governor with advice of the council shall have a right to adjourn or prorogue the general court, not exceeding ninety days, as he shall determine the public good shall require.

[61] Art. 7. The governor of this commonwealth, for the time being, shall be the commander-in-chief of the army and navy and of all the military forces of the State by sea and land; and shall have full power, by himself or by any commander or other officer or officers from time to time to train, instruct, exercise and govern the militia and navy; and for the special defence and safety of the commonwealth to assemble in martial array and put in warlike posture the inhabitants thereof and to lead and conduct them and with them to encounter, repel, resist, expel and pursue by force of arms, as well by sea as by land, within or without the limits of this commonwealth; and also to kill, slay and destroy, if necessary, and conquer, by all fitting ways, enterprises and means whatsoever, all and every such person and persons as shall at any time hereafter in a hostile manner, attempt or enterprize the destruction, invasion, detriment or annoyance of this commonwealth; and to use and exercise over the army and navy and over the militia in actual service the lawmartial, in time of war or invasion and also in time of rebellion, declared by the legislature to exist,

as occasion shall necessarily require; and to take and surprise, by all ways and means whatsoever, all and every such person or persons with their ships, arms, ammunition and other goods, as shall in a hostile manner invade or attempt the invading, conquering or annoying this commonwealth; and that the governor be intrusted with all these and other powers incident to the offices of captain-general and commander-in-chief and admiral, to be exercised agreeably to the rules and regulations of the constitution and the laws of the land and not otherwise.

Provided, that the said governor shall not at any time hereafter, by virtue of any power by this constitution granted or hereafter to be granted to him by the legislature, transport any of the inhabitants of this commonwealth or oblige them to march out of the limits of the same without their free and voluntary consent or the consent of the general court; except so far, as may be necessary, to march or transport them by land or water for the defence of such part of the State, to which they cannot otherwise conveniently have access.

[62] Art. 8. The power of pardoning offences, except such as persons may be convicted of before the senate, by an impeachment of the house, shall be in the governor by and with the advice of council; but no charter or pardon, granted by the governor with advice of the council before conviction, shall avail the party pleading the same, notwithstanding any general or particular expressions contained therein, descriptive of the offence or offences intended to be pardoned.

[63] Art. 9. All judicial officers (the attorney-general, the solicitor-general, all sheriffs), coroners (and registers of probate) shall be nominated and appointed by the governor by and with the advice and consent of the council; and every such nomination shall be made by the governor and made at least seven days prior to such appointment.

[64] Art. 10. The captains and subalterns of the militia shall be elected by the written votes of the train-band and arm-list of their respective companies (of twenty-one years of age and upwards); the field-officers of regiments shall be elected by the written votes of the captains and subalterns of their respective regiments; the brigadiers shall be elected in like manner by the field-officers of their respective brigades; and such officers, so elected, shall be commissioned by the governor, who shall determine their rank.

The legislature shall by standing laws direct the time and manner of convening the electors and of collecting votes and of certifying to the governor the officers elected.

The major-generals shall be appointed by the senate and house of representatives, each having a negative upon the other; and be commissioned by the governor.

And if the electors of brigadiers, field-officers, captains or subalterns shall neglect or refuse to make such elections, after

being duly notified, according to the laws for the time being, then the governor with the advice of council shall appoint suitable persons to fill such offices.

And no officer, duly commissioned to command in the militia, shall be removed from his office, but by the address of both houses to the governor or by fair trial in court-martial, pursuant to the laws of the commonwealth for the time being.

The commanding officers of regiments shall appoint their adjutants and quartermasters; the brigadiers their brigade-majors; and the major-generals their aids; and the governor shall appoint the adjutant-general.

The governor with the advice of council shall appoint all officers of the Continental Army, whom by the Confederation of the United States it is provided, that this commonwealth shall appoint, as also all officers of forts and garrisons.

The divisions of the militia into brigades, regiments and companies, made in pursuance of the militia-laws now in force, shall be considered as the proper divisions of the militia of this commonwealth, until the same shall be altered in pursuance of some future law.

[65] Art. 11. No moneys shall be issued out of the treasury of this commonwealth and disposed of, (except such sums, as may be appropriated for the redemption of bills of credit or treasurer's notes or for the payment of interest arising thereon), but by warrant under the hand of the governor, for the time being, with the advice and consent of the council for the necessary defence and support of the commonwealth and for the protection and preservation of the inhabitants thereof, agreeably to the acts and resolves of the general court.

[66] Art. 12. All public boards, the commissary-general, all superintending officers of public magazines and stores, belonging to this commonwealth, and all commanding officers of forts and garrisons within the same shall once in every three months officially and without requisition and at other times, when required by the governor, deliver to him an account of all goods, stores, provisions, ammunition, cannon with their appendages and small-arms with their accoutrements and of all other public property whatever under their care respectively; distinguishing the quantity, number, quality and kind of each, as particularly as may be; together with the condition of such forts and garrisons; and the said commanding officer shall exhibit to the governor, when required by him, true and exact plans of such forts and of the land and sea or harbor or harbors adjacent.

And the said boards and all public officers shall communicate to the governor, as soon as may be after receiving the same, all letters, dispatches and intelligences of a public nature, which shall be directed to them respectively.

[67] Art. 13. As the public good requires, that the governor

should not be under the undue influence of any of the members of the general court, by a dependence on them for his support; that he should in all cases act with freedom for the benefit of the public; that he should not have his attention necessarily diverted from that object to his private concerns; and that he should maintain the dignity of the commonwealth in the character of its chief magistrate, it is necessary, that he should have an honorable stated salary, of a fixed and permanent value, amply sufficient for those purposes and established by standing laws; and it shall be among the first acts of the general court after the commencement of this constitution, to establish such salary by law accordingly.

Permanent and honorable salaries shall also be established by law for the justices of the supreme judicial court.

And if it shall be found, that any of the salaries aforesaid, so established, are insufficient, they shall from time to time be enlarged, as the general court shall judge proper.

Section 2. Lieutenant-governor.

[68] Article 1. There shall be annually elected a lieutenant-governor of the commonwealth of Massachusetts, whose title shall be „His Honor“; and who shall be qualified in point of religion, property and residence in the commonwealth in the same manner with the governor; and the day and manner of his election and the qualifications of the electors shall be the same, as are required in the election of a governor. The return of the votes for this officer and the declaration of his election shall be in the same manner; and if no one person shall be found to have a majority of all the votes returned, the vacancy shall be filled by the senate and house of representatives in the same manner, as the governor is to be elected, in case no one person shall have a majority of the votes of the people to be governor.

[69] Art. 2. The governor and in his absence the lieutenant-governor shall be president of the council; but shall have no voice in council; and the lieutenant-governor shall always be a member of the council, except when the chair of the governor shall be vacant.

[70] Art. 3. Whenever the chair of the governor shall be vacant by reason of his death or absence from the commonwealth or otherwise, the lieutenant-governor, for the time being, shall during such vacancy perform all the duties incumbent upon the governor and shall have and exercise all the powers and authorities, which by this constitution the governor is vested with, when personally present.

Section 3. Council and the manner of settling elections by the legislature.

[71] Article 1. There shall be a council, for advising the governor in the executive part of the government, to consist of nine persons besides the lieutenant-governor, whom the governor, for the time being, shall have full power and authority, from time to time at his discretion to assemble and call together; and the governor with the said councillors or five of them at least shall and may from time to time hold and

keep a council, for the ordering and directing the affairs of the commonwealth, according to the laws of the land.

[72] Art. 2. Nine councillors shall be annually chosen from among the persons, returned for councillors and senators, on the last Wednesday in May by the joint ballot of the senators and representatives assembled in one room; and in case, there shall not be found upon the first choice the whole number of nine persons, who will accept a seat in the council, the deficiency shall be made up by the electors aforesaid from among the people at large; and the number of senators left shall constitute the senate for the year. The seats of the persons, thus elected from the senate and accepting the trust, shall be vacated in the senate.

[73] Art. 3. The councillors in the civil arrangements of the commonwealth shall have rank next after the lieutenant-governor.

[74] Art. 4. Not more than two councillors shall be chosen out of any one district in this commonwealth.

[75] Art. 5. The resolutions and advice of the council shall be recorded in a register and signed by the members present; and this record may be called for at any time by either house of the legislature; and any member of the council may insert his opinion, contrary to the resolution of the majority.

[76] Art. 6. Whenever the office of the governor and lieutenant-governor shall be vacant by reason of death, absence or otherwise, then the council or the major part of them shall during such vacancy have full power and authority to do and execute all and every such acts, matters and things, as the governor or the lieutenant-governor might or could by virtue of this constitution do or execute, if they or either of them were personally present.

[77] Art. 7. And whereas the elections, appointed to be made by this constitution on the last Wednesday in May annually by the two houses of the legislature, may not be completed on that day, the said elections may be adjourned from day to day, until the same shall be completed. And the order of elections shall be as follows: the vacancies in the senate, if any, shall first be filled up; the governor and lieutenant-governor shall then be elected, provided there should be no choice of them by the people; and afterwards the two houses shall proceed to the election of the council.

Section 4. Secretary, treasurer, commissary etc.

[78] Article 1. The secretary, treasurer and receiver-general and the commissary-general, notaries public and naval officers shall be chosen annually by joint ballot of the senators and representatives in one room. And that the citizens of this commonwealth may be assured from time to time, that the moneys remaining in the public treasury, upon the settlement and liquidation of the public accounts, are their property, no man shall be eligible as treasurer and receiver-general more than five years successively.

[79] Art. 2. The records of the commonwealth shall be kept in

the office of the secretary, who may appoint his deputies, for whose conduct he shall be accountable; and he shall attend the governor and council, the senate and house of representatives in person or by his deputies, as they shall respectively require.

Chapter III.

Judiciary power.

[80] Article 1. The tenure, that all commission officers shall by law have in their offices, shall be expressed in their respective commissions. All judicial officers, duly appointed, commissioned and sworn, shall hold their offices during good behavior excepting such concerning, whom there is different provision made in this constitution: provided nevertheless, the governor with consent of the council may remove them upon the address of both houses of the legislature.

[81] Art. 2. Each branch of the legislature, as well as the governor and council, shall have authority to require the opinions of the justices of the supreme judicial court upon important questions of law and upon solemn occasions.

[82] Art. 3. In order that the people may not suffer from the long continuance in place of any justice of the peace, who shall fail of discharging the important duties of his office with ability or fidelity, all commissions of justices of the peace shall expire and become void in the term of seven years from their respective dates; and upon the expiration of any commission the same may, if necessary, be renewed or another person appointed, as shall most conduce to the wellbeing of the commonwealth.

[83] Art. 4. The judges of probate of wills and for granting letters of administration shall hold their courts at such place or places on fixed days, as the convenience of the people shall require; and the legislature shall from time to time hereafter appoint such times and places; until which appointments the said courts shall be holden at the times and places, which the respective judges shall direct.

[84] Art. 5. All causes of marriage, divorce and alimony and all appeals from the judges of probate shall be heard and determined by the governor and council, until the legislature shall by law make other provision.

Chapter IV.

Delegates to Congress.

[85] The delegates of this commonwealth to the Congress of the United States shall some time in the month of June annually be elected by the joint ballot of the senate and house of representatives assembled together in one room; to serve in Congress for one year, to commence on the first Monday in November, then next ensuing. They shall have commissions under the hand of the governor and the great seal of the commonwealth; but may be

recalled at any time within the year and others chosen and commissioned in the same manner in their stead.

Chapter V. The university at Cambridge and encouragement of literature etc.

Section 1. The university.

[86] Article 1. Whereas our wise and pious ancestors, so early as the year one thousand six hundred and thirty-six, laid the foundation of Harvard College, in which university many persons of great eminence have, by the blessing of God, been initiated in those arts and sciences, which qualified them for public employments, both in church and State; and whereas the encouragement of arts and sciences and all good literature tends to the honor of God, the advantage of the Christian religion and the great benefit of this and the other United States of America, it is declared, that the president and fellows of Harvard College in their corporate capacity and their successors in that capacity, their officers and servants shall have, hold, use, exercise and enjoy all the powers, authorities, rights, liberties, privileges, immunities and franchises, which they now have or are entitled to have, hold, use, exercise and enjoy; and the same are hereby ratified and confirmed unto them, the said president and fellows of Harvard College and to their successors and to their officers and servants respectively forever.

[87] Art. 2. And whereas there have been at sundry times by divers persons, gifts, grants, devises of houses, lands, tenements, goods, chattels, legacies and conveyances heretofore made either to Harvard College in Cambridge in New England or to the president and fellows of Harvard College or to the said college by some other description, under several charters successively, it is declared, that all the said gifts, grants, devises, legacies and conveyances are hereby forever confirmed unto the president and fellows of Harvard College and to their successors, in the capacity aforesaid, according to the true intent and meaning of the donor or donors, grantor or grantors, deviser or devisors.

[88] Art. 3. And whereas by an act of the general court of the colony of Massachusetts Bay, passed in the year one thousand six hundred and forty-two, the governor and deputy governor for the time being and all the magistrates of that jurisdiction were with the President and a number of the clergy, in the said act described, constituted the overseers of Harvard College; and it being necessary, in this new constitution of government to ascertain, who shall be deemed successors to the said governor, deputy governor and magistrates, it is declared, that the governor, lieutenant-governor, council and senate of this commonwealth are and shall be deemed their successors; who with the president of Harvard College, for the time being, together with the ministers of the congregational churches in the towns of Cambridge, Waterlown, Charlestown,

Boston, Roxbury and Dorchester, mentioned in the said act, shall be and hereby are vested with all the powers and authority belonging or in any way appertaining to the overseers of Harvard College: provided, that nothing herein shall be construed to prevent the legislature of this commonwealth from making such alterations in the government of the said university, as shall be conducive to its advantage and the interest of the republic of letters, in as full a manner as might have been done by the legislature of the late province of the Massachusetts Bay.

Section 2. The encouragement of literature etc.

[89] Wisdom and knowledge, as well as virtue, diffused generally among the body of the people, being necessary for the preservation of their rights and liberties; and as these depend on spreading the opportunities and advantages of education in the various parts of the country and among the different orders of the people, it shall be the duty of legislatures and magistrates in all future periods of this commonwealth, to cherish the interests of literature and the sciences and all seminaries of them; especially the university at Cambridge, public schools and grammar-schools in the towns; to encourage private societies and public institutions, rewards and immunities for the promotion of agriculture, arts, sciences, commerce, trades, manufactures and a natural history of the country; to countenance and inculcate the principles of humanity and general benevolence, public and private charity, industry and frugality, honesty and punctuality in their dealings; sincerity and good humor and all social affections and generous sentiments among the people.

Chapter VI.

Oaths and subscriptions; incompatibility of and exclusion from offices; pecuniary qualifications; commissions; writs; confirmation of laws; habeas corpus; the enacting style; continuance of officers; provision for a future revisal of the constitution etc.

[90] Article 1. Any person chosen governor, lieutenant-governor, councillor, senator or representative and accepting the trust shall, before he proceed to execute the duties of his place or office, make and subscribe the following declaration, viz:

„I, A. B., do declare, that I believe the Christian religion and have a firm persuasion of its truth; and that I am seized and possessed in my own right of the property required by the constitution, as one qualification for the office or place, to which I am elected.“

And the governor, lieutenant-governor and councillors shall make and subscribe the said declaration in the presence of the two houses of assembly; and the senators and representatives, first elected under this constitution, before the president and five of the council of the former constitution; and forever afterwards, before the governor and council for the time being.

And every person chosen to either of the places or offices aforesaid, as also any person appointed or commissioned to any judicial, executive, military or other office under the government, shall, before he enters on the discharge of the business of his place or office, take and subscribe the following declaration and oaths or affirmations, viz:

„I, A. B., do truly and sincerely acknowledge, profess, testify and declare, that the commonwealth of Massachusetts is and of right ought to be a free, sovereign and independent State, and I do swear, that I will bear true faith and allegiance to the said commonwealth and that I will defend the same against traitorous conspiracies and all hostile attempts whatsoever; and that I do renounce and abjure all allegiance, subjection and obedience to the King, Queen or government of Great Britain, (as the case may be) and every other foreign power whatsoever; and that no foreign prince, person, prelate, state or potentate hath or ought to have any jurisdiction, superiority, preëminence, authority, dispensing or other power in any matter, civil, ecclesiastical or spritual, within this commonwealth; except the authority and power, which is or may be vested by their constituents in the Congress of the United States; and I do further testify and declare, that no man or body of men heath or can have any right to absolve or discharge me from the obligation of this oath, declaration or affirmation; and that I do make this acknowledgment, profession, testimony, declaration, denial, renunciation and abjuration heartily and truly, according to the common meaning and acceptation of the foregoing words, without any equivocation, mental evasion or secret reservation whatsoever. So help me God.“

„I, A. B., do solemnly swear and affirm, that I will faithfully and impartially discharge and perform all the duties incumbent on me as . . . , according to the best of my abilities and understanding, agreeably to the rules and regulations of the constitution and the laws of the commonwealth. So help me God.“

Provided always, that, when any person, chosen and appointed as aforesaid, shall be of the denomination of people called Quakers and shall decline taking the said oaths, he shall make his affirmation in the foregoing form and subscribe the same, omitting the words, „I do swear“, „and abjure“, „oath or“, „and abjuration“ in the first oath; and in the second oath the words „swear and“ and in each of them the words „So help me God“; subjoining instead thereof, „This I do under the pains and penalties of perjury“.

And the said oaths or affirmations shall be taken and subscribed by the governor, lieutenant-governor and councillors before the president of the senate, in the presence of the two houses of assembly; and by the senators and representatives, first elected under this constitution, before the president and five of the council of the former constitution; and forever afterwards before the governor and council for the time being; and by the residue of the officers

aforesaid before such persons and in such manner, as from time to time shall be prescribed by the legislature.

[91] Art. 2. No governor, lieutenant-governor or judge of the supreme judicial court shall hold any other office or place under the authority of this commonwealth, except such as by the constitution they are admitted to hold, saving that the judges of the said court may hold the offices of justices of the peace through the State; nor shall they hold any other place or office or receive any pension or salary from any other State or government or power whatever.

No person shall be capable of holding or exercising at the same time within this State more than one of the following offices, viz: judge of probate, sheriff, register of probate or register of deeds; and never more than any two offices, which are to be held by appointment of the governor or the governor and council or the senate or the house of representatives or by the election of the people of the State at large or of the people of any county, military offices and the offices of justices of the peace excepted, shall be held by one person.

No person holding the office of judge of the supreme judicial court, secretary, attorney-general, (solicitor-general), treasurer or receiver-general, judge of probate, commissary-general, president, professor or instructor of Harvard College, sheriff, clerk of the house of representatives, register of probate, register of deeds, clerk of the supreme judicial court, (clerk of the inferior court of common pleas) or officer of the customs, including in this description naval officers, shall at the same time have a seat in the senate or house of representatives; but their being chosen or appointed to and accepting the same, shall operate as a resignation of their seat in the senate or house of representatives; and the place so vacated shall be filled up.

And the same rule shall take place in case any judge of the said supreme judicial court or judge of probate shall accept a seat in council or any councillor shall accept of either of those offices or places.

And no person shall ever be admitted to hold a seat in the legislature or any office of trust or importance under the government of this commonwealth, who shall in the due course of law have been convicted of bribery or corruption in obtaining an election or appointment.

[92] Art. 3. In all cases, where sums or money are mentioned in this constitution, the value thereof shall be computed in silver, at six shillings and eight pence per ounce; and it shall be in the power of the legislature, from time to time to increase such qualifications, as to property of the persons to be elected to offices, as the circumstances of the commonwealth shall require.

[93] Art. 4. All commissions shall be in the name of the commonwealth of Massachusetts, signed by the governor and attested by

the secretary or his deputy and have the great seal of the commonwealth affixed thereto.

[94] Art. 5. All writs, issuing out of the clerk's office in any of the courts of law, shall be in the name of the commonwealth of Massachusetts; they shall be under the seal of the court from whence they issue: they shall bear test of the first justice of the court, to which they shall be returnable, who is not a party and be signed by the clerk of such court.

[95] Art. 6. All the laws, which have heretofore been adopted, used and approved in the province, colony or State of Massachusetts Bay and usually practised on in the courts of law, shall still remain and be in full force, until altered or repealed by the legislature, such parts only excepted, as are repugnant to the rights and liberties contained in this constitution.

[96] Art. 7. The privilege and benefit of the writ of habeas corpus shall be enjoyed in this commonwealth in the most free easy cheap expeditious and ample manner and shall not be suspended by the legislature, except upon the most urgent and pressing occasions and for a limited time, not exceeding twelve months.

[97] Art. 8. The enacting style in making and passing all acts, statutes and laws shall be: „Be it enacted by the senate and house of representatives in general court assembled and by authority of the same“.

[98] Art. 9. To the end there may be no failure of justice or danger arise to the commonwealth, from a change of the form of government all officers, civil and military, holding commissions under the government and people of Massachusetts Bay, in New England, and all other officers of the said government and people, at the time this constitution shall take effect, shall have hold use exercise and enjoy all the powers and authority to them granted or committed, until other persons shall be appointed in their stead; and all courts of law shall proceed in the execution of the business of their respective departments; and all the executive and legislative officers bodies and powers shall continue in full force, in the enjoyment and exercise of all their trusts, employments and authority, until the general court and the supreme and executive officers under this constitution are designated and invested with their respective trusts, powers and authority.

[99] Art. 10. In order the more effectually to adhere to the principles of the constitution and to correct those violations, which by any means may be made therein, as well as to form such alterations, as from experience shall be found necessary, the general court, which shall be in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-five shall issue precepts to the selectmen of the several towns and to the assessors of the unincorporated plantations, directing them to convene the qualified voters of their respective towns and plantations, for the purpose of collecting

their sentiments on the necessity or expediency of revising the constitution in order to amendments.

And if it shall appear, by the returns made, that two-thirds of the qualified voters throughout the State, who shall assemble and vote in consequence of the said precepts, are in favor of such revision or amendment, the general court shall issue precepts or direct them, to be issued from the secretary's office, to the several towns to elect delegates to meet in convention for the purpose aforesaid.

And said delegates to be chosen in the same manner and proportion, as their representatives in the second branch of the legislature are by this constitution to be chosen.

[100] Art. 11. This form of government shall be enrolled on parchment and deposited in the secretary's office and be a part of the laws of the land; and printed copies thereof shall be prefixed to the book containing the laws of this commonwealth in all future editions of the said laws.

James Bowdoin, President.
Samuel Barrett, Secretary.

5. Constitution of the United States. 1787 Sept. 17.

Martens, Recueil des principaux traités . . . T. III (1791), 78—92; T. Farrar, Manual of the Constitution of the United States of America. Third edition (1872), S. 1 ff. [mit den Zusätzen]; B. P. Poore, The Federal and State Constitutions . . . of the United States I, 13 ff. [mit den Zusätzen]. Deutsche Übersetzung: Die Constitutionen der europäischen Staaten seit den letzten 25 Jahren I (1817), 32—56. Französische Übersetzung: L. Tripier, Constitutions qui ont régi la France. 2. éd. (1879), 300 ff.

We, the people of the United States, in order to form a more perfect union, establish justice, insure domestic tranquillity, provide for the common defence, promote the general welfare and secure the blessings of liberty to ourselves and our posterity, do ordain and establish this constitution for the United States of America.

Art. I.

[1] Sect. 1. All legislative powers herein granted shall be vested in a Congress of the United States, which shall consist of a senate and house of representatives.

[2] Sect. 2. The house of representatives shall be composed of members, chosen every second year by the people of the several states; and the electors in each state shall have the qualifications requisite for electors of the most numerous branch of the state legislature.

[3] No person shall be a representative, who shall not have attained to the age of twenty-five years and been seven years a citizen of the United States, and who shall not, when elected, be an inhabitant of that state, in which he shall be chosen.

[4] Representatives and direct taxes shall be apportioned among the several states, which may be included within this union, according to their respective numbers, which shall be determined by adding to the whole number of free persons, including those bound to service for a term of years and excluding Indians not taxed, three fifths of all other persons. The actual enumeration shall be made within three years after the first meeting of the Congress of the United States and within every subsequent term of ten years, in such manner as they shall by law direct. The number of representatives shall not exceed one for every thirty thousand, but each state shall have at least one representative; and until such enumeration shall be made, the state of New-Hampshire shall be entitled to chuse three, Massachusetts eight, Rhode Island and Providence Plantations one, Connecticut five, New York six, New Jersey four, Pennsylvania eight, Delaware one, Maryland six, Virginia ten, North Carolina five, South Carolina five and Georgia three.

[5] When vacancies happen in the representation from any state, the executive authority thereof shall issue writs of election to fill such vacancies.

[6] The house of representatives shall chuse their speaker and other officers; and shall have the sole power of impeachment.

[7] Sect. 3. The senate of the United States shall be composed of two senators from each state, chosen by the legislature thereof for six years; and each senator shall have one vote.

[8] Immediately after they shall be assembled in consequence of the first election, they shall be divided, as nearly as may be, into three classes. The seats of the senators of the first class shall be vacated at the expiration of the second year, of the second class at the expiration of the fourth year and of the third class at the expiration of the sixth year, so that one-third may be chosen every second year; and if vacancies happen by resignation or otherwise during the recess of the legislature of any state, the executive thereof may make temporary appointments until the next meeting of the legislature, which shall then fill such vacancies.

[9] No person shall be a senator, who shall not have attained to the age of thirty years and been nine years a citizen of the United States; and who shall not, when elected, be an inhabitant of that state, for which he shall be chosen.

[10] The vice-president of the United States shall be president of the senate, but shall have no vote, unless they be equally divided.

[11] The senate shall choose their other officers and also a president pro tempore in the absence of the vice-president or when he shall exercise the office of president of the United States.

[12] The senate shall have the sole power to try all impeachments. When sitting for that purpose, they shall be on oath or affirmation. When the president of the United States is tried, the chief-justice shall preside; and no person shall be convicted without the concurrence of two thirds of the members present.

[13] Judgment in cases of impeachment shall not extend further than to removal from office and disqualification to hold and enjoy any office of honor, trust or profit under the United States; but the party convicted shall nevertheless be liable and subject to indictment, trial, judgment and punishment, according to law.

[14] Sect. 4. The times, places and manner of holding elections for senators and representatives shall be prescribed in each State by the legislature thereof; but the congress may at any time by law make or alter such regulations, except as to the places of choosing senators.

[15] The Congress shall assemble at least once in every year; and such meeting shall be on the first Monday in December, unless they shall by law appoint a different day.

[16] Sect. 5. Each house shall be the judge of the elections, returns and qualifications of its own members, and a majority of each shall constitute a quorum to do business; but a smaller number may adjourn from day to day and may be authorized to compel the attendance of absent members, in such manner and under such penalties, as each house may provide.

[17] Each house may determine the rules of its proceedings, punish its members for disorderly behaviour and with the concurrence of two thirds expel a member.

[18] Each house shall keep a journal of its proceedings and from time to time publish the same, excepting such parts as may in their judgment require secrecy; and the yeas and nays of the members of either house on any question shall at the desire of one fifth of those present be entered on the journal.

[19] Neither house, during the session of Congress, shall without the consent of the other adjourn for more than three days nor to any other place than that, in which the two houses shall be sitting.

[20] Sect. 6. The senators and representatives shall receive a compensation for their services, to be ascertained by law and paid out of the treasury of the United States. They shall in all cases, except treason, felony and breach of the peace, be privileged from arrest during their attendance at the session of their respective houses and in going to and returning from the same; and for any speech or debate in either house they shall not be questioned in any other place.

[21] No senator or representative shall, during the time for which he was elected, be appointed to any civil office under the authority of the United States, which shall have been created, or the emoluments whereof shall have been increased during such time; and no person holding any office under the United States shall be a member of either house during his continuance in office.

[22] Sect. 7. All bills for raising revenue shall originate in the house of representatives; but the senate may propose or concur with amendments, as on other bills.

[23] Every bill, which shall have passed the house of representatives and the senate, shall, before it become a law, be presented to the president of the United States. If he approve, he shall sign it; but if not, he shall return it with his objections to that house, in which it shall have originated, who shall enter the objections at large on their journal and proceed to reconsider it. If after such reconsideration two thirds of that house shall agree to pass the bill, it shall be sent together with the objections to the other house, by which it shall likewise be reconsidered; and if approved by two thirds of that house, it shall become a law. But in all such cases the votes of both houses shall be determined by yeas and nays, and the names of the persons voting for and against the bill shall be entered on the journal of each house respectively. If any bill shall not be returned by the president within ten days (Sundays excepted), after it shall have been presented to him, the same shall be a law, in like manner as if he had signed it, unless the Congress by their adjournment prevent its return, in which case it shall not be a law.

[24] Every order, resolution or vote, to which the concurrence of the senate and house of representatives may be necessary (except on a question of adjournment), shall be presented to the president of the United States; and before the same shall take effect, shall be approved by him or being disapproved by him, shall be re-passed by two thirds of the senate and house of representatives, according to the rules and limitations prescribed in the case of a bill.

[25] Sect. 8. The Congress shall have power: To lay and collect taxes, duties, imposts and excises; to pay the debts and provide for the common defence and general welfare of the United States; but all duties, imposts and excises shall be uniform throughout the United States.

[26] To borrow money on the credit of the United States.

[27] To regulate commerce with foreign nations and among the several states and with the Indian tribes.

[28] To establish an uniform rule of naturalization and uniform laws on the subject of bankruptcies, throughout the United States.

[29] To coin money, regulate the value thereof and of foreign coin and fix the standard of weights and measures.

[30] To provide for the punishment of counterfeiting the securities and current coin of the United States.

[31] To establish post-offices and post-roads.

[32] To promote the progress of science and useful arts, by securing for limited times to authors and inventors the exclusive right to their respective writings and discoveries.

[33] To constitute tribunals inferior to the supreme court.

[34] To define and punish piracies and felonies committed on the high seas and offences against the law of nations.

[35] To declare war, grant letters of marque and reprisal and make rules concerning captures on land and water.

[36] To raise and support armies; but no appropriation of money to that use shall be for a longer term than two years.

[37] To provide and maintain a navy.

[38] To make rules for the government and regulation of the land and naval forces.

[39] To provide for calling forth the militia to execute the laws of the Union, suppress insurrections and repel invasions.

[40] To provide for organizing, arming and disciplining the militia and for governing such part of them, as may be employed in the service of the United States, reserving to the States respectively the appointment of the officers and the authority of training the militia, according to the discipline prescribed by Congress.

[41] To exercise exclusive legislation in all cases whatsoever, over such district (not exceeding ten miles square) as may, by cession of particular States and the acceptance of Congress, become the seat of government of the United States; and to exercise like authority over all places purchased by the consent of the legislature of the State, in which the same shall be, for the erection of forts, magazines, arsenals, dock-yards and other needful buildings. And

[42] To make all laws, which shall be necessary and proper for carrying into execution the foregoing powers and all other powers vested by this constitution in the government of the United States or in any department or officer thereof.

[43] Sect. 9. The migration or importation of such persons, as any of the states now existing shall think proper to admit, shall not be prohibited by the Congress prior to the year one thousand eight hundred and eight; but a tax or duty may be imposed on such importation, not exceeding ten dollars for each person.

[44] The privilege of the writ of habeas corpus shall not be suspended, unless when in cases of rebellion or invasion the public safety may require it.

[45] No bill of attainder or ex post facto law shall be passed.

[46] No capitation or other direct tax shall be laid, unless in proportion to the census or enumeration herein before directed to be taken.

[47] No tax or duty shall be laid on articles exported from any state. No preference shall be given by any regulation of commerce or revenue to the ports of one state over those of another; nor shall vessels bound to or from one state be obliged to enter, clear or pay duties in another.

[48] No money shall be drawn from the treasury, but in consequence of appropriations made by law; and a regular statement and account of the receipts and expenditures of all public money shall be published from time to time.

[49] No title of nobility shall be granted by the United States:

and no person holding any office of profit or trust under them shall without the consent of the Congress accept of any present, emolument, office or title of any kind whatever from any king, prince or foreign state.

[50] Sect. 10. No state shall enter into any treaty, alliance or confederation; grant letters of marque and reprisal; coin money; emit bills of credit; make any thing but gold and silver coin a tender in payment of debts; pass any bill of attainder, ex post facto law or law impairing the obligation of contracts or grant any title of nobility.

[51] No state shall without the consent of the Congress lay any imposts or duties on imports or exports, except what may be absolutely necessary for executing its inspection laws; and the net produce of all duties and imposts laid by any state on imports or exports shall be for the use of the treasury of the United States; and all such laws shall be subject to the revision and controul of the Congress. No state shall without the consent of Congress lay any duty of tonnage, keep troops or ships of war in time of peace, enter into any agreement or compact with another state or with a foreign power or engage in war, unless actually invaded or in such imminent danger, as will not admit of delay.

Art. II.

[52] Sect. 1. The executive power shall be vested in a president of the United States of America. He shall hold his office during the term of four years and together with the vice-president, chosen for the same term, be elected as follows.

[53] Each state shall appoint, in such manner as the legislature thereof may direct, a number of electors equal, to the whole number of senators and representatives, to which the state may be entitled in the Congress; but no senator or representative or person, holding an office of trust or profit under the United States, shall be appointed an elector.

[54] The electors shall meet in their respective states and vote by ballot for two persons, of whom one at least shall not be an inhabitant of the same state with themselves. And they shall make a list of all the persons voted for and of the number of votes for each; which list they shall sign and certify and transmit sealed to the seat of the government of the United States, directed to the president of the senate. The president of the senate shall in the presence of the senate and house of representatives open all the certificates, and the votes shall then be counted. The person having the greatest number of votes shall be the president, if such number be a majority of the whole number of electors appointed; and if there be more than one, who have such majority and have an equal number of votes, then the house of representatives shall immediately chuse by ballot one of them for president; and if no person have a majority, then from the five highest on the list the

said house shall in like manner chuse the president. But in chusing the president, the votes shall be taken by states, the representation from each state having one vote; a quorum for this purpose shall consist of a member or members from two thirds of the states, and a majority of all the states shall be necessary to a choice. In every case, after the choice of the president, the person having the greatest number of votes of the electors shall be the vice-president; but if there should remain two or more, who have equal votes, the senate shall chuse from them by ballot the vice-president.

[55] The Congress may determine the time of chusing the electors and the day, on which they shall give their votes; which day shall be the same throughout the United States.

[56] No person, except a natural-born citizen or a citizen of the United States at the time of the adoption of this constitution, shall be eligible to the office of president; neither shall any person be eligible to that office, who shall not have attained to the age of thirty-five years and been fourteen years a resident within the United States.

[57] In case of the removal of the president from office or of his death, resignation or inability to discharge the powers and duties of the said office, the same shall devolve on the vice-president; and the Congress may by law provide for the case of removal, death, resignation or inability both of the president and vice-president, declaring what officer shall then act as president: and such officer shall act accordingly, until the disability be removed or a president shall be elected.

[58] The president shall at stated times receive for his services a compensation, which shall neither be increased nor diminished during the period, for which he shall have been elected, and he shall not receive within that period any other emolument from the United States or any of them.

[59] Before he enter on the execution of his office, he shall take the following oath or affirmation:

„I do solemnly swear (or affirm), that I will faithfully execute the office of president of the United States and will to the best of my ability preserve, protect and defend the constitution of the United States.“

[60] Sect. 2. The president shall be commander-in-chief of the army and navy of the United States and of the militia of the several states, when called into the actual service of the United States. He may require the opinion, in writing, of the principal officer in each of the executive departments upon any subject relating to the duties of their respective offices; and he shall have power to grant reprieves and pardons for offences against the United States, except in cases of impeachment.

[61] He shall have power, by and with the advice and consent of the senate to make treaties, provided two thirds of the senators

present concur; and he shall nominate and by and with the advice and consent of the senate shall appoint ambassadors, other public ministers and consuls, judges of the supreme court and all other officers of the United States, whose appointments are not herein otherwise provided for and which shall be established by law; but the Congress may by law vest the appointment of such inferior officers, as they think proper, in the president alone, in the courts of law or in the heads of departments.

[62] The president shall have power to fill up all vacancies, that may happen during the recess of the senate, by granting commissions, which shall expire at the end of their next session.

[63] Sect. 3. He shall from time to time give to the Congress information of the state of the Union and recommend to their consideration such measures, as he shall judge necessary and expedient; he may on extraordinary occasions convene both houses or either of them and in case of disagreement between them with respect to the time of adjournment he may adjourn them to such time, as he shall think proper; he shall receive ambassadors and other public ministers; he shall take care, that the laws be faithfully executed and shall commission all the officers of the United States.

[64] Sect. 4. The president, vice-president and all civil officers of the United States shall be removed from office on impeachment for and conviction of treason, bribery or other high crimes and misdemeanors.

Art. III.

[65] Sect. 1. The judicial power of the United States shall be vested in one supreme court and in such inferior courts, as the Congress may from time to time ordain and establish. The judges, both of the supreme and inferior courts, shall hold their offices during good behavior and shall at stated times receive for their services a compensation, which shall not be diminished during their continuance in office.

[66] Sect. 2. The judicial power shall extend to all cases in law and equity, arising under this constitution, the laws of the United States and treaties, made or which shall be made, under their authority; to all cases affecting ambassadors, other public ministers and consuls; to all cases of admiralty and maritime jurisdiction; to controversies, to which the United States shall be a party; to controversies between two or more states, between a state and citizens of another state, between citizens of different states, between citizens of the same state claiming lands under grants of different states and between a state or the citizens thereof and foreign states, citizens or subjects.

[67] In all cases affecting ambassadors, other public ministers and consuls and those, in which a state shall be a party, the supreme court shall have original jurisdiction. In all the other cases before mentioned the supreme court shall have appellate

jurisdiction, both as to law and fact, with such exceptions and under such regulations, as the Congress shall make.

[68] The trial of all crimes, except in cases of impeachment, shall be by jury; and such trial shall be held in the state, where the said crimes shall have been committed: but, when not committed within any state, the trial shall be at such place or places, as the Congress may by law have directed.

[69] Sect. 3. Treason against the United States shall consist only in levying war against them or in adhering to their enemies, giving them aid and comfort. No person shall be convicted of treason unless on the testimony of two witnesses to the same overt act or on confession in open court.

[70] The Congress shall have power to declare the punishment of treason; but no attainder of treason shall work corruption of blood or forfeiture, except during the life of the person attainted.

Art. IV.

[71] Sect. 1. Full faith and credit shall be given in each state to the public acts, records and judicial proceedings of every other state. And the Congress may by general laws prescribe the manner, in which such acts, records and proceedings shall be proved and the effect thereof.

[72] Sect. 2. The citizens of each state shall be entitled to all privileges and immunities of citizens in the several states.

[73] A person charged in any state with treason, felony or other crime, who shall flee from justice and be found in another state, shall on demand of the executive authority of the state, from which he fled, be delivered up, to be removed to the state having jurisdiction of the crime.

[74] No person held to service or labour in one state, under the laws thereof, escaping into another, shall in consequence of any law or regulation therein be discharged from such service or labour, but shall be delivered up on claim of the party, to whom such service or labour may be due.

[75] Sect. 3. New states may be admitted by the Congress into this Union; but no new state shall be formed or erected within the jurisdiction of any other state; nor any state be formed by the junction of two or more states or parts of states, without the consent of the legislatures of the states concerned, as well as of the Congress.

[76] The Congress shall have power to dispose of and make all needful rules and regulations respecting the territory or other property belonging to the United States; and nothing in this constitution shall be so construed as to prejudice any claims of the United States or of any particular state.

[77] Sect. 4. The United States shall guarantee to every state in this Union a republican form of government and shall protect each of them against invasion; and on application of the legislature or of the executive (when the legislature cannot be convened) against domestic violence.

Art. V.

[78] The Congress, whenever two thirds of both houses shall deem it necessary, shall propose amendments to this constitution or on the application of the legislatures of two thirds of the several states, shall call a convention for proposing amendments, which in either case shall be valid to all intents and purposes, as part of this constitution, when ratified by the legislatures of three fourths of the several states or by conventions in three fourths thereof, as the one or the other mode of ratification may be proposed by the Congress; provided, that no amendment, which may be made prior to the year one thousand eight hundred and eight, shall in any manner affect the first and fourth clauses in the ninth section of the first article; and that no state without its consent shall be deprived of its equal suffrage in the senate.

Art. VI.

[79] All debts contracted and engagements entered into before the adoption of this constitution shall be as valid against the United States under this constitution as under the confederation.

[80] This constitution and the laws of the United States, which shall be made in pursuance thereof, and all treaties, made or which shall be made under the authority of the United States, shall be the supreme law of the land; and the judges in every state shall be bound thereby any thing in the constitution or laws of any state to the contrary notwithstanding.

[81] The senators and representatives before mentioned and the members of the several state legislatures and all executive and judicial officers, both of the United States and of the several states, shall be bound by oath or affirmation, to support this constitution; but no religious test shall ever be required as a qualification to any office or public trust under the United States.

Art. VII.

[82] The ratification of the conventions of nine states shall be sufficient for the establishment of this constitution between the states so ratifying the same.

Done in Convention by the unanimous consent of the states present the seventeenth day of September in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-seven and of the independence of the United States of America the twelfth. In witness whereof we have hereunto subscribed our names.

George Washington, President and Deputy from Virginia.

[*Die Namen der übrigen Deputierten sind hier weggelassen.*]

In Convention monday 17. Sept. 1787.

Amendments to the constitution (1789—1870).

Art. 1. Congress shall make no law respecting an establishment of religion or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech or of the press; or the right of the people peaceably to assemble and to petition the government for a redress of grievances.

Art. 2. A well regulated militia, being necessary to the security of a free state, the right of the people to keep and bear arms, shall not be infringed.

Art. 3. No soldier shall in time of peace be quartered in any house without the consent of the owner; nor in time of war, but in a manner to be prescribed by law.

Art. 4. The right of the people, to be secure in their persons, houses, papers and effects against unreasonable searches and seizures, shall not be violated; and no warrants shall issue, but upon probable cause, supported by oath or affirmation and particularly describing the place to be searched and the persons or things to be seized.

Art. 5. No person shall be held to answer for a capital or otherwise infamous crime, unless on a presentment or indictment of a grand jury, except in cases arising in the land or naval forces or in the militia, when in actual service, in time of war or public danger; nor shall any person be subject for the same offence to be twice put in jeopardy of life or limb; nor shall be compelled in any criminal case, to be a witness against himself; nor be deprived of life, liberty or property without due process of law; nor shall private property be taken for public use without just compensation.

Art. 6. In all criminal prosecutions the accused shall enjoy the right to a speedy and public trial by an impartial jury of the state and district, wherein the crime shall have been committed, which district shall have been previously ascertained by law; and to be informed of the nature and cause of the accusation; to be confronted with the witnesses against him; to have compulsory process for obtaining witnesses in his favor; and to have the assistance of counsel for his defence.

Art. 7. In suits at common law, where the value in controversy shall exceed twenty dollars, the right of trial by jury shall be preserved; and no fact tried by a jury shall be otherwise re-examined in any court of the United States, than according to the rules of the common law.

Art. 8. Excessive bail shall not be required nor excessive fines imposed nor cruel and unusual punishments inflicted.

Art. 9. The enumeration in the constitution of certain rights shall not be construed to deny or disparage others retained by the people.

Art. 10. The powers, not delegated to the United States by

the constitution nor prohibited by it to the states, are reserved to the states respectively or to the people.

Art. 11. The judicial power of the United States shall not be construed to extend to any suit in law or equity, commenced or prosecuted against one of the United States by citizens of another state or by citizens or subjects of any foreign state.

Art. 12. The electors shall meet in their respective states and vote by ballot for president and vice-president one of whom, at least, shall not be an inhabitant of the same state with themselves; they shall name in their ballots the person voted for as president and in distinct ballots the person voted for as vice-president; and they shall make distinct lists of all persons voted for as president and of all persons voted for as vice-president and of the number of votes for each, which lists they shall sign and certify and transmit sealed to the seat of the government of the United States, directed to the president of the senate; the president of the senate shall in the presence of the senate and house of representatives open all the certificates, and the votes shall then be counted: the person, having the greatest number of votes for president, shall be the president, if such number be a majority of the whole number of electors appointed; and if no person have such a majority, then from the persons having the highest numbers, not exceeding three, on the list of those voted for as president the house of representatives shall choose immediately by ballot the president. But in choosing the president, the votes shall be taken by states, the representation from each state having one vote. A quorum for this purpose shall consist of a member or members from two thirds of the states, and a majority of all the states shall be necessary to a choice. And if the house of representatives shall not choose a president, whenever the right of choice shall devolve upon them, before the fourth day of march next following, then the vice-president shall act as president, as in the case of the death or other constitutional disability of the president.

[13] The person, having the greatest number of votes as vice-president, shall be the vice-president, if such number be a majority of the whole number of electors appointed; and if no person have a majority, then from the two highest numbers on the list the senate shall choose the vice-president. A quorum for the purpose shall consist of two thirds of the whole number of senators: and a majority of the whole number shall be necessary to a choice.

[14] But no person, constitutionally ineligible to the office of president, shall be eligible to that of vice-president of the United States.

[15] Art. 13. Neither slavery nor involuntary servitude, except as a punishment for crime, whereof the party shall have been duly convicted, shall exist within the United States or any place subject to their jurisdiction.

[16] Congress shall have power to enforce this article by appropriate legislation.

[17] Art. 14. All persons, born or naturalized in the United States and subject to the jurisdiction thereof, are citizens of the United States and of the state, wherein they reside. No state shall make or enforce any law, which shall abridge the privileges or immunities of citizens of the United States; nor shall any state deprive any person of life, liberty or property without due process of law; nor deny to any person within its jurisdiction the equal protection of the laws.

[18] Representatives shall be apportioned among the several states according to their respective numbers, counting the whole number of persons in each state, excluding Indians not taxed; but whenever the right, to vote at any election for the choice of electors for president and vice-president of the United States, representatives in Congress, the executive and judicial officers of a state or the members of the legislature thereof, is denied to any of the male inhabitants of such state, being twenty-one years of age and citizens of the United States, or in any way abridged, except for participation in rebellion or other crime, the basis of representation therein shall be reduced in the proportion, which the number of such male citizens shall bear to the whole number of male citizens twenty-one years of age in such state.

[19] No person shall be a senator or representative in Congress or elector of president and vice-president or hold any office, civil or military, under the United States or under any state, who having previously taken an oath as a member of Congress or as an officer of the United States or as a member of any state legislature or as an executive or judicial officer of any state, to support the constitution of the United States, shall have engaged in insurrection or rebellion against the same or given aid or comfort to the enemies thereof; but Congress may by a vote of two thirds of each house remove such disability.

[20] The validity of the public debt of the United States authorized by law, including debts incurred for the payment of pensions and bounties for services in suppressing insurrection or rebellion, shall not be questioned. But neither the United States nor any state shall assume or pay any debt or obligation incurred in aid of insurrection or rebellion against the United States or any claim for the loss or emancipation of any slave; but all such debts, obligations and claims shall be held illegal and void.

[21] The Congress shall have power to enforce by appropriate legislation, the provisions of this article.

[22] Art. 15. The right of citizens of the United States to vote shall not be denied or abridged by the United States or by any state on account of race, color or previous condition of servitude.

[23] The Congress shall have power to enforce this article by appropriate legislation.

6. Constitution française. 1791 Sept. 3.

Lois et actes du gouvernement T. IV (1806), 188 ff.; L. Tripier, Constitutions qui ont régi la France 2. éd. (1879), 8 ff.; F. A. Hélie, Les constitutions de la France (1880), 270 ff.; Deutsche Uebersetzung: Die Konstitutionen der europ. Staaten I (1817), 58—107; K. H. L. Pölitz, Die europäischen Verfassungen seit 1789 2. Aufl. II, 2 ff.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*).

Les représentans du peuple français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivans de l'homme et du citoyen.

Art. I. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité, qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce, qui ne nuit pas à autrui: ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles, qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce, qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce, qu'elle n'ordonne pas.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentans à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux

*) Schon am 26. Aug., bzw. 3. Nov. 1789 verkündigt.

à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens.

VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes, qu'elle a prescrites. Ceux, qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis: mais tout citoyen, appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

IX. Tout homme, étant présumé innocent jusqu'à ce, qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur, qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux, auxquels elle est confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leur facultés.

XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentans la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI. Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Constitution française.

L'Assemblée nationale, voulant établir la Constitution française sur les principes, qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit

irrévocablement les institutions, qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinction d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivent, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu aucun privilège ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement, qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution.

Titre I.

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

La Constitution garantit comme droits naturels et civils :

1. Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois sans autre distinction que celle des vertus et des talents ;

2. Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également en proportion de leurs facultés ;

3. Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines sans aucune distinction des personnes.

La Constitution garantit pareillement comme droits naturels et civils :

[4 a] La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu, que selon les formes déterminées par la Constitution ;

[4 b] La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que ses écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux, auquel il est attaché ;

[4 c] La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police ;

[4 d] La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

[5] Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois, qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils, consignés dans le présent titre et garantis par la Constitution ; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce, qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la loi peut

établir des peines contre les actes, qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

[6] La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés ou la juste et préalable indemnité de celles, dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

[7] Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique appartiennent à la Nation et sont dans tous les temps à sa disposition.

[8] La Constitution garantit les aliénations, qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

[9] Les citoyens ont le droit d'élire ou de choisir les ministres de leurs cultes.

[10] Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics, pour élever les enfans abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides, qui n'auraient pas pu s'en procurer.

[11] Il sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissemens seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume.

[12] Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois.

[13] Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume.

Titre II.

De la division du royaume et de l'état des citoyens.

[14] Art. I. Le royaume est un et indivisible ; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons.

[15] II. Sont citoyens français :

Ceux qui sont nés en France d'un père français ;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique ;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

[16] III. Ceux qui, nés hors du royaume de parens étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce et s'ils ont prêté le serment civique.

[17] IV. Le pouvoir législatif pourra pour des considérations importantes donner à un étranger un acte de naturalisation, sans

autres conditions que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique.

[18] V. Le serment civique est: „Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791.“

[19] VI. La qualité de citoyen français se perd

1. Par la naturalisation en pays étranger;
2. Par la condamnation aux peines, qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité;
3. Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;

4. Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère, qui supposerait soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des voeux religieux.

[20] VII. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitans, sans distinction, le mode, par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés; et il désignera les officiers publics, qui en recevront et conserveront les actes.

[21] VIII. Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissemens du territoire des campagnes, forment les communes.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

[22] IX. Les citoyens, qui composent chaque commune, ont le droit d'élire à temps, et suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux, qui sous le titre d'officiers municipaux sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'État.

[23] X. Les règles, que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice, tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois.

Titre III.

Des pouvoirs publics.

[24] Art. I. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible; elle appartient à la Nation: aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

[25] II. La Nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La Constitution française est représentative; les représentans sont le Corps législatif et le Roi.

[26] III. Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée nationale composée de représentans temporaires, librement élus par

le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

[27] IV. Le gouvernement est monarchique; le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité par des ministres et autres agens responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

[28] V. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

Chapitre I.

De l'Assemblée nationale législative.

[29] Art. I. L'Assemblée nationale, formant le Corps législatif, est permanente et n'est composée que d'une chambre.

[30] II. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections. Chaque période de deux années formera une législature.

[31] III. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain Corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

[32] IV. Le renouvellement du Corps législatif se fera de plein droit.

[33] V. Le Corps législatif ne pourra être dissous par le roi.

Section I.

Nombre des représentans. Bases de la représentation.

[34] Art. I. Le nombre des représentans au Corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départemens, dont le royaume est composé, et indépendamment de ceux, qui pourraient être accordés aux colonies.

[35] II. Les représentans seront distribués entre les quatre-vingt-trois départemens selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe.

[36] III. Des sept cent quarante-cinq représentans deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

[37] IV. Deux cent quarante-neuf représentans sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés, qu'il a de parts de population.

[38] V. Deux cent quarante-neuf représentans sont attachés à la population et de la contribution directe.

La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés, qu'il paie de parts de contribution.

Section II.

Assemblées primaires. Nomination des électeurs.

[39] Art. I. Pour former l'Assemblée nationale législative, les

citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plutôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

[40] II. Pour être citoyen actif, il faut

Être né ou devenu Français;

Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

Être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi;

Payer dans un lieu quelconque du royaume une contribution directe, au moins égale à la valeur de trois journées de travail et en représenter la quittance;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages;

Être inscrit dans la municipalité de son domicile au rôle des gardes nationales;

Avoir prêté le serment civique.

[41] III. Tous les six ans le corps législatif fixera le minimum et le maximum de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départemens en feront la détermination locale pour chaque district.

[42] IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

[43] V. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif:

Ceux qui sont en état d'accusation;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

[44] VI. Les assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présens, ou non, à l'assemblée.

Il en sera nommé deux depuis cent cinquante-un jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite.

[45] VII. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif; savoir:

Dans les villes au-dessus de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail;

Dans les villes au-dessous de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur

les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail;

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de quatre cents journées de travail.

A l'égard de ceux, qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

Section III.

Assemblées électorales. Nomination des représentans.

[46] Art. I. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentans, dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléans égal au tiers de celui des représentans.

Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plutôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

[47] II. Les représentans et les suppléans seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

[48] III. Tous les citoyens actifs, quels que soient leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentans de la nation.

[49] IV. Seront néanmoins obligés d'opter les ministres et les autres agens du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du roi.

Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux et commandans des gardes nationales.

[50] V. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celle de représentant de la nation pendant toute la durée de la législature.

Les juges seront remplacés par leur suppléans, et le roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

[51] VI. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

[52] VII. Les représentans nommés dans les départemens ne seront pas représentans d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

Section IV.

Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.

[53] Art. I. Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites; et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article I de la section II et de l'article I de la section III ci-dessus.

[54] II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

[55] III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commit des violences; auquel cas l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

[56] IV. Tous les deux ans il sera dressé dans chaque district des listes par cantons des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations, qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux, qui se prétendent omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce, qui n'aura pas été rectifié par des jugemens rendus avant la tenue de l'assemblée.

[57] V. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux, qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement sauf le jugement du corps législatif lors de la vérification des députés.

[58] VI. Dans aucun cas et sous aucun prétexte le roi ni aucun des agens nommés par lui ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées dans les tribunaux.

Section V.

Réunion des représentans en Assemblée nationale législative.

[59] Art. I. Les représentans se réuniront le premier lundi du mois de mai au lieu des séances de la dernière législature.

[60] II. Ils se formeront provisoirement en assemblée sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentans présens.

[61] III. Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'Assemblée nationale législative: elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires et commencera l'exercice de ses fonctions.

[62] IV. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre

des représentans présens est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté, pour enjoindre aux membres absens de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse, qui soit jugée légitime par l'assemblée.

[63] V. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présens, ils se constitueront en Assemblée nationale législative.

[64] VI. Les représentans prononceront tous ensemble au nom du peuple français le serment de vivre libres ou mourir.

Ils prêteront ensuite individuellement le serment de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791; de ne rien proposer ni consentir dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.

[65] VII. Les représentans de la nation sont inviolables: ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce, qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentans.

[66] VIII. Ils pourront pour faits criminels être saisis en flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis sans délai au corps législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé, qu'il y a lieu à accusation.

Chapitre II.

De la royauté, de la régence et des ministres.

Section I.

De la royauté et du roi.

[67] Art. I. La royauté est indivisible et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations dans la race actuellement régnante.)

[68] II. La personne du roi est inviolable et sacrée; son seul titre est Roi des Français.

[69] III. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi; le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi, qu'il peut exiger l'obéissance.

[70] IV. Le roi, à son avènement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation en présence du corps législatif le serment d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir, qui lui est délégué, à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791 et à faire exécuter les lois.

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le roi fera publier

une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer, aussitôt que le corps législatif sera réuni.

[71] V. Si un mois après l'invitation du corps législatif le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

[72] VI. Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise, qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

[73] VII. Si le roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation, qui lui en serait faite par le corps législatif, et dans le délai, qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour, où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances; et les ministres seront tenus sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent.

[74] VIII. Après l'abdication expresse ou légale le roi sera dans la classe des citoyens et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

[75] IX. Les biens particuliers, que le roi possède à son avènement au trône, sont réunis irrévocablement au domaine de la nation: il a la disposition de ceux, qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

[76] X. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

[77] XI. Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du roi seront dirigées et les jugemens prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile seront exécutoires contre l'administrateur personnellement et sur ses propres biens.

[78] XII. Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur, qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile; elle ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied et de six cents hommes à cheval.

Les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux, qui composeront la garde du roi, rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux, qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens, qui ont fait depuis un an le service de gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidans dans le royaume, et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique.

La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

Section II.

De la régence.

[79] Art. I. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; et pendant sa minorité il y a un régent du royaume.

[80] II. La régence appartient au parent du roi le plus proche en degré, suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et regnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

[81] III. Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans.

[82] IV. Le corps législatif ne pourra élire le régent.

[83] V. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu de district d'après une proclamation, qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne par le corps législatif, s'il est réuni; et s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

[84] VI. Les électeurs nommeront en chaque district au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront par le procès-verbal de l'élection un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen, qu'il jugera en son âme et conscience le plus digne d'être élu régent du royaume.

[85] VII. Les citoyens mandataires nommés dans les districts seront tenus de se rassembler dans la ville, où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour, au plus tard, à partir de celui de l'avènement du roi mineur au trône, et ils formeront l'assemblée électorale, qui procédera à la nomination du régent.

[86] VIII. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

[87] IX. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection et se séparera, aussitôt que l'élection sera terminée; tout autre acte, qu'elle entreprendrait de faire, est déclaré inconstitutionnel et de nul effect.

[88] X. L'assemblée électorale fera présenter par son président le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

[89] XI. Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi toutes les fonctions de la royauté et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

[90] XII. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions, qu'après avoir prêté à la nation en présence du corps législatif le serment

d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi; d'employer tout le pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791 et à faire exécuter les lois.

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer, aussitôt que le corps législatif sera réuni.

[91] XIII. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire sous leur responsabilité tous les actes du pouvoir exécutif.

[92] XIV. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

[93] XV. Si à raison de la minorité d'âge du parent, appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné ou déléguée par élection, le régent, qui sera entré en exercice, continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

[94] XVI. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

[95] XVII. La garde du roi mineur sera confiée à sa mère; et s'il n'a pas de mère ou si elle est remariée au temps de l'avènement de son fils au trône ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déléguée par le corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur ni le régent et ses descendans ni les femmes.

[96] XVIII. En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement constatée et déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence tant, que la démence dure.

Section III.

De la famille du roi.

[97] Art. I. L'héritier présomptif portera le nom de prince royal. Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif et le consentement du roi.

S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France, après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

[98] II. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas, où il en serait sorti et n'y rentrerait pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

[99] III. La mère du roi mineur, ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume,

elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi que par un décret du corps législatif.

[100] IV. Il sera fait une loi, pour régler l'éducation du roi mineur et celle de l'héritier présomptif mineur.

[101] V. Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions, qui sont à la nomination du peuple.

A l'exception des départemens du ministère ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer ni remplir les fonctions d'ambassadeurs qu'avec le consentement du corps législatif, accordé sur la proposition du roi.

[102] VI. Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de princes français au nom, qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance, et ce nom ne pourra être ni patronymique ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente Constitution.

La dénomination de prince ne pourra être donnée à aucun autre individu et n'emportera aucun privilège ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

[103] VII. Les actes, par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes français, seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

[104] VIII. Il ne sera accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du roi recevront à l'âge de vingt-cinq ans accomplis ou lors de leur mariage une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

Section IV.

Des ministres.

[105] Art. I. Au roi seul appartient le choix et la révocation des ministres.

[106] II. Les membres de l'Assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, et ceux, qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitemens ou commission du pouvoir exécutif ou de ses agens pendant la durée de leurs fonctions ni pendant deux ans, après en avoir cessé l'exercice.

Il en sera de même de ceux, qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-juré, pendant tout le temps, que durera leur inscription.

[107] III. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique ou sans justifier, qu'il l'a prêté.

[108] VI. Aucun ordre du roi ne pourra être exécuté, s'il n'est signé par lui et contresigné par le ministre ou l'ordonnateur du département.

[109] V. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la Constitution;

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

[110] VI. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

[111] VII. Les ministres sont tenus de présenter chaque année au corps législatif à l'ouverture de la session l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes, qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus, qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

[112] VIII. Aucun ministre en place ou hors de place ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration sans un décret du corps législatif.

Chapitre III.

De l'exercice du pouvoir législatif.

Section I.

Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée nationale législative.

[113] Art. I. La Constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après:

1. De proposer et décréter les lois; le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération;

2. De fixer les dépenses publiques;

3. D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception;

4. De faire la répartition de la contribution directe entre les départemens du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics et de s'en faire rendre compte;

5. De décréter la création ou la suppression des offices publics;

6. De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies;

7. De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français et des forces navales étrangères dans les ports du royaume;

8. De statuer annuellement après la proposition du roi sur le nombre d'hommes et de vaisseaux, dont les armées de terre et de mer seront composées; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégageant, la formation des équipages de mer; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France et sur le traitement des troupes en cas de licenciement;

9. De statuer sur l'administration et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux;

10. De poursuivre devant la haute-cour nationale la responsabilité des ministres et des agens principaux du pouvoir exécutif;

D'accuser et de poursuivre devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'État ou contre la Constitution;

11. D'établir les lois, d'après lesquelles les marques d'honneur ou les décorations purement personnelles seront accordées à ceux, qui ont rendu des services à l'État;

12. Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

[114] II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi et sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera sans aucun délai la notification au corps législatif et en fera connaître les motifs. Si le corps législatif est en vacances, le roi le convoquera aussitôt.

Si le corps législatif décide, que la guerre ne doit pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures, pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps législatif trouve, que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix; et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

A l'instant, où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai, dans lequel les troupes, élevées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

[115] III. Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

[116] IV. Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer, autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner. Au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure, qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer pour sa sûreté et pour le maintien

du respect, qui lui est dû, des forces, qui de son consentement seront établies dans la ville, où il tiendra ses séances.

[117] V. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

Section II.

Tenue des séances, et forme de délibérer.

[118] Art. I. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

[119] II. Le corps législatif pourra cependant en toute occasion se former en comité général.

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général les assistans se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

[120] III. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante.

[121] IV. Il sera fait trois lectures du projet de décret à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

[122] V. La discussion sera ouverte après chaque lecture; et néanmoins après la première ou seconde lecture le corps législatif pourra déclarer, qu'il y a lieu à l'ajournement ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer; dans ce dernier cas le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé et distribué, avant que la seconde lecture puisse en être faite.

[123] VI. Après la troisième lecture le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif décidera, s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

[124] VII. Le corps législatif ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

[125] VIII. Tout projet de loi, qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

[126] IX. Le préambule de tout décret définitif énoncera 1) les dates des séances, auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2) le décret, par lequel il aura été arrêté après la troisième lecture, de décider définitivement.

[127] X. Le roi refusera sa sanction au décret, dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus: si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

[128] XI. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les décrets reconnus et déclarés urgens par une délibération préalable du corps

législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret, par lequel la matière aura été déclarée urgente, en énoncera les motifs; et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

Section III.

De la sanction royale.

[129] Art. I. Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

[130] II. Dans le cas, où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures, qui suivront celle, qui aura présenté le décret, auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.

[131] III. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi: „le roi consent et fera exécuter“.

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci: „le roi examinera“.

[132] IV. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret dans les deux mois de la présentation.

[133] V. Tout décret, auquel le roi a refusé son consentement, ne peut lui être représenté par la même législature.

[134] VI. Les décrets sanctionnés par le roi et ceux, qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi et portent le nom et l'intitulé de lois.

[135] VII. Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante;

Sa police intérieure et celle, qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure, qu'il aura déterminée;

La vérification des pouvoirs de ses membres présens;

Les injonctions aux membres absens;

La convocation des assemblées primaires en retard;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux;

Les questions soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant, qu'il y a lieu à accusation.

[136] VIII. Les décrets du corps législatif, concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de lois. Ils seront promulgués et exécutés, sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions, qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles IV, V, VI, VII, VIII et IX de la section II du présent chapitre; et le corps législatif ne pourra y insérer aucune disposition étrangère à leur objet.

Section IV.

Relations du corps législatif avec le roi.

[137] Art. I. Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation, pour l'en instruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session et proposer les objets, qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

[138] II. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation au moins huit jours d'avance.

[139] III. Huitaine au moins avant la fin de chaque session le corps législatif envoie au roi une députation, pour lui annoncer le jour, où il se propose de terminer ses séances. Le roi peut venir faire la clôture de la session.

[140] IV. Si le roi trouve important au bien de l'État, que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

[141] V. Le roi convoquera le corps législatif dans l'intervalle de ses sessions toutes les fois, que l'intérêt de l'État lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas, qui auront été prévus et déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner.

[142] VI. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres.

[143] VII. Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

[144] VIII. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant, tant que le roi sera présent.

[145] IX. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront toujours contre-signés par un ministre.

[146] X. Les ministres du roi auront entrée dans l'assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée.

Ils seront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lors-qu'ils seront requis de donner des éclaircissemens.

Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'assemblée nationale leur accordera la parole.

Chapitre IV.

De l'exercice du pouvoir exécutif.

[147] Art. I. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume: le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée de mer. Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume et d'en maintenir les droits et les possessions.

[148] II. Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agens des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées et des flottes et les grades de maréchal de France et d'amiral.

Il nomme les deux tiers de contre-amiraux, la moitié des lieutenans-généraux, maréchaux de camp, capitaines de vaisseaux et colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers de colonels et des lieutenans-colonels et le sixième des lieutenans de vaisseaux.

Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

Il nomme dans l'administration civile de la marine les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtimens civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnaies et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies.

L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

[149] III. Le roi fait délivrer les lettres-patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres, qui doivent en recevoir.

[150] IV. Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions et être décrétée, s'il y a lieu.

Section I.

De la promulgation des lois.

[151] Art. I. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'État et de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du corps législatif, qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

[152] II. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contre-signées par le ministre de la justice et scellées du sceau de l'État.

L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

[153] III. La promulgation sera ainsi conçue: „N. (le nom du roi), par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État roi des Français, à tous présens et à venir salut. L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit“:

(La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement.)
„Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux,

que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État."

[154] IV. Si le roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit: „N. (le nom du régent) régent du royaume au nom de N. (le nom du roi), par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État roi des Français etc. etc."

[155] V. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de faire certifier cet envoi et d'en justifier au corps législatif.

[156] VI. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

Section II.

De l'administration intérieure.

[157] Art. I. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

[158] II. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation. Ils sont agens élus à temps par le peuple, pour exercer sous la surveillance et l'autorité du roi les fonctions administratives.

[159] III. Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, en suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

[160] IV. Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire.

Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

[161] V. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, contraires aux lois ou aux ordres, qu'il leur aura adressés.

Il peut dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

[162] VI. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département ou aux ordres, que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également dans le cas d'une désobéissance persévérante de sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

[163] VII. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir, qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs et les suspendre dans les mêmes cas.

[164] VIII. Toutes les fois, que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif.

Celui-ci pourra ou lever la suspension ou la confirmer ou même dissoudre l'administration coupable, et s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels ou porter contre eux le décret d'accusation.

Section III.

Des relations extérieures.

[165] Art. I. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des États voisins, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

[166] II. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes: „De la part du roi des Français au nom de la Nation“.

[167] III. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce et autres conventions, qu'il jugera nécessaires au bien de l'État, sauf la ratification du corps législatif.

Chapitre V.

Du pouvoir judiciaire.

[168] Art. I. Le pouvoir judiciaire ne peut en aucun cas être exercé par le corps législatif ni par le roi.

[169] II. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple et institués par lettres-patentes du roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être ni destitués que pour forfaiture dûment jugée ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

[170] III. Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ou suspendre l'exécution des lois ni entreprendre sur les fonctions administratives ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

[171] IV. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges, que la loi leur assigne, par aucune commission ni par d'autres attributions et évocations que celles, qui sont déterminées par les lois.

[172] V. Le droit des citoyens, de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

[173] VI. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié, que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

[174] VII. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes; le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

[175] VIII. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissemens des tribunaux et le nombre des juges, dont chaque tribunal sera composé.

[176] IX. En matière criminelle nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés ou décrétée par le corps législatif, dans les cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner de motifs.

Les jurés, qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme, acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

[177] X. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif dans le cas, où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

[178] XI. Tout homme, saisi et conduit devant l'officier de police, sera examiné sur-le-champ ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen, qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

[179] XII. Nul homme arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution suffisante, dans tous les cas, où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

[180] XIII. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés, pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

[181] XIV. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat ou ordonnance de prise-de-corps, décret d'accusation ou jugement, mentionnés dans l'article X ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

[182] XV. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parens et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

[183] XVI. Tout homme, quel que soit sa place ou son emploi, autre que ceux, à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, et tout gardien ou geôlier, qui contreviendra aux dispositions des articles XIV et XV ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

[184] XVII. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits, qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est, qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions pourront être poursuivies par ceux, qui en sont l'objet.

Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leurs poursuites.

[185] XVIII. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un juré, 1) s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2) si la personne poursuivie est coupable.

[186] XIX. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonction de prononcer

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime;

Sur les réglemens des juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

[187] XX. En matière de cassation le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires; mais après avoir cassé le jugement, qui aura été rendu sur une procédure, dans laquelle les formes auront été violées ou, qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal, qui doit en connaître.

[188] XXI. Lorsqu'après deux cassations le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

[189] XXII. Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus à côté de chacun, desquels seront la notice abrégée de l'affaire et le texte de la loi, qui aura déterminé la décision.

[190] XXIII. Une haute-cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts-jurés, connaîtra des délits des ministres et agens principaux du pouvoir exécutif et des crimes, qui attaqueront la sûreté générale de l'État, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif et à une distance de trente mille toises au moins du lieu, où la législature tiendra ses séances.

[191] XXIV. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit:

„N. (le nom du roi) par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État roi des Français à tous présens et à venir salut. Le tribunal de . . . a rendu le jugement suivant“:

(Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges.)

„Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le dit jugement à exécution, à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main et à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier.“

[192] XXV. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des lois dans les jugemens à rendre et de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes et avant le jugement pour l'application de la loi.

[193] XXVI. Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres, qui leur seront donnés par le roi:

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce et contre la perception des contributions;

Les délits, par lesquels l'exécution des ordres, donnés par le roi dans l'exercice des fonctions, qui lui sont déléguées, serait troublée ou empêchée;

Les attentats contre le droit des gens;
Et les rebellions à l'exécution des jugemens et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

[194] XXVII. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation par la voie du commissaire du roi et sans préjudice du droit des parties intéressées les actes, par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annulera: et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute-cour nationale.

Titre IV.

De la force publique.

[195] Art. I. La force publique est instituée, pour défendre l'État contre les ennemis du dehors et assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

[196] II. Elle est composée

De l'armée de terre et de mer,

De la troupe spécialement destinée au service intérieur

Et subsidiairement des citoyens actifs et de leurs enfans en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

[197] III. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire ni une institution dans l'État; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

[198] IV. Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

[199] V. Ils sont soumis en cette qualité à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme.

Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

[200] VI. Les officiers sont élus à temps et ne peuvent être élus qu'après un intervalle de service comme soldat.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

[201] VII. Toutes les parties de la force publique, employées pour la sûreté de l'État contre les ennemis du dehors, agiront sous les ordres du roi.

[202] VIII. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

[203] IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandemens de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

[204] X. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

[205] XI. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera sous la responsabilité des ses ministres les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer, s'il est en vacance.

[206] XII. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

[207] XIII. L'armée de terre et de mer et la troupe destinée à la sûreté intérieure sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugemens et la nature des peines en matière de délits militaires.

Titre V.

Des contributions publiques.

[208] Art. I. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

[209] II. Sous aucun prétexte les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile ne pourront être ni refusés ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le corps législatif ne pourra en aucun cas charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu.

[210] III. Les comptes détaillés de la dépense des départemens ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions et de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature et exprimeront les sommes touchées et dépensées année par année dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissemens seront également rendues publiques.

[211] IV. Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps et des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

[212] V. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

Titre VI.

Des rapports de la nation française avec les nations étrangères.

[213] La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La Constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parens étrangers ou français.

Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France et en disposer de même que tout citoyen français par tous les moyens autorisés par les lois.

Les étrangers, qui se trouvent en France, sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères; leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte sont également protégés par la loi.

Titre VII.

De la révision des décrets constitutionnels.

[214] Art. I. L'Assemblée nationale constituante déclare, que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution et néanmoins, considérant, qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement par les moyens pris dans la constitution même du droit d'en réformer les articles, dont l'expérience aurait fait sentir les inconveniens, décrète, qu'il y sera procédé par une assemblée de révision en la forme suivante:

[215] II. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un voeu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

[216] III. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

[217] IV. Des trois législatures, qui pourront par la suite proposer quelques changemens, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session et la troisième à la fin de sa première session annuelle ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs; mais les décrets, par lesquels elles auront émis leur voeu, ne seront pas sujets à la sanction du roi.

[218] V. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire, qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus, après que la nomination des représentans au corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

[219] VI. Les membres de la troisième législature, qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

[220] VII. Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de vivre libres ou mourir, prêteront individuellement celui de se borner à statuer sur les objets, qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes; de maintenir au surplus de tout leur pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791 et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.

[221] VIII. L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite et sans délai des objets, qui auront été soumis à son examen. Aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront, sans pouvoir prendre part en aucun cas aux actes législatifs.

Titre VIII.

Dispositions diverses.

[222] Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans la présente Constitution.

[223] Aucun des pouvoirs, institués par la Constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes, qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'Assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

[224] Les décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de Constitution, seront exécutés comme lois, et les lois antérieures, auxquelles elle n'a pas dérogé, seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

[225] L'Assemblée nationale, ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel ci-dessus et après l'avoir approuvé, déclare, que la Constitution est terminée et qu'elle ne peut y rien changer.

Il sera nommé à l'instant une députation de soixante membres, pour offrir dans le jour l'acte constitutionnel au roi.

7. Constitution de la république française. 1793 Juin 24.

Mémorial constitutionnel depuis 1789 ou recueil des constitutions . . . (an VIII) 91 ff.; Tripier 2. édit. 73 ff.; Hélie 376 ff. — Deutsche Übersetzung: Die Constitutionen der europäisch. Staaten I (1817), 114—133; Pöhlitz, II², 21 ff.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du

monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur, le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission.

En conséquence il proclame en présence de l'Être suprême la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

Art. 1. Le but de la société est le bonheur commun.

Le gouvernement est institué, pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

2. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

3. Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

4. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; elle ne peut ordonner que ce, qui est juste et utile à la société; elle ne peut défendre que ce, qui lui est nuisible.

5. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections que les vertus et les talents.

6. La liberté est le pouvoir, qui appartient à l'homme de faire tout ce, qui ne nuit pas aux droits d'autrui; elle a pour principe la nature, pour règle la justice, pour sauve-garde la loi; sa limite morale est dans cette maxime: „Ne fais pas à un autre ce, que tu ne veux pas, qui te soit fait“.

7. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

8. La sûreté consiste dans la protection, accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

9. La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux, qui gouvernent.

10. Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes, qu'elle a prescrites. Tout citoyen, appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

11. Tout acte, exercé contre un homme hors des cas et sans les formes, que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique; celui, contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

12. Ceux, qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exé-

cateraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

13. Tout homme, étant présumé innocent jusqu'à ce, qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur, qui ne serait pas nécessaire, pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

14. Nul ne doit être jugé et puni, qu'après avoir été entendu ou légalement appelé et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi, qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

15. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires; les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

16. Le droit de propriété est celui, qui appartient à tout citoyen, de jouir et disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

17. Nul genre de travail, de culture, de commerce ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

18. Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme, qui travaille, et celui, qui l'emploie.

19. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

20. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte.

21. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux, qui sont hors d'état de travailler.

22. L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

23. La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits: cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

24. Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

25. La souveraineté réside dans le peuple; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

26. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance

du peuple entier; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

27. Que tout individu, qui usurperait la souveraineté, soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

28. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

29. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agens.

30. Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

31. Les délits des mandataires du peuple et de ses agens ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

32. Le droit, de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique, ne peut en aucun cas être interdit, suspendu ni limité.

33. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

34. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé; il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé.

35. Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

Acte constitutionnel.

De la République.

Art. 1. La République française est une et indivisible.

De la distribution du peuple.

2. Le peuple français est distribué pour l'exercice de sa souveraineté en assemblées primaires de cantons.

3. Il est distribué pour l'administration et pour la justice en départemens, districts, municipalités.

De l'état des citoyens.

4. Tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt-un ans accomplis;

Tout étranger âgé de vingt-un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année, y vit de son travail, ou acquiert une propriété, ou épouse une Française, ou adopte un enfant, ou nourrit un vieillard;

Tout étranger enfin, qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité, est admis à l'exercice des droits de citoyen français.

5. L'exercice des droits de citoyen se perd par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire;

Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives jusqu'à réhabilitation.

6. L'exercice des droits de citoyen est suspendu par l'état d'accusation;

Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

De la souveraineté du peuple.

7. Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français.

8. Il nomme immédiatement ses députés.

9. Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels et de cassation.

10. Il délibère sur les lois.

Des assemblées primaires.

11. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.

12. Elles sont composées de deux cents citoyens au moins, de six cents au plus, appelés à voter.

13. Elles sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs.

14. Leur police leur appartient.

15. Nul n'y peut paraître en armes.

16. Les élections se font au scrutin ou à haute voix, au choix de chaque votant.

17. Une assemblée primaire ne peut en aucun cas prescrire un mode uniforme de voter.

18. Les scrutateurs constatent le vote des citoyens, qui, ne sachant pas écrire, préfèrent de voter au scrutin.

19. Les suffrages sur les lois sont donnés par oui et par non.

20. Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi: „Les citoyens réunis en assemblée primaire de . . . au nombre de . . . votans votent pour ou votent contre, à la majorité de . . .“

De la représentation nationale.

21. La population est la seule base de la représentation nationale.

22. Il y a un député en raison de quarante mille individus.

23. Chaque réunion d'assemblées primaires, résultant d'une population de trente-neuf à quarante-un mille âmes, nomme immédiatement un député.

24. La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

25. Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages et envoie un commissaire pour le recensement général au lieu désigné comme le plus central.

26. Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, et on vote entre les deux citoyens, qui ont réuni le plus de voix.

27. En cas d'égalité de voix le plus âgé a la préférence,

soit pour être ballotté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge le sort décide.

28. Tout Français, exerçant les droits de citoyen, est éligible dans l'étendue de la République.

29. Chaque député appartient à la nation entière.

30. En cas de non-acceptation, démission, déchéance ou mort d'un député il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires, qui l'ont nommé.

31. Un député, qui a donné sa démission, ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur.

32. Le peuple français s'assemble tous les ans le 1. mai pour les élections.

33. Il y procède, quel que soit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

34. Les assemblées primaires se forment extraordinairement sur la demande du cinquième des citoyens, qui ont droit d'y voter.

35. La convocation se fait en ce cas par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

36. Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié plus un des citoyens, qui ont droit d'y voter, sont présents.

Des assemblées électorales.

37. Les citoyens, réunis en assemblées primaires, nomment un électeur à raison de deux cents citoyens présents ou non; deux depuis trois cent un jusqu'à quatre cents; trois depuis cinq cent un jusqu'à six cents.

38. La tenue des assemblées électorales et le mode des élections sont les mêmes que dans les assemblées primaires.

Du corps législatif.

39. Le corps législatif est un, indivisible et permanent.

40. Sa session est d'un an.

41. Il se réunit le 1. juillet.

42. L'assemblée nationale ne peut se constituer, si elle n'est composée au moins de la moitié des députés plus un.

43. Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions, qu'ils ont énoncées dans le sein du corps législatif.

44. Ils peuvent pour fait criminel être saisis en flagrant délit; mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du corps législatif.

Tenue des séances du corps législatif.

45. Les séances de l'assemblée nationale sont publiques.

46. Les procès-verbaux de ses séances sont imprimés.

47. Elle ne peut délibérer, si elle n'est composée de deux cents membres au moins.

48. Elle ne peut refuser la parole à ses membres dans l'ordre, où ils l'ont réclamée.

49. Elle délibère à la majorité des présents.

50. Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.
 51. Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.
 52. La police lui appartient dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure, qu'elle a déterminée.

Des fonctions du corps législatif.

53. Le corps législatif propose des lois et rend des décrets.
 54. Sont compris sous le nom général de „loi“ les actes du corps législatif concernant:
 La législation civile et criminelle;
 L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la république;
 Les domaines nationaux;
 Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies;
 La nature, le montant et la perception des contributions;
 La déclaration de guerre;
 Toute nouvelle distribution générale du territoire français;
 L'instruction publique;
 Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.
 55. Sont désignés sous le nom particulier de „décret“ les actes du corps législatif concernant:
 L'établissement annuel des forces de terre et de mer;
 La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français;
 L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la République;
 Les mesures de sûreté et de tranquillité générales;
 La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics;
 Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce;
 Les dépenses imprévues et extraordinaires;
 Les mesures locales et particulières à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics;
 La défense du territoire;
 La ratification des traités;
 La nomination et la destitution des commandans en chef des armées;
 La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics;
 L'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la République;
 Tout changement dans la distribution partielle du territoire français;
 Les récompenses nationales.

De la formation de la loi.

56. Les projets de loi sont précédés d'un rapport.
 57. La discussion ne peut s'ouvrir et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

58. Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la République sous ce titre: „Loi proposée“.

59. Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départemens plus un le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient „loi“.

60. S'il y a réclamation, le corps législatif convoque les assemblées primaires.

De l'intitulé des lois et des décrets.

61. Les lois, les décrets, les jugemens et tous les actes publics sont intitulés: „Au nom du peuple français, l'an... de la République française“.

Du conseil exécutif.

62. Il y a un conseil exécutif composé de vingt-quatre membres.

63. L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le corps législatif choisit sur la liste générale les membres du conseil.

64. Il est renouvelé par moitié à chaque législature dans les derniers mois de sa session.

65. Le conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale; il ne peut agir qu'en exécution des lois et des décrets du corps législatif.

66. Il nomme hors de son sein les agens en chef de l'administration générale de la République.

67. Le corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ces agens.

68. Ces agens ne forment point un conseil; ils sont séparés sans rapports immédiats entre eux; ils n'exercent aucune autorité personnelle.

69. Le conseil nomme hors de son sein les agens extérieurs de la République.

70. Il négocie les traités.

71. Les membres du conseil en cas de prévarication sont accusés par le corps législatif.

72. Le conseil est responsable de l'inexécution des lois et des décrets et des abus, qu'il ne dénonce pas.

73. Il révoque et remplace les agens à sa nomination.

74. Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif.

75. Le conseil exécutif réside auprès du corps législatif; il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances.

76. Il est entendu toutes les fois, qu'il a un compte à rendre.

77. Le corps législatif l'appelle dans son sein en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable.

Des corps administratifs et municipaux.

78. Il y a dans chaque commune de la République une administration municipale;

Dans chaque district une administration intermédiaire;

Dans chaque département une administration centrale.

79. Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de commune.

80. Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de département et de district.

81. Les municipalités et les administrations sont renouvelées tous les ans par moitié.

82. Les administrateurs et officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation.

Ils ne peuvent en aucun cas modifier les actes du corps législatif, ni en suspendre l'exécution.

83. Le corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les règles de leur subordination et les peines, qu'ils pourront encourir.

84. Les séances des municipalités et des administrations sont publiques.

De la justice civile.

85. Le Code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la République.

86. Il ne peut être porté aucune atteinte au droit, qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix.

87. La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer.

88. Il y a des juges de paix, élus par les citoyens des arrondissemens déterminés par la loi.

89. Ils concilient et jugent sans frais.

90. Leur nombre et leur compétence sont réglés par le corps législatif.

91. Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales.

92. Leur nombre et leurs arrondissemens sont fixés par le corps législatif.

93. Ils connaissent des contestations, qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

94. Ils délibèrent en public.

Ils opinent à haute voix.

Ils statuent en dernier ressort sur défenses verbales ou sur simple mémoire sans procédures et sans frais.

Ils motivent leurs décisions.

95. Les juges de paix et les arbitres publics sont élus tous les ans.

De la justice criminelle.

96. En matière criminelle nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrétée par le corps législatif. Les accusés ont des conseils choisis par eux ou nommés d'office.

L'instruction est publique.

Le fait et l'intention sont déclarés par un jury de jugement.

La peine est appliquée par un tribunal criminel.

97. Les juges criminels sont élus tous les ans par les assemblées électorales.

Du tribunal de cassation.

98. Il y a pour toute la République un tribunal de cassation.

99. Ce tribunal ne connaît point du fond des affaires.

Il prononce sur la violation des formes et sur les contraventions expresses à la loi.

100. Les membres de ce tribunal sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.

Des contributions publiques.

101. Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la trésorerie nationale.

102. La trésorerie nationale est le point central des recettes et dépenses de la République.

103. Elle est administrée par des agens comptables nommés par le conseil exécutif.

104. Ces agens sont surveillés par des commissaires nommés par le corps législatif, pris hors de son sein et responsables des abus, qu'ils ne dénoncent pas.

De la comptabilité.

105. Les comptes des agens de la trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics sont rendus annuellement à des commissaires responsables, nommés par le conseil exécutif.

106. Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires à la nomination du corps législatif, pris hors de son sein et responsables des abus et des erreurs, qu'ils ne dénoncent pas.

Le corps législatif arrête les comptes.

Des forces de la République.

107. La force générale de la République est composée du peuple entier.

108. La République entretient à sa solde même en temps de paix une force armée de terre et de mer.

109. Tous les Français sont soldats; ils sont tous exercés au maniement des armes.

110. Il n'y a point de généralissime.

111. La différence des grades, leurs marques distinctives et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

112. La force publique, employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées.

113. La force publique employée contre les ennemis du dehors agit sous les ordres du conseil exécutif.

114. Nul corps armé ne peut délibérer.

Des conventions nationales.

115. Si dans la moitié des départemens plus un le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, demande la révision de l'acte constitutionnel ou le changement de quelques-uns de ses articles, le corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la République, pour savoir, s'il y a lieu à une convention nationale.

116. La convention nationale est formée de la même manière que les législatures et en réunit les pouvoirs.

117. Elle ne s'occupe relativement à la constitution que des objets, qui ont motivé sa convocation.

Des rapports de la République française avec les nations étrangères.

118. Le peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

119. Il ne s'imisce point dans le gouvernement des autres nations; il ne souffre pas, que les autres nations s'immiscent dans le sien.

120. Il donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté.

Il le refuse aux tyrans.

121. Il ne fait point la paix avec un ennemi, qui occupe son territoire.

De la garantie des droits.

122. La constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

123. La République française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa constitution sous la garde de toutes les vertus.

124. La déclaration des droits et l'acte constitutionnel sont gravés sur des tables au sein du corps législatif et dans les places publiques.

8. Constitution de la république française.

An III Fructidor 5 = 1795 Août 22.

Mémorial constitutionnel depuis 1789 (an VIII) 146 ff.; Tripier 98 ff.; Hélie 436 ff. — Deutsche Übersetzung: Die Constitutionen der europäischen Staaten I (1817), 137—202; Pölitz II², 30 ff.

Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

Le peuple français proclame en présence de l'Être suprême la déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

Droits.

Art. 1. Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

2. La liberté consiste à pouvoir faire ce, qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

3. L'égalité consiste en ce, que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

4. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

5. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

6. La loi est la volonté générale, exprimée par la majorité des citoyens ou de leurs représentants.

7. Ce, qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce, qu'elle n'ordonne pas.

8. Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes, qu'elle a prescrites.

9. Ceux, qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

10. Toute rigueur, qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, doit être sévèrement réprimée par la loi.

11. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

12. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

13. Tout traitement, qui aggrave la peine déterminée par la loi, est un crime.

14. Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

15. Tout homme peut engager son temps et ses services, mais il ne peut se vendre ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

16. Toute contribution est établie pour l'utilité générale; elle doit être répartie entre les contribuables en raison de leurs facultés.

17. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

18. Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

19. Nul ne peut sans une délégation légale exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

20. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des représentants du peuple et des fonctionnaires publics.

21. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux, qui les exercent.

22. La garantie sociale ne peut exister, si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

Devoirs.

Art. 1. La déclaration des droits contient les obligations des législateurs: le maintien de la société demande, que ceux, qui la composent, connaissent et remplissent également leurs devoirs.

2. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes, gravés par la nature dans tous les coeurs:

Ne faites pas à autrui ce, que vous ne voudriez pas, qu'on vous fit.

Faites constamment aux autres le bien, que vous voudriez en recevoir.

3. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois et à respecter ceux, qui en sont les organes.

4. Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

5. Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

6. Celui, qui viole ouvertement les lois, se déclare en état de guerre avec la société.

7. Celui, qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

8. C'est sur le maintien des propriétés, que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social.

9. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Constitution.

Art. 1. La république française est une et indivisible.

2. L'universalité des citoyens français est le souverain.

Titre I. Division du territoire.

3. La France est divisée en départemens.

Ces départemens sont: . . . [folgen die Namen].

4. Les limites des départemens peuvent être changées ou rectifiées par le corps législatif; mais en ce cas la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres carrés (quatre cents lieues carrées moyennes).

5. Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes.

Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles.

Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées

par le corps législatif; mais en ce cas il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre (deux lieues moyennes de deux mille cinq cent soixante-six toises chacune) de la commune la plus éloignée au chef-lieu du canton.

6. Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République et sont soumises à la même loi constitutionnelle.

7. Elles sont divisées en départemens, ainsi qu'il suit:

L'île de Saint-Domingue, dont le corps législatif déterminera la division en quatre départemens au moins et en six au plus;

La Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, les Saintes et la partie française de Saint-Martin;

La Martinique;

La Guyanne française et Cayenne;

Sainte-Lucie et Tabago;

L'île de France, les Seychelles, Rodrigue et les établissemens de Madagascar;

L'île de la Réunion;

Les Indes-Orientales, Pondichéry, Chandernagor, Mahé, Karical et autres établissemens.

Titre II. État politique des citoyens.

8. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis pendant une année sur le territoire de la République et qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français.

9. Sont citoyens sans aucune condition de contribution les Français, qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

10. L'étranger devient citoyen français, lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il paye une contribution directe, et qu'en outre il y possède une propriété foncière ou un établissement d'agriculture ou de commerce ou qu'il y ait épousé une Française.

11. Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires et être appelés aux fonctions établies par la constitution.

12. L'exercice des droits de citoyen se perd: 1) par la naturalisation en pays étranger; 2) par l'affiliation à toute corporation étrangère, qui supposerait des distinctions de naissance ou qui exigerait des vœux de religion; 3) par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger; 4) par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes jusqu'à réhabilitation.

13. L'exercice des droits de citoyen est suspendu: 1) par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbecillité; 2) par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de tout ou partie de la succession d'un

failli; 3) par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage; 4) par l'état d'accusation; 5) par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

14. L'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédens.

15. Tout citoyen, qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger; il ne redevient citoyen français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 10.

16. Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent, qu'ils savent lire et écrire et exercer une profession mécanique.

Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an XII de la République.

Titre III. Assemblées primaires.

17. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton.

Le domicile requis, pour voter dans ces assemblées, s'acquiert par la seule résidence pendant une année et il ne se perd que par un an d'absence.

18. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

19. Il y a au moins une assemblée primaire par canton.

Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de quatre cent cinquante citoyens au mois, de neuf cents au plus.

Ces nombres s'entendent des citoyens présens ou absens, ayant droit d'y voter.

20. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge; le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

21. Elles sont définitivement constituées par la nomination au scrutin d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

22. S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.

23. En tout autre cas le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

24. Nul ne peut paraître en armes dans les assemblées primaires.

25. Leur police leur appartient.

26. Les assemblées primaires se réunissent: 1) pour accepter ou rejeter les changemens à l'acte constitutionnel, proposés par

les assemblées de révision; 2) pour faire les élections, qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

27. Elles s'assemblent de plein droit le 1 germinal de chaque année et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination: 1) des membres de l'assemblée électorale; 2) du juge de paix et de ses assesseurs; 3) du président de l'administration municipale du canton ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitans.

28. Immédiatement après ces élections il se tient dans les communes au-dessous de cinq mille habitans des assemblées communales, qui élisent les agens de chaque commune et leurs adjoints.

29. Ce, qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au delà de l'objet de sa convocation et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

30. Les assemblées, soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles, qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

31. Toutes les élections se font au scrutin secret.

32. Tout citoyen, qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées primaires et communales et de toute fonction publique pendant vingt ans; en cas de récidive il l'est pour toujours.

Titre IV. Assemblées électorales.

33. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens, présens ou absens, ayant droit de voter dans la dite assemblée. Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement il n'est nommé qu'un électeur.

Il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents;

Trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents;

Quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents.

34. Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

35. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis et s'il ne réunit aux qualités nécessaires, pour exercer les droits de citoyen français, l'une des conditions suivantes, savoir:

Dans les communes au-dessus de six mille habitans celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail;

Dans les communes au-dessous de six mille habitans celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de

cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué à cent journées de travail;

Et dans les campagnes celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail.

A l'égard de ceux, qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers, d'une part et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire, pour établir leur éligibilité.

36. L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année et termine, en une seule session de dix jours au plus et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections, qui se trouvent à faire; après quoi elle est dissoute de plein droit.

37. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections, dont elles sont chargées: elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation.

38. Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entre elles.

39. Aucun citoyen, ayant été membre d'une assemblée électorale, ne peut prendre le titre d'électeur, ni se réunir en cette qualité à ceux, qui ont été avec lui membres de cette même assemblée.

La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

40. Les art. 18, 20, 21, 23, 24, 25, 29, 30, 31 et 32 du titre précédent sur les assemblées primaires sont communs aux assemblées électorales.

41. Les assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu, 1) les membres du corps législatif; savoir: les membres du conseil des anciens, ensuite les membres du conseil des cinq-cents; 2) les membres du tribunal de cassation; 3) les hauts-jurés; 4) les administrateurs de département; 5) le président, accusateur public et greffier du tribunal criminel; 6) les juges des tribunaux civils.

42. Lorsqu'un citoyen est élu par les assemblées électorales, pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps, qui restait au fonctionnaire remplacé.

43. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration de chaque département est tenu sous peine de destitution, d'informer le directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales: ce commissaire n'en peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le lieu des séances; mais il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures, qui la suivent; et il est tenu de dénoncer au directoire les infractions, qui seraient faites à l'acte constitutionnel.

Dans tous les cas le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales.

Titre V. Pouvoir législatif.

Dispositions générales.

44. Le corps législatif est composé d'un conseil des anciens et d'un conseil des cinq-cents.

45. En aucun cas le corps législatif ne peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ni à qui, que ce soit, aucune des fonctions, qui lui sont attribuées par la présente constitution.

46. Il ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

47. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la République.

48. La loi détermine le mode du remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics, qui viennent à être élus membres du corps législatif.

49. Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du conseil des anciens et des membres du conseil des cinq-cents.

50. Tous les dix ans le corps législatif, d'après les états de population, qui lui sont envoyés, détermine le nombre des membres de l'un et de l'autre conseil, que chaque département doit fournir.

51. Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition durant cet intervalle.

52. Les membres du corps législatif ne sont pas représentans du département, qui les a nommés, mais de la nation entière, et il ne peut leur être donné aucun mandat.

53. L'un et l'autre conseil est renouvelé tous les ans par tiers.

54. Les membres, sortans après trois années, peuvent être immédiatement réélus pour les trois années suivantes, après quoi il faudra un intervalle de deux ans, pour qu'ils puissent être élus de nouveau.

55. Nul en aucun cas ne peut être membre du corps législatif durant plus de six années consécutives.

56. Si par des circonstances extraordinaires l'un des deux conseils se trouve réduit à moins des deux tiers de ses membres, il en donne avis au directoire exécutif, lequel est tenu de convoquer sans délai les assemblées primaires des départemens, qui ont des membres du corps législatif à remplacer par l'effet de ces circonstances: les assemblées primaires nomment sur-le-champ les électeurs, qui procèdent aux remplacements nécessaires.

57. Les membres, nouvellement élus pour l'un et pour l'autre conseil, se réunissent le premier prairial de chaque année dans la commune, qui a été indiquée par le corps législatif précédent, ou

dans la commune même, où il a tenu ses dernières séances, s'il n'en a pas désigné un autre.

58. Les deux conseils résident toujours dans la même commune.

59. Le corps législatif est permanent: il peut néanmoins s'ajourner à des termes, qu'il désigne.

60. En aucun cas les deux conseils ne peuvent se réunir dans une même salle.

61. Les fonctions de président et de secrétaire ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans le conseil des anciens, ni dans celui des cinq-cents.

62. Les deux conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances et dans l'enceinte extérieure, qu'ils ont déterminée.

63. Ils ont respectivement le droit de police sur leurs membres; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours et la prison pour trois.

64. Les séances de l'un et l'autre conseil sont publiques; les assistans ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque conseil.

Les procès-verbaux des séances sont imprimés.

65. Toute délibération se prend par assis et levé; en cas de doute il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

66. Sur la demande de cent de ses membres chaque conseil peut se former en comité général et secret, mais seulement pour discuter et non pour délibérer.

67. Ni l'un ni l'autre de ce conseil ne peut créer dans son sein aucun comité permanent.

Seulement chaque conseil a la faculté, lorsqu' une matière lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, de nommer parmi ses membres une commission spéciale, qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation.

Cette commission est dissoute, aussitôt que le conseil a statué sur l'objet, dont elle était chargée.

68. Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité annuelle; elle est dans l'un et l'autre conseil fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment (613 quintaux, 32 livres).

69. Le directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres (douze lieues moyennes) de la commune, où le corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

70. Il y a près du corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départemens et choisis par leurs frères d'armes.

Cette garde ne peut être au-dessous de quinze cents hommes en activité de service.

71. Le corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée.

72. Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique et n'y envoie point de députation.

Conseil des Cinq-cents.

73. Le conseil des cinq-cents est invariablement fixé à ce nombre.

74. Pour être élu membre du conseil des cinq-cents, il faut être âgé de trente ans accomplis et avoir été domicilié sur le territoire de la République pendant les dix années, qui auront immédiatement précédé l'élection.

La condition de l'âge de trente ans n'est pas exigible avant l'an septième de la République: jusqu'à cette époque l'âge de vingt-cinq ans accomplis sera suffisant.

75. Le conseil des cinq-cents ne peut délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins.

76. La proposition des lois appartient exclusivement au conseil des cinq-cents.

77. Aucune proposition ne peut être délibérée ni résolue dans le conseil des cinq-cents, qu'en observant les formes suivantes:

Il se fait trois lectures de la proposition; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de dix jours;

La discussion est ouverte après chaque lecture; et néanmoins après la première ou la seconde le conseil des cinq-cents peut déclarer, qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer;

Toute proposition doit être imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture;

Après la troisième lecture le conseil des cinq-cents décide, s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

78. Toute proposition, qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

79. Les propositions adoptées par le conseil des cinq-cents s'appellent résolutions.

80. Le préambule de toute résolution énonce: 1) les dates des séances, auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites; 2) l'acte, par lequel il a été déclaré après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

81. Sont exemptes des formes prescrites par l'article soixante-dix-sept les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du conseil des cinq-cents.

Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, et il en est fait mention dans le préambule de la résolution.

Conseil des Anciens.

82. Le conseil des anciens est composé de deux cent cinquante membres.

83. Nul ne peut être élu membre du conseil des anciens: s'il n'est âgé de quarante ans accomplis; et de plus, s'il n'est pas marié ou veuf; et s'il n'a pas été domicilié sur le territoire de la

République pendant les quinze années, qui auront immédiatement précédé l'élection.

84. La condition de domicile, exigée par le présent article et celle prescrite par l'article 74, ne concerne point les citoyens, qui sont sortis du territoire de la République avec mission du gouvernement.

85. Le conseil des anciens ne peut délibérer, si la séance n'est composée de cent vingt-six membres au moins.

86. Il appartient exclusivement au conseil des anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du conseil des cinq-cents.

87. Aussitôt qu'une résolution du conseil des cinq-cents est parvenue au conseil des anciens, le président donne lecture du préambule.

88. Le conseil des anciens refuse d'approuver les résolutions du conseil des cinq-cents, qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la Constitution.

89. Si la proposition a été déclarée urgente par le conseil des cinq-cents, le conseil des anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

90. Si le conseil des anciens rejete l'acte d'urgence, il ne délibère point sur le fond de la résolution.

91. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en est fait trois lectures: l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de cinq jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture.

Toute résolution est imprimée et distribuée deux jours au moins avant la seconde lecture.

92. Les résolutions du conseil des cinq-cents, adoptées par le conseil des anciens, s'appellent lois.

93. Le préambule des lois énonce les dates des séances du conseil des anciens, auxquelles les trois lectures ont été faites.

94. Le décret, par lequel le conseil des anciens reconnaît l'urgence d'une loi, est motivé et mentionné dans le préambule de cette loi.

95. La proposition de la loi, faite par le conseil des cinq-cents, s'entend de tous les articles d'un même projet: le conseil des anciens doit les rejeter tous ou les approuver dans leur ensemble.

96. L'approbation du conseil des anciens est exprimée sur chaque proposition de loi par cette formule, signée du président et des secrétaires: „Le conseil des anciens approuve . . .“

97. Le refus d'adopter pour cause d'omission des formes indiquées dans l'article 77 est exprimée par cette formule, signée du président et des secrétaires: „La Constitution annule . . .“

98. Le refus d'approuver le fond de la loi proposée est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires: „Le conseil des anciens ne peut adopter . . .“

99. Dans le cas du précédent article le projet de la loi

rejeté ne peut plus être présenté par le conseil des cinq-cents qu'après une année révolue.

100. Le conseil des cinq-cents peut néanmoins présenter, à quelque époque que ce soit, un projet de loi, qui contienne des articles faisant partie d'un projet, qui a été rejeté.

101. Le conseil des anciens envoie dans le jour les lois, qu'il a adoptées, tant au conseil des cinq-cents qu'au directoire exécutif.

102. Le conseil des anciens peut changer la résidence du corps législatif; il indique en ce cas un nouveau lieu et l'époque, à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre.

Le décret du conseil des anciens sur cet objet est irrévocable.

103. Le jour même de ce décret ni l'un ni l'autre des conseils ne peut plus délibérer dans la commune, où ils ont résidé jusqu'alors.

Les membres, qui y continueraient leurs fonctions, se rendraient coupables d'attentat contre la sûreté de la République.

104. Les membres du directoire exécutif, qui retarderaient ou refuseraient de sceller, promulguer et envoyer le décret de translation du corps législatif, seraient coupables du même délit.

105. Si dans les vingt jours, après celui fixé par le conseil des anciens, la majorité de chacun des deux conseils n'a pas fait connaître à la République son arrivée au nouveau lieu indiqué ou sa réunion dans un autre lieu quelconque, les administrateurs de département ou à leur défaut les tribunaux civils de département convoquent les assemblées primaires, pour nommer des électeurs, qui procèdent aussitôt à la formation d'un nouveau corps législatif par l'élection de deux cent cinquante députés pour le conseil des anciens et de cinq cents pour l'autre conseil.

106. Les administrateurs de département, qui dans le cas de l'article précédent seraient en retard de convoquer les assemblées primaires, se rendraient coupables de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de la République.

107. Sont déclarés coupables du même délit tous citoyens, qui mettraient obstacle à la convocation des assemblées primaires et électorales dans le cas de l'article 106.

108. Les membres du nouveau corps législatif se rassemblent dans le lieu, où le conseil des anciens avait transféré ses séances. S'ils ne peuvent se réunir dans ce lieu, dans quelque endroit, qu'ils se trouvent en majorité, là est le corps législatif.

109. Excepté dans le cas de l'article 102, aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des anciens.

De la garantie des membres du corps législatif.

110. Les citoyens, qui sont ou ont été membres du corps législatif, ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce, qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

111. Les membres du corps législatif, depuis le moment de

leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles, qui suivent.

112. Ils peuvent pour faits criminels être saisis en flagrant délit; mais il en est donné avis sans délai au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée, qu'après que le conseil des cinq-cents aura proposé la mise en jugement et que le conseil des anciens l'aura décrétée.

113. Hors le cas du flagrant délit les membres du corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le conseil des cinq-cents n'ait proposé la mise en jugement et que le conseil des anciens ne l'ait décrétée.

114. Dans les cas des deux articles précédens un membre du corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute-cour de justice.

115. Ils sont traduits devant la même cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manoeuvres pour renverser la constitution et d'attentat contre la sûreté intérieure de la République.

116. Aucune dénonciation contre un membre du corps législatif ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au conseil des cinq-cents.

117. Si, après y avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 77, le conseil des cinq-cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes:

„La dénonciation contre . . . pour le fait de . . . datée . . . signée de . . . est admise.“

118. L'inculpé est alors appelé: il a pour comparaître un délai de trois jours francs; et lorsqu'il comparait, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des cinq-cents.

119. Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le conseil des cinq-cents déclare après ce délai, s'il y a lieu ou non, à l'examen de sa conduite.

120. S'il est déclaré par le conseil des cinq-cents, qu'il y a lieu à examen, le prévenu est appelé par le conseil des anciens: il a pour comparaître un délai de deux jours francs; et s'il comparait, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des anciens.

121. Soit que le prévenu se soit présenté ou non, le conseil des anciens, après ce délai et après y avoir délibéré dans les formes prescrites par l'article 91, prononce l'accusation, s'il y a lieu, et renvoie l'accusé devant la haute-cour de justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

122. Toute discussion dans l'un et dans l'autre conseil, relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du corps législatif, se fait en comité général.

Toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

123. L'accusation prononcée contre un membre du corps législatif entraîne suspension.

S'il est acquitté par le jugement de la haute-cour de justice, il reprend ses fonctions.

Relations des deux conseils entre eux.

124. Lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messenger d'état.

125. Chaque conseil nomme quatre messagers d'état pour son service.

126. Ils portent à chacun des conseils et au directoire exécutif les lois et les actes du corps législatif; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances du directoire exécutif.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

127. L'un des conseils ne peut s'ajourner au delà de cinq jours sans le consentement de l'autre.

Promulgation des lois.

128. Le directoire exécutif fait sceller et publier les lois et les autres actes du corps législatif dans les deux jours après leur réception.

129. Il fait sceller et promulguer dans le jour les lois et actes du corps législatif, qui sont précédés d'un décret d'urgence.

130. La publication de la loi et des actes du corps législatif est ordonnée en la forme suivante: „Au nom de la république française (loi) ou (acte du corps législatif) . . . Le directoire ordonne, que la loi ou l'acte législatif ci-dessus sera publié, exécuté et qu'il sera muni du sceau de la République.“

131. Les lois, dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles 77 et 91, ne peuvent être promulguées par le directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années.

Sont exceptées les lois, pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le conseil des anciens.

Titre VI. Pouvoir exécutif.

132. Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, nommés par le corps législatif, faisant alors les fonctions d'assemblée électorale au nom de la nation.

133. Le conseil des cinq-cents forme au scrutin secret une liste décuple du nombre des membres du directoire, qui sont à nommer, et la présente au conseil des anciens, qui choisit, aussi au scrutin secret, dans cette liste.

134. Les membres du directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

135. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens, qui ont été membres du corps législatif ou ministres.

La disposition du présent article ne sera observée qu'à commencer de l'an neuvième de la République.

136. A compter du premier jour de l'an cinquième de la République, les membres du corps législatif ne pourront être élus membres du directoire

ni ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

137. Le directoire est partiellement renouvelé par l'élection d'un nouveau membre chaque année.

Le sort décidera pendant les quatre premières années de la sortie successive de ceux, qui auront été nommés la première fois.

138. Aucun des membres sortans ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

139. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré et les alliés à ces divers degrés ne peuvent être en même temps membres du directoire, ni s'y succéder qu'après un intervalle de cinq ans.

140. En cas de vacance par mort, démission ou autrement d'un des membres du directoire son successeur est élu par le corps législatif dans dix jours pour tout délai.

Le conseil des cinq-cents est tenu de proposer les candidats dans les cinq premiers jours, et le conseil des anciens doit consommer l'élection dans les cinq derniers.

Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice, qui restait à celui, qu'il remplace.

Si néanmoins ce temps n'excède pas six mois, celui, qui est élu, demeure en fonctions jusqu'à la fin de la cinquième année suivante.

141. Chaque membre du directoire le préside à son tour durant trois mois seulement.

Le président a la signature et la garde du sceau.

Les lois et les actes du corps législatif sont adressés au directoire en la personne de son président.

142. Le directoire exécutif ne peut délibérer, s'il n'y a trois membres présens au moins.

143. Il se choisit hors de son sein un secrétaire, qui contre-signe les expéditions et rédige les délibérations sur un registre, où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

Le directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire; en ce cas les délibérations sont rédigées sur un registre particulier par l'un des membres du directoire.

144. Le directoire pourvoit d'après les lois à la sûreté extérieure et intérieure de la République.

Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas le directoire collectivement, ni aucun de ses membres puisse la commander, ni pendant le temps de ses fonctions, ni pendant les deux années, qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

145. Si le directoire est informé, qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt

contre ceux, qui en sont présumés les auteurs ou les complices: il peut les interroger; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par-devant l'officier de police dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

146. Le directoire nomme les généraux en chef; il ne peut les choisir parmi les parens ou alliés de ses membres dans les degrés exprimés par l'article cent trente-neuf.

147. Il surveille et assure l'exécution des lois dans les administrations et tribunaux par des commissaires à sa nomination.

148. Il nomme hors de son sein les ministres et les révoque, lorsqu'il le juge convenable.

Il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de trente ans, ni parmi les parens ou alliés de ses membres aux degrés énoncés dans l'article cent trente-neuf.

149. Les ministres correspondent immédiatement avec les autorités, qui leur sont subordonnées.

150. Le corps législatif détermine les attributions et le nombre des ministres.

Ce nombre est de six au moins et de huit au plus.

151. Les ministres ne forment point un conseil.

152. Les ministres sont respectivement responsables, tant de l'inexécution des lois que de l'inexécution des arrêtés du directoire.

153. Le directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département.

154. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

155. Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les départemens des îles de France et de la Réunion, seront nommés par le directoire jusqu'à la paix.

156. Le corps législatif peut autoriser le directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agens particuliers nommés par lui pour un temps limité.

Les agens particuliers exerceront les mêmes fonctions que le directoire et lui seront subordonnés.

157. Aucun membre du directoire ne peut sortir du territoire de la république, que deux ans après la cessation de ses fonctions.

158. Il est tenu pendant cet intervalle de justifier au corps législatif de sa résidence.

L'article 112 et les suivans jusqu'à l'article 123 inclusivement, relatifs à la garantie du corps législatif, sont communs aux membres du directoire.

159. Dans les cas, où plus de deux membres du directoire seraient mis en jugement, le corps législatif pourvoira dans les formes ordinaires à leur remplacement provisoire durant le jugement.

160. Hors les cas des articles 119 et 120 le directoire ni

aucun de ses membres ne peut être appelé, ni par le conseil des cinq-cents, ni par le conseil des anciens.

161. Les comptes et les éclaircissemens, demandés par l'un ou l'autre conseil au directoire, sont fournis par écrit.

162. Le directoire est tenu chaque année de présenter par écrit à l'un et à l'autre conseil l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que le projet de celles, qu'il croit convenable d'établir.

Il doit indiquer les abus, qui sont à sa connaissance.

163. Le directoire peut en tout temps inviter par écrit le conseil des cinq-cents à prendre un objet en considération; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

164. Aucun membre du directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au-delà de quatre myriamètres (huit lieues moyennes) du lieu de la résidence du directoire sans l'autorisation du corps législatif.

165. Les membres du directoire ne peuvent paraître dans l'exercice de leurs fonctions, soit au-dehors, soit dans l'intérieur de leurs maisons, que revêtus du costume, qui leur est propre.

166. Le directoire a sa garde habituelle et soldée aux frais de la République, composée de cent vingt hommes à pied et de cent vingt hommes à cheval.

167. Le directoire est accompagné de sa garde dans les cérémonies et marches publiques, où il a toujours le premier rang.

168. Chaque membre du directoire se fait accompagner au-dehors de deux gardes.

169. Tout poste de force armée doit au directoire et à chacun de ses membres les honneurs militaires supérieurs.

170. Le directoire a quatre messagers d'Etat, qu'il nomme et qu'il peut destituer.

Ils portent aux deux conseils législatifs les lettres et les mémoires du directoire: ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances des conseils législatifs.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

171. Le directoire réside dans la même commune que le corps législatif.

172. Les membres du directoire sont logés aux frais de la République et dans un même édifice.

173. Le traitement de chacun d'eux est fixé pour chaque année à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (dix mille deux cent vingt-deux quintaux).

Titre VII. Corps administratifs et municipaux.

174. Il y a dans chaque département une administration centrale et dans chaque canton une administration municipale au moins.

175. Tout membre d'une administration départementale ou municipale doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

176. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu et les alliés aux mêmes degrés ne peuvent simultanément être membres de la même administration, ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

177. Chaque administration de département est composée de cinq membres; elle est renouvelée par cinquième tous les ans.

178. Toute commune, dont la population s'élève depuis cinq mille habitans jusqu'à cent mille, a pour elle seule une administration municipale.

179. Il y a dans chaque commune, dont la population est inférieure à cinq mille habitans, un agent municipal et un adjoint.

180. La réunion des agens municipaux de chaque commune forme la municipalité de canton.

181. Il y a de plus un président de l'administration municipale, choisi dans tout le canton.

182. Dans les communes, dont la population s'élève de cinq à dix mille habitans, il y a cinq officiers municipaux;

Sept depuis dix mille jusqu'à cinquante mille;

Neuf depuis cinquante mille jusqu'à cent mille.

183. Dans les communes, dont la population excède cent mille habitans, il y a au moins trois administrations municipales.

Dans ces communes la division des municipalités se fait de manière, que la population de l'arrondissement de chacune n'excède pas cinquante mille individus et ne soit pas moindre de trente mille.

La municipalité de chaque arrondissement est composée de sept membres.

184. Il y a dans les communes divisées en plusieurs municipalités un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le corps législatif.

Ce bureau est composé de trois membres nommés par l'administration de département et confirmés par le pouvoir exécutif.

185. Les membres de toute administration municipale sont nommés pour deux ans et renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié et alternativement par la fraction la plus forte et par la fraction la plus faible.

186. Les administrateurs de département et les membres des administrations municipales peuvent être réélus une fois sans intervalle.

187. Tout citoyen, qui a été deux fois de suite élu administrateur de département ou membre d'une administration municipale et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

188. Dans le cas, où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restans peuvent s'adjoindre en

remplacement des administrateurs temporaires et qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

189. Les administrations départementales et municipales ne peuvent modifier les actes du corps législatif, ni ceux du directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution.

Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire.

190. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes et de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire.

Le corps législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure.

191. Le directoire exécutif nomme auprès de chaque administration départementale et municipale un commissaire, qu'il révoque, lorsqu'il le juge convenable.

Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

192. Le commissaire près de chaque administration locale doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département, où cette administration est établie.

Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

193. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département et celles-ci aux ministres.

En conséquence les ministres peuvent annuler, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département et celles-ci les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

194. Les ministres peuvent aussi suspendre les administrations de département, qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures; et les administrations de département ont le même droit à l'égard des membres des administrations municipales.

195. Aucune suspension ni annulation ne devient définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif.

196. Le directoire peut aussi annuler immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales.

Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de canton, et les envoyer devant les tribunaux de département, lorsqu'il y a lieu.

197. Tout arrêté, portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateur, doit être motivé.

198. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante; mais il ne peut choisir leurs suppléants provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département.

199. Les administrations, soit de département, soit de canton, ne peuvent correspondre entre elles que sur les affaires, qui

leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la République.

200. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion.

Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

201. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre, où ils sont consignés, et qui est ouvert à tous les administrés.

Ce registre est clos tous les six mois et n'est déposé que du jour, qu'il a été clos.

Le corps législatif peut proroger selon les circonstances le délai fixé pour ce dépôt.

Titre VIII. Pouvoir judiciaire.

Dispositions générales.

202. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif.

203. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement.

Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

204. Nul ne peut être distrait des juges, que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles, qui sont déterminées par une loi antérieure.

205. La justice est rendue gratuitement.

206. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

207. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré et les alliés à ces divers degrés ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

208. Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret; les jugemens sont prononcés à haute voix; ils sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée.

209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur de juge de paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du directoire exécutif près les tribunaux.

De la justice civile.

210. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties.

211. La décision de ces arbitres est sans appel et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

212. Il y a dans chaque arrondissement déterminé par la loi un juge de paix et ses assesseurs.

Ils sont tous élus pour deux ans et peuvent être immédiatement et indéfiniment réélus.

213. La loi détermine les objets, dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort.

Elle leur en attribue d'autres, qu'ils jugent à la charge de l'appel.

214. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer; la loi détermine les lieux, où il est utile de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au delà de la valeur de cinq cents myriagrammes de froment (cent deux quintaux, vingt-deux livres).

215. Les affaires, dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs, pour être conciliées.

Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

216. Il y a un tribunal civil par département.

Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire et d'un substitut nommés et destituables par le directoire exécutif et d'un greffier. Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

Les juges peuvent être réélus.

217. Lors de l'élection des juges il est nommé cinq suppléans, dont trois sont pris parmi les citoyens résidant dans la commune, où siège le tribunal.

218. Le tribunal civil prononce en dernier ressort dans les cas déterminés par la loi sur les appels des jugemens, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce.

219. L'appel des jugemens prononcés par le tribunal civil se porte au tribunal civil de l'un des trois départemens les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi.

220. Le tribunal civil se divise en sections.

Une section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges.

221. Les juges réunis dans chaque tribunal nomment entre eux au scrutin secret le président de chaque section.

De la justice correctionnelle et criminelle.

222. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police ou du directoire exécutif dans le cas de l'article 145 ou d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du corps législatif, dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

223. Pour que l'acte, qui ordonne l'arrestation, puisse être exécuté, il faut, 1) qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et

la loi, en conformité de laquelle elle est ordonnée; 2) qu'il ait été notifié à celui, qui en est l'objet et qu'il lui en ait été laissé copie.

224. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police sera examinée sur-le-champ ou dans le jour au plus tard.

225. S'il résulte de l'examen, qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus court délai, qui en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

226. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue, si elle donne caution suffisante dans tous les cas, où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

227. Nulle personne dans le cas, où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés, pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de maison de détention.

228. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt selon les formes prescrites par les articles 222 et 223, d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

229. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de présenter la personne détenue à l'officier civil, ayant la police de la maison de détention, toutes les fois, qu'il en sera requis par cet officier.

230. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

231. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux, à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, et tous les gardiens ou geôliers, qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

232. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

233. Il y dans chaque département pour le jugement des délits, dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins et six au plus.

Ces tribunaux ne pourront prononcer de peines plus graves que l'emprisonnement pour deux années.

La connaissance des délits, dont la peine n'excède pas soit la

valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

234. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune, où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé et destituable par le directoire exécutif, et d'un greffier.

235. Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois et par tour parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidens exceptés.

236. Il y a appel des jugemens du tribunal correctionnel par-devant le tribunal criminel du département.

237. En matière de délits, emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation, admise par les jurés ou décrétée par le corps législatif, dans le cas, où il lui appartient de décréter l'accusation.

238. Un premier jury déclare, si l'accusation doit être admise ou rejetée: le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par des tribunaux criminels.

239. Les jurés ne votent que par scrutin secret.

240. Il y a dans chaque département autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels.

Les présidens des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement.

Dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes il pourra être établi par la loi outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accusation, que l'expédition des affaires l'exigera.

241. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation sont remplies par le commissaire et par le greffier du tribunal correctionnel.

242. Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de tous les officiers de police de son arrondissement.

243. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations, que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du directoire exécutif 1) les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens; 2) ceux commis contre le droit des gens; 3) la rébellion à l'exécution, soit des jugemens, soit des tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées; 4) les troubles occasionnés et les voies de fait commises, pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce.

244. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

245. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal ou de son substitut et d'un greffier.

Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine

un vice-président et un substitut de l'accusateur public; ce tribunal est divisé en deux sections; huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges.

246. Les présidens des sections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

247. Les autres juges y font le service, chacun à son tour, pendant six mois dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent pendant ce temps exercer aucune fonction au tribunal civil.

248. L'accusateur public est chargé 1) de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés; 2) de transmettre aux officiers de police les dénonciations, qui lui sont adressées directement; 3) de surveiller les officiers de police du département et d'agir contre eux suivant la loi en cas de négligence ou de faits plus graves.

249. Le commissaire du pouvoir exécutif est chargé 1) de requérir dans le cours de l'instruction pour la régularité des formes et avant le jugement pour l'application de la loi; 2) de poursuivre l'exécution des jugemens rendus par le tribunal criminel.

250. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

251. Le jury de jugement est de douze jurés au moins: l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs, un nombre, que la loi détermine.

252. L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil, qu'ils ont la faculté de choisir ou qui leur est nommé d'office.

253. Toute personne acquittée par un jury légal ne peut être reprise ni accusée pour le même fait.

Du tribunal de cassation.

254. Il y aura dans toute la République un tribunal de cassation.

Il prononce: 1) sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux; 2) sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; 3) sur les réglemens de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

255. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires; mais il casse les jugemens rendus sur les procédures, dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal, qui doit en connaître.

256. Lorsqu'après une cassation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi, à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

257. Chaque année le tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du corps législatif une députation, qui lui

présente l'état des jugemens rendus, avec la notice en marge et le texte de la loi, qui a déterminé le jugement.

258. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les trois quarts du nombre des départemens.

259. Ce tribunal est renouvelé par cinquième tous les ans.

Les assemblées électorales des départemens nomment successivement et alternativement les juges, qui doivent remplacer ceux, qui sortent du tribunal de cassation.

Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

260. Chaque juge du tribunal de cassation a un suppléant élu par la même assemblée électorale.

261. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire et des substitués nommés et destituables par le directoire exécutif.

262. Le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation par la voie de son commissaire et sans préjudice du droit des parties intéressées les actes, par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

263. Le tribunal annule ces actes; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

264. Le corps législatif ne peut annuler les jugemens du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges, qui auraient encouru la forfaiture.

Haute-cour de justice.

265. Il y a une haute-cour de justice, pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif.

266. La haute-cour de justice est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation et de hauts-jurés nommés par les assemblées électorales des départemens.

267. La haute-cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du corps législatif, rédigée et publiée par le conseil des cinq-cents.

268. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du conseil des cinq-cents.

Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui, où réside le corps législatif.

269. Lorsque le corps législatif a proclamé la formation de la haute-cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique; il nomme de suite dans la même séance par la voie du scrutin secret cinq de ces quinze; les cinq juges ainsi nommés sont les juges de la haute-cour de justice; ils choisissent entre eux un président.

270. Le tribunal de cassation nomme dans la même séance par scrutin à la majorité absolue deux de ses membres, pour remplir à la haute-cour de justice les fonctions d'accusateurs nationaux.

271. Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le conseil des cinq-cents.

272. Les assemblées électorales de chaque département nomment tous les ans un juré pour la haute-cour de justice.

273. Le directoire exécutif fait imprimer et publier un mois après l'époque des élections la liste des jurés nommés par la haute-cour de justice.

Titre IX. De la force armée.

274. La force armée est instituée, pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors et pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

275. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

276. Elle se distingue en garde nationale sédentaire et garde nationale en activité.

De la garde nationale sédentaire.

277. La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes.

278. Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la République; elles sont déterminées par la loi.

279. Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

280. Les distinctions de grade et la subordination n'y subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

281. Les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à temps par les citoyens, qui la composent, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

282. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

283. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire.

284. Le commandement de la garde nationale sédentaire dans une ville de cent mille habitans et au-dessus ne peut être habituellement confié à un seul homme.

De la garde nationale en activité.

285. La République entretient à sa solde, même en temps de paix, sous le nom de gardes nationales en activité une armée de terre et de mer.

286. L'armée se forme par enrôlement volontaire et en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.

287. Aucun étranger, qui n'a point acquis les droits de citoyen français, ne peut être admis dans les armées françaises, à moins qu'il n'ait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

288. Les commandans ou chefs de terre et de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre; ils reçoivent du directoire exécutif des commissions révocables à volonté. La durée de ces commissions se borne à une campagne; mais elles peuvent être continuées.

289. Le commandement général des armées de la République ne peut être confié à un seul homme.

290. L'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines.

291. Aucune partie de la garde nationale sédentaire ni de la garde nationale en activité ne peut agir pour le service intérieur de la République que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile dans les formes prescrites par la loi.

292. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire; elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre, sans y être autorisée par l'administration du département ni d'un département dans un autre, sans les ordres du directoire exécutif.

293. Néanmoins le corps législatif détermine les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des jugemens et la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

294. En cas de dangers imminens l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins: en ce cas l'administration, qui a requis, et les chefs des gardes nationales, qui ont été requises, sont également tenus d'en rendre compte au même instant à l'administration départementale.

295. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable du corps législatif.

Titre X. Instruction publique.

296. Il y a dans la République des écoles primaires, où les élèves apprennent à lire, à écrire, les élémens du calcul et ceux de la morale. La République pourvoit aux frais de logement des instituteurs préposés à ces écoles.

297. Il y a dans les diverses parties de la République des écoles supérieures aux écoles primaires, et dont le nombre sera tel, qu'il y en ait au moins une pour deux départemens.

298. Il y a pour toute la République un institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

299. Les divers établissemens d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination ni de correspondance administrative.

300. Les citoyens ont le droit de former des établissemens particuliers d'éducation et d'instruction ainsi que des sociétés libres, pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts.

301. Il sera établi des fêtes nationales, pour entretenir la fraternité entre les citoyens et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois.

Titre XI. Finances.

Contributions.

302. Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le corps législatif. A lui seul appartient d'en

établir. Elles ne peuvent subsister au delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvelées.

303. Le corps législatif peut créer tel genre de contribution, qu'il croira nécessaire; mais il doit établir chaque année une imposition foncière et une imposition personnelle.

304. Tout individu, qui, n'étant pas dans le cas des articles 12 et 13 de la Constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole.

305. L'inscription mentionnée dans l'article précédent ne peut se faire que durant le mois de messidor de chaque année.

306. Les contributions de toute nature sont réparties entre tous les contribuables à raison de leurs facultés.

307. Le directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions et donne à cet effet tous les ordres nécessaires.

308. Les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés et certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions et de tous les revenus publics.

309. Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale.

310. Sont également publiés les comptes des dépenses particulières aux départemens et relatives aux tribunaux, aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux et établissemens publics.

311. Les administrations de département et les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans être autorisées par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton.

312. Au corps législatif seul appartient le droit de régler la fabrication et l'émission de toute espèce de monnaies, d'en fixer la valeur et le poids et d'en déterminer le type.

313. Le directoire surveille la fabrication des monnaies et nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

314. Le corps législatif détermine les contributions des colonies et leurs rapports commerciaux avec la métropole.

Trésorerie nationale et comptabilité.

315. Il y a cinq commissaires de la trésorerie nationale, élus par le conseil des anciens sur une liste triple présentée par celui des cinq-cents.

316. La durée de leurs fonctions est de cinq années: l'un

d'eux est renouvelé tous les ans et peut être réélu sans intervalle et indéfiniment.

317. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux;

D'ordonner les mouvemens de fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le corps législatif;

De tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec le receveur des contributions directes de chaque département, avec les différentes régies nationales et avec les payeurs, qui seraient établis dans les départemens;

D'entretenir avec les dits receveurs et payeurs, avec les régies et administrations la correspondance nécessaire, pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

318. Ils ne peuvent rien faire payer sous peine de forfaiture qu'en vertu 1) d'un décret du corps législatif et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet; 2) d'une décision du directoire; 3) de la signature du ministre, qui ordonne la dépense.

319. Ils ne peuvent aussi sous peine de forfaiture approuver aucun paiement, si le mandat, signé par le ministre, que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date tant de la décision du directoire exécutif que des décrets du corps législatif, qui autorisent le paiement.

320. Les receveurs des contributions directes dans chaque département, les différentes régies nationales et les payeurs dans les départemens remettent à la trésorerie nationale leurs comptes respectifs: la trésorerie les vérifie et les arrête.

321. Il y a cinq commissaires de la comptabilité nationale, élus par le corps législatif aux mêmes époques et selon les mêmes formes et conditions que les commissaires de la trésorerie.

322. Le compte général des recettes et des dépenses de la République, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives, est présenté par les commissaires de la trésorerie aux commissaires de la comptabilité, qui le vérifient et l'arrêtent.

323. Les commissaires de la comptabilité donnent connaissance au corps législatif des abus, malversations et de tous les cas de responsabilité, qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations; ils proposent dans leur partie les mesures convenables aux intérêts de la République.

324. Le résultat des comptes arrêtés par les commissaires de la comptabilité est imprimé et rendu public.

325. Les commissaires, tant de la trésorerie nationale que de la comptabilité, ne peuvent être suspendus ni destitués que par le corps législatif. Mais durant l'ajournement du corps législatif le directoire exécutif peut suspendre et remplacer provisoirement les commissaires de la trésorerie nationale au nombre de deux au plus, à charge d'en référer à l'un et l'autre conseil du corps législatif, aussitôt qu'ils ont repris leurs séances.

Titre XII. Relations extérieures.

326. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif sur la proposition formelle et nécessaire du directoire exécutif.

327. Les deux conseils législatifs concourent dans les formes ordinaires au décret, par lequel la guerre est décidée.

328. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la République française le directoire exécutif est tenu d'employer pour la défense de l'État les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le corps législatif.

Il peut même indiquer en ce cas les augmentations de force et les nouvelles dispositions législatives, que les circonstances pourraient exiger.

329. Le directoire seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le juge convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

330. Il est autorisé à faire les stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations; il peut arrêter aussi des conventions secrètes.

331. Le directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce et autres conventions, qu'il juge nécessaires au bien de l'État.

Ces traités et conventions sont négociés au nom de la République française par des agens diplomatiques nommés par le directoire exécutif et chargés de ses instructions.

332. Dans le cas, où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patens, ni contenir aucune aliénation du territoire de la République.

333. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le corps législatif; néanmoins les conditions secrètes peuvent recevoir provisoirement leur exécution, dès l'instant même où elles sont arrêtées par le directoire.

334. L'un et l'autre conseil législatif ne délibèrent sur la guerre ni sur la paix qu'en comité général.

335. Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parens étrangers ou français; ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France et en disposer de même que les citoyens français par tous les moyens autorisés par les lois.

Titre XIII. Révision de la Constitution.

336. Si l'expérience faisait sentir les inconvéniens de quelques articles de la Constitution, le conseil des anciens en proposerait la révision.

337. La proposition du conseil des anciens est en ce cas soumise à la ratification du conseil des cinq-cents.

338. Lorsque dans un espace de neuf années la proposition du conseil des anciens, ratifiée par le conseil des cinq-cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une assemblée de révision est convoquée.

339. Cette assemblée est formée de deux membres par département, tous élus de la même manière que les membres du corps législatif et réunissant les mêmes conditions que celles exigées pour le conseil des anciens.

340. Le conseil des anciens désigne pour la réunion de l'assemblée de révision un lieu distant de vingt myriamètres au moins de celui, où siège le corps législatif.

341. L'assemblée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence, en observant la distance prescrite par l'article précédent.

342. L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels, qui lui ont été désignés par le corps législatif.

343. Tous les articles de la Constitution sans exception continuent d'être en vigueur, tant que les changements proposés par l'assemblée de révision n'ont pas été acceptés par le peuple.

344. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun.

345. Les citoyens, qui sont membres du corps législatif au moment, où une assemblée de révision est convoquée, ne peuvent être élus membres de cette assemblée.

346. L'assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme, qu'elle a arrêté.

Elle est dissoute, dès que ce projet leur a été adressé.

347. En aucun cas la durée de l'assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

348. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps pour ce, qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision.

349. L'assemblée de révision n'assiste à aucune cérémonie publique; ses membres reçoivent la même indemnité que celle des membres du corps législatif.

350. L'assemblée de révision a le droit d'exercer ou faire exercer la police dans la commune, où elle réside.

Titre XIV. Dispositions générales.

351. Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics et relativement à l'exercice de leurs fonctions.

352. La loi ne reconnaît ni vœux religieux ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce, qu'il a écrit ou publié, que dans les cas prévus par la loi.

354. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte, qu'il a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun.

355. Il n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

356. La loi surveille particulièrement les professions, qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire.

357. La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

358. La constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés ou la juste indemnité de celles, dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

359. La maison de chaque citoyen est un asyle inviolable: pendant la nuit nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour on peut y exécuter les ordres des autorités constituées.

Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte, qui ordonne la visite.

360. Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

361. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier de société populaire.

362. Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec une autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques, composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

363. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales.

364. Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions; mais elles doivent être individuelles: nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées et seulement pour des objets propres à leur attribution.

Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le respect dû aux autorités constituées.

365. Tout attroupement armé est un attentat à la Constitution; il doit être dissipé sur-le-champ par la force.

366. Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par voie de commandement verbal et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

367. Plusieurs autorités constituées ne peuvent jamais se réunir, pour délibérer ensemble; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

368. Nul ne peut porter des marques distinctives, qui rappellent des fonctions antérieurement exercées ou des services rendus.

369. Les membres du corps législatif et tous les fonctionnaires publics portent dans l'exercice de leurs fonctions le costume ou le signe de l'autorité, dont ils sont revêtus: la loi en détermine la forme.

370. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout ni en partie, à l'indemnité ou au traitement, qui lui est attribué par la loi, à raison de fonctions publiques.

371. Il y a dans la République uniformité de poids et de mesures.

372. L'ère française commence au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la République.

373. La nation française déclare, qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français, qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

374. La nation française proclame pareillement comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclameurs à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national.

375. Aucun des pouvoirs institués par la Constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes, qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre XIII.

376. Les citoyens se rappelleront sans cesse, que c'est de la sagesse de choix dans les assemblées primaires et électorales, que

dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République.

377. Le peuple français remet le dépôt de la présente Constitution à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs et des juges; à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

9. Constitution de la république française. An VIII Frimaire 22 = 1799 Déc. 13.

Mémorial constitutionnel depuis 1789 (an VIII) 238 ff.; Tripier 167 ff.; Hélie 577 ff. — Deutsche Übersetzung: Die Constitutionen der europ. Staaten I (1817), 209—228; Pölitz, II², 58 ff.

Titre I. De l'exercice des droits de cité.

Art. 1. La République française est une et indivisible.

Son territoire européen est distribué en départemens et arrondissemens communaux.

2. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la République, est citoyen français.

3. Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

4. La qualité de citoyen français se perd

Par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère, qui supposerait des distinctions de naissance;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

5. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

6. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

7. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux, qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens,

ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale, que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

8. Les citoyens, compris dans les listes communales d'un département, désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste, dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

9. Les citoyens, portés dans la liste départementale, désignent pareillement un dixième d'entre eux: il en résulte une troisième liste, qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales.

10. Les citoyens, ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédens, sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés ou absens pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

11. Ils peuvent en même-temps retirer de la liste les inscrits, qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir et les remplacer par d'autres citoyens, dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

12. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens, ayant droit de coopérer à sa formation.

13. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles, par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

14. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques, pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la Constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an 9.

Les citoyens, qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées, feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles.

Titre II. Du sénat conservateur.

15. Le sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres, inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du sénat il sera d'abord nommé soixante membres: ce nombre sera porté à soixante-deux dans le cours de l'an 8, à soixante-quatre en l'an 9 et s'élèvera ainsi graduellement à quatre-vingts par l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

16. La nomination à une place de sénateur se fait par le sénat, qui choisit entre trois candidats présentés le premier par le corps législatif, le second par le tribunal et le troisième par le premier consul.

Il ne choisit qu'entre deux des candidats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentes: il est tenu d'admettre celui, qui serait proposé à-la-fois par les trois autorités.

17. Le premier consul, sortant de place soit par l'expiration de ses fonctions soit par démission, devient sénateur de plein droit et nécessairement.

Les deux autres consuls durant le mois, qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le sénat et ne sont pas obligés d'user de ce droit.

Ils ne l'ont point, quand ils quittent leurs fonctions consulaires par démission.

18. Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

19. Toutes les listes, faites dans les départemens en vertu de l'article 9, sont adressées au sénat: elles composent la liste nationale.

20. Il élit dans cette liste les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation et les commissaires à la comptabilité.

21. Il maintient ou annule tous les actes, qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunal ou par le gouvernement: les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

22. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus et il est égal au vingtième de celui du premier consul.

23. Les séances du sénat ne sont pas publiques.

24. Les citoyens Sieyès et Roger-Ducos, consuls sortans, sont nommés membres du sénat conservateur; ils se réuniront avec le second et le troisième consul nommés par la présente Constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du sénat, qui se complète ensuite lui-même et procède aux élections, qui lui sont confiées.

Titre III. Du pouvoir législatif.

25. Il ne sera promulgué de lois nouvelles, que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunal et décrété par le corps législatif.

26. Les projets, que le gouvernement propose, sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets le gouvernement peut les retirer; il peut les reproduire modifiés.

27. Le tribunal est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans et indéfiniment rééligibles, tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

28. Le tribunal discute les projets de loi; il en vote l'adoption ou le rejet.

Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du voeu, qu'il a exprimé sur chacun de ces projets, sont exposés et défendus devant le corps législatif.

Il défère au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps législatif et ceux du gouvernement.

29. Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les vœux, qu'il manifeste en vertu du présent article, n'ont aucune suite nécessaire et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

30. Quand le tribunal s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer, si elle le juge convenable.

31. Le corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans.

Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la République.

32. Un membre sortant du corps législatif ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

33. La session du corps législatif commence chaque année le 1. frimaire et ne dure que quatre mois; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le gouvernement.

34. Le corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret et sans aucune discussion de la part de ses membres sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du tribunal et du gouvernement.

35. Les séances du tribunal et celles du corps législatif sont publiques; le nombre des assistans soit aux unes, soit aux autres ne peut excéder deux cents.

36. Le traitement annuel d'un tribun est de quinze mille francs; celui d'un législateur de dix mille francs.

37. Tout décret du corps législatif le dixième jour après son émission est promulgué par le premier consul, à moins que dans ce délai il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

38. Le premier renouvellement du corps législatif et du tribunal n'aura lieu que dans le cours de l'an 10.

Titre IV. Du gouvernement.

39. Le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans et indéfiniment rééligibles.

Chacun d'eux est élu individuellement avec la qualité distincte ou de premier ou de second ou de troisième consul.

La Constitution nomme premier consul le citoyen Bonaparte, ex-consul provisoire; second consul le citoyen Cambacérès, exministre de la justice; et troisième consul le citoyen Lebrun, exmembre de la commission du conseil des anciens.

Pour cette fois le troisième consul n'est nommé que pour cinq ans.

40. Le premier consul a des fonctions et des attributions particulières, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues.

41. Le premier consul promulgue les lois; il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'État, les ministres, les ambassadeurs et autres agens extérieurs en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

42. Dans les autres actes du gouvernement le second et le troisième consuls ont voix consultative: ils signent le registre de ces actes, pour constater leur présence; et s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions, après quoi la décision du premier consul suffit.

43. Le traitement du premier consul sera de cinq cent mille francs en l'an 8. Le traitement de chacun des deux autres consuls est égal aux trois dixièmes de celui du premier.

44. Le gouvernement propose les lois et fait les réglemens nécessaires, pour assurer leur exécution.

45. Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'État, conformément à la loi annuelle, qui détermine le montant des unes et des autres; il surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type.

46. Si le gouvernement est informé, qu'il se trame quelque conspiration contre l'État, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes, qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si dans un délai de dix jours après leur arrestation elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a de la part du ministre signataire du mandat crime de détentation arbitraire.

47. Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'État; il distribue les forces de terre et de mer et en règle la direction.

48. La garde nationale en activité est soumise aux réglemens d'administration publique; la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

49. Le gouvernement entretient des relations politiques au dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce et autres conventions.

50. Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois.

Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le tribunal que dans le corps législatif, se font en comité secret, quand le gouvernement le demande.

51. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patens.

52. Sous la direction des consuls le conseil d'état est chargé de rédiger les projets de lois et les réglemens d'administration publique et de résoudre les difficultés, qui s'élèvent en matière administrative.

53. C'est parmi les membres du conseil d'état, que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant le corps législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des réglemens d'administration publique.

55. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet, s'il n'est signé par un ministre.

56. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public: il assure les recettes, ordonne les mouvemens de fonds et les paiemens autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu 1) d'une loi et jusqu'à la concurrence des fonds, qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses; 2) d'un arrêté du gouvernement; 3) d'un mandat signé par un ministre.

57. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics.

58. Le gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'État, pour ministres que des citoyens, dont les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

59. Les administrations locales établies soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire sont subordonnées aux ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux articles 7 et 8.

Titre V. Des tribunaux.

60. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres.

61. En matière civile il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence et le territoire formant le ressort de chacun.

62. En matière de délits, emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation: si elle est

admise, un second jury reconnaît le fait; et les juges, formant un tribunal criminel, appliquent la peine. Leur jugement est sans appel.

63. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel est remplie par le commissaire du gouvernement.

64. Les délits, qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante, sont jugés par des tribunaux de police correctionnelle sauf l'appel aux tribunaux criminels.

65. Il y a pour toute la République un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; sur les prises à partie contre un tribunal entier.

66. Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires; mais il casse les jugemens rendus sur des procédures, dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi; et il renvoie le fond du procès au tribunal, qui doit en connaître.

67. Les juges composant les tribunaux de première instance et les commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel et les commissaires placés près d'eux sont pris dans la liste départementale.

Les juges composant le tribunal de cassation et les commissaires établis près ce tribunal sont pris dans la liste nationale.

68. Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.

Titre VI. De la responsabilité des fonctionnaires publics.

69. Les fonctions des membres soit du sénat, soit du corps législatif, soit du tribunal, celles des consuls et des conseillers d'État ne donnent lieu à aucune responsabilité.

70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre soit du sénat, soit du tribunal, soit du corps législatif, soit du conseil d'État, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps, auquel le prévenu appartient, a autorisé cette poursuite.

71. Les ministres prévenus de délits privés, emportant peine afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'État.

72. Les ministres sont responsables 1) de tout acte de gouvernement signé par eux et déclaré inconstitutionnel par le sénat; 2) de l'inexécution des lois et des réglemens d'administration publique; 3) des ordres particuliers, qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la Constitution, aux lois et aux réglemens.

73. Dans les cas de l'article précédent le tribunal dénonce le ministre par un acte, sur lequel le corps législatif délibère dans les

formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre, mis en jugement par un décret du corps législatif, est jugé par une haute-cour sans appel et sans recours en cassation.

La haute-cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation et dans son sein; les jurés sont pris dans la liste nationale: le tout suivant les formes, que la loi détermine.

74. Les juges civils et criminels sont pour les délits relatifs à leurs fonctions poursuivis devant les tribunaux, auxquels celui de cassation les renvoie, après avoir annulé leurs actes.

75. Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'État: en ce cas la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

Titre VII. Dispositions générales.

76. La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable.

Pendant la nuit nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite à l'intérieur de la maison.

Pendant le jour on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi ou par un ordre émané d'une autorité publique.

77. Pour que l'acte, qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1) qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution, de laquelle elle est ordonnée; 2) qu'il émane d'un fonctionnaire, à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3) qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé copie.

78. Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne, qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte, qui ordonne l'arrestation: cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent ou une ordonnance de prise de corps ou un décret d'accusation ou un jugement.

79. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil, ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, pour tenir la personne au secret.

81. Tous ceux, qui n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'ordre d'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux, qui même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi recevront ou retiendront

la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel et tous les gardiens ou geôliers, qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

83. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée et spécialement au tribunal.

84. La force publique est essentiellement obéissante: nul corps armé ne peut délibérer.

85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement.

86. La nation française déclare, qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie ainsi qu'aux veuves et aux enfans des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

87. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers, qui auront rendu des services éclatans en combattant pour la République.

88. Un institut national est chargé de recueillir des découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

89. Une commission de comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la République. Cette commission est composée de sept membres choisis par le sénat dans la liste nationale.

90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance, où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présens.

91. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

92. Dans le cas de révolte à main armée ou de troubles, qui menacent la sûreté de l'État, la loi peut suspendre dans les lieux et pour le temps, qu'elle détermine, l'empire de la Constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée dans les mêmes cas par un arrêté du gouvernement, le corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

93. La nation française déclare, qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français, qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la République.

94. La nation française déclare, qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine,

l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

95. La présente Constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français.

10. Sénatus-consulte organique. An XII Floréal 28 = 1804 Mai 18.

(Veröffentlicht von Kaiser Napoleon unter demselben Datum.)

Bulletin des lois de l'empire français. 4. Série. T. I (An XIII) 1 ff.; Tripiet 203 ff.; Hélie 717 ff. — Deutsche Übersetzung: Die Constitutionen der europ. Staaten I (1817), 252—281; Pölitz II², 72 ff.

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution; vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 du sénatus-consulte organique en date du 16 thermidor an X;

Après avoir entendu sur les motifs du dit projet les orateurs du gouvernement et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 26 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X,

Décree ce qui suit:

Titre I.

Art. 1. Le gouvernement de la République est confié à un empereur, qui prend le titre d'empereur des Français.

La justice se rend au nom de l'empereur par les officiers, qu'il institue.

2. Napoléon Bonaparte, premier consul actuel de la République, est empereur des Français.

Titre II. De l'hérédité.

3. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de Napoléon Bonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

4. Napoléon Bonaparte peut adopter les enfans ou petits enfans de ses frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis et que lui-même n'ait point d'enfans mâles au moment de l'adoption.

Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe. Si postérieurement à l'adoption il lui survient des enfans mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appelés qu'après les descendans naturels et légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de Napoléon Bonaparte et à leurs descendans.

5. A défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif

de Napoléon Bonaparte la dignité impériale est dévolue et déférée à Joseph Bonaparte et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

6. A défaut de Joseph Bonaparte et de ses descendans mâles la dignité impériale est dévolue et déférée à Louis Bonaparte et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

7. A défaut d'héritier naturel et légitime et d'héritier adoptif de Napoléon Bonaparte,

A défaut d'héritiers naturels et légitimes de Joseph Bonaparte et de ses descendans mâles,

De Louis Bonaparte et de ses descendans mâles.

Un sénatus-consulte organique, proposé au sénat par les titulaires des grandes dignités de l'empire et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'empereur et règle dans sa famille l'ordre de l'hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

8. Jusqu'au moment, où l'élection du nouvel empereur est consommée, les affaires de l'état sont gouvernées par les ministres, qui se forment en conseil de gouvernement et qui délibèrent à la majorité des voix. Le secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

Titre III. De la famille impériale.

9. Les membres de la famille impériale dans l'ordre de l'hérédité portent le titre de princes français.

Le fils aîné de l'empereur porte celui de prince impérial.

10. Un sénatus-consulte règle le mode de l'éducation des princes français.

11. Ils sont membres du sénat et du conseil d'état, lorsqu'ils ont atteint leur dix-huitième année.

12. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur.

Le mariage d'un prince français, fait sans l'autorisation de l'empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui, qui l'a contracté, que pour ses descendans.

Néanmoins, s'il n'existe point d'enfant de ce mariage et qu'il vienne à se dissoudre, le prince, qui l'avait contracté, recouvre ses droits à l'hérédité.

13. Les actes, qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la famille impériale, sont transmis sur un ordre de l'empereur au sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

14. Napoléon Bonaparte établit par des statuts, auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer, 1) les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale, envers l'empereur;

2) une organisation du palais impérial conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

15. La liste civile reste réglée ainsi, qu'elle l'a été par les articles 1 et 4 du décret du 26 mai 1791.

Les princes français Joseph et Louis Bonaparte et à l'avenir les fils puînés naturels et légitimes de l'empereur seront traités conformément aux articles 1, 10, 11, 12 et 13 du décret du 21 décembre 1790.

L'empereur pourra fixer le douaire de l'impératrice et l'assigner sur la liste civile; ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions, qu'il aura faites à cet égard.

16. L'empereur visite les départements: en conséquence des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'empire. Ces palais sont désignés et leurs dépendances déterminées par une loi.

Titre IV. De la régence.

17. L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; pendant sa minorité il y a un régent de l'empire.

18. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis. Les femmes sont exclues de la régence.

19. L'empereur désigne le régent parmi les princes français, ayant l'âge exigé par l'article précédent; et à leur défaut parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

20. A défaut de désignation de la part de l'empereur la régence est déferée au prince le plus proche en degré dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

21. Si, l'empereur n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes français n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, le sénat élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

22. Si, à raison de la minorité d'âge du prince appelé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déferée à un parent plus éloigné ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'empereur.

23. Aucun sénatus-consulte organique ne peut être rendu pendant la régence ni avant la fin de la troisième année, qui suit la majorité.

24. Le régent exerce jusqu'à la majorité de l'empereur toutes les attributions de la dignité impériale.

Néanmoins il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'empire ni aux places de grands officiers, qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité ni user de la prérogative réservée à l'empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur.

Il ne peut révoquer ni le grand-juge ni le secrétaire d'état.

25. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

26. Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

27. Le régent ne propose aucun projet de loi ou de sénatus-consulte et n'adopte aucun règlement d'administration publique, qu'après avoir pris l'avis du conseil de régence, composé des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Il ne peut déclarer la guerre ni signer des traités de paix, d'alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence, dont les membres pour ce seul cas ont voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des voix; et s'il y a partage, elle passe à l'avis du régent.

Le ministre des relations extérieures prend séance au conseil de régence, lorsque ce conseil délibère sur des objets relatifs à son département.

Le grand-juge, ministre de la justice, y peut être appelé par l'ordre du régent.

Le secrétaire d'état tient le registre des délibérations.

28. La régence ne confère aucun droit sur la personne de l'empereur mineur.

29. Le traitement du régent est fixé au quart du montant de la liste civile.

30. La garde de l'empereur mineur est confiée à sa mère et à son défaut au prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'empereur mineur.

A défaut de la mère de l'empereur mineur et d'un prince désigné par l'empereur le sénat confie la garde de l'empereur mineur à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire.

Ne peuvent être élus pour la garde de l'empereur mineur ni le régent et ses descendants ni les femmes.

31. Dans le cas, où Napoléon Bonaparte usera de la faculté, qui lui est conférée par l'article 4, titre II, l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'empire, reçu par le secrétaire d'état et transmis aussitôt au sénat, pour être transcrit sur ses registres et déposé dans ses archives.

Lorsque l'empereur désigne soit un régent pour la minorité, soit un prince pour la garde de l'empereur mineur, les mêmes formalités sont observées.

Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde d'un empereur mineur, sont révocables à volonté par l'empereur.

Tout acte d'adoption, de désignation ou de révocation de désignation, qui n'aura pas été transcrit sur les registres du sénat avant le décès de l'empereur, sera nul et de nul effet.

Titre V. Des grandes dignités de l'empire.

32. Les grandes dignités de l'empire sont celles de grand-électeur, d'archichancelier de l'empire, d'archichancelier d'état, d'architrésorier, de connétable, de grand-amiral.

33. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont nommés par l'empereur.

Ils jouissent des mêmes honneurs que les princes français et prennent rang immédiatement après eux.

L'époque de leur réception détermine le rang, qu'ils occupent respectivement.

34. Les grandes dignités de l'empire sont inamovibles.

35. Les titulaires des grandes dignités de l'empire sont sénateurs et conseillers d'état.

36. Ils forment le grand conseil de l'empereur;

Ils sont membres du conseil privé;

Ils composent le grand conseil de la légion d'honneur.

Les membres actuels du grand conseil de la légion d'honneur conservent pour la durée de leur vie leurs titres, fonctions et prérogatives.

37. Le sénat et le conseil d'état sont présidés par l'empereur.

Lorsque l'empereur ne préside pas le sénat ou le conseil d'état, il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'empire, qui doit présider.

38. Tous les actes du sénat et du corps législatif sont rendus au nom de l'empereur et promulgués ou publiés sous le sceau impérial.

39. Le grand-électeur fait les fonctions de chancelier 1) pour la convocation du corps législatif, des collèges électoraux et des assemblées de canton; 2) pour la promulgation des sénatus-consultes portant dissolution, soit du corps législatif, soit des collèges électoraux.

Le grand-électeur préside en l'absence de l'empereur, lorsque le sénat procède aux nominations des sénateurs, des législateurs et des tribuns.

Il peut résider au palais du sénat.

Il porte à la connaissance de l'empereur les réclamations formées par les collèges électoraux ou par les assemblées de canton pour la conservation de leurs prérogatives.

Lorsqu'un membre d'un collège électoral est dénoncé conformément à l'article 21 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, comme s'étant permis quelque acte contraire à l'honneur ou à la patrie, le grand-électeur invite le collège à manifester son vœu. Il porte le vœu du collège à la connaissance de l'empereur.

Le grand-électeur présente les membres du sénat, du conseil d'état, du corps législatif et du tribunal au serment, qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des présidents des collèges électoraux de département et des assemblées de canton.

Il présente les députations solennelles du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunal et des collèges électoraux, lorsqu'elles sont admises à l'audience de l'empereur.

40. L'archichancelier de l'empire fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des sénatus-consultes organiques et des lois.

Il fait également celles de chancelier du palais impérial.

Il est présent au travail annuel, dans lequel le grand-juge, ministre de la justice rend compte à l'empereur des abus, qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle.

Il préside la haute-cour impériale.

Il préside les sections réunies du conseil d'état et du tribunal, conformément à l'article 95, titre XI.

Il est présent à la célébration des mariages et à la naissance des princes; au couronnement et aux obsèques de l'empereur. Il signe le procès-verbal, que dresse le secrétaire d'état.

Il présente les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le secrétaire d'état, les grands officiers civils de la couronne et le premier président de la cour de cassation au serment, qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des membres et du parquet de la cour de cassation, des présidents et procureurs généraux des cours d'appel et des cours criminelles.

Il présente les députations solennelles et les membres des cours de justice admis à l'audience de l'empereur.

Il signe et scelle les commissions et brevets des membres des cours de justice et des officiers ministériels; il scelle les commissions et brevets des fonctions civiles administratives et les autres actes, qui seront désignés dans le règlement portant organisation du sceau.

41. L'archichancelier d'état fait les fonctions de chancelier pour la promulgation des traités de paix et d'alliance et pour les déclarations de guerre.

Il présente à l'empereur et signe les lettres de créance et la correspondance d'étiquette avec les différentes cours de l'Europe, rédigées suivant les formes du protocole impérial, dont il est le gardien.

Il est présent au travail annuel, dans lequel le ministre des relations extérieures rend compte à l'empereur de la situation politique de l'état.

Il présente les ambassadeurs et ministres de l'empereur dans les cours étrangères au serment, qu'ils prêtent entre les mains de sa Majesté impériale.

Il reçoit le serment des résidents, chargés d'affaires, secrétaires d'ambassades et de légation et des commissaires généraux et commissaires des relations commerciales.

Il présente les ambassadeurs extraordinaires et les ambassadeurs et ministres français et étrangers.

42. L'architrésorier est présent au travail annuel, dans lequel les ministres des finances et du trésor public rendent à l'empereur les comptes des recettes et des dépenses de l'état et exposent leurs vues sur les besoins des finances de l'empire.

Les comptes des recettes et des dépenses annuelles, avant d'être présentés à l'empereur, sont revêtus de son visa.

Il reçoit tous les trois mois le compte des travaux de la comptabilité nationale et tous les ans le résultat général et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité; il les porte à la connaissance de l'empereur.

Il arrête tous les ans le grand-livre de la dette publique.

Il signe les brevets des pensions civiles.

Il préside les sections réunies du conseil d'état et du tribunal, conformément à l'article 95, titre XI.

Il reçoit le serment des membres de la comptabilité nationale, des administrations de finances et des principaux agens du trésor public.

Il présente les députations de la comptabilité nationale et des administrations de finances admises à l'audience de l'empereur.

43. Le connétable est présent au travail annuel, dans lequel le ministre de la guerre et le directeur de l'administration de la guerre rendent compte à l'empereur, des dispositions à prendre pour compléter le système de défense des frontières, l'entretien, la réparation et l'approvisionnement des places.

Il pose la première pierre des places fortes, dont la construction est ordonnée.

Il est gouverneur des écoles militaires.

Lorsque l'empereur ne remet pas en personne les drapeaux aux corps de l'armée, ils leur sont remis en son nom par le connétable.

En l'absence de l'empereur le connétable passe les grandes revues de la garde impériale.

Lorsqu'un général d'armée est prévenu d'un délit spécifié au code pénal militaire, le connétable peut présider le conseil de guerre, qui doit juger.

Il présente les maréchaux de l'empire, les colonels généraux, les inspecteurs généraux, les officiers généraux et les colonels de toutes les armes au serment, qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Ils reçoivent le serment de majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes.

Il installe les marchéaux de l'empire.

Il présente les officiers généraux et les colonels, majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur.

Il signe les brevets de l'armée et ceux des militaires pensionnaires de l'état.

44. Le grand-amiral est présent au travail annuel, dans lequel le ministre de la marine rend compte à l'empereur de l'état des constructions navales, des arsenaux et des approvisionnements.

Il reçoit annuellement et présente à l'empereur les comptes de la caisse des invalides de la marine.

Lorsqu'un amiral, vice-amiral ou contre-amiral, commandant en

chef une armée navale, est prévenu d'un délit spécifié au code pénal maritime, le grand-amiral peut présider la cour martiale, qui doit juger.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux et les capitaines de vaisseau au serment, qu'ils prêtent entre les mains de l'empereur.

Il reçoit le serment des membres du conseil des prises et des capitaines de frégate.

Il présente les amiraux, les vice-amiraux, les contre-amiraux, les capitaines de vaisseau et de frégate et les membres du conseil des prises, lorsqu'ils sont admis à l'audience de l'empereur.

Il signe les brevets des officiers de l'armée navale et ceux des marins pensionnaires de l'état.

45. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire préside un collège électoral de département.

Le collège électoral séant à Bruxelles est présidé par le grand-électeur.

Le collège électoral séant à Bordeaux est présidé par l'archichancelier de l'empire.

Le collège électoral séant à Nantes est présidé par l'archichancelier d'état.

Le collège électoral séant à Lyon est présidé par l'architrésorier de l'empire.

Le collège électoral séant à Turin est présidé par le connétable.

Le collège électoral séant à Marseille est présidé par le grand-amiral.

46. Chaque titulaire des grandes dignités de l'empire reçoit annuellement à titre de traitement fixe le tiers de la somme affectée aux princes, conformément au décret du 21 décembre 1790.

47. Un statut de l'empereur règle les fonctions des titulaires des grandes dignités de l'empire auprès de l'empereur et détermine leur costume dans les grandes cérémonies. Les successeurs de l'empereur ne peuvent déroger à ce statut que par un sénatus-consulte.

Titre VI. Des grands officiers de l'empire.

48. Les grands officiers de l'empire sont:

Premièrement des maréchaux de l'empire, choisis parmi les généraux les plus distingués.

Leur nombre n'exède pas celui de seize.

Ne font point partie de ce nombre les maréchaux de l'empire, qui sont sénateurs.

Secondement huit inspecteurs et colonels généraux de l'artillerie et du génie, des troupes à cheval et de la marine.

Troisièmement des grands officiers civils de la couronne, tels qu'ils seront institués par les statuts de l'empereur.

49. Les places des grands officiers sont inamovibles.

50. Chacun des grands officiers de l'empire préside un collège électoral, qui lui est spécialement affecté au moment de sa nomination.

51. Si par un ordre de l'empereur ou par toute autre cause, que ce puisse être, un titulaire d'une grande dignité de l'empire ou un grand officier vient à cesser ses fonctions, il conserve son titre, son rang, ses prérogatives et la moitié de son traitement: il ne les perd que par un jugement de la haute-cour impériale.

Titre VII. Des sermens.

52. Dans les deux ans, qui suivent son avènement ou sa majorité, l'empereur, accompagné des titulaires des grandes dignités de l'empire, des ministres, des grands officiers de l'empire, prête serment au peuple français sur l'évangile et en présence du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunal, de la cour de cassation, des archevêques, des évêques, des grands officiers de la légion d'honneur, de la comptabilité nationale, des présidens des cours d'appel, des présidens des collèges électoraux, des présidens des assemblées de canton, des présidens des consistoires et des maires des trente-six principales villes de l'empire.

Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation du serment.

53. Le serment de l'empereur est ainsi conçu:

„Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de la République, de respecter et de faire respecter les lois du concordat et la liberté des cultes, de respecter et de faire respecter l'égalité des droits, la liberté politique et civile, l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux; de ne lever aucun impôt, de n'établir aucune taxe qu'en vertu de la loi; de maintenir l'institution de la légion d'honneur; de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français.“

54. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le régent, accompagné des titulaires des grandes dignités de l'empire, des ministres, des grands officiers de l'empire, prête serment sur l'évangile et en présence du sénat, du conseil d'état, du président et des questeurs du corps législatif, du président et des questeurs du tribunal et des grands officiers de la légion d'honneur.

Le secrétaire d'état dresse procès-verbal de la prestation du serment.

55. Le serment du régent est conçu en ces termes: „Je jure d'administrer les affaires de l'état, conformément aux constitutions de l'empire, aux sénatus-consultes et aux lois; de maintenir dans toute leur intégrité le territoire de la République, les droits de la nation et ceux de la dignité impériale et de remettre fidèlement à l'empereur au moment de sa majorité le pouvoir, dont l'exercice m'est confié.“

56. Les titulaires des grandes dignités de l'empire, les ministres et le secrétaire d'état, les grands officiers, les membres du sénat, du conseil d'état, du corps législatif, du tribunal, des collèges électoraux et des assemblées de canton prêtent serment en ces termes:

„Je jure obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'empereur.“

Les fonctionnaires publics civils et judiciaires et les soldats de l'armée de terre et de mer prêtent le même serment.

Titre VIII. Du sénat.

57. Le sénat se compose 1) des princes français ayant atteint leur dix-huitième année; 2) des titulaires des grandes dignités de l'empire; 3) des quatre-vingts membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'empereur sur les listes formées par les collèges électoraux de département; 4) des citoyens, que l'empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

Dans le cas, où le nombre des sénateurs excédera celui, qui a été fixé par l'article 63 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, il sera à cet égard pourvu par une loi à l'exécution de l'article 17 du sénatus-consulte du 14 nivôse an XI.

58. Le président du sénat est nommé par l'empereur et choisi parmi les sénateurs.

Ses fonctions durent un an.

59. Il convoque le sénat sur un ordre du propre mouvement de l'empereur et sur la demande ou des commissions, dont il sera parlé ci-après, articles 60 et 64, ou d'un sénateur, conformément aux dispositions de l'article 70, ou d'un officier du sénat pour les affaires intérieures du corps.

Il rend compte à l'empereur des convocations faites sur la demande des commissions ou d'un sénateur de leur objet et des résultats des délibérations du sénat.

60. Une commission de sept membres, nommés par le sénat et choisis dans son sein, prend connaissance sur la communication, qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la Constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette commission est appelée „commission sénatoriale de la liberté individuelle“.

61. Toutes les personnes, arrêtées et non mises en jugement après les dix jours de leur arrestation, peuvent recourir directement par elles, leurs parens ou leurs représentans et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

62. Lorsque la commission estime, que la détention prolongée au-delà des dix jours de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'état, elle invite le ministre, qui a ordonné l'arrestation, à faire mettre en liberté la personne détenue ou à la renvoyer devant les tribunaux ordinaires.

63. Si après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande

une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante:

„Il y a de fortes présomptions, que N. est détenu arbitrairement.“

On procède ensuite conformément aux dispositions de l'article 112, titre XIII, de la haute-cour impériale.

64. Une commission de sept membres nommés par le sénat et choisis dans son sein est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Ne sont point compris dans son attribution les ouvrages, qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée „commission sénatoriale de la liberté de la presse“.

65. Les auteurs, imprimeurs ou libraires, qui se croient fondés à se plaindre d'empêchemens mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement et par voie de pétition à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.

66. Lorsque la commission estime, que les empêchemens ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'état, elle invite le ministre, qui a donné l'ordre, à le révoquer.

67. Si après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchemens subsistent, la commission demande une assemblée du sénat, qui est convoqué par le président et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante:

„Il y a de fortes présomptions, que la liberté de la presse a été violée.“

On procède ensuite conformément, à la disposition de l'article 112, titre XIII, de la haute-cour impériale.

68. Un membre de chacune des commissions sénatoriales cesse ses fonctions tous les quatre mois.

69. Les projets de lois décrétés par le corps législatif sont transmis le jour même de leur adoption au sénat et déposés dans ses archives.

70. Tout décret rendu par le corps législatif peut être dénoncé au sénat par un sénateur: 1) comme tendant au rétablissement du régime féodal; 2) comme contraire à l'irrévocabilité des ventes des domaines nationaux; 3) comme n'ayant pas été délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de l'empire, les réglemens et les lois; 4) comme portant atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celles du sénat; sans préjudice de l'exécution des articles 21 et 37 de l'acte des constitutions de l'empire en date du 22 frimaire an VIII.

71. Le sénat dans les six jours, qui suivent l'adoption du projet de loi, délibérant sur le rapport d'une commission spéciale et après avoir entendu trois lectures du décret dans trois séances tenues à des jours différens, peut exprimer l'opinion, qu'il n'y a pas lieu à promulguer la loi.

Le président porte à l'empereur la délibération motivée du sénat.

72. L'empereur, après avoir entendu le conseil d'état, ou déclare

par un décret son adhésion à la délibération du sénat ou fait promulguer la loi.

73. Toute loi, dont la promulgation dans cette circonstance n'a pas été faite avant l'expiration du délai de dix jours, ne peut plus être promulguée, si elle n'a été de nouveau délibérée et adoptée par le corps législatif.

74. Les opérations entières d'un collège électoral et les opérations partielles, qui sont relatives à la présentation des candidats au sénat, au corps législatif et au tribunal, ne peuvent être annullées pour cause d'inconstitutionnalité que par un sénatus-consulte.

Titre IX. Du conseil d'état.

75. Lorsque le conseil d'état délibère sur les projets de lois ou sur les réglemens d'administration publique, les deux tiers des membres du conseil en service ordinaire doivent être présens.

Le nombre des conseillers d'état présens ne peut être moindre de vingt-cinq.

76. Le conseil d'état se divise en six sections; savoir:

Section de la législation, section de l'intérieur, section des finances, section de la guerre, section de la marine et section du commerce.

77. Lorsqu'un membre du conseil d'état a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de conseiller d'état à vie.

Lorsqu'il cesse d'être porté sur la liste du conseil d'état en service ordinaire ou extraordinaire, il n'a droit qu'au tiers du traitement de conseiller d'état.

Il ne perd son titre et ses droits que par un jugement de la haute-cour impériale, emportant peine afflictive ou infamante.

Titre X. Du corps législatif.

78. Les membres sortant du corps législatif peuvent être réélus sans intervalle.

79. Les projets de lois présentés au corps législatif sont renvoyés aux trois sections du tribunal.

80. Les séances du corps législatif se distinguent en séances ordinaires et en comités généraux.

81. Les séances ordinaires sont composées des membres du corps législatif, des orateurs du conseil d'état, des orateurs des trois sections du tribunal.

Les comités généraux ne sont composés que des membres du corps législatif.

Le président du corps législatif préside les séances ordinaires et les comités généraux.

82. En séance ordinaire le corps législatif entend les orateurs du conseil d'état et ceux des trois sections du tribunal et vote sur le projet de loi.

En comité général les membres du corps législatif discutent entre eux les avantages et les inconvéniens du projet de loi.

83. Le corps législatif se forme en comité général 1) sur l'invitation du président pour les affaires intérieures du corps; 2) sur une demande faite au président et signée par cinquante membres présents; dans ces deux cas le comité général est secret et les discussions ne doivent être ni imprimées ni divulguées; 3) sur la demande des orateurs du conseil d'état spécialement autorisés à cet effet. Dans ce cas le comité général est nécessairement public.

Aucune délibération ne peut être prise dans les comités généraux.

84. Lorsque la discussion en comité général est fermée, la délibération est ajournée au lendemain en séance ordinaire.

85. Le corps législatif, le jour où il doit voter sur le projet de loi, entend dans la même séance le résumé, que font les orateurs du conseil d'état.

86. La délibération d'un projet de loi ne peut dans aucun cas être différée de plus de trois jours au-delà de celui, qui avait été fixé pour la clôture de la discussion.

87. Les sections du tribunal constituent les seules commissions du corps législatif, qui ne peut en former d'autres que dans le cas énoncé art. 113, titre XIII, de la haute-cour impériale.

Titre XI. Du tribunal.

88. Les fonctions des membres du tribunal durent dix ans.

89. Le tribunal est renouvelé par moitié tous les cinq ans.

XVII, Le premier renouvellement aura lieu pour la session de l'an conformément au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X.

90. Le président du tribunal est nommé par l'empereur sur une présentation de trois candidats, faite par le tribunal au scrutin secret et à la majorité absolue.

91. Les fonctions du président du tribunal durent deux ans.

92. Le tribunal a deux questeurs.

Ils sont nommés par l'empereur sur une liste triple de candidats choisis par le tribunal au scrutin secret et à la majorité absolue.

Leurs fonctions sont les mêmes que celles attribuées aux questeurs du corps législatif par les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du sénatus-consulte organique du 24 frimaire an XII.

Un des questeurs est renouvelé chaque année.

93. Le tribunal est divisé en trois sections; savoir: section de la législation, section de l'intérieur, section des finances.

94. Chaque section forme une liste de trois de ses membres, parmi lesquels le président du tribunal désigne le président de la section.

Les fonctions du président de section durent un an.

95. Lorsque les sections respectives du conseil d'état et du tribunal demandent à se réunir, les conférences ont lieu sous la

présidence de l'archichancelier de l'empire ou de l'architrésorier, suivant la nature des objets à examiner.

96. Chaque section discute séparément et en assemblée de section les projets de lois, qui lui sont transmis par le corps législatif.

Deux orateurs de chacune des trois sections portent au corps législatif le vœu de leur section et en développent les motifs.

97. En aucun cas les projets de loi ne peuvent être discutés par le tribunal en assemblée générale.

Il se réunit en assemblée générale sous la présidence de son président pour l'exercice de ses autres attributions.

Titre XII. Des collèges électoraux.

98. Toutes les fois qu'un collège électoral de département est réuni pour la formation de la liste des candidats au corps législatif, les listes de candidats pour le sénat sont renouvelées.

Chaque renouvellement rend les présentations antérieures de nul effet.

99. Les grands officiers, les commandans et les officiers de la légion d'honneur sont membres du collège électoral du département, dans lequel ils ont leur domicile, ou de l'un des départemens de la cohorte, à laquelle ils appartiennent.

Les légionnaires sont membres du collège électoral de leur arrondissement.

Les membres de la légion d'honneur sont admis au collège électoral, dont ils doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet, qui leur est délivré à cet effet par le grand électeur.

100. Les préfets et les commandans militaires des départemens ne peuvent être élus candidats au sénat par les collèges électoraux des départemens, dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

Titre XIII. De la haute-cour impériale.

101. Une haute-cour impériale connaît 1) des délits personnels commis par des membres de la famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'empire, par des ministres et par le secrétaire d'état, par des grands officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'état; 2) des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure et extérieure de l'état, la personne de l'empereur et celle de l'héritier présomptif de l'empire; 3) des délits de responsabilité d'office commis par les ministres et les conseillers d'état chargés spécialement d'une partie d'administration publique; 4) des prévarications et abus de pouvoir, commis, soit par des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux et des commandans des établissemens français hors du continent, soit par des administrateurs généraux employés extraordinairement, soit par des généraux de terre ou de mer; sans préjudice à l'égard de ceux-ci des poursuites de la juridiction militaire dans les cas déterminés par les lois; 5) du fait de désobéissance des généraux de terre ou de mer, qui contreviennent à leurs instructions; 6) des concussions et dilapi-

dations, dont les préfets de l'intérieur se rendent coupables dans l'exercice de leurs fonctions; 7) des forfaitures ou prises à partie, qui peuvent être encourues par une cour d'appel ou par une cour de justice criminelle ou par des membres de la cour de cassation; 8) des dénonciations pour cause de détention arbitraire et de violation de la liberté de la presse.

102. Le siège de la haute-cour impériale est dans le sénat.

103. Elle est présidée par l'archichancelier de l'empire.

S'il est malade, absent ou légitimement empêché, elle est présidée par un autre titulaire d'une grande dignité de l'empire.

104. La haute-cour impériale est composée des princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'empire, du grand-juge ministre de la justice, de soixante sénateurs, des six présidents des sections du conseil d'état, de quatorze conseillers d'état et de vingt membres de la cour de cassation.

Les sénateurs, les conseillers d'état et les membres de la cour de cassation sont appelés par ordre d'ancienneté.

105. Il y a auprès de la haute-cour impériale un procureur général, nommé à vie par l'empereur.

Il exerce le ministère public, étant assisté de trois tribuns, nommés chaque année par le corps législatif sur une liste de neuf candidats présentés par le tribunal et de trois magistrats, que l'empereur nomme aussi chaque année parmi les officiers des cours d'appel ou de justice criminelle.

106. Il y a auprès de la haute-cour impériale un greffier en chef, nommé à vie par l'empereur.

107. Le président de la haute-cour impériale ne peut jamais être récusé; il peut s'abstenir pour des causes légitimes.

108. La haute-cour impériale ne peut agir que sur les poursuites du ministère public dans les délits commis par ceux, que leur qualité rend justiciables de la cour impériale; s'il y a un plaignant, le ministère public devient nécessairement partie jointe et poursuivante et procède, ainsi qu'il est réglé ci-après.

Le ministère public est également partie jointe et poursuivante dans les cas de forfaiture ou de prise à partie.

109. Les magistrats de sûreté et les directeurs de jury sont tenus de s'arrêter et de renvoyer dans le délai de huitaine au procureur général près la haute-cour impériale toutes les pièces de la procédure, lorsque dans les délits, dont ils poursuivent la réparation, il résulte, soit de la qualité des personnes, soit du titre de l'accusation, soit des circonstances, que le fait est de la compétence de la haute-cour impériale.

Néanmoins les magistrats de sûreté continuent à recueillir les preuves et les traces du délit.

110. Les ministres ou les conseillers d'état, chargés d'une partie quelconque d'administration publique, peuvent être dénoncés par le corps législatif, s'ils ont donné des ordres contraires aux constitutions et aux lois de l'empire.

111. Peuvent être également dénoncés par le corps législatif :

Les capitaines généraux des colonies, les préfets coloniaux, les commandans des établissemens français hors du continent, les administrateurs généraux, lorsqu'ils ont prévariqué ou abusé de leur pouvoir;

Les généraux de terre ou de mer, qui ont désobéi à leurs instructions;

Les préfets de l'intérieur, qui se sont rendus coupables de dilapidation ou de concussion.

112. Le corps législatif dénonce pareillement les ministres ou agens de l'autorité, lorsqu'il y a eu de la part du sénat déclaration de fortes présomptions de détention arbitraire ou de violation de la liberté de la presse.

113. La dénonciation du corps législatif ne peut être arrêtée que sur la demande du tribunal ou sur la réclamation de cinquante membres du corps législatif, qui requièrent un comité secret à l'effet de faire désigner par la voie du scrutin dix d'entre eux, pour rédiger le projet de dénonciation.

114. Dans l'un et l'autre cas la demande ou la réclamation doit être faite par écrit, signée par le président et les secrétaires du tribunal ou par les dix membres du corps législatif.

Si elle est dirigée contre un ministre ou contre un conseiller d'état chargé d'une partie d'administration publique, elle leur est communiquée dans le délai d'un mois.

115. Le ministre ou le conseiller d'état dénoncé ne comparait point, pour y répondre.

L'empereur nomme trois conseillers d'état, pour se rendre au corps législatif le jour, qui est indiqué, et donner des éclaircissemens sur les faits de la dénonciation.

116. Le corps législatif discute en comité secret les faits compris dans la demande ou dans la réclamation et il délibère par la voie du scrutin.

117. L'acte de dénonciation doit être circonstancié, signé par le président et par les secrétaires du corps législatif.

Il est adressé par un message à l'archichancelier de l'empire, qui le transmet au procureur général près la haute-cour impériale.

118. Les prévarications ou abus de pouvoir des capitaines généraux des colonies, des préfets coloniaux, des commandans des établissemens hors du continent, des administrateurs généraux, les faits de désobéissance de la part des généraux de terre ou de mer aux instructions, qui leur ont été données, les dilapidations et concussions des préfets sont aussi dénoncés par les ministres, chacun dans ses attributions, aux officiers chargés du ministère public.

Si la dénonciation est faite par le grand-juge ministre de la justice, il ne peut point assister ni prendre part aux jugemens, qui interviennent sur sa dénonciation.

119. Dans les cas déterminés par les articles 110, 111, 112 et 118 le procureur général informe sous trois jours l'archichancelier de l'empire, qu'il y a lieu de réunir la haute-cour impériale.

L'archichancelier, après avoir pris les ordres de l'empereur, fixe dans la huitaine l'ouverture des séances.

120. Dans la première séance de la haute-cour impériale elle doit juger sa compétence.

121. Lorsqu'il y a dénonciation ou plainte, le procureur général, de concert avec les tribuns et les trois magistrats officiers du parquet, examine, s'il y a lieu à poursuites.

La décision lui appartient; l'un des magistrats du parquet peut être chargé par le procureur général de diriger les poursuites.

Si le ministère public estime, que la plainte ou la dénonciation ne doit pas être admise, il motive les conclusions, sur lesquelles la haute-cour impériale prononce, après avoir entendu le magistrat chargé du rapport.

122. Lorsque les conclusions sont adoptées, la haute-cour impériale termine l'affaire par un jugement définitif.

Lorsqu'elles sont rejetées, le ministère public est tenu de continuer les poursuites.

123. Dans le second des cas prévus par l'article précédent et aussi, lorsque le ministère public estime, que la plainte ou la dénonciation doit être admise, il est tenu de dresser l'acte d'accusation dans la huitaine et de le communiquer au commissaire et au suppléant, que l'archichancelier de l'empire nomme parmi les juges de la cour de cassation, qui sont membres de la haute-cour impériale. Les fonctions de ce commissaire et à son défaut du suppléant consistent à faire l'instruction et le rapport.

124. Le rapporteur ou son suppléant soumet l'acte d'accusation à douze commissaires de la haute-cour impériale, choisis par l'archichancelier de l'empire, six parmi les sénateurs et six parmi les autres membres de la haute-cour impériale. Les membres choisis ne concourent point au jugement de la haute-cour impériale.

125. Si les douze commissaires jugent, qu'il y a lieu à accusation, le commissaire rapporteur rend une ordonnance conforme, décerne les mandats d'arrêt et procède à l'instruction.

126. Si les commissaires estiment au contraire, qu'il n'y a pas lieu à accusation, il en est référé par le rapporteur à la haute-cour impériale, qui prononce définitivement.

127. La haute-cour impériale ne peut juger à moins de soixante membres. Dix de la totalité des membres, qui sont appelés à la composer, peuvent être récusés sans motifs déterminés par l'accusé et dix par la partie publique. L'arrêt est rendu à la majorité absolue des voix.

128. Les débats et le jugement ont lieu en public.

129. Les accusés ont des défenseurs; s'ils n'en présentent point, l'archichancelier de l'empire leur en donne d'office.

130. La haute-cour impériale ne peut prononcer que des peines portées par le Code pénal.

Elle prononce, s'il y a lieu, la condamnation aux dommages et intérêts civils.

131. Lorsqu'elle acquitte, elle peut mettre ceux, qui sont absous, sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'état pour le temps, qu'elle détermine.

132. Les arrêts rendus par la haute-cour impériale ne sont soumis à aucun recours; ceux, qui prononcent une condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par l'empereur.

133. Un sénatus-consulte particulier contient le surplus des dispositions relatives à l'organisation et à l'action de la haute-cour impériale.

Titre XIV. De l'ordre judiciaire.

134. Les jugemens des cours de justice sont intitulés arrêts.

135. Les présidents de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle sont nommés à vie par l'empereur et peuvent être choisis hors des cours, qu'ils doivent présider.

136. Le tribunal de cassation prend la dénomination de cour de cassation; les tribunaux d'appel prennent celle de cour d'appel; les tribunaux criminels celle de cours de justice criminelle.

Le président de la cour de cassation et celui des cours d'appel divisées en sections prennent le titre de premier président.

Les vice-présidents prennent celui de présidents.

Les commissaires du gouvernement près de la cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle prennent le titre de procureurs généraux impériaux.

Les commissaires du gouvernement auprès des autres tribunaux prennent le titre de procureurs impériaux.

Titre XV. De la promulgation.

137. L'empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du sénat, les lois.

Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du sénat sont promulgués au plus tard le dixième jour, qui suit leur émission.

138. Il est fait deux expéditions originales de chacun des actes mentionnés en l'article précédent.

Toutes deux sont signées par l'empereur, visées par l'un des titulaires des grands dignités, chacun suivant leurs droits et leurs attributions, contre-signées par le secrétaire d'état et le ministre de la justice et scellées du grand sceau de l'état.

139. L'une de ces expéditions est déposée aux archives du sceau et l'autre est remise aux archives de l'autorité publique, de laquelle l'acte est émané.

140. La promulgation est ainsi conçue: „N. (le prénom de l'empereur), par la grâce de Dieu et les constitutions de la République empereur des Français, à tous présents et à venir salut.

„Le sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil d'état, a décrété ou arrêté, et nous ordonnons ce, qui suit: (Et s'il s'agit d'une loi) le corps législatif a rendu le . . . (la date) le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'empereur et après avoir entendu les orateurs du conseil d'état et des sections du tribunal le . . . Mandons et ordonnons, que les présentes, revêtues des sceaux de l'état, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.“

141. Les expéditions exécutoires des jugemens sont rédigées ainsi qu'il suit: „N. (le prénom de l'empereur), par la grâce de Dieu et les constitutions de la République empereur des Français, à tous présents et à venir salut.

„La cour de . . . ou le tribunal de . . . (si c'est un tribunal de première instance) a rendu le jugement suivant: (ici copier l'arrêt ou le jugement.)

„Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre le dit jugement à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

„En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président de la cour ou du tribunal et par le greffier.“

Titre XVI et dernier.

142. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple dans les formes déterminées par l'arrêt du 20 floréal an X:

„Le peuple veut l'hérédité de la dignité impériale dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte et dans la descendance directe, naturelle et légitime de Joseph Bonaparte et de Louis Bonaparte, ainsi qu'il est réglé par le sénatus-consulte organique de ce jour.“

11. Verfassung der spanischen Monarchie. 1812 März 19.

Die Constitutionen der europäischen Staaten III (1820), 35 ff.; Pölitz, Die europ. Verfass. II², 263 ff.; F. W. Schubert, Die Verfassungsurkunden II (1850), 44 ff. — Da die deutschen Historiker wohl meistens der spanischen Sprache unkundig sind, teile ich diese überaus wichtige Urkunde nur in der Übersetzung mit.

Wir Ferdinand VII., von Gottes Gnaden und kraft der Verfassung der spanischen Monarchie König von Spanien, und in seiner

Abwesenheit und rücksichtlich seiner Gefangenschaft die von der außerordentlichen Generalversammlung der Cortes ernannte Regentschaft des Reichs tun allen und jeden, die Gegenwärtiges sehen oder hören, kund und zu wissen, daß die besagten Cortes nachstehende

Politische Verfassung der spanischen Monarchie

dekretiert und sanktioniert haben.

Im Namen des allmächtigen Gottes, Vaters, Sohnes und heiligen Geistes, des Urhebers und höchsten Gesetzgebers der menschlichen Gesellschaft.

Die außerordentliche Generalversammlung der Cortes der spanischen Nation, nachdem sie sich nach der sorgfältigsten Untersuchung und reiflichsten Überlegung überzeugt hat, daß die alten Grundgesetze dieses Reichs nebst den auf die feste und dauerhafte Sicherstellung der Vollziehung derselben abzweckenden Verfügungen und Vorsichtsmaßregeln den großen Zweck, die Ruhe, das Glück und den Wohlstand der ganzen Nation zu befördern, nicht gehörig erfüllen können, dekretiert nachstehende politische Verfassung für die gute Regierung und gerechte Verwaltung des Staats.

Erster Titel.

Von der spanischen Nation und den Spaniern.

Erster Abschnitt. Von der spanischen Nation.

1. Die spanische Nation besteht aus allen Spaniern beider Halbkugeln.
2. Das spanische Volk ist frei und unabhängig und ist und kann nicht das Erbteil irgendeiner Familie noch irgendeines einzelnen Menschen sein.
3. Die Souveränität wohnt ihrem Wesen nach im Volke; eben deshalb steht ihm ausschließlich das Recht zu, seine Grundgesetze aufzustellen.
4. Das Volk ist verpflichtet, die bürgerliche Freiheit, das Eigentum und die andern gesetzmäßigen Rechte aller Individuen, aus welchen es besteht, mittelst weiser und gerechter Gesetze zu erhalten und zu beschützen.

Zweiter Abschnitt. Von den Spaniern.

5. Spanier sind:
 - a) alle freie, auf dem Gebiete beider Spanien geborene und ansässige Männer und ihre Söhne,
 - b) Ausländer, die von den Cortes Naturalisationsbriefe erhalten haben,
 - c) diejenigen, welche ohne dergleichen Naturalisationsbriefe das in irgendeinem Bezirke der Monarchie gesetzmäßig erlangte Bürgerrecht zehn Jahre lang ausgeübt haben,
 - d) die Freigelassenen, sobald sie ihre Freiheit in den beiden Spanien erhalten.

6. Vaterlandsliebe ist eine der vornehmsten Pflichten jedes Spaniers, ebenso wie Gerechtigkeit und Wohltätigkeit.

7. Jeder Spanier ist gehalten, der Verfassung treu zu sein, den Gesetzen zu gehorchen und die bestehenden Behörden zu achten.

8. Jeder Spanier ohne Unterschied ist auch gehalten, im Verhältnis seines Vermögens zu den Ausgaben des Staats beizutragen.

9. Ebenso ist jeder Spanier verpflichtet, zur Verteidigung des Vaterlandes die Waffen zu ergreifen, wenn er durch das Gesetz dazu aufgefordert wird.

Zweiter Titel.

Von dem Gebiete beider Spanien, der Religion und Regierung derselben und von den spanischen Bürgern.

Erster Abschnitt. Von dem Gebiete beider Spanien.

10. Das spanische Gebiet umfaßt auf der Halbinsel und seinen umliegenden Ländern und Inseln: Aragonien, Asturien, Altcastilien, Neucastilien, Catalonien, Cordova, Estremadura, Galizien, Granada, Jaen, Leon, Molina, Murcia, Navarra, die Baskischen Provinzen, Sevilla und Valenzia, die Balearischen und Canarischen Inseln nebst den anderen Besitzungen in Afrika. In Nordamerika: Neuspanien nebst Neugalizien und die Halbinseln Yucatan, Guatimala, die innern östlichen und die innern westlichen Provinzen, die Insel Cuba mit beiden Floridas, den spanischen Teil der Insel St. Domingo und die Insel Puerto-Rico nebst den andern in der Nähe dieser Inseln oder des Kontinents in einem oder dem anderen Meere gelegenen Inseln. In Südamerika: Neugranada, Venezuela, Peru, Chili, die Provinzen des La-Plata-Stromes und alle anliegenden Inseln in der Südsee und im atlantischen Meere. In Asien: die Philippinischen und die von der Regierung derselben abhängigen Inseln.

11. Sobald als es die politische Lage des Volkes gestattet, soll eine passendere Einteilung des spanischen Gebiets vorgenommen werden.

Zweiter Abschnitt. Von der Religion.

12. Die Religion des spanischen Volkes ist und bleibt für immer die römisch-katholisch-apostolische einzig wahre Religion. Das Volk schützt sie mittelst weiser und gerechter Gesetze und untersagt die Ausübung jeder anderen.

Dritter Abschnitt. Von der Regierung.

13. Der Zweck der Regierung ist die Wohlfahrt des Volkes, da keine politische Gesellschaft ein anderes Ziel hat als das Glück der Individuen, woraus sie besteht.

14. Die Regierung des spanischen Volkes ist eine erbliche gemäßigte Monarchie.

15. Die Cortes haben mit dem Könige vereint die gesetzgebende Gewalt.

16. Die Gewalt, die Gesetze in Ausübung bringen zu lassen, wohnt dem Könige bei.

17. Die Gewalt, die Gesetze in Zivil- und Kriminalsachen anzuwenden, steht den durch das Gesetz aufgestellten Tribunalen zu.

Vierter Abschnitt. Von den spanischen Bürgern.

18. Bürger sind die Spanier, welche ihrem Vater und ihrer Mutter nach aus dem spanischen Gebiete beider Halbkugeln stammen und in irgendeinem Bezirke dieses Gebiets ansässig sind.

19. Gleichfalls ist Bürger derjenige Ausländer, welcher bereits im Genusse der Rechte eines Spaniers von den Cortes ein besonderes Bürgerdiplom erhalten hat.

20. Dazu, daß ein Ausländer ein solches Diplom erhalten kann, ist erforderlich, daß er mit einer Spanierin verheiratet sei und irgendeine Erfindung oder einen schätzbaren Industriezweig nach den beiden Spanien verpflanzt und in Gang gebracht oder liegende Gründe erkauft habe, wovon er eine direkte Steuer bezahlt, oder mit einem nach dem Urteile der Cortes hinlänglichen und ansehnlichen Kapital ein Handelshaus errichtet oder die Wohlfahrt und Verteidigung des Volkes durch ausgezeichnete Dienste befördert habe.

21. Bürger sind gleichfalls die rechtmäßigen Söhne der in Spanien ansässigen Fremden, wenn sie auf spanischem Gebiet geboren, es nie ohne Erlaubnis der Regierung verlassen, sich nach erlangtem einundzwanzigsten Jahre in einer Stadt dieses Gebiets niedergelassen haben, um daselbst ein nützliches Gewerbe, Geschäft oder nützlichen Industriezweig zu betreiben.

22. Was die Spanier anlangt, welche von irgendeiner Seite für afrikanischen Ursprungs gelten und gehalten werden, so können sie durch Tugend und Verdienst zum Bürgerrecht gelangen. Demzufolge werden die Cortes denjenigen, die dem Vaterlande ausgezeichnete Dienste erwiesen haben, oder denen, die sich durch ihre Talente, ihr Bestreben und ihr Betragen auszeichnen, Bürgerdiplome erteilen, unter der Bedingung jedoch, daß sie aus rechtmäßiger Ehe, von freien Vätern erzeugt, mit einer freien Frau verheiratet und auf spanischem Gebiete wohnhaft sind und daselbst irgendein Gewerbe, Geschäft oder nützlichen Industriezweig mit einem hinreichenden Kapital betreiben.

23. Bloß diejenigen, die Bürger sind, können Munizipalämter erhalten und in den durch das Gesetz bestimmten Fällen Männer dazu ernennen.

24. Die Eigenschaft eines spanischen Bürgers geht verloren:

- a) durch Naturalisation im Auslande;
- b) wenn man sich von einer anderen Regierung anstellen läßt;
- c) durch einen Urteilspruch, wodurch eine körperliche und entehrende Strafe zuerkannt wird, wenn man nicht die Wiedereinsetzung in den vorigen Stand erlangt;
- d) durch einen ohne Auftrag oder Erlaubnis der Regierung fünf Jahre lang fortgesetzten Aufenthalt außerhalb des spanischen Gebietes.

25. Die Ausübung des Bürgerrechts wird suspendiert:

- a) kraft eines richterlichen Verbots wegen physischer oder moralischer Unfähigkeit;
 - b) wenn man ein insolventer Schuldner oder Schuldner der Staatskasse ist;
 - c) wenn man für Lohn dient;
 - d) wenn man kein Geschäft oder Handwerk hat und nicht bekannt ist, wovon man sich ernährt;
 - e) wenn man in einen Kriminalprozeß verwickelt ist.
 - f) Vom Jahre 1830 an müssen diejenigen, welche zum ersten Male die Ausübung des Bürgerrechts antreten, lesen und schreiben können.
26. Das Bürgerrecht kann einzig und allein aus den in den beiden vorhergehenden Artikeln erwähnten Gründen verloren oder suspendiert werden und aus keinem andern.

Dritter Titel. Von den Cortes.

Erster Abschnitt. Von der Art und Weise, wie die Cortes gebildet worden.

27. Die Cortes sind die Vereinigung aller auf die unten angegebene Weise von den Bürgern ernannten Deputierten, welche das Volk repräsentieren.
28. Die Basis für die Nationalrepräsentation ist für beide Halbkugeln die nämliche.
29. Diese Basis ist die Bevölkerung, welche aus den Eingeborenen besteht, die von Vater und Mutter her von spanischem Gebiete herkommen; ferner aus denen, welche von den Cortes ein Bürgerdiplom erhalten haben, sowie aus denen, die im Artikel 21 angegeben sind.
30. Zur Berechnung der Bevölkerung des spanischen Gebiets in Europa wird man sich der letzten Zählung vom Jahr 1797 bedienen, bis man eine neue veranstalten können; und eine entsprechende Zählung soll auch zur Berechnung der Spanier, die in den überseeischen Ländern wohnen, vorgenommen, unterdessen aber die Zählungen benutzt werden, die unter den zuletzt angestellten die authentischsten sind.
31. Für jede 70000 Seelen der aus den im Artikel 29 angegebenen Individuen bestehenden Bevölkerung erscheint ein Deputierter bei den Cortes.
32. Wenn sich bei der nach den verschiedenen Provinzen gemachten Verteilung der Bevölkerung in irgendeiner derselben eine Mehrzahl von mehr als 35000 Seelen ergibt, so soll ein Deputierter mehr erwählt werden, als wenn die Zahl sich auf 70000 beläuft; übersteigt die Mehrzahl aber nicht 35000, so soll sie nicht gerechnet werden.
33. Wenn sich in irgendeiner Provinz die Bevölkerung nicht auf 70000 Seelen beläuft, aber auch nicht unter 60000 beträgt, so soll ein Deputierter für sie ernannt werden. Beläuft sich

aber die Bevölkerung nicht so hoch, so soll diese Provinz mit der zunächst gelegenen zusammentreten, um die zur Ernennung eines Deputierten erforderliche Zahl voll zu machen. Eine Ausnahme von dieser Regel macht die Insel St. Domingo, die einen Deputierten ernennen soll, ungeachtet die Bevölkerung derselben jene Zahl nicht erreicht.

Zweiter Abschnitt. Von der Ernennung der Deputierten zu den Cortes.

34. Um die Deputierten zu den Cortes zu wählen, sollen Wahlversammlungen nach den Kirchspielen, Distrikten und Provinzen gehalten werden.

Dritter Abschnitt. Von den Kirchspiels-Wahlversammlungen.

35. Die Kirchspiels-Wahlversammlungen (Juntas electorales de parroquia) sollen aus allen auf dem Gebiete des betreffenden Kirchspiels wohnhaften und ansässigen Bürgern bestehen, worin die säkularisierten Geistlichen mit inbegriffen sind.

36. Diese Wahlversammlungen werden auf der Halbinsel und den anliegenden Inseln und Besitzungen jederzeit am ersten Sonntage des Oktobers in dem Jahre vor demjenigen, wo die Cortes zusammentreten, gehalten werden.

37. In den überseeischen Provinzen werden sie am ersten Sonntage des Dezember-Monats, fünfzehn Monate vor Versammlung der Cortes, auf eine an sie sowohl als an jene von Seiten der Tribunale (justicias) ergangene Nachricht gehalten werden.

38. In den Kirchspielsversammlungen soll auf jede 200 Einwohner ein Kirchspielswahlherr ernannt werden.

39. Wenn die Zahl der Einwohner des Kirchspiels mehr als 300, jedoch nicht volle 400 beträgt, so sollen zwei Wahlherren ernannt werden; wenn sie mehr als 500, jedoch nicht volle 600 beträgt, so sollen drei ernannt werden und so immer fort.

40. In den Kirchspielen, wo die Zahl der Einwohner sich nicht auf 200 beläuft, soll, im Fall deren 150 sind, ein Wahlherr ernannt werden; in jenem aber, wo sich diese Zahl nicht vorfindet, sollen die Einwohner mit denen eines benachbarten Kirchspiels zusammentreten, um den oder die auf sie fallenden Wahlherren zu ernennen.

41. Die Kirchspielsversammlung soll mit Stimmenmehrheit 11 Kommissarien (compromissarios) wählen, welche den Kirchspielswahlherrn ernennen.

42. Wenn bei einer Kirchspielsversammlung zwei Kirchspielswahlherren zu ernennen sind, so sollen 21 Kommissarien, und wenn drei zu ernennen sind, 31 ernannt werden; doch soll in keinem Falle zur Vermeidung von Verwirrung die Zahl der Kommissarien diese letztere übersteigen.

43. Zur größeren Bequemlichkeit kleiner Flecken ist festgesetzt, daß ein Kirchspiel, welches 20 Einwohner enthält, einen Abgeordneten wählen soll; ein Kirchspiel von 30 bis 40 Einwohnern zwei, eins von 50 bis 60 drei und so fort. Die Kirchspiele, welche unter

20 Einwohner haben, sollen mit den zunächst gelegenen zusammen-treten, um den Kommissarius zu ernennen.

44. Die dergestalt ernannten Kommissarien kleiner Flecken (poblaciones pequeñas) sollen in der zunächst liegenden Gemeinde (pueblo) zusammenkommen und, wenn sie 11 oder wenigstens 9 Mitglieder stark sind, einen Kirchspielswahlherrn ernennen; im Fall ihre Zahl 21 oder wenigstens 17 beträgt, sollen sie deren 2 und, wenn ihrer 31 oder wenigstens 25 beisammen sind, 5 oder die entsprechende Zahl ernennen.

45. Um zum Kirchspielswahlherrn ernannt zu werden, muß man Bürger, einundzwanzig Jahre alt und in dem Kirchspiel ansässig und wohnhaft sein.

46. In den Kirchspielsversammlungen soll der Corregidor, Alcade oder Richter der Stadt, des Fleckens oder Dorfs (ciudad, villa, aldea), wo sie zusammenkommen, den Vorsitz führen, um dem Akte mehr Feierlichkeit zu geben, auch der Pfarrer des Kirchspiels dabei zugegen sein. Und wenn an einem und demselben Orte wegen der Zahl der darin befindlichen Kirchspiele zwei oder mehrere Versammlungen gehalten werden, soll in der einen der Corregidor oder Alcade und in den übrigen die nach dem Lose bestimmten Regidores den Vorsitz führen.

47. Wenn die Zeit der Versammlung, welche in den Gemeindehäusern (casas consistoriales) oder an dem Orte, wo es sonst gebräuchlich ist, gehalten wird, da ist, und die Bürger, welche daran teilnehmen, beisammen sind, so sollen sie sich mit ihrem Präsidenten in die Kirche des Kirchspiels verfügen, wo der Pfarrer eine Heiligegeistmesse lesen und dann eine für die Umstände passende Rede halten wird.

48. Nach der Messe werden sie sich an den Ort, woher sie gekommen sind, zurückverfügen, und die Versammlung wird ihre Arbeit damit beginnen, daß sie — alles bei offenen Türen — aus den anwesenden Bürgern zwei Wahlzeugen (escrudadores) und einen Sekretär wählt.

49. Hierauf soll der Präsident fragen, ob irgendein Bürger eine Klage wegen Bestechung und Verführung, um jemanden zur Wahl zu bringen, vorzutragen habe, und wenn eine angebracht wird, so muß sich der Beklagte in derselben Versammlung öffentlich und mündlich rechtfertigen. Ist die Beschuldigung gegründet, so verlieren diejenigen, die das Vergehen begangen, ihre aktive und passive Stimme. Die nämliche Strafe trifft die Verleumder, und von diesem Urteile findet keine Appellation statt.

50. Wenn unter den Anwesenden Zweifel entstehen, ob einer von den Wählern die zum Votieren erforderlichen Eigenschaften besitze, so soll die Versammlung sogleich nach Gutdünken entscheiden, und was sie entscheidet, soll ohne weitere Appellation für diesmal und bloß zu dem Ende in Vollziehung gebracht werden.

51. Es wird sogleich zur Ernennung der Kommissarien geschritten. Zu diesem Ende wird jeder Bürger so viel Personen

bestimmen, als Kommissarien sein sollen, indem er sich zu dem Tische verfügt, an welchem der Präsident, die Wahlzeugen und Sekretäre sitzen, und in ihrer Gegenwart die Namen derselben auf eine Liste schreibt. Weder hierbei noch bei irgendeiner anderen Wahl kann der Bürger, bei Strafe sein Stimmrecht zu verlieren, sich selbst die Stimme geben.

52. Ist dieses geschehen, so eröffnen der Präsident, die Wahlzeugen und der Sekretär die Listen, und letzterer macht mit lauter Stimme die Namen derjenigen Bürger bekannt, welche durch die Mehrheit der Stimmen zu Kommissarien erwählt worden sind.

53. Die ernannten Kommissarien begeben sich vor Auflösung der Versammlung an einen abgesonderten Ort, besprechen sich untereinander und schreiten zur Ernennung des oder der Wahlherren des Kirchspiels, und derjenige oder diejenigen, welche mehr als die Hälfte der Stimmen für sich haben, sind die erwählten. Diese Ernennung wird hierauf der Versammlung öffentlich kund getan.

54. Der Sekretär fertigt den Beschluß aus, welchen er, der Präsident und die Kommissarien unterschreiben. Eine gleichfalls von ihnen unterzeichnete Abschrift desselben wird auch den erwählten Personen eingehändigt, um ihre Ernennung dartun zu können.

55. Kein Bürger soll sich aus irgendeinem Beweggrunde und Vorwände oder mittelst irgendeiner Entschuldigung diesen Pflichten entziehen können.

56. Kein Bürger soll mit Waffen in der Kirchspielsversammlung erscheinen.

57. Ist die Ernennung der Wahlherren entschieden und bekannt gemacht, so geht die Versammlung sogleich auseinander, und jede Verhandlung, worauf sie sich einließ, würde null und nichtig sein.

58. Die Bürger, welche die Versammlung gebildet haben, verfügen sich in die Pfarrkirche, wo ein feierliches „Te Deum“ gesungen wird, und der oder die Wahlherren gehen bei dieser Gelegenheit zwischen dem Präsidenten, den Wahlzeugen und dem Sekretär.

Vierter Abschnitt. Von den Bezirkswahlversammlungen.

(Juntas electorales de partido.)

59. Die Bezirkswahlversammlungen bestehen aus den Wahlherren der Kirchspiele, die sich im Hauptorte eines jeden Bezirks versammeln, um den oder die Wahlherren zu ernennen, welche sich nach der Hauptstadt der Provinz begeben müssen, um daselbst die Abgeordneten zu den Cortes zu erwählen.

60. Diese Wahlversammlungen werden auf der Halbinsel und den benachbarten Inseln und Besitzungen jederzeit am ersten Sonntage des Novembermonats des Jahres vor dem, in welchem die Cortes gehalten werden sollen, stattfinden.

61. In den überseeischen Provinzen sollen sie am ersten Sonntage des Januarmonats gehalten werden, welcher auf den

Dezember folgt, in welchem die Kirchspielsversammlungen stattgefunden haben.

62. Um zu erfahren, wie viel Wahlherrn jeder Bezirk zu ernennen hat, wird man folgende Regeln beobachten.

63. Die Zahl der Bezirkswahlherren soll dreimal stärker sein, als die der zu wählenden Deputierten.

64. Wenn die Anzahl der Provinzialbezirke (partidos de la provincia) größer ist als die der Wahlherren, welche dem vorhergehenden Artikel zufolge zur Ernennung der entsprechenden Deputierten erforderlich ist, so soll dessen ungeachtet in jedem Bezirke ein Wahlherr ernannt werden.

65. Wenn die Anzahl der Bezirke geringer ist als die der zu ernennenden Wahlherren, so soll jeder Bezirk einen oder zwei oder mehrere ernennen, bis die erforderliche Zahl voll ist; fehlt noch ein Wahlherr, so wird er von dem volkreichsten Bezirke erwählt; und mangelt dann noch einer, so wird er von dem Bezirke erwählt, welcher nach jenem der bevölkertste ist, und so immer fort.

66. Nach dem, was in den Art. 31, 32, 33 und in den drei vorhergehenden festgesetzt worden, bestimmt es sich nach der Volkszahl, wieviel Deputierte jede Provinz und wieviel Wahlherren jeder Bezirk haben soll.

67. In den Bezirkswahlversammlungen führt der Corregidor oder Richter des Hauptorts in dem Bezirke den Vorsitz, und vor diesem müssen die Kirchspielswahlherren mit dem Dokumente, welches ihre Wahl beurkundet, erscheinen, damit ihre Namen in dem Buche angemerkt werden, worin man die Protokolle der Versammlungen einträgt.

68. Am bestimmten Tage versammeln sich die Kirchspielswahlherren und der Präsident in den Versammlungssälen und fangen bei offenen Türen damit an, einen Sekretär und zwei Wahlzeugen aus den Wahlherren zu ernennen.

69. Hierauf legen die Wahlherren die Zertifikate über ihre Ernennung vor, damit sie von dem Sekretär und den Wahlzeugen untersucht werden, welche am folgenden Tage erklären müssen, ob sie in Ordnung sind oder nicht. Diese Bescheinigungen des Sekretärs und der Wahlzeugen werden von einer eigens ernannten, aus drei Mitgliedern der Versammlung bestehenden Kommission untersucht, welche am folgenden Tage Bericht darüber erstattet.

70. An diesem Tage wird, wenn die Kirchspielswahlherren beisammen sind, der Bericht über die Zertifikate vorgelesen, und wenn hinsichtlich eines derselben oder gegen einen Wahlherren wegen Ermangelung der erforderlichen Eigenschaften etwas einzuwenden wäre, so soll die Versammlung in letzter Instanz darüber entscheiden und nach ihrem Gutbefinden verfahren, und das, was sie beschließt, soll ohne weitere Appellation in Ausübung gebracht werden.

71. Ist dieses beendet, so begeben sich die Kirchspielswahlherren mit ihrem Präsidenten in die Hauptkirche, wo eine

Heiligegeistmesse von dem vornehmsten Geistlichen gesungen und eine den Umständen angemessene Rede gehalten wird.

72. Nachdem diese religiöse Feierlichkeit vorüber ist, kehrt man in die Versammlungssäle zurück und, wenn die Wähler ohne Unterschied ihre Plätze eingenommen haben, so liest der Sekretär gegenwärtigen Abschnitt der Verfassung vor, worauf der Präsident die im 49. Art. enthaltene Frage tut, und man in allem demgemäß verfährt, was dort vorgeschrieben ist.

73. Gleich darauf schreitet man zur Ernennung des oder der Bezirkswahlherrn, wobei eine Wahl nach der andern mittelst Zettel, worauf der Name desjenigen, den man wählen will, geschrieben wird, vor sich geht.

74. Ist das Votieren beendet, so überzählen der Sekretär und die Wahlzeugen die Stimmen: und derjenige, der wenigstens die Hälfte der Stimmen und eine darüber für sich hat, ist gewählt, und der Präsident macht die Wahl bekannt. Wenn jemand keine absolute Stimmenmehrheit für sich hat, so wird über die zwei, welche die meisten haben, nochmals ballotiert, und derjenige, der dann die meisten Stimmen für sich hat, ist erwählt. Bei gleicher Zahl entscheidet das Los.

75. Um Bezirkswahlherr zu werden, muß man Bürger und im Genuß seiner Rechte, fünfundzwanzig Jahre alt, im Bezirk ansässig und wohnhaft, entweder Laie oder Weltgeistlicher sein, und die Wahl kann sowohl Bürger, welche bei der Versammlung gegenwärtig sind, als Abwesende treffen.

76. Der Sekretär bringt die Beschlüsse zu Papier, welche er, der Präsident und die Wahlzeugen unterzeichnen, und wovon der oder den Personen, die gewählt worden, eine von jenen vidimierte Abschrift zur Bestätigung ihrer Wahl eingehändigt wird. Der Präsident dieser Versammlung überschiekt eine zweite, von ihm und dem Sekretär unterzeichnete Abschrift an den Präsidenten der Provinzialversammlung, und dieser läßt die Wahl in den öffentlichen Blättern bekannt machen.

77. Bei den Bezirkswahlversammlungen soll alles das beobachtet werden, was in dem 55., 56., 57. und 58. Artikel für die Kirchspielswahlversammlungen vorgeschrieben worden ist.

Fünfter Abschnitt. Von den Provinzialwahlversammlungen.

78. Die Provinzialwahlversammlungen bestehen aus den Wahlherren aller Provinzialbezirke, welche sich in der Hauptstadt versammeln, um die entsprechende Zahl der Deputierten, die als Repräsentanten der Nation den Cortes beiwohnen sollen, zu ernennen.

79. Diese Versammlungen finden auf der Halbinsel und den benachbarten Inseln und Besitzungen jederzeit am ersten Sonntage des Novembers in dem Jahre vor dem statt, wo die Cortes gehalten werden.

80. In den überseeischen Provinzen werden sie den zweiten Sonntag im Märzmonat desselbigen Jahres gehalten, in welchem die Bezirksversammlungen stattfinden.

81. Bei diesen Versammlungen führt der politische Chef der Hauptstadt (el magistrado político de la capital de provincia) den Vorsitz; und bei ihm müssen die Bezirkswahlherren mit dem Dokumente über ihre Wahl erscheinen, damit ihre Namen in dem Buch, in welches die Beschlüsse der Versammlung eingetragen werden, bemerkt werden.

82. Am bestimmten Tage versammeln sich die Bezirkswahlherren mit dem Präsidenten in den Gemeindegäusern (casas consistoriales) oder in demjenigen Gebäude, welches man zu einer solchen Feierlichkeit für das passendste hält, bei offenen Türen und erwählen zuvörderst durch Stimmenmehrheit aus den Wahlherren einen Sekretär und zwei Wahlzeugen.

83. Wenn eine Provinz nur einen Deputierten haben soll, so sind zu seiner Ernennung wenigstens fünf Wahlherren erforderlich, und man verteilt entweder diese Zahl auf die Bezirke, woraus sie besteht, oder bildet bloß zu diesem Zwecke Bezirke.

84. Es werden die vier Abschnitte, welche von den Wahlen handeln, verlesen. Dann folgt die Verlesung der von den respektiven Präsidenten eingesandten Verifikation der Protokolle über die in den Hauptorten der Bezirke geschehenen Wahlen, und die Wahlherren übergeben zugleich die Zertifikate über ihre Ernennung, damit sie von dem Sekretär und den Wahlzeugen untersucht werden, die am folgenden Tage erklären müssen, ob sie in Ordnung sind oder nicht. Diese Erklärungen des Sekretärs und der Wahlzeugen werden wiederum von einer aus drei Mitgliedern der Versammlung bestehenden Kommission untersucht, welche zu diesem Ende ernannt wird, um am folgenden Tage ihren Bericht darüber zu erstatten.

85. Sind die Bezirkswahlherren beisammen, so werden die Berichte über die Zertifikate vorgelesen, und wenn gegen einige derselben oder gegen die Wahlherren wegen Ermangelung der dazu erforderlichen Eigenschaften etwas einzuwenden ist, so entscheidet die Versammlung definitiv darüber und verfährt, wie sie es für gut befindet; und das, was sie beschlossen, wird, ohne daß eine weitere Appellation stattfindet, in Vollziehung gebracht.

86. Die Bezirkswahlherren begeben sich hierauf mit ihrem Präsidenten in die Kathedral- oder Hauptkirche, wo von dem Bischofe oder in dessen Ermangelung von dem vornehmsten Geistlichen eine feierliche Heiligegeistmesse gehalten und dabei eine den Umständen angemessene Rede vorgetragen wird.

87. Nach dieser religiösen Feierlichkeit kehren sie an den Ort zurück, woher sie gekommen sind, und der Präsident tut bei offenen Türen, und wenn die Wahlherren ohne weitem Unterschied ihre Plätze eingenommen haben, die Frage, welche im 49. Artikel enthalten ist; und es wird alles beobachtet, was dort vorgeschrieben ist.

88. Hierauf schreiten die anwesenden Wahlherren zur Wahl des oder der Deputierten, welche einer nach dem andern erwählt werden, indem sie an den Tisch hintreten, an welchem der Präsident,

die Wahlzeugen und der Sekretär sitzen, und letzterer trägt in ihrer Gegenwart die Namen der Person, die jeder wählt, in eine Liste ein. Der Sekretär und die Wahlzeugen geben ihre Stimmen zuerst.

89. Ist das Abstimmen beendigt, so überzählen der Präsident, die Wahlzeugen und der Sekretär die Stimmen, und derjenige, welcher wenigstens die Hälfte und eine darüber für sich hat, ist erwählt. Wenn jemand nicht die absolute Stimmenmehrheit für sich hat, so soll über die beiden, welche die meisten haben, zum zweitenmal ballotiert werden, und derjenige, welcher dann die meisten Stimmen hat, ist erwählt. Bei gleicher Zahl der Stimmen entscheidet das Los. Und jedesmal, wenn einer erwählt ist, macht der Präsident die Wahl bekannt.

90. Nach der Wahl der Deputierten schreitet man auf die nämliche Art und Weise zur Wahl ihrer Stellvertreter; und die Zahl derselben soll in jeder Provinz den dritten Teil der Deputierten betragen, welche die Provinz zu beanspruchen hat. Hat eine Provinz nur einen oder zwei Deputierte zu erwählen, so wird dessen ungeachtet ein Stellvertreter (Deputado suplente) erwählt. Diese Stellvertreter gehen, sobald man gewisse Nachricht von dem Tode des Deputierten hat, oder letzterer nach dem Ausspruch der Cortes ihrer Versammlung nicht beiwohnen kann, zu den Cortes ab; dieser oder jener Fall mag, zu welcher Zeit es ist, nach geschehener Wahl eintreten.

91. Um Deputierter bei den Cortes zu werden, muß man Bürger und im ausübenden Genusse seiner Rechte, fünfundzwanzig Jahr alt, in der Provinz geboren oder daselbst wohnhaft sein und sich wenigstens sieben Jahre dort aufgehalten haben und endlich Laie oder Weltgeistlicher sein. Die Wahl kann sowohl Bürger, die bei der Versammlung zugegen sind, als solche, die es nicht sind, treffen.

92. Außerdem muß man, um zum Deputierten der Cortes erwählt werden zu können, ein verhältnismäßiges jährliches Einkommen von eigentümlich einem zugehörenden Gütern besitzen.

93. Die Verfügungen des vorhergehenden Artikels bleiben solange suspendiert, bis die Cortes, welche von jetzt an gehalten werden, die Zeit bestimmt haben, wo sie in Wirksamkeit treten können, und zugleich die Summe des Einkommens oder die Beschaffenheit der Güter, wovon man es beziehen muß, bestimmen. Das, was sie alsdann beschließen, soll für ebenso verfassungsmäßig angesehen werden, als wenn es hiermit ausgesprochen wäre.

94. Wenn es sich träge, daß ein und eben dieselbe Person für die Provinz gewählt würde, aus welcher sie gebürtig, und für diejenige, wo sie wohnhaft ist, so gilt die Wahl für den Aufenthaltsort; und für die Provinz, aus welcher sie gebürtig ist, tritt der entsprechende Stellvertreter bei den Cortes ein.

95. Die Minister (Los Secretarios del Despacho), Staatsräte und alle, die bei dem Hofhalt des Königs angestellt sind, können nicht zu Deputierten der Cortes erwählt werden.

96. Ebensowenig kann ein Ausländer zum Deputierten bei den

Cortes erwählt werden, wenn er nicht von den Cortes das Bürgerrecht erhalten hat.

97. Kein von der Regierung ernannter Staatsbeamter kann für diejenige Provinz, in welcher er sein Amt ausübt, zum Deputierten bei den Cortes ernannt werden.

98. Der Sekretär verfaßt das Protokoll über die Wahlen, welches er, der Präsident und alle Wahlherren unterschreiben.

99. Sodann werden alle Wahlherren allen und jeden der Deputierten ohne irgendeinen Vorbehalt Vollmachten in nachstehender Form ausstellen und jedem die entsprechende Vollmacht einhändigen, um bei den Cortes erscheinen zu können.

100. Die Vollmachten sollen folgendermaßen lauten:

„Nachdem sich in der Stadt oder dem Flecken . . . am . . . des Monats . . . des Jahres . . . in den . . . Sälen die Herren (hier folgen die Namen des Präsidenten und der Bezirkswahlherren, welche die Wahlversammlung der Provinz bilden) versammelt, haben sie vor mir, dem Unterzeichneten und den zu diesem Ende zusammenberufenen Zeugen erklärt, daß, nachdem der politischen Verfassung der spanischen Monarchie gemäß und mit allen in derselben vorgeschriebenen Feierlichkeiten, wie aus den Zertifikaten, deren Originale man bei dieser Gelegenheit gebraucht, erhellt, zur Ernennung der Kirchspiels- und Bezirkswahlherren geschritten worden, die genannten versammelten Bezirkswahlherren der Provinz . . . an . . . des Monats . . . gegenwärtigen Jahres die Deputierten erwählt haben, welche im Namen und als Stellvertreter dieser Provinz den Cortes beiwohnen sollen, und daß die Herren N. N. zu Deputierten dieser Provinz erwählt worden, wie sich aus dem von N. N. angefertigten und unterzeichneten Protokolle ergibt; daß sie infolgedessen ihnen insgesamt und jedem einzeln Vollmacht erteilen, um die wichtigen Verrichtungen ihres Amtes erfüllen und mit den übrigen Deputierten bei den Cortes als Repräsentanten der spanischen Nation alles bewilligen und beschließen zu können, was sie dem allgemeinen Wohle für förderlich halten, jedoch nur kraft der Befugnisse, welche in der Konstitution festgesetzt sind, und innerhalb der Grenzen, welche besagte Konstitution vorschreibt, ohne daß sie auf irgendeine Weise einen von den Artikeln derselben unter irgendeinem Vorwande aufheben, verändern oder anders machen können, und daß die Konstituenten sich für sich und im Namen aller Einwohner dieser Provinz kraft der ihnen als hierzu ernannten Wahlherren erteilten Vollmacht verpflichten, alles für gültig anzusehen, allem Folge zu leisten, sich nach allem zu fügen, was die besagten Deputierten bei den Cortes tun und der politischen Verfassung der spanischen Monarchie gemäß beschließen werden. Solches haben sie erklärt und bewilligt vor den Zeugen N. N., die mit den Bewilligten gegenwärtiges Dokument zur Beglaubigung unterschrieben haben.“

101. Der Präsident, die Wahlzeugen und der Sekretär sollen

unverzüglich eine von ihnen unterzeichnete Abschrift der Protokolle über die Wahlen an die beständige Deputation der Cortes übersenden, die geschehenen Wahlen durch den Druck öffentlich bekannt machen und jedem Flecken oder Dorf der Provinz ein Exemplar davon zukommen lassen.

102. Um die Deputierten schadlos zu halten, sollen ihre respektiven Provinzen ihnen Diäten bezahlen, welche die Cortes im zweiten Jahre jeder allgemeinen Deputation für die nächstfolgende Deputation bestimmen werden; und den überseeischen Deputierten soll noch außerdem vergütet werden, was sie nach dem Urteile ihrer respektiven Provinzen zur Bestreitung ihrer Hin- und Herreise brauchen.

103. In den Provinzialwahlversammlungen soll alles das beobachtet werden, was in den Art. 55, 56, 57, 58 vorgeschrieben ist, mit Ausnahme dessen, was der Artikel 328 besagt.

Sechster Abschnitt. Von der Haltung der Cortes.

104. Die Cortes werden sich alljährlich in der Hauptstadt des Königreichs in einem bloß zu diesem Behufe bestimmten Gebäude versammeln.

105. Wenn sie es für dienlich erachten, sich an einen anderen Ort zu begeben, so können sie es, sobald es in eine Stadt ist, die nicht weiter als zwölf Stunden (leguas) von der Hauptstadt entfernt liegt, und zwei Dritteile der anwesenden Deputation in diese Verlegung eingewilligt haben.

106. Die jährlichen Sitzungen der Cortes dauern, vom 1. März an gerechnet, drei Monate hintereinander.

107. Die Cortes können ihre Sitzungen bloß in zwei Fällen um einen Monat verlängern, erstlich, wenn es der König verlangt, und zweitens, wenn es die Cortes nach einem Beschlusse von zwei Dritteilen der Deputierten für nötig erachten.

108. Alle zwei Jahre werden sämtliche Deputierte erneuert.

109. Wenn Krieg oder Besetzung eines Teils des Gebiets der Monarchie durch den Feind es verhindert, daß alle oder ein Teil der Deputierten einer oder mehrerer Provinzen sich bei Zeiten einfinden können, so sollen die Stellen der Abwesenden durch die alten Deputierten der betreffenden Provinzen ersetzt werden, indem sie unter sich darum lösen, bis die erforderliche Zahl voll ist.

110. Die Deputierten können nicht wieder erwählt werden, wenn nicht eine andere Deputation zwischen den beiden, wozu sie gewählt wurden, stattgefunden hat.

111. Bei ihrer Ankunft in der Hauptstadt präsentieren sie sich bei der beständigen Deputation der Cortes, welche ihren Namen und den der Provinz, von der sie erwählt sind, in ein bei dem Sekretariat der besagten Cortes befindliches Register eintragen läßt.

112. In dem Jahre, wo die Deputierten erneuert werden, wird am 15. Februar bei offenen Türen die erste vorbereitende Versammlung gehalten, wobei der Präsident der beständigen Deputation den

Vorsitz führt und diejenigen das Amt der Sekretäre und der Wahlzeugen versehen, welche besagte Deputation aus ihren übrigen Mitgliedern dazu erwählen wird.

113. In dieser ersten Versammlung reichen alle Deputierten ihre Vollmachten ein, und es werden mit Stimmenmehrheit zwei Komiteen ernannt, eines von fünf Mitgliedern, um die Vollmachten aller Deputierten zu untersuchen, und ein anderes von dreien, um die der fünf Mitglieder des ersten Komitee zu prüfen.

114. Am 20. desselbigen Monats Februar wird die zweite vorbereitende Versammlung ebenfalls bei offenen Türen gehalten, und in dieser werden die beiden Komiteen ihre Berichte über die Gesetzmäßigkeit der Vollmachten erstatten, wobei sie die Protokolle der Provinzialwahlen in Abschrift vorlegen lassen.

115. In dieser Versammlung, sowie in den andern, die bis zum 25. desselben Monats Februar erforderlich sind, wird definitiv und mit Stimmenmehrheit über alle Zweifel in Hinsicht der Gesetzmäßigkeit der Vollmachten und der Eigenschaften der Deputierten entschieden.

116. In dem Jahre, welches auf das folgt, in dem die Deputierten erneuert werden, wird man am 1. Februar die erste und bis zum 25. hin die weiteren vorbereitenden Versammlungen halten, welche man für nötig erachtet, um auf die in den drei vorhergehenden Artikeln angegebene Art und Weise über die Rechtmäßigkeit der Vollmachten der neu erscheinenden Deputierten zu entscheiden.

117. Alle Jahre am 25. Februar soll die letzte vorbereitende Versammlung gehalten werden, und in derselben sollen alle Deputierten, die Hände auf das heilige Evangelium gelegt, folgenden Eid leisten: „Schwören Sie, die römisch-katholisch-apostolische Religion zu verteidigen und zu erhalten und keine andere im Königreiche zuzulassen?“ — Antwort: „Ich schwöre es.“ — „Schwören Sie, die von den allgemeinen und außerordentlichen Cortes der Nation im Jahr 1812 sanktionierte politische Konstitution der spanischen Monarchie gewissenhaft aufrecht zu erhalten und dafür zu sorgen, daß sie aufrecht erhalten werde?“ — Antwort: „Ich schwöre es.“ — „Schwören Sie, sich bei der Mission, welche Ihnen die Nation anvertraut hat, treu und redlich zu benehmen und stets das Wohl und Glück derselben im Auge zu haben?“ — Antwort: „Ich schwöre es.“ — „So belohne Sie Gott, wenn Sie es tun; wo nicht, so bestrafe er Sie.“

118. Hierauf werden aus diesen Deputierten mittelst verschlossener Zettel und mit Stimmenmehrheit ein Präsident, ein Vizepräsident und vier Sekretäre gewählt, wodurch sich die Cortes als konstituiert und formiert ansehen werden, und die beständige Deputation wird von dem Augenblicke an alle ihre Amtsverrichtungen einstellen.

119. An demselben Tage wird eine Deputation von zweiundzwanzig Personen und zwei Sekretären ernannt, um sich zu dem Könige zu begeben und ihm zu melden, daß die Cortes konstituiert sind, und wen sie zum Präsidenten erwählt haben, damit der König

zu erkennen gebe, ob er der Eröffnung der Cortes beiwohnen werde, die am ersten März stattfindet.

120. Wenn der König nicht in der Hauptstadt ist, so wird ihm diese Mitteilung schriftlich gemacht und ebenso vom Könige darauf geantwortet.

121. Der König wird in Person der Eröffnung der Cortes beiwohnen, und wenn er verhindert ist, soll der Präsident der Cortes am bestimmten Tage dieselbe vornehmen, ohne daß sie unter irgendeinem Vorwand auf einen andern Tag verschoben werden kann. Dieselben Formalitäten sollen bei dem Schlusse der Cortes beobachtet werden.

122. Der König wird ohne Wache in den Saal der Cortes eintreten und bloß von denjenigen Personen begleitet sein, welche dem im Reglement über die innere Regierung der Cortes festgesetzten Zeremoniell zufolge den König empfangen und zurückbegleiten.

123. Der König wird eine Rede halten, worin er den Cortes das, was er für zweckmässig hält, vorschlägt, und der Präsident wird ihm hierauf in allgemeinen Ausdrücken antworten. Wohnt der König aber nicht der Eröffnung bei, so übergibt er seine Rede dem Präsidenten, der sie den Cortes vorliest.

124. Die Cortes können nicht in Gegenwart des Königs beratschlagen.

125. Im Fall die Staatssekretäre (Secretarios del Despacho) den Cortes im Namen des Königs einige Vorschläge machen, sollen sie auf so lange und in der Art, wie die Cortes es bestimmen werden, den Diskussionen beiwohnen und sprechen, aber bei der Abstimmung nicht zugegen sein.

126. Die Sitzungen der Cortes sollen öffentlich sein, und nur in Fällen, wo Geheimhaltung nötig ist, geheime Sitzungen stattfinden.

127. Bei den Diskussionen der Cortes und bei allem, was die innere Regierung derselben betrifft, wird das Reglement beobachtet, welches die allgemeinen und außerordentlichen Cortes erlassen werden unbeschadet der Veränderungen, welche die folgenden Cortes hierin zu machen für nötig erachten.

128. Man kann den Deputierten wegen ihrer Meinungen nichts anhaben, und sie können derenthalben zu keiner Zeit, in keinem Falle und von keiner Behörde in Untersuchung geraten. In Kriminalprozessen, die gegen sie anhängig gemacht werden, können sie bloß durch das Tribunal der Cortes auf die im Reglement über die innere Regierung derselben vorgeschriebene Art und Weise gerichtet werden. Während der Sitzungen der Cortes und einen Monat darnach können die Deputierten weder wegen Zivilsachen belangt noch Schulden halber exequiert werden.

129. Während der Dauer ihrer Sendung, die von dem Tage an beginnt, wo ihre Ernennung von der beständigen Deputation der Cortes anerkannt worden, können die Deputierten weder selbst ein Amt, wozu der König ernannt, annehmen noch für jemand anders

darum anhalten oder eine Beförderung suchen, da es bei ihrem respektiven Amte keinen Rang gibt.

130. Ebenso können sie während der Dauer ihrer Sendung und ein Jahr nach der letzten Ausübung ihrer Amtsverrichtungen weder selbst eine Pension oder irgendein Ehrenzeichen, welche ebenfalls der König erteilt, erhalten noch für einen andern darum ansuchen.

Siebenter Abschnitt. Von den Befugnissen (facultades) der Cortes.

131. Die Cortes sind ermächtigt:

- a) Gesetze in Vorschlag zu bringen und zu beschließen, sie auszuliegen und erforderlichen Falls abzuschaffen;
- b) den Eid des Königs, des Prinzen von Asturien und der Regentschaft, wie er gehörigen Orts vorgeschrieben ist, abzunehmen;
- c) alle faktischen und rechtlichen Zweifel (duda de hecho ó de derecho) zu heben, welche in Hinsicht der Ordnung der Thronfolge entstehen;
- d) in den Fällen, wo die Verfassung es vorschreibt, die Regentschaft oder den Regenten des Reichs zu wählen und die Grenzen, innerhalb welcher die Regentschaft oder der Regent die königliche Gewalt ausüben kann, zu bestimmen;
- e) den Prinzen von Asturien öffentlich anzuerkennen;
- f) in dem in der Verfassung angegebenen Falle für den minderjährigen König einen Vormund zu ernennen;
- g) die offensiven Allianzverträge, die Subsidiën- und speziellen Handelsverträge vor ihrer Ratifikation zu genehmigen;
- h) die Zulassung fremder Truppen ins Königreich zu gestatten oder zu verhindern;
- i) die Errichtung oder Abschaffung von Stellen bei den nach der Verfassung errichteten Tribunalen ebenso wie die Errichtung und Abschaffung von Staatsämtern (oficios publicos) zu beschließen;
- k) alle Jahre auf den Vorschlag des Königs die Land- und Seemacht zu bestimmen, indem sie festsetzen, welche Streitkräfte in Friedenszeiten unterhalten werden und wieweit sie in Kriegszeiten vermehrt werden sollen;
- l) für die Armee, die Flotte und Nationalmiliz, wie für alle verschiedenen Zweige, aus denen dieselben bestehen, Verordnungen zu erlassen;
- m) die Ausgaben der Staatsverwaltung festzusetzen;
- n) jährlich die Steuern und Auflagen zu bestimmen;
- o) im Fall es nötig ist, auf den Kredit der Nation Anleihen zu machen;
- p) die Verteilung der Steuern auf die Provinzen zu genehmigen;
- q) die Rechnungen über die Verwendung der Staatsgelder einzusehen und zu genehmigen;
- r) die Zölle und die Zolltarife (aranceles de derechos) festzusetzen;

- s) die nötigen Verfügungen für die Verwaltung, Erhaltung oder Veräußerung der Nationalgüter zu treffen;
- t) Wert, Gewicht, Gehalt, Gepräge und Namen der Münzen zu bestimmen;
- u) das Gewicht- und Maßsystem anzunehmen, welches sie für das bequemste und richtigste halten;
- v) jede Art von Industrie zu befördern und anzuregen und Hindernisse, welche dieselbe lähmen, zu entfernen;
- w) den allgemeinen Plan für den Volksunterricht in der ganzen Monarchie zu entwerfen und zu genehmigen, was für die Erziehung des Prinzen von Asturien geschieht;
- x) die allgemeinen Vorschriften in Hinsicht der Polizei und des Gesundheitszustandes des Reichs zu genehmigen;
- y) die politische Preßfreiheit zu beschützen;
- z) dafür zu sorgen, daß die Minister und anderen Staatsbeamten wirklich zur Rechenschaft gezogen werden;
- aa) endlich steht es den Cortes zu, in allen Fällen und bei allen Akten, wo der Verfassung zufolge ihre Einwilligung nötig ist, dieselbe zu erteilen oder zu verweigern.

Achter Abschnitt. Von der Abfassung der Gesetze und der königlichen Sanktion.

132. Jeder Deputierte ist befugt, den Cortes schriftlich Gesetzentwürfe vorzulegen und die Gründe, worauf er sich stützt, anzugeben.

133. Zwei Tage wenigstens, nachdem der Gesetzentwurf übergeben und verlesen ist, wird er zum zweitenmal verlesen, und die Cortes beratschlagen, ob er zur Sprache kommen soll oder nicht.

134. Gestattet man, daß darüber diskutiert wird, und erachten die Cortes wegen der Wichtigkeit des Gegenstandes für nötig, denselben vorher an ein Komitee zu verweisen, so soll dies geschehen.

135. Längstens vier Tage, nachdem die Diskussion des Entwurfes genehmigt worden, soll derselbe zum drittenmal verlesen und ein Tag zur Eröffnung der Diskussion festgesetzt werden.

136. An diesem bestimmten Tage soll über den Gesetzentwurf im ganzen und über jeden Artikel desselben diskutiert werden.

137. Die Cortes werden entscheiden, wann der Gegenstand hinlänglich besprochen ist, und nachdem entschieden worden, daß dies der Fall ist, wird bestimmt, ob zur Abstimmung geschritten werden soll oder nicht.

138. Wenn entschieden ist, daß die Abstimmung statthaben soll, so wird auf der Stelle dazu geschritten, und der Gesetzentwurf entweder ganz oder teilweise genehmigt oder verworfen oder nach den bei der Diskussion gemachten Bemerkungen abgeändert oder modifiziert.

139. Die Abstimmung geschieht nach Mehrheit der Stimmen; aber um abzustimmen, muß wenigstens die Hälfte sämtlicher Depu-

tierten, aus denen die Cortes bestehen, und einer noch darüber anwesend sein.

140. Verwerfen die Cortes einen Gesetzentwurf während der Zeit, daß er geprüft wird, oder beschließen sie, daß nicht zur Abstimmung darüber geschritten werden soll, so kann er in dem nämlichen Jahre nicht wieder in Vorschlag gebracht werden.

141. Ist er aber angenommen, so wird er zweimal in Gesetzesform ausgefertigt und in der Sitzung der Cortes verlesen. Nachdem dies geschehen ist und beide Originale von dem Präsidenten und zwei Sekretären unterzeichnet worden sind, so werden dieselben auf der Stelle durch eine Deputation an den König überbracht.

142. Dem König steht die Sanktion der Gesetze zu.

143. Der König vollführt diese Sanktion mit folgender eigenhändig geschriebener Formel: „Soll als Gesetz öffentlich bekannt gemacht werden.“ (Publiquese como ley).

144. Der König verweigert seine Sanktion mit folgender, ebenfalls von ihm eigenhändig geschriebener Formel: „An die Cortes zurückgewiesen“ (Vuelva á las Cortes) und fügt zugleich eine Darlegung der Gründe bei, warum er seine Sanktion verweigert hat.

145. Der König hat 30 Tage, um sich dieses Vorrechtes zu bedienen. Wenn er innerhalb derselben seine Sanktion weder erteilt noch verweigert hat, so wird dieses so angesehen, daß er sie gegeben hat und wirklich geben wird.

146. Die Sanktion des Königs mag erfolgt sein oder nicht, so gelangt doch eins von den beiden Originalen mit der respektiven Formel an die Cortes zurück, damit dieselben Bericht darüber erhalten. Dieses Original wird im Archive der Cortes aufbewahrt, und das Duplikat bleibt in den Händen des Königs.

147. Verweigert der König seine Sanktion, so darf dieser Gegenstand in dem nämlichen Jahre nicht wieder in den Cortes verhandelt werden, doch kann es in den des folgenden Jahres geschehen.

148. Wird der nämliche Gesetzentwurf in den Cortes des folgenden Jahres von neuem vorgeschlagen, zugelassen und genehmigt, so kann der König, nachdem er ihm vorgelegt worden, demselben zum zweiten Male seine Sanktion mit den im Artikel 143 und 144 angegebenen Ausdrücken erteilen oder verweigern, und im letzteren Falle soll in demselben Jahre dieser Gegenstand nicht verhandelt werden.

149. Wird der nämliche Gesetzentwurf in den Cortes des folgenden Jahres zum dritten Male in Vorschlag gebracht, zugelassen und genehmigt, so versteht sich von selbst, daß der König seine Sanktion erteilt, und wird er dieselbe, wenn ihm die Entwürfe vorgelegt werden, mittelst der im 143. Artikel enthaltenen Formel wirklich erteilen.

150. Sollte vor Verlauf der 30 Tage, während welcher der König seine Sanktion zu erteilen oder zu verweigern hat, der Tag

eintreten, wo die Cortes ihre Sitzungen beendigen sollen, so wird der König dieselbe in den ersten acht Tagen der Sitzungen der folgenden Cortes erteilen oder verweigern, und verstreichet auch diese Frist, ohne daß er sie erteilt, so wird es ebenso angesehen werden, als ob er sie gegeben habe, und er wird sie auch wirklich in der vorgeschriebenen Form geben. Verweigert aber der König seine Sanktion, so können diese Cortes nochmals über denselben Gesetzentwurf diskutieren.

151. Wenn auch, nachdem der König einem Gesetzentwurfe die Sanktion verweigert hat, ein oder mehrere Jahre hingehen, ohne daß derselbe Entwurf so, wie er ursprünglich zur Zeit derselben Deputation, die ihn das erste Mal angenommen, oder während der zwei darauf folgenden Deputationen gewesen, von neuem in Vorschlag gebracht wird, so soll inbetreff desselben, was die Wirkung der königlichen Sanktion anlangt, doch immer das gelten, was in den drei vorhergehenden Artikeln festgesetzt worden. Wird derselbe aber im Laufe der drei eben angegebenen Deputationen nicht von neuem in Vorschlag gebracht, sondern später, obwohl in den nämlichen Ausdrücken abgefaßt, vorgetragen, so soll er dann hinsichtlich der oben angezeigten Wirkungen als ein neuer Entwurf angesehen werden.

152. Wenn der Gesetzentwurf in der in vorstehendem Artikel angegebenen Zwischenzeit zum zweiten oder dritten Male in Vorschlag gebracht und von den Cortes verworfen wird, so wird er, er mag dann in der Folge wieder vorgetragen werden, wenn er will, als ein neuer Entwurf angesehen.

153. Die Gesetze werden mit den nämlichen Formalitäten und auf die nämliche Weise wieder aufgehoben, wie sie erlassen werden.

Neunter Abschnitt. Von der Kundmachung der Gesetze.

154. Ist das Gesetz in den Cortes bekannt gemacht, so wird es dem Könige angezeigt, damit unverzüglich zur feierlichen Bekanntmachung desselben geschritten wird.

155. Zur Bekanntmachung der Gesetze wird sich der König nachstehender Formel bedienen: „Wir — (hier folgt der Name des Königs), von Gottes Gnaden und kraft der Konstitution der spanischen Monarchie König von Spanien, tun allen, die Gegenwärtiges sehen oder hören, kund und zu wissen, daß nachstehendes Gesetz von den Cortes beschlossen und von Uns sanktioniert worden ist (hier folgt der buchstäbliche Inhalt desselben). Demnach befehlen Wir allen Gerichtshöfen, Magistraten, Chefs, Gouverneuren und andern sowohl bürgerlichen als Militär- und geistlichen Behörden, wes Standes und Würden sie sein mögen, dieses Gesetz in allen seinen Teilen zu beobachten und beobachten, erfüllen und vollführen zu lassen. Ihr habt wohl darauf zu sehen, daß es zur Erfüllung komme, und werdet dafür sorgen, daß es gedruckt, öffentlich bekannt gemacht und in Umlauf gesetzt werde.“ (Es wird an den betreffenden Minister geschickt.)

156. Alle Gesetze werden auf Befehl des Königs durch die respektiven Minister bekannt gemacht und verbreitet, welche dieselben

unmittelbar an alle und jede höchste und Provinzial-Gerichtshöfe und andere Chefs und Oberbehörden schicken, die sie dann an die Unterbehörden übersenden.

Zehnter Abschnitt. Von der beständigen Deputation der Cortes.

157. Bevor die Cortes auseinander gehen, ernennen sie eine Deputation, welche den Namen „immerwährende Deputation der Cortes“ führt und aus sieben aus ihrer Mitte erwählten Mitgliedern besteht: nämlich dreien aus den europäischen Provinzen und dreien aus den überseeischen; der siebente wird, wie das Los entscheidet, entweder ein europäischer oder ein überseeischer Deputierter sein.

158. Zugleich werden die Cortes zwei Stellvertreter für diese Deputation ernennen, einen europäischen und einen überseeischen.

159. Die beständige Deputation dauert von der einen Sitzung der Cortes bis zur andern.

160. Diese Deputation hat Nachstehendes zu besorgen:

- a) auf die Beachtung der Konstitution und der Gesetze zu sehen, um bei den nächsten Cortes Rechenschaft von den Verletzungen abzulegen, welche sie wahrgenommen hat,
- b) in den in der Konstitution vorgeschriebenen Fällen außerordentliche Cortes zusammen zu berufen,
- c) die im 111. und 112. Artikel angegebenen Amtsverrichtungen zu erfüllen,
- d) den stellvertretenden Deputierten anzuzeigen, wenn sie statt der eigentlichen den Sitzungen beiwohnen sollen, und wenn sich trifft, daß die Deputierten einer Provinz oder ihre Stellvertreter ausbleiben oder durchaus nicht zusammenkommen können, dieser Provinz die nötigen Befehle zuzustellen, zu einer neuen Wahl zu schreiten.

Elfter Abschnitt. Von den außerordentlichen Cortes.

161. Die außerordentlichen Cortes bestehen aus den nämlichen Deputierten, welche während der zwei Jahre ihrer Deputation die gewöhnlichen Cortes bilden.

162. Die beständige Deputation der Cortes wird dieselben in folgenden drei Fällen auf einen bestimmten Tag zusammenberufen:

- a) bei Erledigung der Krone;
- b) wenn der König aus irgendeinem Grunde die Regierung nicht führen kann oder zugunsten seines Nachfolgers der Krone entsagen will. Im ersten Fall ist die Deputation ermächtigt alle Maßregeln zu treffen, welche sie für zweckmäßig hält, um sich von den Ursachen zu überzeugen, welche den König zur Regierung unfähig machen;
- c) wenn der König unter sehr bedenklichen Umständen oder wegen schwieriger Angelegenheiten ihre Zusammenkunft für zweckdienlich hält und die beständige Deputation der Cortes davon benachrichtigt.

163. Die außerordentlichen Cortes werden sich bloß mit dem Gegenstände beschäftigen, weshalb sie zusammenberufen worden sind.

164. Die Sitzungen der außerordentlichen Cortes werden mit den nämlichen Förmlichkeiten eröffnet und geschlossen wie die gewöhnlichen.

165. Die Haltung der außerordentlichen Cortes soll die Wahl neuer Deputierten zu der bestimmten Zeit nicht verhindern.

166. Wenn die außerordentlichen Cortes an dem zur Versammlung der gewöhnlichen bestimmten Tage ihre Sitzungen nicht beendigt haben, so stellen sie ihre Amtsverrichtungen ein, und die gewöhnlichen Cortes setzen das Geschäft fort, weshalb erstere zusammenberufen worden sind.

167. Die beständige Deputation der Cortes setzt in dem in vorstehendem Artikel angegebenen Falle die ihr im 111. und 112. Artikel angewiesenen Amtsverrichtungen fort.

Vierter Titel.

Von dem Könige.

Erster Abschnitt. Von der Unverletzlichkeit des Königs.

168. Die Person des Königs ist heilig und unverletzlich und nicht verantwortlich.

169. Der König führt den Titel: katholische Majestät.

170. Der König hat ausschließlich die Macht, die Gesetze in Vollziehung bringen zu lassen, und seine Gewalt erstreckt sich auf alles, was sich auf Erhaltung der Ordnung im Innern und auf die Sicherheit des Staates nach außen bezieht, der Verfassung und den Gesetzen gemäß.

171. Außer dem dem Könige zustehenden Vorrechte, die Gesetze zu sanktionieren und bekannt zu machen, hat er noch folgende Hauptvorrechte:

- a) die Dekrete, Reglements und Verhaltensbefehle auszufertigen, die er zur Vollziehung der Gesetze für zuträglich hält;
- b) dafür zu sorgen, daß im ganzen Königreiche die Justiz schnell und vollkommen ausgeübt werde;
- c) Krieg zu erklären oder Frieden zu schließen und zu ratifizieren und dann den Cortes eine mit Dokumenten belegte Rechenschaft darüber abzustatten;
- d) auf Vorschlag des Staatsrats die Beamten bei allen Zivil- und Kriminalgerichten zu ernennen;
- e) alle Zivil- und Militärstellen zu besetzen;
- f) auf Vorschlag des Staatsrats alle Bischöfe zu ernennen und alle übrigen geistlichen Ämter und Pfründen, worüber der König das Patronatsrecht ausübt, zu vergeben;
- g) Ehrenzeichen und Auszeichnungen aller Art den Gesetzen gemäß zu erteilen;

- h) die Armeen und Flotten zu befehligen und die Generale bei denselben zu ernennen;
 - i) über die bewaffnete Macht zu verfügen und sie so zu verteilen, wie es am zuträglichsten ist;
 - k) die diplomatischen und Handelsverhältnisse mit andern Mächten zu leiten und Botschafter, Gesandte und Konsuln zu ernennen;
 - l) für das Schlagen der Münzen zu sorgen, auf welchen sein Brustbild und sein Name geprägt ist;
 - m) über die Verwendung der für alle Zweige der Staatsverwaltung bestimmten Gelder zu entscheiden;
 - n) den Gesetzen gemäß Verbrecher zu begnadigen;
 - o) den Cortes solche Gesetze und Verbesserungen vorzuschlagen, wie er sie für das Wohl des Volks am zuträglichsten hält, damit diese in der bestimmten Form darüber beratschlagen;
 - p) die sogenannten Paretis oder Reskripte zu bewilligen oder Dekrete der Kirchenversammlungen und die päpstlichen Bullen mit Einwilligung der Cortes, wenn sie allgemeine Verfügungen enthalten, zurückzubehalten; wenn sie Privat- oder Regierungsangelegenheiten betreffen, den Staatsrat darüber zu hören; im Fall es sich aber um streitige Punkte handelt, das oberste Gerichtstribunal davon in Kenntnis zu setzen, damit es den Gesetzen gemäß darüber entscheide;
 - q) die Staatsminister zu ernennen und frei zu wählen.
172. Folgendes sind die Beschränkungen der königlichen Gewalt:
- a) der König kann unter keinem Vorwande die Abhaltung der Cortes zu der in der Verfassung bestimmten Zeit und in den darin angegebenen Fällen hindern, sie weder suspendieren noch auflösen noch auf irgendeine Weise ihren Sitzungen und Beratschlagungen Hindernisse in den Weg legen. Diejenigen, welche ihm zu einem solchen Versuche raten und dabei behilflich sind, werden für Verräter erklärt und sollen als solche gerichtlich belangt werden;
 - b) der König kann sich ohne Einwilligung der Cortes nicht aus dem Königreiche entfernen, und wenn er es tut, so wird es so angesehen, als ob er der Krone entsagt habe;
 - c) der König kann weder die königliche Gewalt noch irgendeines seiner Vorrechte veräußern, abtreten noch auf irgendeine Art einem andern übertragen. Sollte er aus irgendeiner Ursache dem Throne zugunsten seines unmittelbaren Nachfolgers entsagen wollen, so kann er es nicht ohne Einwilligung der Cortes tun;
 - d) der König kann keine Provinz, keine Stadt, keinen Flecken, keine Ortschaft noch irgendeinen Teil des spanischen Gebiets, er sei so klein als er wolle, veräußern, abtreten oder vertauschen;
 - e) der König kann ohne Einwilligung der Cortes mit keiner fremden Macht eine Offensivallianz noch einen besonderen Handelsvertrag schließen;

- f) ebensowenig kann er sich ohne Einwilligung der Cortes durch irgendeinen Vertrag verbindlich machen, irgendeiner fremden Macht Subsidien zu geben;
- g) der König kann ohne Einwilligung der Cortes die Nationaldomänen weder abtreten noch veräußern;
- h) der König kann für sich allein, ohne daß die Cortes sie dekretiert haben, weder unmittelbar noch mittelbar Auflagen machen oder Steuern erheben, sie mögen irgendwelchen Namen haben oder bestimmt sein, zu was sie wollen;
- i) der König kann weder einem einzelnen noch irgendeiner Körperschaft ein ausschließliches Privilegium erteilen;
- k) der König kann sich weder des Eigentums irgendeiner Privatperson oder irgendeiner Körperschaft bemächtigen, noch sie in dem Besitze, Genusse oder in der Nutznießung derselben stören; und sollte es in irgendeinem Falle für irgend etwas, das dem Staate anerkannt nützlich ist, notwendig sein, irgend jemandem sein Eigentum zu nehmen, so kann es nur geschehen, wenn er zu gleicher Zeit entschädigt wird oder nach dem Ausspruch Sachverständiger eine angemessene Vergütung dafür erhält;
- l) der König kann niemand seiner Freiheit berauben noch für sich irgendeine Strafe auferlegen. Der Minister, welcher den Befehl dazu unterzeichnet, und der Richter, der ihn vollzieht, sind der Nation dafür verantwortlich und werden als eines Vergehens an der persönlichen Freiheit schuldig bestraft. Nur in dem Falle, wenn das Wohl und die Sicherheit des Staats die Verhaftung irgendeiner Person erfordern sollte, kann der König den Befehl dazu erteilen, jedoch unter der Bedingung, daß die verhaftete Person binnen 48 Stunden dem gehörigen Richter oder Gerichtshofe übergeben werden muß;
- m) der König wird, bevor er eine Eheverbindung schließt, solches den Cortes anzeigen, um ihre Einwilligung dazu zu erhalten; tut er es nicht, so soll es so angesehen werden, als ob er der Krone entsage.

173. Der König leistet bei seiner Thronbesteigung, und wenn er noch minderjährig ist, dann, wann er zur Regierung gelangt, in Gegenwart der Cortes folgenden Eid: „Ich (hier folgt der Name), von Gottes Gnaden und durch die Konstitution der spanischen Monarchie König beider Spanien, schwöre bei Gott und dem heiligen Evangelium, die katholisch-apostolisch-römische Religion zu beschützen und aufrecht zu halten, ohne irgendeine andere im Königreiche zu gestatten; die politische Konstitution und die Gesetze der spanischen Monarchie zu beobachten und beobachten zu lassen und einzig und allein ihr Wohl und ihren Vorteil im Auge zu haben; keinen Teil des Königreichs zu veräußern, abzutreten oder zu zerstückeln; niemals irgendeine Quantität von Früchten, Geld oder etwas anderes zu verlangen, wenn es nicht von den Cortes dekretiert worden ist; niemandem je sein

Eigentum zu nehmen und vor allem die politische Freiheit der Nation und die persönliche jedes einzelnen zu respektieren. Und wenn ich von dem, was ich geschworen, ganz oder nur zum Teil das Gegenteil tue, so soll man mir nicht Gehorsam leisten, sondern das, wodurch ich dem zuwider handle, soll null und nichtig sein. So wahr mir Gott helfen und mich beschützen und, wenn ich es nicht tue, mich bestrafen möge.“

Zweiter Abschnitt. Von der Kronerbfolge.

174. Das Königreich beider Spanien ist unteilbar; die Thronfolge geht nach Bekanntmachung der Konstitution bloß in regelmäßiger Ordnung nach der Erstgeburt und Erbfolge auf die legitimen männlichen und weiblichen Deszendenten der unten angegebenen Zweige über.

175. Bloß legitime, während der Dauer einer gesetzmäßigen Ehe erzeugte Söhne können Könige von Spanien werden.

176. Bei gleichem Verwandtschaftsgrade und in gleicher Linie gehen die männlichen Nachkommen immer den weiblichen und der Ältere immer dem Jüngeren vor; aber die Frauen des näheren Zweiges oder näheren Grades in der nämlichen Linie haben den Vorrang vor den Männern eines entfernteren Zweiges oder Verwandtschaftsgrades.

177. Der Sohn oder die älteste Tochter des Sohnes des Königs, im Falle ihr Vater früher sterben sollte, bevor er die Erbfolge des Königreichs angetreten, sollen ihren Onkeln vorgehen und kraft des Erbrechts ihrem Großvater unmittelbar sukzedieren.

178. Solange die Linie, welcher die Erbfolge zusteht, nicht erlöscht, gelangt der nächste Zweig nicht zur Erbfolge.

179. König von Spanien ist Don Ferdinand VII. von Bourbon, der gegenwärtig regiert.

180. In Ermangelung Don Ferdinands VII. von Bourbon folgen ihm seine rechtmäßigen sowohl männlichen als weiblichen Deszendenten; fehlen diese, seine Brüder und Schwestern und Onkel und Tanten, Brüder und Schwestern seines Vaters, und ihre rechtmäßigen Nachkommen in der vorgeschriebenen Ordnung, indem sie alle unter sich das Erbfolgerecht und den Vorrang der näheren Zweige vor den entfernteren beobachten.

181. Die Cortes können alle und jede von der Thronfolge ausschließen, die nicht fähig sind zu regieren oder Akte begangen haben, wodurch sie sich der Krone unwürdig gemacht.

182. Wenn alle hier angegebenen Zweige erlöschen, so sollen die Cortes aufs neue zusammenberufen werden, um in Erwägung zu ziehen, was bei Befolgung der hier aufgestellten Ordnung und Regeln für die Erbfolge der Nation am zuträglichsten ist.

183. Wenn die Krone sogleich oder in der Folge einer Frau anheimfällt, so kann sich dieselbe ohne Beistimmung der Cortes keinen Gemahl wählen, und wenn sie das Gegenteil tut, so wird dies als eine Entsagung der Krone angesehen.

184. Im Falle, daß ein Weib zur Regierung gelangt, erhält ihr Gemahl keine Gewalt über das Reich, von welcher Art sie sei, noch irgendeinen Anteil an der Verwaltung.

Dritter Abschnitt. Von der Minderjährigkeit des Königs und der Regentschaft.

185. Der König ist bis zum vollendeten 18. Jahre minderjährig.

186. Während der Minderjährigkeit des Königs wird das Reich durch eine Regentschaft regiert.

187. Das nämliche geschieht, wenn der König irgendeiner physischen oder moralischen Ursache halber die Regierung zu führen nicht imstande ist.

188. Wenn diese Verhinderung des Königs länger als zwei Jahre dauert, und der unmittelbare Thronfolger achtzehn Jahre alt ist, so können ihn die Cortes statt der Regentschaft zum Regenten des Königreichs ernennen.

189. Im Fall der Thron erledigt wird und der Prinz von Asturien noch minderjährig ist, so soll, wenn die ordentlichen Cortes nicht versammelt sind, so lange, bis die außerordentlichen zusammenkommen, die provisorische Regentschaft aus der Königin-Mutter, wenn eine da ist, aus zwei Mitgliedern der permanenten Deputation der Cortes, welche nach der Ordnung ihrer Wahl zur Deputation die ältesten sind, und aus den zwei ältesten Staatsräten, nämlich dem ältesten und dem, der auf ihn folgt, bestehen. Wenn keine Königin-Mutter vorhanden ist, so nimmt der der Anciennität nach dritte Staatsrat an der Regentschaft teil.

190. Den Vorsitz bei der provisorischen Regentschaft führt die Königin-Mutter, wenn es eine gibt, und in Ermangelung dasjenige Mitglied der permanenten Deputation der Cortes, welches zuerst zu dieser Deputation ernannt worden ist.

191. Die provisorische Regentschaft wird keine andern Geschäfte abtun als solche, die keinen Aufschub leiden, und nur ad interim Beamte ernennen und absetzen.

192. Sind die außerordentlichen Cortes beisammen, so werden sie eine aus drei bis fünf Personen bestehende Regentschaft ernennen.

193. Um Mitglied der Regentschaft zu werden, muß man Bürger sein und die freie Ausübung seiner Rechte genießen. Ausländer, selbst wenn sie Bürgerdiplome erhalten haben, sind ausgeschlossen.

194. Den Vorsitz der Regentschaft führt dasjenige Mitglied derselben, welches die Cortes dazu bestimmen, und diese haben auch im Notfall festzusetzen, ob der Vorsitz nach der Reihe umgehen und auf wie lange er geführt werden soll.

195. Die Regentschaft wird die königliche Gewalt unter der Bedingung ausüben, welche die Cortes für gut halten.

196. Sowohl die eine als die andere Regentschaft wird nach der im Art. 173 vorgeschriebenen Formel einen Eid leisten mit Hinzusetzung der Klausel: „daß sie dem Könige treu sein will“, und die

permanente Regentschaft wird außerdem noch hinzufügen, daß sie die von den Cortes ihrer Gewalt gesetzten Schranken beobachten, und wenn der König zur Volljährigkeit gelangt, oder seine Unfähigkeit aufhört, die Regierung des Königreichs niederlegen will, bei Strafe, daß, im Fall sie es einen Augenblick verschiebt, ihre Mitglieder als Verräter angesehen und behandelt werden sollen.

197. Alle Beschlüsse der Regentschaft werden im Namen des Königs bekanntgemacht.

198. Vormund des minderjährigen Königs soll derjenige sein, welcher von dem verstorbenen Könige in seinem letzten Willen dazu ernannt worden. Hat dieser niemanden ernannt, so ist die Königin-Mutter so lange Vormünderin, als sie Witwe bleibt. In Ermangelung derselben wird der Vormund von den Cortes ernannt. In dem ersten und dritten Falle muß der Vormund aus dem Königreiche gebürtig sein.

199. Die Regentschaft wird darauf sehen, daß die Erziehung des minderjährigen Königs in allem dem großen Zwecke seiner hohen Würde entspreche und nach dem von den Cortes genehmigten Plane vor sich gehe.

200. Die Cortes bestimmen den Gehalt, welchen die Mitglieder der Regentschaft genießen sollen.

Vierter Abschnitt. Von der königlichen Familie und der Anerkennung des Prinzen von Asturien.

301. Der erstgeborene Sohn des Königs führt den Titel: „Prinz von Asturien“.

202. Die andern Kinder des Königs sind und heißen Infanten von Spanien (Infantes de las Españas).

203. Die Söhne und Töchter des Prinzen von Asturien sollen gleichfalls Infanten von Spanien heißen.

204. Die Eigenschaft spanischer Infanten beschränkt sich einzig und allein auf diese Personen und kann nicht auf andere ausgedehnt werden.

205. Die Infanten von Spanien werden die bisher genossenen Auszeichnungen und Ehrenbezeugungen genießen und können zu allen Arten von Ämtern ernannt werden, ausgenommen zu Gerichts- und Deputiertenstellen bei den Cortes.

206. Der Prinz von Asturien kann ohne Einwilligung der Cortes nicht aus dem Königreiche gehen, und wenn er es ohne ihre Zustimmung verläßt, ist er dadurch von der Thronfolge ausgeschlossen.

207. Dasselbe findet statt, wenn er längere Zeit außerhalb des Reiches bleibt, als in der Erlaubnis festgesetzt ist, und auf die von den Cortes an ihn ergangene Aufforderung zur Rückkehr in der von ihnen bestimmten Frist sich nicht einstellt.

208. Der Prinz von Asturien, die Infanten und Infantinnen, ihre Kinder und Deszendenten, die Untertanen des Königs sind, können ohne seine und der Cortes Einwilligung bei Strafe, ihr Recht auf die Krone zu verlieren, sich nicht verheiraten.

209. Die Cortes und in Ermangelung derselben die permanente Deputation erhalten eine authentische Abschrift von den über die Geburt, die Vermählung und den Tod aller Glieder der königlichen Familie aufgenommenen Akten, um sie in ihren Archiven aufzubewahren.

210. Der Prinz von Asturien wird von den Cortes mit den in dem Reglement für ihre innere Regierung vorgeschriebenen Formalitäten anerkannt werden.

211. Diese Anerkennung geschieht in der ersten Versammlung der Cortes, die nach seiner Geburt gehalten wird.

212. Der Prinz von Asturien leistet, wenn er 14 Jahre alt ist, in Gegenwart der Cortes folgenden Eid: „Ich (hier folgt der Name), Prinz von Asturien, schwöre bei Gott und dem heiligen Evangelium, daß ich die apostolisch-römisch-katholische Religion verteidigen und aufrecht erhalten und keine andere im Königreiche gestatten, die Konstitution der spanischen Monarchie beobachten und dem Könige treu und gehorsam sein will. So wahr mir Gott helfe.“

Fünfter Abschnitt. Von der Dotation der königlichen Familie.

213. Die Cortes setzen für den Hofhalt des Königs jährlich eine Summe aus, welche der hohen Würde seiner Person entspricht.

214. Dem König gehören alle königlichen Paläste, deren Besitz seine Vorgänger genossen haben, und die Cortes werden die Ländereien bestimmen, welche sie zu seinem persönlichen Vergnügen vorzubehalten für dienlich erachten.

215. Für den Unterhalt des Prinzen von Asturien setzen die Cortes gleich vom Tage seiner Geburt an, für die Infanten und die Infantinnen aber, nachdem sie sieben Jahre alt geworden sind, eine jährliche ihrer respektiven Würde entsprechende Summe aus.

216. Die Cortes werden den Infantinnen bei ihrer Verheiratung eine angemessene Summe als Heiratsgut aussetzen, nach deren Bewilligung die zum Unterhalte bestimmt gewesenen jährlichen Summen aufhören.

217. Wenn sich die Infanten verheiraten und in Spanien leben, so werden ihnen die bewilligten Pensionen ununterbrochen bezahlt; verheiraten sie sich aber und halten sich außer Landes auf, so hören die Pensionen auf, und sie erhalten ein für allemal eine Summe, welche die Cortes bestimmen.

218. Die Cortes setzen auch die Pension fest, welche die verwitwete Königin erhalten soll.

219. Die Besoldungen der Mitglieder der Regentschaft werden von der für den Hofhalt des Königs angewiesenen Summe genommen.

220. Die Summen für den Hofhalt des Königs und die Pensionen für seine Familie, von welchen in den vorhergehenden Artikeln die Rede ist, werden von den Cortes zu Anfang jeder neuen Regierung festgesetzt und können während der Dauer derselben nicht geändert werden.

221. Alle diese Anweisungen werden bei dem Nationalschatze in Rechnung gebracht, der die Zahlungen an den vom Könige er-

nannten Administrator leistet und mit demselben alle gegenseitigen Aktiva und Passiva in Ordnung bringt.

Sechster Abschnitt. Von den Ministern oder Staats- und Depescheseekretären.

222. Minister (Secretarios del Despacho) sind sieben, nämlich:

- a) der erste Staatssekretär (Secretario del Despacho de Estado),
- b) der Staatssekretär für die Regierung der Halbinsel und der benachbarten Inseln (S. d. D. de la Gobernacion del Reyno),
- c) der Staatssekretär für die Regierung der überseeischen Länder,
- d) der Staatssekretär für die Gnaden- und Justizsachen (S. del D. de Gracia y Justicia),
- e) der Staatssekretär der Finanzen (S. d. D. de Hacienda),
- f) der Staatssekretär für das Kriegswesen,
- g) der Staatssekretär der Marine.

Die folgenden Cortes werden in dieser Organisation der Ministerien die Änderungen vornehmen, welche Erfahrung und Umstände nötig machen werden.

223. Um Minister werden zu können, muß man Bürger und im ausübenden Genusse seiner Rechte sein. Ausländer, auch wenn sie Bürgerdiplome erhalten haben, sind ausgeschlossen.

224. Ein besonderes, von den Cortes genehmigtes Reglement wird die jedem Ministerium zukommenden Geschäfte bestimmen.

225. Alle Befehle des Königs müssen von dem Minister desjenigen Departements, wohin sie gehören, unterzeichnet werden; kein Gericht und kein Staatsbeamter soll einem Befehle Folge leisten, bei welchem diese Formalität nicht beobachtet ist.

226. Die Minister sind den Cortes für die Verordnungen, welche sie autorisieren, falls sie der Konstitution und den Gesetzen zuwiderlaufen, verantwortlich, ohne daß sie zu ihrer Rechtfertigung den Befehl des Königs vorschützen können.

227. Die Minister verfertigen die jährlichen Anschläge der Ausgaben der Staatsverwaltung, welche sie in ihrem respektiven Departement für erforderlich halten, und legen auf die Art und Weise, die weiter unten angegeben werden wird, Rechenschaft von denen ab, die sie gehabt haben.

228. Um die Minister zur Verantwortung zu ziehen, werden die Cortes vor allem dekretieren, daß ein gerichtliches Verfahren stattfinden soll.

229. Ist ein solches Dekret erlassen, so wird der Minister suspendiert, und die Cortes übergeben dem obersten Gerichtshofe alle Aktenstücke, welche diesen Prozeß betreffen, der von demselben Gerichtshofe anhängig gemacht werden muß, welcher ihn instruiert und den Gesetzen gemäß entscheidet.

230. Die Cortes werden die Gehälter festsetzen, welche die Minister während ihres Amtes genießen sollen.

Siebenter Abschnitt. Von dem Staatsrate.

231. Es soll ein Staatsrat von vierzig Mitgliedern bestehen, die Bürger und im ausübenden Genusse ihrer Rechte sind. Ausländer, auch wenn sie Bürgerdiplome erhalten haben, sind davon ausgeschlossen.

232. Er wird aus folgenden Mitgliedern zusammengesetzt sein, nämlich: aus vier und nicht mehr Geistlichen von anerkanntem und erprobtem Verdienste und Berühmtheit, worunter zwei Bischöfe sein sollen; aus vier und nicht mehr Granden von Spanien, die mit Tugenden, Talenten und den nötigen Kenntnissen geziert sind; und die übrigen zweiunddreißig sollen aus Männern gewählt werden, welche sich durch ihre Berühmtheit und Kenntnisse oder durch ihre ganz vorzüglichen Dienste in einigen der vornehmsten Zweige der Staatsverwaltung und Regierung ausgezeichnet haben. Die Cortes können zu diesen Stellen niemand vorschlagen, der zur Zeit, wo sie besetzt werden, Deputierter bei den Cortes ist. Wenigstens zwölf Mitglieder des Staatsrats müssen aus den überseeischen Provinzen gebürtig sein.

233. Alle Staatsräte werden auf den Vorschlag der Cortes von dem Könige ernannt.

234. Um die Bildung dieses Staatsrats zu bewerkstelligen, wird in den Cortes ein dreifaches Verzeichnis aller oben angeführten Klassen von Kandidaten in dem angegebenen Verhältnisse angefertigt, woraus der König die vierzig Individuen wählt, welche den Staatsrat bilden sollen, indem er die Geistlichen aus der Liste ihrer Klasse, die Granden aus der der Granden nimmt und so auch bei den übrigen verfährt.

235. Wenn eine Stelle im Staatsrate erledigt wird, so werden die zunächst zusammentretenden Cortes dem Könige drei Personen aus der Klasse, in welcher die Erledigung stattfindet, vorschlagen, damit er denjenigen daraus wähle, den er für den passendsten hält.

236. Der Staatsrat ist der alleinige Ratgeber des Königs; letzterer wird denselben in wichtigen Regierungsangelegenheiten, besonders wegen zu erteilender oder zu verweigernder Sanktion der Gesetze, wegen Kriegserklärungen und Abschluß von Verträgen um seine Meinung fragen.

237. Diesem Rate steht es zu, dem Könige zur Präsentation für alle geistlichen Pfründen und zur Besetzung aller richterlichen Stellen drei Personen vorzuschlagen.

238. Der König wird nach vorhergegangener Anhörung des Staatsrates ein Reglement für die innere Leitung des Staatsrates festsetzen und dasselbe den Cortes zur Genehmigung vorlegen.

239. Die Staatsräte können ohne eine vor dem obersten Gerichte gerechtfertigte Ursache ihrer Stelle nicht entsetzt werden.

240. Die Cortes bestimmen die Gehälter des Staatsrats.

241. Beim Antritte ihrer Stellen schwören die Staatsräte in die

Hände des Königs, die Verfassung aufrecht zu erhalten, dem Könige treu zu sein und ihm nur das zu raten, was sie ohne Privatabsicht und ohne Privatinteresse für das Wohl der Nation zuträglich halten.

Fünfter Titel.

Von den Gerichtshöfen und von der Verwaltung der Zivil- und Kriminaljustiz.

Erster Abschnitt. Von den Gerichtshöfen.

242. Die Gewalt, die Gesetze in Zivil- und Kriminalsachen in Anwendung zu bringen, kommt ausschließlich den Gerichtshöfen zu.

243. Weder die Cortes noch der König können in irgendeinem Falle richterliche Funktionen ausüben, die schon anhängigen Prozesse zurücknehmen oder schon entschiedene noch einmal vornehmen lassen.

244. Die Gesetze werden die Ordnung und Förmlichkeiten der Prozesse bestimmen, die bei allen Gerichtshöfen gleichförmig sein sollen, und wovon weder die Cortes noch der König dispensieren können.

245. Die Gerichtshöfe können keine anderen Funktionen ausüben als Recht sprechen und die richterlichen Sprüche in Vollziehung bringen lassen.

246. Ebensowenig können sie die Ausübung der Gesetze suspendieren noch irgendein Reglement über die Justizverwaltung erlassen.

247. Kein Spanier kann wegen Zivil- und Kriminalvergehen von irgendeiner andern Kommission als dem kompetenten schon vorher durch das Gesetz bestimmten Gerichtshofe gerichtet werden.

248. In den gewöhnlichen Zivil- und Kriminalsachen gibt es für alle Klassen von Personen stets nur ein Gesetz.

249. Die Geistlichen werden fortwährend im Genusse der Rechte ihres Standes verbleiben nach den Bestimmungen, welche die Gesetze darüber enthalten oder noch künftig vorschreiben werden.

250. Der Militärstand wird gleichfalls nach den in der Ordonnanz enthaltenen Bestimmungen oder nach denen, die sie noch in der Folge vorschreiben wird, besondere Gesetze genießen.

251. Um zum Stadtrat oder Richter gewählt zu werden, muß man auf spanischem Grund und Boden geboren und über fünfundzwanzig Jahre alt sein. Die andern Eigenschaften, welche beide besitzen müssen, werden in den Gesetzen bestimmt werden.

252. Die Magistratspersonen und Richter können weder abgesetzt oder ihrer, sei es nun für eine bestimmte Zeit oder für immer, dauernden Funktion beraubt werden außer wegen einer gesetzlich erwiesenen und vor Gericht abgeurteilten Ursache. Ebensowenig können sie anders als wegen einer gesetzmäßig beabsichtigten Anklage suspendiert werden.

253. Wenn bei dem Könige Klagen gegen eine Magistratsperson angebracht werden, die bei angestellter Untersuchung gegründet scheinen, so kann der König nach Anhörung des Staatsrats diese Magistratsperson suspendieren, indem er sogleich die Klage

und Untersuchung an den obersten Gerichtshof gelangen läßt, damit dieser den Gesetzen gemäß das Urteil spreche.

254. Alle Richter, welche die Gesetze, worin das gerichtliche Verfahren in Zivil- und Kriminalsachen bestimmt ist, nicht beobachten, sind persönlich dafür verantwortlich.

255. Verführung, Bestechung oder Veruntreuung von seiten der Magistratspersonen oder Richter veranlassen gegen diejenigen, welche sich etwas derart zuschulden kommen lassen, einen Prozeß im Namen des Volks.

256. Die Cortes werden den Magistratspersonen und Richtern eine gehörige Besoldung aussetzen.

257. Die Rechtspflege wird im Namen des Königs verwaltet, und die Beschlüsse und Urteilsprüche der oberen Gerichtshöfe werden gleichfalls in seinem Namen erlassen.

258. In der ganzen Monarchie soll mit Vorbehalt der Abänderungen, welche die Cortes unter besondern Umständen vielleicht darin vornehmen, ein und dasselbe bürgerliche, peinliche und Handelsgesetzbuch gelten.

259. Bei Hofe soll ein Gericht unter dem Namen „oberstes Justiztribunal“ stattfinden.

260. Die Cortes werden die Zahl der Räte, aus denen es bestehen, und das Lokal, wo es seine Sitzungen halten soll, bestimmen.

261. Die Amtsverrichtungen dieses Obertribunals bestehen darin:

- a) die Kompetenz der Gerichtshöfe (Audiencias) unter sich auf dem ganzen spanischen Gebiete und die der Audiencias mit den in der Halbinsel und auf den naheliegenden Inseln bestehenden Tribunalen und Spezialgerichten zu bestimmen. Diese Kompetenzen sollen in den überseeischen Ländern so geschieden und verteilt werden, wie es in den Gesetzen bestimmt werden wird;
- b) den Staatssekretären und den Ministern das Urteil zu sprechen, wenn die Cortes dekretiert haben, daß ein gerichtliches Verfahren gegen sie stattfinden soll;
- c) alle Absetzungs- und Suspendierungsprozesse der Staats- oder Gerichtsräte zu entscheiden;
- d) die gegen die Staats- und Depeschensekretäre, Staatsräte und Beamten der Audiencias anhängigen Kriminalprozesse zu entscheiden, indem es dem politischen Chef, der die meiste Autorität hat, zukommt, den Prozeß zu instruieren und ihn dem Obertribunale zu übergeben;
- e) alle gegen einzelne Mitglieder dieses Obergerichts anhängige Prozesse zu entscheiden. Sollte sich der Fall ereignen, daß es nötig wäre, dieses Obergericht zur Verantwortung zu ziehen, so sollen die Cortes mit Beobachtung der im Artikel 228 festgesetzten Form zur Ernennung eines desfallsigen Tribunals schreiten, welches aus neun Richtern bestehen soll, die durchs Los aus einer doppelt so zahlreichen Liste gewählt werden;

- f) über den Ort, wo sich jeder Staatsbeamter den Gesetzen gemäß aufhalten muß, zu entscheiden;
- g) alle streitigen Gegenstände, die das Patronatsrecht des Königs betreffen, zu entscheiden;
- h) über die Appellationen (recursos de fuerza) aller geistlichen Oberhofgerichte zu entscheiden;
- i) die Nullitätsrekurse (recursos de nulidad) zu entscheiden, welche gegen die in letzter Instanz ausgesprochenen Urteile eingelegt werden, um den Prozeß wieder in seinen anfänglichen Zustand zu versetzen, indem derselbe an ein anderes Tribunal verwiesen und die Verantwortlichkeit in Ausübung gebracht wird, von der im Art. 254 die Rede ist. Was die überseeischen Länder betrifft, so sollen die dort vorkommenden Rekurse und Appellationen in der gehörigen Orts angegebenen Form entschieden werden;
- k) die Zweifel der anderen Tribunale über den Sinn der Gesetze zu vernehmen und den König über diese Zweifel und das, was ihnen etwa zugrunde liegt, um Rat zu fragen, damit dieser die Cortes veranlasse, eine gehörige Erklärung darüber von sich zu geben;
- l) die Verzeichnisse der Zivil- und Kriminalprozesse durchzusehen, welche die Audiencias demselben vorlegen müssen, um die schnelle Verwaltung der Justiz zu befördern, zu demselben Ende eine Abschrift davon an die Regierung einzusenden, um die öffentliche Bekanntmachung derselben durch den Druck anzuordnen.
262. Alle Zivil- und Kriminalprozesse werden in dem Bezirke eines jeden Tribunals beendet.
263. Den Audiencias soll es zustehen, alle Zivilsachen der niedern Gerichte ihres Bezirks in zweiter und dritter Instanz, sowie auch die Kriminalprozesse nach den in den Gesetzen enthaltenen Bestimmungen zu entscheiden; ebenso wie die Fälle, wo es sich um Suspendierung oder Absetzung der niedern Richter ihres Bezirks handelt, jedoch immer nach der in den Gesetzen festgesetzten Weise und indem sie darüber an den König berichten.
264. Die Richter, welche in zweiter Instanz erkannt haben, können nicht an der Untersuchung des nämlichen Prozesses in dritter Instanz teilnehmen.
265. Die Audiencias entscheiden auch alle Jurisdiktionsstreitigkeiten der untergeordneten Richter ihres Bezirks.
266. Es kommt ihnen gleichfalls zu, die rechtskräftigen Rekurse (recursos de fuerza) der geistlichen Gerichte und Behörden ihres Bezirks zu entscheiden.
267. Ebenso sollen sie zur Beförderung einer schnellen Justiz von allen untergeordneten Richtern ihres Bezirks genaue Meldungen über die Prozesse erhalten, die über grobe Vergehungen anhängig gemacht worden sind, und Verzeichnisse von allen Zivil- und Kriminalprozessen, die bei ihrem Gerichte betrieben werden, mit Angabe, wie es mit diesen oder jenen stehe.

268. Die überseeischen Audiencias werden außerdem noch die Entscheidung der außerordentlichen Nullitätsrekurse über sich haben, welche bei den Audiencias angebracht werden müssen, die zahlreich genug sind, um drei Kammern zu bilden, und wo der Prozeß noch in keiner Instanz entschieden worden ist. Bei den Audiencias, die nicht aus einer so großen Zahl von Mitgliedern bestehen, werden die Rekurse von der einen an eine andere, in dem Bereiche des nämlichen Obergouvernements liegenden übergehen; und im Falle, daß in diesem Gouvernement nur eine einzige Audiencia vorhanden ist, an die nächste eines andern Gouvernements gelangen.

269. Ist die Null- und Nichtigkeit ausgesprochen, so wird die Audiencia, welche den Prozeß entschieden hat, dem Obergerichte Rechenschaft von den Beweggründen ablegen und die gehörigen Beweisstücke und Akten beibringen, damit die Verantwortlichkeit in Kraft gesetzt werde, von der im Art. 254 die Rede ist.

270. Die Audiencias werden alle Jahre dem Obergerichte genaue Verzeichnisse von allen Zivilprozessen und alle sechs Monate von allen Kriminalprozessen, sowohl den entschieden als den noch unentschiedenen, mit Angabe ihres gegenwärtigen Standes und Inbegriff derer, die von niedern Gerichtsstellen an sie gelangt sind, einreichen.

271. Die Zahl der Mitglieder der Audiencias, welche nicht unter sieben sein darf, die Form dieser Tribunale und die Orte, wo sie ihren Sitz haben sollen, werden durch besondere Gesetze und Verordnungen bestimmt werden.

272. Kommt die zweckmäßigere Einteilung des spanischen Gebiets, von der im Art. 11 die Rede ist, zur Ausführung, so soll mit Rücksicht darauf die Zahl der zu errichtenden Audiencias bestimmt und denselben ihre Bezirke angewiesen werden.

273. Es sollen verhältnismäßig gleich große Kantone (partidos) gebildet werden, und in jedem Hauptorte (cabeza de partido) soll ein Oberrichter mit einer entsprechenden Gerichtsstelle (juzgado) vorhanden sein.

274. Der Geschäftskreis dieser Richter wird sich bloß auf Streitsachen (á lo contencioso) beschränken, und es soll gesetzlich bestimmt werden, was für welche in dem Hauptorte und den Städten und Flecken ihres Kantons (pueblos de su partido) an sie gelangen und wie groß die Summen sein sollen, über die sie ohne weitere Appellation in Zivilsachen erkennen können.

275. In allen Städten und Flecken werden Alkalden (Alcaldes) bestellt, und wird gesetzlich bestimmt, wie weit sich ihre Macht in Streit- sowie in Verwaltungssachen (en lo economico) erstrecken soll.

276. Alle Richter der niedern Gerichte sind gehalten, spätestens in drei Tagen ihrer betreffenden Audiencia von den Prozessen, die wegen der auf ihrem Gebiete begangenen Vergehungen anhängig gemacht worden sind, Anzeige zu machen und fortwährend zu der

von der Audiencia ihnen vorgeschriebenen Zeit Rechenschaft von dem Stande und Fortgange dieser Prozesse abzulegen.

277. Auch müssen sie alle sechs Monate Hauptlisten (listas generales) von allen Zivilsachen und alle drei Monate von allen peinlichen Prozessen, die vor ihren Gerichten anhängig sind, mit Angabe ihres zeitweiligen Standes an ihre betreffende Audiencia einliefern.

278. Die Gesetze werden entscheiden, ob es spezielle Tribunale für bestimmte Sachen geben soll.

279. Die Räte und Richter müssen beim Antritt ihrer Ämter schwören, die Verfassung aufrecht zu halten, dem Könige treu zu sein, die Gesetze zu beobachten und die Justiz unparteiisch zu handhaben.

Zweiter Abschnitt. Von der Verwaltung der Justiz in Zivilsachen.

280. Kein Spanier kann des Rechtes beraubt werden, seine Streitigkeiten durch von beiden Parteien gewählte Schiedsrichter entscheiden zu lassen.

281. Der von den Schiedsrichtern getane Ausspruch wird in Ausübung gebracht, wenn sich nicht beide Teile bei der Anheimstellung an die Schiedsrichter das Recht zu appellieren vorbehalten haben.

282. Der Alcalde jeder Gemeinde (pueblo) vertritt das Amt des Friedensrichters, und derjenige, welcher eine Klage wegen Zivilsachen oder Injurien anzubringen hat, muß sich dieserhalb an ihn wenden.

283. Der Alcalde vernimmt mit zwei Rechtsverständigen, von denen jede Partei einen ernannt, den Kläger sowohl als den Beklagten, unterrichtet sich von den Gründen, worauf sie sich beiderseitig stützen, und trifft, nachdem er die Meinung seiner beiden Gehilfen vernommen, die Vorkehrung, die er für zweckmäßig hält, um den Streit zu schlichten, ohne daß die Sache weiter geführt wird, so wie sie wirklich beendet ist, wenn beide Teile es bei dieser außergerichtlichen Entscheidung bewenden lassen.

284. Wenn nicht dargetan wird, daß man das Mittel der Versöhnung versucht hat, kann kein Prozeß angefangen werden.

285. Jede Streitsache, sie mag so wichtig sein, wie sie will, kann nur durch drei Instanzen gehen, und es können in derselben nur drei Endurteile gesprochen werden. Wird von zwei gleichen Urteilen an die dritte Instanz appelliert, so muß die Zahl der Richter, die darüber zu entscheiden haben, größer sein als die Zahl derer, die in der gesetzmäßig bestimmten Form an der Untersuchung des zweiten Urteils teilgenommen haben. In dieser letzten Instanz wird auch hinsichtlich der Wichtigkeit der Sachen, der Beschaffenheit und Art der verschiedenen Urteile entschieden, welcher Urteilspruch auf jeden Fall in Ausübung gebracht werden soll.

Dritter Abschnitt. Von der Justizverwaltung in Kriminalsachen.

286. Die Gesetze werden die Justizverwaltung in Kriminalsachen so anordnen, daß das gerichtliche Verfahren kurz und gut angestellt wird, damit die Verbrechen schnell bestraft werden.

287. Kein Spanier kann ohne vorgängige summarische Untersuchung des Faktums, und ob es zu denen gehört, welche eine körperliche Strafe zur Folge haben, verhaftet werden. Ebenso gehört ein schriftlicher Befehl vom Richter dazu, der ihm, wenn die Verhaftung selbst stattfindet, bekannt gemacht wird.

228. Jedermann soll diesem Verhaftungsbefehl Folge leisten, und jeder Widerstand wird als ein schweres Verbrechen angesehen.

289. Im Falle der Widersetzlichkeit oder Entweichung kann Gewalt gebraucht werden, um sich der Person zu bemächtigen.

290. Der Verhaftete wird, bevor man ihn ins Gefängnis bringt, wenn sonst nichts es hindert, vor den Richter geführt, damit dieser ihm seine Erklärung abnehme; kann aber diese nicht verifiziert werden, so wird er als Verhafteter (detenido) ins Gefängnis abgeführt, und der Richter empfängt seine Aussage binnen 24 Stunden.

291. Die Aussage des Verhafteten wird nicht beschworen, überhaupt soll in Kriminalsachen über ein persönliches Faktum (hecho propio) kein Eid abgenommen werden.

292. Jeder auf der Tat ergriffene Verbrecher kann sogleich verhaftet werden, und jeder hat das Recht, ihn festzunehmen und vor den Richter zu führen. Ist er vor diesen gestellt und in Gewahrsam gebracht worden, so wird in allem nach Angabe der beiden vorhergehenden Artikel verfahren.

293. Wenn beschlossen ist, daß der Ergriffene ins Gefängnis gebracht werden oder als Gefangener (preso) dort verbleiben soll, so wird ein motivierter Befehl (auto motivado) angefertigt und abschriftlich an den Kerkermeister (alcayde) übergeben, damit dieser ihn in das Gefangenenbuch eintrage. Wird dieses Erfordernis nicht beobachtet, so darf der Kerkermeister bei Strafe der größten Verantwortlichkeit niemanden als Gefangenen aufnehmen.

294. Bloß bei Vergehungen, die eine pekuniäre Verantwortlichkeit nach sich ziehen, kann Beschlag auf die Güter gelegt werden (hara embargo), und dieser wird sich nach der Summe richten, auf welche sich die Verantwortlichkeit erstreckt.

295. Wenn nicht ein Fall da ist, wo das Gesetz ausdrücklich die Annahme von Kautio verbietet, so kann niemand, der Kautio stellt, ins Gefängnis gebracht werden.

296. Sobald als sich aus der Sache irgend ergibt, daß der Gefangene zu keiner bürgerlichen Strafe verurteilt werden kann, soll er gegen Kautio auf freien Fuß gestellt werden.

297. Die Gefängnisse sollen so beschaffen sein, daß sie wohl zur Festhaltung, nicht aber zur Beschwerde der Verhafteten dienen. Deshalb wird der Kerkermeister dieselben in gutem Gewahrsam halten und diejenigen voneinander absondern, welche nach den Befehlen des Richters keine Gemeinschaft miteinander haben dürfen; doch sollen sie nie in unterirdische und ungesunde Kerker gesteckt werden.

298. Es wird gesetzlich bestimmt werden, wie oft die Gefängnisse untersucht werden sollen, und kein Gefangener darf bei dieser Gelegenheit unter irgendeinem Vorwande vorenthalten werden.

299. Der Richter und Kerkermeister, welche gegen die in den vorhergehenden Artikeln enthaltenen Verfügungen fehlen, werden als eigenmächtiger Gefangenhaltung, die in dem Strafgesetzbuche als Verbrechen aufgeführt werden soll, schuldig bestraft werden.

300. Dem als schuldig Behandelten (al tratado como reo) soll innerhalb 24 Stunden die Ursache seiner Festnahme und der Name seines Anklägers, wenn einer vorhanden ist, bekannt gemacht werden.

301. Bevor der als schuldig Behandelte verhört wird, sollen ihm alle Dokumente in ihrem ganzen Umfange, sowie die Aussagen der Zeugen vorgelesen und der Name der letztern genannt werden; und wenn er dieselben nicht kennt, so soll ihm alle mögliche Auskunft, welche er verlangt, gegeben werden, damit er erfährt, wer sie sind.

302. Die Prozesse sollen fortan in der Art und Weise und Form, welche gesetzlich bestimmt werden wird, öffentlich sein.

303. Gewalt und Folter sollen nie angewandt werden.

304. Ebensowenig soll die Strafe der Güterkonfiskation stattfinden.

305. Keine Strafe, sie mag — für welches Verbrechen es auch immer sei — auferlegt werden, kann zu irgendeiner Zeit auf die Familie dessen, der sie leidet, übergehen.

306. Man kann in keines Spaniers Haus gewaltsam eindringen außer in den zum Besten der Ordnung und Sicherheit des Staates gesetzlich bestimmten Fällen.

307. Wenn die Cortes mit der Zeit für zweckmäßig erachten, einen Unterschied zwischen den Richtern der Tat und denen des Rechts (jueces del hecho y del derecho) festzusetzen, so sollen sie es in der Form tun, die sie für passend halten.

308. Wenn in außerordentlichen Umständen die Sicherheit des Staates eine momentane Suspendierung einer von den in diesem Abschnitt für die Verhaftung der Delinquenten vorgeschriebenen Formalitäten im ganzen Umfange der Monarchie oder einem Teile derselben erheischt, so können die Cortes dieselbe für eine bestimmte Zeit beschließen.

Sechster Titel.

Von der innern Regierung der Provinzen und Städte.

Erster Abschnitt. Von den Stadträten (Ayuntamientos).

309. Die innere Regierung oder Polizei der Städte sollen Stadträte besorgen, die aus dem oder den Alkalden, den Regidores und dem Syndikus (Procurador syndico) bestehen, und in welchen der politische Chef, wenn es einen gibt, und in dessen Ermangelung

der Alcalde, oder wenn es zwei gibt, der zuerst erwählte den Vorsitz führen soll.

310. In den Städten und Flecken, wo es noch keinen Gemeinderat gibt und denen doch einer zukäme, wird ein Rat bestellt. Die, welche für sich oder mit ihrem Weichbilde 1000 Seelen enthalten, müssen einen erhalten, und es soll ihnen zu dem Ende ein angemessener Bezirk angewiesen werden.

311. Die Zahl der Individuen von jeder Klasse, aus welchen die Stadträte mit Rücksicht auf die Bevölkerung bestehen sollen, wird gesetzlich bestimmt werden.

312. Die Alkalden, Regidores und Syndizi in den Städten sollen durch Wahl ernannt werden, und die Regidores, sowie die andern Beamten auf Lebenszeit, sie mögen Namen und Titel haben, welchen sie wollen, aufhören.

313. Alljährlich im Monate Dezember werden die Bürger jeder Stadt oder jedes Fleckens zusammenkommen, um mit Stimmenmehrheit im Verhältnisse ihrer Volksmenge eine bestimmte Zahl von Wahlmännern zu ernennen, welche in derselben Stadt wohnen und das Bürgerrecht des Orts genießen.

314. Die Wahlmänner ernennen in demselben Monate mit absoluter Stimmenmehrheit den oder die Alcaldes, Regidores und den oder die Syndizi, damit sie mit dem 1. Januar des folgenden Jahres ihre Ämter antreten.

315. Die Alkalden werden alle Jahre erneuert; die Regidores alljährlich zur Hälfte und ebenso auch die Syndizi, wenn es deren zwei gibt. Ist aber nur einer da, so wird alljährlich ein anderer gewählt.

316. Wer eins von diesen Ämtern geführt hat, kann da, wo die Bevölkerung es gestattet, vor Verlauf von wenigstens zwei Jahren nicht wiedergewählt werden.

317. Um Alcalde, Regidor oder Syndikus werden zu können, muß man außerdem, daß man Bürger und im Genusse seiner Rechte ist, 25 Jahre alt und wenigstens 5 Jahr in dem Orte ansässig sein. Die übrigen zu diesen Ämtern erforderlichen Eigenschaften werden gesetzlich bestimmt werden.

318. Niemand, der ein öffentliches Amt hat, das der König vergibt, kann Alcalde, Regidor oder Syndikus werden; doch sind in dieser Verfügung diejenigen nicht mit inbegriffen, die in der Nationalmiliz dienen.

319. Alle drei erwähnten Munizipalstellen sind Stadtämter (carga concejil), wovon sich niemand ohne gesetzmäßige Ursache ausschließen kann.

320. Bei jedem Stadtrate wird ein Sekretär sein, der von ersterem mit absoluter Stimmenmehrheit erwählt und aus der Gemeindekasse besoldet wird.

321. Dem Stadtrat liegt ob:

a) die polizeiliche Sorge für die Gesundheit und Bequemlichkeit;

- b) dem Alkalden in allem, was die Sicherheit der Personen und des Eigentums der Einwohner und die Aufrechthaltung der Ordnung anlangt, beizustehen;
- c) die gesetz- und vorschriftsmäßige Verwaltung der Einkünfte von den liegenden Gründen und Abgaben, mit der Verpflichtung, einen Einnehmer zu ernennen, der die Gelder in Verwahrung hat, und für den diejenigen, die ihn ernennen, verantwortlich sind;
- d) die Verteilung und Erhebung der Steuern und die Ablieferung derselben an die respektive Kasse (tesoreria);
- e) die Sorge für alle Elementarschulen und die andern Erziehungsanstalten, welche aus den Gemeindegeldern unterhalten werden;
- f) die Sorge für die Spitäler, Armen- und Findelhäuser und andere milde Anstalten nach den zu erlassenden Vorschriften;
- g) die Sorge für die Anlegung und Wiederherstellung der Wege, Kunststraßen, Brücken und Gefängnisse, Wälder und Holzungen der Gemeinde und alle öffentlichen Werke, die notwendig und nützlich sind oder zur Zierde gereichen;
- h) die Stadtverordnungen (ordenanzas municipales del pueblo) abzufassen und sie mittels der Provinzialdeputation, die ihr Gutachten hinzufügen wird, den Cortes zur Genehmigung zu übersenden;
- i) die Beförderung des Ackerbaues, Gewerbetriebs und Handels nach der Beschaffenheit und den Umständen der Orte und insoweit, als es nützlich und wohlthätig für sie ist.

322. Wenn Arbeiten oder andere Dinge, die von allgemeinem Nutzen sind, vorkommen und man, weil die Einkünfte von den liegenden Gründen nicht hinreichen, zu den Auflagen (arbitrios) seine Zuflucht nehmen muß, so können diese nicht eher erhoben werden, bis man durch die Provinzialdeputation die Genehmigung der Cortes erhalten hat. Im Fall das Werk oder der Gegenstand, wozu sie verwandt werden sollen, dringend nötig ist, so können die Stadträte mit Zustimmung der erwähnten Provinzialdeputation dieselben inzwischen, bis der Beschluß der Cortes ankommt, verwenden.

323. Die Gemeinderäte verrichten alle diese Funktionen unter Aufsicht der Provinzialdeputation, der sie alljährlich eine belegte Rechenschaft von den öffentlichen Geldern, die sie eingenommen und verwandt haben, ablegen werden.

Zweiter Abschnitt. Von der politischen Regierung der Provinzen und den Provinzialdeputationen.

324. Die politische Verwaltung der Provinz hat der vom Könige für jede Provinz ernannte oberste Chef (gobernador superior) über sich.

325. In jeder Provinz soll es eine sogenannte Provinzialdeputation geben, die das Wohl derselben befördern soll, und worin der Chef der Provinz den Vorsitz führt.

326. Diese Deputation soll aus dem Präsidenten, dem Intendanten und sieben auf die unten angegebene Weise erwählten Mit-

gliedern bestehen, doch mit dem Vorbehalt, daß die Cortes in der Folge diese Zahl, wenn sie es für dienlich erachten oder die Umstände es erfordern, ändern können, wenn die neue Einteilung der Provinzen, wovon im 11. Artikel die Rede ist, stattgefunden haben wird.

327. Die Provinzialdeputation wird alljährlich zur Hälfte erneuert, indem das erstmal die größere und zum zweitenmal die kleinere Hälfte austritt, welches immer so fortgeht.

328. Die Wahl dieser Individuen geschieht durch die Bezirkswahlmänner (electores de partido) den Tag darauf, nachdem die Deputierten zu den Cortes ernannt worden sind, und auf dieselbe Weise wie diese erwählt werden.

329. Zu gleicher Zeit und auf dieselbe Weise werden für jede Deputation drei Suppleanten erwählt.

330. Um Mitglied der Provinzialdeputation zu werden, muß man Bürger und im ausübenden Genusse seiner Rechte, mündig, 25 Jahre alt und in der Provinz geboren sein oder sich wenigstens seit 7 Jahren dort aufgehalten und ein hinlängliches Einkommen haben, um anständig leben zu können. Keiner von den Staatsbeamten, die der König ernennet und von denen im Art. 318 die Rede ist, kann es werden.

331. Damit eine und dieselbe Person zum zweitenmal gewählt werden kann, müssen wenigstens von der Zeit an, wo sie ihr Amt niederlegte, vier Jahre verstrichen sein.

332. Wenn der Chef der Provinz nicht den Vorsitz in der Deputation führen kann, so führt ihn der Intendant, und in Ermangelung dessen das Mitglied (el vocal), das zuerst gewählt worden.

333. Die Deputation ernennet einen Sekretär, der aus den öffentlichen Fonds der Provinz besoldet wird.

334. Die Deputation hält jährlich höchstens 90 Sitzungen, die auf die ihr am meisten passende Zeit verlegt werden. Auf der Halbinsel sollen die Deputationen am 1. März, in den überseeischen Provinzen am 1. Juni beisammen sein.

335. Diesen Deputationen liegt ob:

- a) die Verteilung der der Provinz auferlegten Steuern auf die Distrikte und Kantone mitmachen zu helfen und sie zu genehmigen;
- b) auf die gute Verwendung der öffentlichen Gelder in den Städten und Gemeinden zu sehen, die Rechnungen darüber zu untersuchen, damit sie auf ihr Gutheißen (visto bueno) die höhere Genehmigung erhalten und dafür Sorge zu tragen, daß in allem die Gesetze und Vorschriften beobachtet werden;
- c) zu sorgen, daß den Verfügungen des Art. 310 gemäß Gemeinderäte (ayuntamientos) angestellt werden;
- d) wenn neue für die Provinz allgemein nützliche Werke zu unternehmen sind oder die alten wiederhergestellt werden sollen, der Regierung die Abgaben (arbitrios) vorzuschlagen, welche sie für die zweckmäßigsten hält, um von den Cortes die nötige Erlaubnis dazu zu erhalten.

Wenn in den überseeischen Provinzen die öffentlichen Werke so dringend nötig sind, daß man den Beschluß der Cortes nicht abwarten kann, so kann die Deputation mit ausdrücklicher Genehmigung des Provinzialchefs sogleich die Abgaben verwenden, muß aber wegen der Genehmigung der Cortes sogleich der Regierung Rechenschaft davon ablegen.

Zur Erhebung dieser Abgaben wird die Deputation auf ihre Verantwortung einen Einnehmer (depositario) ernennen und die von ihr durchgesehenen Rechnungen über die Verwendung derselben an die Regierung senden, damit diese sie verifizieren und darüber diskutieren lasse und sie am Ende den Cortes zur Genehmigung übergebe;

- e) die Erziehung der Jugend den genehmigten Plänen gemäß zu befördern, Ackerbau, Handlung und Gewerbetleiß durch Beschützung derer, welche in irgendeinem Zweige derselben neue Erfindungen machen, zu begünstigen;
- f) der Regierung alle Mißbräuche anzuzeigen, die sie bei der Verwaltung der öffentlichen Gelder gewahr werden;
- g) die Volkszahl und die statistischen Verhältnisse der Provinzen aufzunehmen;
- h) dafür zu sorgen, daß die milden Stiftungen und Wohltätigkeitsanstalten ihren Zweck erfüllen, indem sie der Regierung die ihrem Bedünken nach zweckmäßigsten Maßregeln zur Abstellung der bemerkten Mißbräuche vorschlagen;
- i) den Cortes die Verletzungen der Verfassung anzuzeigen, die sie in den Provinzen wahrnehmen;
- k) die Deputationen der überseeischen Provinzen werden ein wachsameres Auge auf die Ausgaben und Einnahmen, Ordnung und Fortschritte der Missionen zur Bekehrung der ungläubigen Indianer haben, und diejenigen, welche damit beauftragt sind, werden ihnen Rechenschaft über das, was sie in der Hinsicht gewirkt haben, ablegen, damit Mißbräuche vermieden werden, und die Deputationen werden die Regierungen von dem allen in Kenntnis setzen.

336. Wenn irgendeine Deputation ihre Gewalt mißbraucht, so kann der König die Mitglieder derselben suspendieren, indem er den Cortes diese Verfügung und die Gründe, welche Anlaß dazu gegeben, zu wissen tut. Während der Zeit, daß sie suspendiert sind, sollen ihre Funktionen von den Suppleanten versehen werden.

337. Alle einzelnen Mitglieder der Gemeinderäte und Provinzialdeputationen leisten bei dem wirklichen Antritte ihres Amts, jene in die Hände des zuerst ernannten Alkalden, diese in die Hände des Provinzialchefs, einen Eid, die Verfassung der spanischen Monarchie zu erhalten, die Gesetze zu beobachten, dem Könige treu zu sein und gewissenhaft die Pflichten ihres Amts zu erfüllen.

Siebenter Titel.

Von den Steuern.

Einzigter Abschnitt.

338. Die Cortes bestimmen oder bestätigen sowohl die direkten als die indirekten, allgemeinen, Provinzial- oder städtischen Abgaben, so daß die alten bestehen bleiben, bis sie öffentlich abgeschafft oder neue eingeführt werden.

339. Die Steuern werden im Verhältnisse des Vermögens, und ohne daß irgendeine Ausnahme oder Privilegium stattfände, auf alle Spanien verteilt.

340. Die Steuern sollen den Ausgaben, welche die Cortes für alle Zweige der Staatsbedürfnisse aussetzen, angemessen sein.

341. Damit die Cortes die Staatsausgaben und die zur Deckung derselben erforderlichen Steuern bestimmen können, so soll ihnen der Staatssekretär für die Finanzen (Secretario del Despacho de Hacienda), sobald sie versammelt sind, einen allgemeinen Anschlag vorlegen, worin die einzelnen Anschläge für die betreffenden Departements der andern Minister vereinigt sind.

342. Derselbe Staatssekretär wird zugleich mit dem Anschlage der Ausgaben einen Plan für die Steuern vorlegen, die zur Deckung derselben auferlegt werden sollen.

343. Wenn dem Könige irgendeine Steuer drückend oder schädlich scheint, so soll er es den Cortes durch den Finanzminister zu erkennen geben und zugleich eine andere, die er für zweckmäßig hält, vorschlagen.

344. Ist der Betrag der direkten Steuern bestimmt, so nehmen die Cortes die Verteilung derselben auf die Provinzen vor und verweisen auf jede derselben einen Teil, der ihrem Reichtume angemessen ist, zu welchem Ende der Finanzminister gleichfalls die nötigen Anschläge vorlegen soll.

345. Es soll für die ganze Nation ein allgemeiner Schatz (tesoreria general) bestehen, der über den Ertrag aller für die Bedürfnisse des Staats bestimmten Einkünfte zu verfügen hat.

346. In jeder Provinz soll eine Hauptkasse (Tresoreria) bestehen, in welche alle in derselben für den Staatsschatz zu erhebenden Steuern einfließen sollen. Diese Hauptkassen werden mit dem allgemeinen Schatze in Verbindung stehen, zu dessen Verfügung sie alle ihre Fonds bereit halten werden.

347. Keine Zahlung wird von dem Schatzmeister in Rechnung gebracht werden, wenn sie nicht infolge einer königlichen, von dem Minister kontrasierten Verordnung geschehen ist, worin angegeben ist, wozu sie bestimmt, und die Verordnung der Cortes, wodurch diese Ausgabe genehmigt worden ist.

348. Damit der allgemeine Schatz seine Rechnungen mit gehöriger Genauigkeit anfertige, so sollen wegen der Verifikation der Berechnung der Gelder und der Verteilung der Staatseinkünfte der

betreffende Gegenstand der Zahlung und das Datum dabei bestimmt werden.

349. Diese Bureaus (officinas) sollen mittels einer besondern Instruktion so eingerichtet werden, daß sie den Zweck ihrer Einrichtung ganz erfüllen.

350. Für die Untersuchung aller Rechnungen über die Staatseinkünfte soll eine Oberrechnungskammer (Contaduria mayor de Cuentas) errichtet werden und mittels eines besonderen Gesetzes ihre Organisation erhalten.

351. Sobald die Rechnung des allgemeinen Schatzes, welche sich über den jährlichen Ertrag aller Steuern und Einkünfte und ihre Verwendung erstrecken soll, definitiv von den Cortes genehmigt worden ist, so soll sie gedruckt, bekanntgemacht und an alle Provinzialdeputationen und Gemeinderäte ausgeteilt werden.

352. Die Rechnungen, welche die Staatssekretäre über die Ausgaben ihrer betreffenden Departements anfertigen, sollen ebenfalls gedruckt, öffentlich bekanntgemacht und in Umlauf gesetzt werden.

353. Die Verwaltung der Staatsfinanzen soll stets von allen andern Gewalten als der, welcher sie anvertraut ist, unabhängig sein.

354. Zollämter soll es nur in den Seehäfen und an den Grenzen geben, doch soll diese Verfügung nicht eher ins Werk gesetzt werden, bis es die Cortes beschließen.

355. Die Cortes sollen vor allem andern ihre Aufmerksamkeit auf die anerkannte Staatsschuld richten und es sich ganz vorzüglich angelegen sein lassen, für die allmähliche Tilgung derselben und für die Bezahlung der Interessen, so wie sie fällig werden, zu sorgen, indem sie alles anordnen, was die Führung dieses wichtigen Administrationszweiges betrifft, sowohl in Hinsicht der festzusetzenden Abgaben (arbitrios), die gänzlich getrennt von dem Staatsschatze verwaltet werden sollen, als der Rechnungskammer (Officinas de Cuenta y Razon).

Achter Titel.

Von der Nationalkriegsmacht.

Erster Abschnitt. Von dem stehenden Heere.

356. Es soll eine stehende Land- und Seemacht zur Verteidigung des Staates nach außen und zur Aufrechthaltung der Ordnung im Innern gehalten werden.

357. Die Cortes werden jährlich die nach den Umständen erforderliche Truppenzahl und die Art und Weise, wie sie ausgehoben werden sollen, bestimmen.

358. Ebenso werden sie jährlich die Zahl der Kriegsschiffe (buques de la marina militar), die neu armiert werden oder armiert bleiben sollen, bestimmen.

359. Die Cortes werden mittels besonderer Verordnungen alles, was die Disziplin, das Avancement, den Sold, sowie alles, was die gute Einrichtung des Heeres sowie der Marine betrifft, festsetzen.

360. Es sollen Kriegsschulen zum Unterricht und zur Bildung in allen Zweigen des Land- und Seedienstes errichtet werden.

361. Kein Spanier kann sich vom Kriegsdienste frei machen, wenn er gesetzmäßig dazu aufgerufen wird.

Zweiter Abschnitt. Von den Nationalmilizen.

362. In allen Provinzen sollen Korps von Nationalmilizen errichtet werden, die aus den Einwohnern derselben nach Verhältnis ihrer Bevölkerung und ihres Zustandes gebildet werden.

363. Die Art und Weise ihrer Bildung, ihre Zahl und besondere Einrichtung in allen ihren Zweigen soll durch eine besondere Verordnung geregelt werden.

364. Diese Milizen sind nicht fortdauernd im Dienste, sondern nur wenn die Umstände es erfordern.

365. Im Notfall kann der König innerhalb der betreffenden Provinz über diese Milizen verfügen, außerhalb jedoch sie nicht ohne Zustimmung der Cortes verwenden.

Neunter Titel.

Von dem öffentlichen Unterrichte.

Einziger Abschnitt.

366. In allen Städten und Gemeinden des Reichs (pueblos) sollen Elementarschulen angelegt, und darin die Kinder im Lesen, Schreiben, Rechnen und im Katechismus der katholischen Religion, der auch eine kurze Darstellung der bürgerlichen Pflichten enthalten soll, unterrichtet werden.

367. Ebenso soll auch die gehörige Zahl von Universitäten und andern Unterrichtsanstalten, die man für den Unterricht in allen Wissenschaften, in der Literatur und in den schönen Künsten für zweckmäßig erachtet, angeordnet und errichtet werden.

368. Der allgemeine Unterrichtsplan soll im ganzen Reiche gleich sein, und auf allen Universitäten und literarischen Anstalten, wo man die geistlichen und politischen Wissenschaften lehrt, soll auch die politische Verfassung der Monarchie erläutert werden.

369. Es soll eine Generalstudiendirektion bestehen, deren Mitglieder Männer von anerkannter Gelehrsamkeit sein sollen, und die unter Autorität der Regierung die Aufsicht über den öffentlichen Unterricht führen wird.

370. Die Cortes werden vermittelt Pläne und besonderer Statuten alles, was diesen wichtigen Gegenstand des öffentlichen Unterrichts angeht, einrichten.

371. Allen Spaniern steht es frei, ihre politischen Ideen, ohne daß sie einer vorgängigen Erlaubnis, Revision oder irgendeiner Genehmigung bedürfen, niederzuschreiben, drucken zu lassen und bekannt zu machen, mit Vorbehalt der in den Gesetzen bestimmten Einschränkungen und Verantwortlichkeit.

Zehnter Titel.

Von der Beobachtung der Verfassung und der Art, wie man verfährt, um Veränderungen darin vorzunehmen. Einziger Abschnitt.

372. Die Cortes werden gleich in ihrer ersten Sitzung die wahrgenommenen Verletzungen der Verfassung in Erwägung ziehen, um zweckmäßige Maßregeln dagegen zu ergreifen und diejenigen, die derselben zuwider gehandelt haben, zur Verantwortung zu ziehen.

373. Jeder Spanier hat das Recht, den Cortes oder dem Könige Vorstellungen zu machen und die Beobachtung der Verfassung zu reklamieren.

374. Jeder, der ein Staatsamt erhält, es sei beim Zivil, beim Militär oder bei der Geistlichkeit, soll bei dem Antritte desselben den Eid leisten, die Verfassung zu erhalten, dem Könige treu zu sein und sein Amt gehörig zu verwalten.

375. So lange, bis die Verfassung nicht acht Jahre lang in allen ihren Teilen in Wirksamkeit gewesen ist, darf keine Abänderung, kein Zusatz, keine Umwandlung irgendeines Artikels derselben in Vorschlag gebracht werden.

376. Um irgendeine Abänderung, Vermehrung oder Reform in der Verfassung vornehmen zu können, muß die Deputation, welche definitiv darüber zu beschließen hat, zu dem Ende mit besonderen Vollmachten versehen sein.

377. Jeder Vorschlag zur Reform irgendeines Artikels der Verfassung muß schriftlich geschehen und wenigstens von 20 Deputierten unterstützt und unterzeichnet sein.

378. Der Vorschlag der Reform soll in Zwischenräumen von sechs zu sechs Tagen von einer Vorlesung zur andern dreimal verlesen werden. Nach der dritten wird man beratschlagen, ob er zur Diskussion kommen soll.

379. Ist er für die Diskussion angenommen, so sollen dabei die nämlichen Förmlichkeiten und derselbe Gang beobachtet werden, die für die Abfassung der Gesetze vorgeschrieben sind, worauf man dann bestimmen wird, ob in der nächsten Generalversammlung von neuem darüber beratschlagt werden soll. Und damit diese Erklärung erfolgen kann, müssen zwei Dritteile der Stimmen für den Vorschlag sein.

380. Die folgende Generalversammlung kann nach vorgängiger Beobachtung der Förmlichkeiten in allen ihren Teilen in einem ihrer beiden Sitzungsjahre mit Einwilligung von zwei Dritteilen ihrer Mitglieder erklären, daß die Ausfertigung von besondern Vollmachten für die vorgeschlagene Reform stattfinden soll.

381. Ist diese Erklärung geschehen, so soll sie öffentlich bekanntgemacht und allen Provinzen mitgeteilt werden, und die Cortes werden zufolge der Zeit, wenn sie stattgefunden, bestimmen, ob die nächste oder die darauf folgende Versammlung die Spezialvollmachten dazu mitbringen soll.

382. Diese Vollmachten werden durch die Wahljanten der Provinzen erteilt, indem sie zu den gewöhnlichen noch nachstehende Klausel hinzufügen. (Auch erteilt sie ihnen noch eine Spezialvollmacht, um die Reform in der Verfassung vorzunehmen, von welcher das Dekret der Cortes handelt, das folgendermaßen lautet: [hier folgt der buchstäbliche Inhalt des Dekrets]. Alles in Übereinstimmung mit dem, was in der Verfassung vorgeschrieben ist). Und sie machen sich verbindlich, das, was kraft dieser Vollmachten beschlossen werden wird, als verfassungsmäßig anzuerkennen und zu halten.

383. Die vorgeschriebene Reform soll von neuem in Beratschlagung genommen und, wenn zwei Dritteile der Abgeordneten sie genehmigen, verfassungsmäßiges Gesetz und als solches in den Cortes bekannt gemacht werden.

384. Eine Deputation soll das Dekret über die Reform dem Könige überreichen, damit er es bekannt machen und an alle Behörden und Gemeinderäte der Monarchie verteilen läßt.

Gegeben Cadix, den 18. März 1812.

Vincente Pasqual, Abgeordneter der Stadt Teruel, Präsident.

(Folgen die Unterschriften von 182 Cortes.)

12. Constitution française. 1814 Avril 6.

Bulletin des lois du royaume de France. 5. Série. T. I. 14 ff.; Tripiet 229 (Anmerk.) ff.; Hélie 880 ff. — Deutsche Übersetzung: Die Constitutionen der europ. Staaten I (1817), 283 ff.; Pölitz, II², 85 ff.

Le sénat conservateur, délibérant sur le projet de Constitution, qui lui a été présenté par le gouvernement provisoire en exécution de l'acte du sénat du 1. de ce mois, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale de sept membres, décrète ce qui suit:

Art. 1. Le gouvernement français est monarchique et héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture.

2. Le peuple français appelle librement au trône de France Louis-Stanislas-Xavier de France, frère du dernier roi, et après lui les autres membres de la maison de Bourbon dans l'ordre ancien.

3. La noblesse ancienne reprend ses titres: la nouvelle conserve les siens héréditairement. La légion d'honneur est maintenue avec ses prérogatives; le roi déterminera la décoration.

4. Le pouvoir exécutif appartient au roi.

5. Le roi, le sénat et le corps législatif concourent à la formation des lois.

Les projets de loi peuvent être également proposés dans le sénat et dans le corps législatif.

Ceux relatifs aux contributions ne peuvent l'être que dans le corps législatif.

Le roi peut inviter également les deux corps à s'occuper des objets, qu'il juge convenables.

La sanction du roi est nécessaire pour le complément de la loi.

6. Il y a cent cinquante sénateurs au moins et deux cents au plus. Leur dignité est inamovible et héréditaire de mâle en mâle par primogéniture. Ils sont nommés par le roi.

Les sénateurs actuels, à l'exception de ceux, qui renonceraient à la qualité de citoyen français, sont maintenus et font partie de ce nombre. La dotation actuelle du sénat et des sénatoreries leur appartient. Les revenus en sont partagés également entre eux et passent à leurs successeurs. Le cas échéant de la mort d'un sénateur sans postérité masculine directe, sa portion retourne au trésor public. Les sénateurs, qui seront nommés à l'avenir, ne peuvent avoir part à cette dotation.

7. Les princes de la famille royale et les princes du sang sont de droit membres du sénat.

On ne peut exercer les fonctions de sénateur qu'après avoir atteint l'âge de majorité.

8. Le sénat détermine les cas, où la discussion des objets qu'il traite doit être publique ou secrète.

9. Chaque département nommera au corps législatif le même nombre de députés, qu'il y envoyait.

Les députés, qui siégeaient au corps législatif lors du dernier ajournement, continueront à y siéger jusqu'à leur remplacement. Tous conservent leur traitement.

A l'avenir ils seront choisis immédiatement par les collèges électoraux, lesquels sont conservés sauf les changemens, qui pourraient être faits par une loi à leur organisation.

La durée des fonctions des députés au corps législatif est fixée à cinq années.

Les nouvelles élections auront lieu pour la session de 1816.

10. Le corps législatif s'assemble de droit chaque année le 1. octobre. Le roi peut le convoquer extraordinairement. Il peut l'ajourner; il peut aussi le dissoudre; mais dans ce dernier cas un autre corps législatif doit être formé au plus tard dans les trois mois par les collèges électoraux.

11. Le corps législatif a le droit de discussion. Les séances sont publiques sauf le cas, où il juge à propos de se former en comité général.

12. Le sénat, le corps législatif, les collèges électoraux et les assemblées de canton élisent leur président dans leur sein.

13. Aucun membre du sénat ou du corps législatif ne peut être arrêté sans une autorisation préalable du corps, auquel il appartient.

Le jugement d'un membre du sénat ou du corps législatif accusé appartient exclusivement au sénat.

14. Les ministres peuvent être membres, soit du sénat, soit du corps législatif.

15. L'égalité de proportion dans l'impôt est de droit. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été librement consenti par le corps législatif et par le sénat. L'impôt foncier ne peut être établi que pour un an. Le budget de l'année suivante et les comptes de l'année précédente sont présentés chaque année au corps législatif et au sénat, à l'ouverture de la session du corps législatif.

16. La loi déterminera le mode et la quotité du recrutement de l'armée.

17. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie. Nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

L'institution des jurés est conservée, ainsi que la publicité des débats en matière criminelle.

La peine de la confiscation des biens est abolie.

Le roi a le droit de faire grâce.

18. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus; leur nombre ne pourra être diminué ou augmenté qu'en vertu d'une loi. Les juges sont à vie et inamovibles à l'exception des juges de paix et des juges de commerce. Les commissions et les tribunaux extraordinaires sont supprimés et ne pourront être rétablis.

19. La cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux de première instance proposent au roi trois candidats pour chaque place de juge vacante dans leur sein: le roi choisit l'un des trois. Le roi nomme les premiers présidens et le ministère public des cours et des tribunaux.

20. Les militaires en activité, les officiers et soldats en retraite, les veuves et les officiers pensionnés conservent leurs grades, leurs honneurs et leurs pensions.

21. La personne du roi est inviolable et sacrée. Tous les actes du gouvernement sont signés par un ministre. Les ministres sont responsables de tout ce, que ces actes contiendraient d'attentatoire aux lois, à la liberté publique et individuelle et aux droits des citoyens.

22. La liberté des cultes et des consciences est garantie. Les ministres des cultes sont également traités et protégés.

23. La liberté de la presse est entière, sauf la répression légale des délits, qui pourraient résulter de l'abus de cette liberté. Les commissions sénatoriales de la liberté de la presse et de la liberté individuelle sont conservées.

24. La dette publique est garantie.

Les ventes des domaines nationaux sont irrévocablement maintenues.

25. Aucun Français ne peut être recherché pour les opinions ou les votes, qu'il a pu émettre.

26. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée.

27. Tous les Français sont également admissibles à tous les emplois civils et militaires.

28. Toutes les lois actuellement existantes restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. Le code des lois civiles sera intitulé „code civil des Français“.

29. La présente Constitution sera soumise à l'acceptation du peuple français dans la forme, qui sera réglée. Louis-Stanislas-Xavier sera proclamé roi des Français, aussitôt qu'il aura juré et signé par un acte portant: „j'accepte la Constitution; je jure de l'observer et de la faire observer.“ Ce serment sera réitéré dans la solennité, où il recevra le serment de fidélité des Français.

13*. Verfassung Norwegens. 1814 Mai 17.

In deutscher (bisweilen hier verbesserter) Übersetzung aus: K. H. L. Pöhlitz, Die europäischen Verfassungen seit 1789 III² (1833), 101 ff. — Vgl. Kongeriget Norges Grundlov. Christiania 1903 (mit den Änderungen vom 7. Juni 1905, die auch in der französischen Übersetzung bei Dareste, Les Constitutions modernes 3. ed. II, 116 ff. angegeben sind).

A) Über die Staatsform und Religion.

§ 1. Das Königreich Norwegen ist ein freies, unabhängiges und unteilbares Reich. Seine Regierungsform ist eingeschränkt und erblich monarchisch.

§ 2. Die evangelisch-lutherische Religion bleibt die öffentliche Staatsreligion. Die Einwohner, welche sich zu derselben bekennen, sind verpflichtet, ihre Kinder darin zu erziehen. Jesuiten- und Mönchsorden sollen nicht geduldet werden. Juden werden auch fernerhin vom Eintritt in das Reich ausgeschlossen.

B) Von der ausübenden Macht, dem Könige und der königlichen Familie.

§ 3. Die ausübende Macht gehört dem Könige; sein Titel ist: „Wir... von Gottes Gnaden und durch die Verfassung des Reichs Norwegens König.“

§ 4. Die Person des Königs ist heilig; er kann nicht angeklagt oder zur Verantwortung gezogen werden. Die Verantwortlichkeit fällt auf seinen Rat.

§ 5. Die Erbfolge ist lineal und agnatisch, so daß nur Mann vom Manne die Krone erben kann. Die nähere Linie geht vor der entfernteren, und die ältere Linie vor der jüngeren.

§ 6. Die männlichen in gesetzlicher Ehe erzeugten Leibeserben des erwählten Königs sind zur Nachfolge berechtigt, nach der Ordnung,

welche der vorige Paragraph vorschreibt, so daß das Reich immer ungeteilt bei Einem bleibt, wogegen die übrigen Prinzen, an die die Krone durch Erbschaft kommen kann, sich mit der ihnen vom Groß-Dinge (Stor-Thing oder Reichsversammlung) zugestandenem Apanage begnügen müssen, bis die Erbordnung an sie kommt.

§ 7. Wenn ein zu Norwegens Krone erbberechtigter Prinz geboren wird, so sollen seine Namen und seine Geburtszeit dem zuerst zu haltenden Groß-Dinge zu erkennen gegeben und in dessen Protokoll aufgezeichnet werden.

§ 8. Unter die Erbberechtigten werden auch die Ungeborenen gerechnet, die gleich ihre gebührende Stelle in der Erblinie einnehmen, wenn ein solcher nach dem Tode des Vaters zur Welt kommt.

§ 9. Ist kein erbberechtigter Prinz vorhanden, so kann der König dem Groß-Dinge seinen Nachfolger vorschlagen, welches den Vorschlag entweder annimmt oder verwirft.

§ 10. Der König ist mündig, wenn er sein 20. Jahr vollendet hat. Sobald er in das 21. Jahr getreten ist, erklärt er sich öffentlich für mündig.

§ 11. Sobald der König als mündig die Regierung antritt, legt er vor dem Groß-Dinge folgenden Eid ab: „Ich gelobe und schwöre, das Königreich Norwegen regieren zu wollen, in Übereinstimmung mit seiner Verfassung und seinen Gesetzen, so wahr mir Gott helfe und sein heiliges Wort!“ Ist zu der Zeit kein Groß-Ding versammelt, so wird der Eid schriftlich im Staatsrate niedergelegt und vom Könige auf dem ersten Groß-Dinge feierlich wiederholt.

§ 12. Die Krönung und Salbung des Königs geschieht, nachdem er mündig geworden, in der Drontheimer Domkirche, zu der Zeit und mit den Zeremonien, welche er selbst festsetzt.

§ 13. Der König soll stets innerhalb der gegenwärtigen Grenzen des Reichs wohnen und darf sich ohne die Einwilligung des Groß-Dinges nicht 6 Monate auf einmal außer denselben aufhalten, wenn er nicht für seine Person das Recht an die Krone verloren haben will.

§ 14. Der König darf keine andere Krone oder Regierung ohne die Einwilligung des Groß-Dinges annehmen, wozu zwei Drittel der Stimmen erfordert werden.

§ 15. Der König muß die evangelisch-lutherische Religion stets bekannt haben und sich zu ihr bekennen, sie aufrecht erhalten und beschützen.

§ 16. Der König ordnet allen öffentlichen Kirchen- und Gottesdienst, alle Vereinigungen und Versammlungen in Religionssachen an und sieht darauf, daß die Religionslehrer die ihnen vorgeschriebenen Normen befolgen.

§ 17. Der König kann Verfügungen, betreffend den Handel Zölle, Nahrungszweige und Polizei geben und aufheben; doch müssen

sie nicht gegen die Verfassung und die vom Groß-Dinge gegebenen Gesetze streiten. Sie gelten provisorisch bis zum nächsten Groß-Dinge.

§ 18. Der König läßt im allgemeinen die Schatzungen und Abgaben eintreiben, welche der Groß-Ding auferlegt.

§ 19. Der König wacht darüber, daß das Eigentum und die Regalien des Staats auf die vom Groß-Dinge bestimmte und für das Gemeinwesen nützlichste Weise verwaltet werden.

§ 20. Der König hat das Recht, im Staatsrate Verbrecher zu begnadigen, nachdem das Urteil des höchsten Gerichts erfolgt und sein Bedenken eingegangen ist. Der Verbrecher hat die Wahl, ob er die Gnade des Königs annehmen oder sich der zuerkannten Strafe unterwerfen will. In denjenigen Sachen, die das Odels-Ding vor das Reichsgericht bringen läßt, kann keine andere Begnadigung als Befreiung von der zuerkannten Lebensstrafe stattfinden.

§ 21. Der König wählt und bestellt, nachdem er seinen Staatsrat gehört hat, alle Zivil-, geistliche und Militärbeamten. Diese schwören der Verfassung und dem Könige Treue und Gehorsam. Die königlichen Prinzen dürfen keine Zivilämter bekleiden.

§ 22. Die Mitglieder der Staatsräte und die Beamten, die bei seinen Kontoren angesetzt sind, Gesandten und Konsuln, zivile und geistliche Ober-Obrigkeitspersonen, Chefs von Regimentern und anderen Militärkorps, Kommandanten in Festungen und Oberbefehlshaber auf Kriegsschiffen können ohne vorhergehendes Urteil vom Könige verabschiedet werden, nachdem er darüber das Bedenken des Staatsrats eingezogen hat. Inwieweit den so verabschiedeten Beamten Pensionen zuzugestehen sind, muß auf dem ersten Groß-Ding ausgemacht werden. Inzwischen genießen sie zwei Drittel ihrer vorherigen Gage. Andere Beamten können vom Könige nur suspendiert werden und müssen sodann gleich vor den Richtersthühlen zur Verantwortung gezogen, dürfen aber nicht ohne Urteil abgesetzt noch auch wider ihren Willen versetzt werden.

§ 23. Der König kann, wenn er will, Orden als Belohnung für ausgezeichnete Verdienste, die öffentlich bekannt gemacht werden müssen, erteilen; aber keinen andern Rang und Titel als den, den jedes Amt mit sich führt. Die Orden befreien nicht von den gemeinschaftlichen Pflichten und Lasten des Staatsbürgers, geben auch keinen vorzüglichen Anspruch auf Staatsämter. Beamte, die in Gnade verabschiedet werden, behalten Titel und Rang ihres vorigen Amtes. Keinem dürfen für die Folge persönliche oder vermischte erbliche Rechte zugestanden werden.

§ 24. Der König erwählt und verabschiedet seinen Hofstaat und seine Hofbedienten nach eigenem Gutdünken. Um diese zu besolden und seinen Hof zu halten, wird ihm vom Groß-Ding eine passende jährliche Summe zugestanden.

§ 25. Der König hat den Oberbefehl über Land- und Seemacht des Reichs. Sie darf nicht in den Dienst einer fremden

Macht überlassen, und kein fremdes Kriegsvolk, ausgenommen Hilfstruppen gegen feindlichen Überfall, kann in das Reich gebracht werden ohne Einwilligung des Groß-Dinges.

§ 26. Der König hat das Recht, die Truppen zusammenzurufen, Krieg anzufangen und Frieden zu schließen, Bündnisse einzugehen und aufzuheben, Gesandte abzusenden und anzunehmen.

§ 27. Die Regierung ist nicht zur Anwendung militärischer Macht gegen die Mitglieder des Staats berechtigt, als nach den in der Gesetzgebung bestimmten Formen, wenn eine Versammlung, die öffentliche Ruhe störend, sich nicht augenblicklich trennen sollte, nachdem die Artikel in den Landesgesetzen, welche den Aufruhr betreffen, von der Zivilbrigade dreimal laut vorgelesen sind.

§ 28. Der König erwählt selbst einen Rat von norwegischen Bürgern, die nicht jünger als 30 Jahre sind. Dieser Rat soll mindestens aus 5 Mitgliedern bestehen. Um Sitze im Staatsrate einzunehmen, kann der König außer ihnen bei außerordentlichen Gelegenheiten andere norwegische Bürger berufen, nur keine Mitglieder des Groß-Dinges. Die Geschäfte verteilt er unter sie so, wie er es für dienlich erachtet. Vater und Sohn oder zwei Brüder dürfen nicht zu gleicher Zeit Sitz im Staatsrate haben.

§ 29. Alle Staatsräte sollen, wenn sie keine gesetzliche Verhinderung haben, im Staatsrate gegenwärtig sein, und soll dort kein Beschluß gefaßt werden, wenn nicht über die Hälfte der Mitglieder zugegen ist.

§ 30. Vorstellungen wegen Amtsbesetzungen oder anderer Sachen von Wichtigkeit (diplomatische und eigentlich militärische Kommandosachen allein ausgenommen) sollen im Staatsrate von dem Mitgliede vorgetragen werden, zu dessen Fach sie gehören, und die Sachen von demselben übereinstimmend mit dem vom Könige im Staatsrate gefaßten Beschluß expediert werden.

§ 31. Verbiethet ein gesetzmäßiges Hindernis einem Staatsrate zu erscheinen und die Sachen vorzutragen, welche zu seinem Fache gehören, so sollen diese von einem andern Staatsrate, den der König dazu konstituiert, vorgetragen werden. Werden so viele durch gesetzlichen Vorfall verhindert, im Staatsrate zu erscheinen, daß nicht mehr als die Hälfte der bestimmten Anzahl von Mitgliedern gegenwärtig ist, so sollen andere Beamte vom Könige dazu konstituiert werden, den Sitz im Staatsrate einzunehmen.

§ 32. Im Staatsrate wird über alle dort verhandelten Sachen Protokoll geführt. Jeder, der Sitz im Staatsrate hat, ist verpflichtet, mit Freimütigkeit seine Meinung zu sagen, welche der König zu hören verbunden ist. Allein es ist ihm vorbehalten, den Beschluß nach seinem eigenen Gutdünken zu fassen. Findet ein Mitglied des Staatsrats, daß der Beschluß des Königs gegen die Staatsform oder Reichsgesetze streitet oder augenscheinlich für das Reich schädlich ist, so ist es seine Pflicht, kräftige Vorstellungen dagegen zu machen

und seine Meinung im Protokoll beizufügen. Der, der nicht dergestalt protestiert hat, wird als einig mit dem Könige betrachtet und ist dafür verantwortlich, so wie es nachher bestimmt wird.

§ 33. Der Staatsrat, der dem auswärtigen Departement vorsteht, muß ein eigenes Protokoll haben, worin die Sachen eingeführt werden, welche von der Natur sind, daß sie nicht dem versammelten Staatsrate vorgelegt werden müssen. Übrigens gelten in diesem Falle dieselben Bestimmungen, welche im § 32 festgesetzt sind.

§ 34. Alle Beschlüsse und Befehle der Regierung werden stets im Namen des Königs ausgestellt.

§ 35. Alle vom Könige ausgefertigten Befehle und offiziellen Briefe, militärische Kommandosachen ausgenommen, sollen von dem kontrasigniert werden, der zufolge seines Postens als Beamter die Sache vorgetragen hat, da er für die Übereinstimmung der Expedition mit dem Protokoll, worin die Resolution angeführt ist, verantwortlich sein muß.

§ 36. Der nächste Thronerbe führt, wenn er der Sohn des regierenden Königs ist, den Namen Kronprinz zu Norwegen. Die übrigen, die zur Krone erberechtigt sind, werden Prinzen und die königlichen Töchter Prinzessinnen genannt.

§ 37. Sobald der Thronerbe sein 18. Jahr vollendet hat, ist er berechtigt, Sitz im Staatsrate einzunehmen, doch ohne Stimme und Verantwortung.

§ 38. Kein Prinz von Geblüt darf das Königreich verlassen, sich vermählen oder in fremde Dienste begeben ohne Erlaubnis des Königs. Handelt er dagegen, so hat er sein Recht zur Krone verbrochen.

§ 39. Die königlichen Prinzen und Prinzessinnen sollen für ihre Sache keinem anderen als dem Könige oder demjenigen, den er zum Richter über sie anordnet, verantwortlich sein.

§ 40. Ist der Thronerbe abwesend beim Tode des Königs, so muß er, wenn nicht unausweichliche Hindernisse dies verbieten, binnen 6 Monaten, nachdem ihm der Todesfall zu erkennen gegeben ist, sich im Reiche einfinden, oder er hat für seine Person das Recht zur Krone verloren.

§ 41. Ist der nächste Thronerbe beim Tode des Königs unmündig, so führt die verwitwete Königin, wenn sie des Königs leibliche Mutter ist, so lange sie Witwe bleibt, die Regierung im Verein mit dem Staatsrate, bis der König mündig wird. Gibt es keine solche verwitwete Königin, so führt der nächste erberechtigte Prinz, der zur Zeit über 25 Jahre alt ist, die Regierung auf dieselbe Weise mit dem Namen Regent. Ist die Regentschaft an einen Entfernteren in der Erbordnung gefallen, weil der Nähere nicht vollmündig ist, so soll der Erstere diese dem Letztgenannten abstehen, sobald dieser sein 25. Jahr erreicht hat. In diesem Falle werden die Beschlüsse im Staatsrat nach der Mehrheit der Stimmen gefaßt, und hat die verwitwete Königin oder der Regent zwei Stimmen.

§ 42. Gibt es keinen solchen vollmündigen Prinzen, so führt der Staatsrat die Regentschaft im Verein mit den Männern, welche das Groß-Ding anzuordnen für nötig finden möchte, unter der Verantwortung nach § 45. Der erste unter den Mitgliedern des Staatsrats hat dann den Vorsitz und zwei Stimmen.

§ 43. Die in § 42 festgesetzten Bestimmungen gelten gleichfalls für den Fall, daß der König durch Schwachheit der Sinne oder des Körpers zur Regierung untüchtig werden oder aus dem Reiche abwesend sein sollte.

§ 44. Diejenigen, welche nach dem Angeführten während der Unmündigkeit des Königs, oder wenn er auf andere Art außer Stande zu regieren ist, der Regierung vorstehen, sollen vor dem Groß-Dinge jeder für sich folgenden Eid ablegen: „Ich gelobe und schwöre, der Regierung in Übereinstimmung mit der Verfassung und den Gesetzen vorstehen zu wollen, so wahr mir Gott helfe und sein heiliges Wort!“

§ 45. Sobald ihre Staatsverwaltung aufhört, sollen sie dem Könige und dem Groß-Dinge Rechenschaft über dieselbe ablegen.

§ 46. Beim Tode des Königs oder in dem Falle, in dem eine Regentschaft anzuordnen ist, soll ein außerordentliches Groß-Ding sogleich vom Staatsrate oder den anderen Beikommenden zusammengerufen werden. Erfüllt der Staatsrat diese Pflicht nicht binnen vier Wochen, so wird die Zusammenberufung von dem Justitiar und den zum höchsten Gerichte Verordneten besorgt.

§ 47. Die Sorge für die Erziehung des unmündigen Königs soll, wenn sein Vater desfalls keine schriftliche Bestimmung hinterlassen hat, gewissen vom Groß-Dinge ernannten Männern im Verein mit der königlichen Witwe, wenn sie seine leibliche Mutter ist, überlassen werden, mit Ausschluß der nächsten Thronerben seiner Leibeserben und der übrigen zum Staatsrate und zur Regentschaft Angeordneten.

§ 48. Wenn der männliche Königsstamm ausgestorben und kein Thronfolger erwählt ist, so wird das Groß-Ding sogleich auf die im § 46 vorgeschriebene Weise zusammengerufen, um einen neuen König zu erwählen. Inzwischen wird es mit der ausübenden Macht nach § 42 gehalten.

C) Vom Bürgerrechte und dergesetzgebenden Macht.

§ 49. Das Volk übt die gesetzgebende Gewalt durch das Groß-Ding aus, welches aus zwei Abteilungen besteht, dem Lagthing und dem Odelsting.

§ 50. Stimmberechtigte sind nur die norwegischen Bürger, die das 25. Jahr vollendet haben, im Lande fünf Jahre ansässig waren und a) Beamte waren oder sind, b) matrikulierten Landbesitz oder auf länger als fünf Jahre gepachtet haben, c) Bürger einer Stadt sind oder in einer Stadt oder Flecken (Kjöstad und

Ladestaed) Hof- oder Grundbesitz haben, dessen Wert sich mindestens auf 300 Rbtlr. S. W. beläuft.

§ 51. Binnen sechs Monaten nach der Annahme dieser Verfassung soll in jeder Stadt vom Magistrat und in jedem Kirchspiele vom Vogt und Prediger eine Zählung aller stimmberechtigten Einwohner vorgenommen werden. Die Veränderungen, welche diese nachher erleiden möchte, werden ohne Aufschub in den desfallsigen Verzeichnissen angeführt. Jeder soll, ehe er darin aufgeführt wird, öffentlich vor dem Dinge (dem Gerichte) der Verfassung Treue schwören.

§ 52. Das Stimmrecht wird suspendiert: a) bei der Anklage wegen Verbrechen vor dem Dinge, b) bei der Unwürdigkeitserklärung, c) bei Falliten, bis die Gläubiger volle Bezahlung erhalten haben, wo nicht der Fallit durch Feuersbrunst oder ein anderes erweisliches und nicht zuzurechnendes Unglück verschuldet ist.

§ 53. Das Stimmrecht geht verloren: a) durch die Verurteilung zum Zuchthause, zu Sklaverei oder entehrender Strafe, b) wenn man ohne Einwilligung der Regierung in den Dienst einer fremden Macht geht, c) wenn man das Bürgerrecht in einem fremden Staate erwirbt, d) wenn man überwiesen wird, Stimmen gekauft, seine eigene verkauft oder in mehr als einer Wahlversammlung gestimmt zu haben.

§ 54. Wahl- und Distriktsversammlungen werden jedes dritte Jahr gehalten. Sie müssen vor Ausgang des Dezembers beendet sein.

§ 55. Wahlversammlungen werden auf dem Lande in der Hauptkirche des Kirchspiels, in den Städten in der Kirche, dem Rathause oder einem andern dazu passenden Orte gehalten. Sie werden auf dem Lande vom Kirchspielsprediger und seinen Mithelfern, in den Städten von deren Magistrat und Vorstehern gehalten. Streitigkeiten über das Stimmrecht werden von den Vorstehern der Versammlung ausgemacht, von deren Erkenntnis man sich an das Groß-Ding wenden kann.

§ 56. Ehe die Wahlen beginnen, soll die Verfassung laut verlesen werden, in den Städten von der ersten Magistratsperson, auf dem Lande vom Prediger.

§ 57. In den Städten wird ein Wähler für jede 50 stimmberechtigte Einwohner ernannt. Diese Wähler versammeln sich acht Tage darauf an einer von der Obrigkeit bestimmten Stelle und ernennen, entweder aus ihrer Mitte oder unter den übrigen Stimmberechtigten in ihrem Wahldistrikt, ein Viertel ihrer eigenen Anzahl, um auf dem Groß-Dinge zu erscheinen oder Sitze einzunehmen, so daß 3 bis 6 einen wählen, 7 bis 10 zwei, 11 bis 14 drei, 15 bis 18 vier als die höchste Anzahl, welche eine Stadt hinsenden darf. Hat eine Stadt weniger als 150 stimmberechtigte Einwohner, so sendet sie ihre Wähler zur nächsten Stadt, um in Vereinigung mit den Wählern derselben zu stimmen, und werden beide Städte wie ein Distrikt angesehen.

§ 58. In jedem Kirchspiel auf dem Lande ernennen die stimmberechtigten Einwohner im Verhältnis ihrer Anzahl Wähler dergestalt: bis 100 wählen einen, 100 bis 200 zwei, 200 bis 300 drei und so weiter in demselben Verhältnisse. Diese Wähler versammeln sich einen Monat darauf an einem vom Amtmanne dazu bestimmten Orte und ernennen dann entweder aus ihrer eigenen Mitte oder unter den übrigen Stimmberechtigten im Amte ein Zehntel ihrer eigenen Anzahl, um auf dem Groß-Dinge zu erscheinen und Sitze einzunehmen, sodaß 5 bis 14 einen wählen, 15 bis 24 zwei, 24 bis 34 drei, 35 und darüber vier, welches die größte Anzahl ist.

§ 59. Die im § 57 und 58 festgesetzten Bestimmungen gelten bis zum nächsten Groß-Dinge. Findet man dann, daß die Repräsentanten der Städte mehr oder minder als ein Drittel der Repräsentanten des ganzen Reichs ausmachen, so muß das Groß-Ding für die Zukunft diese Bestimmungen so verändern, daß die Repräsentanten der Städte sich zu denen des Landes verhalten wie 1 zu 2, und darf die Zahl der Repräsentanten im ganzen nicht weniger als 75 und nicht mehr als 100 betragen.

§ 60. Die im Reiche anwesenden Stimmberechtigten, die nicht erscheinen können wegen Krankheit, Militärdienst oder andern gesetzmäßigen Verhinderungen, können schriftlich ihre Stimmen an diejenigen senden, welche den Wahlversammlungen vorstehen, ehe diese beendet sind.

§ 61. Keiner kann zum Repräsentanten erwählt werden, wenn er nicht 30 Jahr alt ist und sich zehn Jahre im Reiche aufgehalten hat.

§ 62. Die Mitglieder des Staatsrats und die Beamten, welche bei seinen Kontoren angestellt sind, oder Hofbedienten und Pensionisten desselben können nicht zu Repräsentanten erwählt werden.

§ 63. Jeder, der zum Repräsentanten erwählt wird, ist verpflichtet, die Wahl anzunehmen, wenn er nicht daran durch einen Vorfall verhindert wird, den die Wähler als gesetzlich anerkennen, dessen Erkenntnis der Beurteilung des Groß-Dinges unterworfen werden kann. Derjenige, welcher zwei aufeinanderfolgende Male als Repräsentant auf dem ordentlichen Groß-Dinge erschienen ist, ist nicht verpflichtet, die Wahl zum folgenden ordentlichen Groß-Dinge anzunehmen. Wird ein Repräsentant durch gesetzmäßigen Vorfall gehindert, auf dem Groß-Dinge zu erscheinen, so tritt derjenige, welcher nach ihm die meisten Stimmen hat, an seine Stelle.

§ 64. Sobald die Repräsentanten erwählt sind, werden sie mit einer Vollmacht versehen, die auf dem Lande von der Oberobrigkeit, in den Städten vom Magistrate, sowie von sämtlichen Wählern unterschrieben ist, zum Beweise dafür, daß sie auf die durch die Verfassung vorgeschriebene Art erwählt sind. Die Gesetzmäßigkeit dieser Vollmachten wird vom Groß-Dinge beurteilt.

§ 65. Jeder Repräsentant ist berechtigt zum Ersatze der Reiseunkosten nach und von dem Groß-Dinge und für den Unterhalt in der Zeit, wo er sich daselbst aufhält, aus der Staatskasse.

§ 66. Die Repräsentanten sind auf ihrer Reise nach und von dem Groß-Dinge sowie während ihres dortigen Aufenthalts von persönlicher Haft befreit, wenn sie nicht in öffentlichen Verbrechen erappt werden; auch können sie nicht außerhalb der Versammlung des Groß-Dinges für ihre dort geäußerten Meinungen zur Verantwortung gezogen werden. Nach der dort angenommenen Ordnung ist jeder sich zu richten verpflichtet.

§ 67. Die auf vorstehende Weise erwählten Repräsentanten machen das Groß-Ding des Königreichs Norwegen aus.

§ 68. Das Groß-Ding wird gewöhnlich am ersten Wochentage im Februarmonat jedes dritte Jahr in der Hauptstadt des Reichs eröffnet, falls nicht der König aus dem Grunde von außerordentlichen Umständen, wie feindlichem Einfall oder ansteckenden Krankheiten, eine andere Stadt dazu bestimmt. Eine solche Bestimmung muß dann zeitig bekannt gemacht werden.

§ 69. In außerordentlichen Fällen hat der König das Recht, das Groß-Ding außer der gewöhnlichen Zeit zu berufen. Der König stellt sodann eine Bekanntmachung aus, die in allen Kirchen aller Stiftsstädte mindestens sechs Wochen, ehe die Mitglieder des Groß-Dings am bestimmten Orte erscheinen sollen, zu verlesen ist.

§ 70. Ein solches außerordentliches Groß-Ding wird vom Könige aufgehoben, wenn er es für gut befindet.

§ 71. Die Mitglieder des Groß-Dings fungieren als solche in drei aufeinander folgenden Jahren sowohl bei den ordentlichen als außerordentlichen Groß-Dingen, die inzwischen gehalten werden.

§ 72. Wird ein ordentliches Groß-Ding noch zu der Zeit gehalten, wo das außerordentliche zusammentreten soll, so hört die Wirksamkeit des ersteren auf, sobald das letztere versammelt ist.

§ 73. Keins der Dinge kann gehalten werden, wenn nicht mindestens zwei Drittel seiner Mitglieder zugegen sind.

§ 74. Sobald das Groß-Ding sich konstituiert hat, eröffnet der König oder derjenige, welchen er dazu bestellt hat, seine Verhandlungen mit einer Rede, worin er es vom Zustande des Reichs und den Gegenständen unterrichtet, worauf er besonders die Aufmerksamkeit des Groß-Dinges hinzuleiten wünscht. Keine Deliberation darf in Gegenwart des Königs stattfinden. Das Groß-Ding erwählt unter seinen Mitgliedern ein Viertel, die das Lag-Ding ausmachen, die andern drei Viertel machen das Odels-Ding aus. Jedes Ding hält seine Versammlungen gesondert und ernennt seinen eigenen Präsidenten und Sekretär.

§ 75. Es kommt dem Groß-Ding zu, a) Gesetze zu geben und aufzuheben, Schatzungen, Abgaben, Zölle und andere öffentliche Lasten aufzulegen, welche doch nicht länger als bis zum ersten Juli

des Jahres gelten, wo ein neues ordentliches Groß-Ding versammelt ist, wenn sie nicht von diesem ausdrücklich erneuert werden; b) Anleihen auf den Staatskredit zu eröffnen; c) die Aufsicht über das Geldwesen des Reichs zu führen; d) die zu den Staatsausgaben nötigen Geldsummen zu bewilligen; e) zu bestimmen, wieviel dem Könige jährlich zu seinem Hofstaate ausbezahlt werden soll, und die Apanage der königlichen Familie zu bestimmen, welche jedoch nicht in festem Eigentum bestehen darf; f) sich das Protokoll des Staats und aller öffentlichen Einberichtigungen und Papiere, eigentliche militärische Kommandosachen ausgenommen, vorlegen zu lassen; g) sich die Bündnisse und Traktate vorlegen zu lassen, die der König mit fremden Mächten eingegangen ist, mit Ausnahme von geheimen Artikeln, welche jedoch nicht gegen die öffentlichen streiten dürfen; h) jeden vorzufordern, um in Staatssachen vor demselben zu erscheinen, mit Ausnahme des Königs und der königlichen Familie; doch gilt diese Ausnahme nicht für die königlichen Prinzen, in sofern sie Beamte sein möchten; i) die mittlerweile ergangenen Gage- und Pensionslisten zu revidieren und darin die Veränderungen zu machen, die sie für nötig erachten; k) fünf Revisoren zu ernennen, die jährlich die Rechnungen des Staats durchsehen und Extrakte daraus durch den Druck bekannt machen sollen, welche Rechnungen desfalls diesen Revisoren jedes Jahr vor dem 1. Juli zuzustellen sind; l) Fremde zu naturalisieren.

§ 76. Jedes Gesetz soll zuerst auf dem Odels-Ding vorgeschlagen werden entweder von seinen eigenen Mitgliedern oder von der Regierung durch einen Staatsrat. Ist der Vorschlag daselbst angenommen, so wird er dem Lag-Ding zugesendet, welches ihn entweder behält oder ihn verwirft und im letzten Falle mit beigefügten Anmerkungen zurücksendet. Diese werden beim Odels-Ding in Erwägung gezogen, welches entweder den Gesetzesvorschlag hinlegt oder ihn an das Lag-Ding sendet, mit oder ohne Veränderung. Wenn ein Vorschlag vom Odels-Ding zweimal dem Lag-Ding vorgelegt und zum zweitenmal von dort mit einer Abweisung zurücksendet ist, so tritt das ganze Groß-Ding zusammen, und durch zwei Drittel seiner Stimmen wird der Vorschlag ausgemacht. Zwischen jeder solchen Deliberation müssen wenigstens drei Tage hingehen.

§ 77. Wenn das Lag-Ding oder das versammelte Groß-Ding einen vom Odels-Ding vorgeschlagenen Beschluß gebilligt hat, so wird er durch eine Deputation von beiden Abteilungen des Groß-Dinges an den König mit dem Ersuchen seiner Sanktion geschickt.

§ 78. Billigt der König den Beschluß, so versieht er ihn mit seiner Unterschrift, wodurch er Gesetz wird. Billigt er ihn nicht, so sendet er ihn dem Odels-Ding mit der Erklärung zurück, daß er für jetzt nicht dienlich finde, den Beschluß zu sanktionieren.

§ 79. Der Beschluß muß in diesem Falle vom damals versammelten Groß-Ding dem Könige vorgelegt werden, der sich auf

dieselbe Art verhalten kann, wenn das nächste ordentliche Groß-Ding denselben Beschluß aufs neue vorlegt. Wird er aber auch von dem dritten Groß-Dinge, nachdem er wieder erwogen ist, wieder von beiden Dingen unverändert angenommen und dann dem Könige mit dem Begehren vorgelegt, daß Se. Majestät einem Beschlusse, den das Groß-Ding nach reiflicher Überlegung für heilsam erachtet, Ihre Sanktion nicht verweigern wollen, so wird er Gesetz, wenn auch die Sanktion des Königs nicht erfolgt, ehe das Groß-Ding auseinander geht.

§ 80. Das Groß-Ding bleibt versammelt, so lange es dies für nötig hält, jedoch nicht über drei Monate ohne Erlaubnis des Königs. Wenn es, nachdem es seine Geschäfte beendet hat oder die bestimmte Zeit hindurch versammelt gewesen ist, von dem Könige aufgehoben wird, so teilt er zugleich seine Resolution auf die nicht vorher abgemachten Beschlüsse mit, indem er sie entweder bestätigt oder verwirft. Alle diejenigen, welche er nicht ausdrücklich annimmt, werden als verworfen von ihm angesehen.

§ 81. Alle Gesetze, die im § 80 ausgenommen, werden im Namen des Königs und unter dem Reichssiegel in folgenden Ausdrücken ausgefertigt: ‚Wir . . ., von Gottes Gnaden und durch die Verfassung des Reichs Norwegen König, tun kund, daß Uns der Beschluß des Groß-Dinges vom Dato so lautend: (hier folgt der Beschluß) vorgelegt sei; demnach haben wir ihn angenommen und bestätigt, wie Wir ihn hier annehmen und bestätigen als Gesetz unter Unserer Handschrift und dem Reichsinsiegel.‘

§ 82. Die provisorischen Verfügungen, die der König in der Zeit erläßt, wo kein Groß-Ding gehalten wird, sowie die übrigen Verordnungen und Beschlüsse, die der ausübenden Macht allein zukommen, werden folgendermaßen abgefaßt: ‚Wir . . . tun kund, daß Wir in Kraft der Uns durch die Reichsverfassung erteilten Gewalt beschlossen haben, gleich wie Wir hierdurch beschließen usw.‘

§ 83. Die Sanktion des Königs wird nicht zu den Beschlüssen des Groß-Dings erfordert, wodurch es a) sich als Groß-Ding nach der Verfassung versammelt erklärt, b) seine innere Polizei bestimmt, c) die Vollmachten der gegenwärtigen Mitglieder annimmt oder verwirft, d) Erkenntnisse über Wahlstreitigkeiten bestätigt oder verwirft, e) Fremde naturalisiert f) und endlich zu den Beschlüssen, wodurch das Odels-Ding den Staatsrat oder andere zur Verantwortung zieht.

§ 84. Das Groß-Ding kann das Gutachten des höchsten Gerichts über juridische Gegenstände einziehen.

§ 85. Das Groß-Ding wird bei offenen Türen gehalten und seine Verhandlungen durch den Druck bekannt gemacht, den Fall ausgenommen, wo das Entgegengesetzte durch Stimmenmehrheit beschlossen wird.

§ 86. Derjenige, der einem Befehle gehorcht, dessen Absicht es ist, die Freiheit und Sicherheit des Groß-Dinges zu stören, macht sich dadurch der Verräterei gegen das Vaterland schuldig.

D) Von der richterlichen Macht.

§ 87. Die Mitglieder des Lag-Dinges nebst dem höchsten Gerichte machen das Reichsgericht aus, das in erster und letzter Instanz in den Sachen urteilt, die vom Odels-Dinge gegen Mitglieder des Staatsrats oder höchsten Gerichts für Amtsvergehungen vorgebracht werden oder gegen Mitglieder des Groß-Dinges wegen der Verbrechen, die sie als solche begehen. Im Reichsgericht hat der Präsident des Lag-Dinges den Vorsitz.

§ 88. Der Angeklagte kann, ohne eine Ursache davon anzugeben, die Mitglieder des Reichsgerichts bis auf ein Drittel verwerfen, doch so, daß das Gericht nicht weniger als 15 Personen ausmacht.

§ 89. Um in letzter Instanz zu urteilen, soll sobald als möglich ein höchstes Gericht organisiert werden, das aus nicht weniger als einem Justitiarius und sechs Zugeordneten bestehen muß.

§ 90. In Friedenszeiten ist das höchste Gericht nebst zwei hohen Offizieren, die der König dazu ordnet, die zweite und letzte Instanz in allen den Kriegerrechtsachen, welche den Verlust des Lebens oder der Ehre oder Freiheit auf längere Zeit als drei Monate betreffen.

§ 91. Vom Urteil des höchsten Gerichts kann in keinem Fall eine Berufung geschehen, oder dasselbe der Revision unterworfen werden.

§ 92. Keiner kann zum Mitgliede des höchsten Gerichts ernannt werden, ehe er 30 Jahre alt ist.

E) Allgemeine Bestimmungen.

§ 93. Zu Staatsämtern sollen nur diejenigen norwegischen Bürger ernannt werden, die sich zur evangelisch-lutherischen Religion bekennen, der Verfassung und dem Könige Treue geschworen haben, die Landessprache reden und a) entweder im Reiche von Eltern geboren sind, die damals Staatsuntertanen waren, oder b) in fremden Ländern von norwegischen Eltern geboren sind, die damals nicht die Untertanen eines anderen Staates waren, c) oder jetzt festen Aufenthalt im Reiche und sich nicht geweigert haben, den Eid abzulegen, Norwegens Selbständigkeit zu erhalten, d) oder sich hiernach zehn Jahre im Reiche aufhalten, e) oder vom Groß-Dinge naturalisiert werden. Doch können Fremde zu Lehrern an der Universität und gelehrten Schulen, zu Ärzten und Konsuln an fremden Orten ernannt werden. Keiner darf zur Ober-Obrigkeitsperson bestellt werden, bis er 30 Jahre alt ist, oder zur Magistratsperson, Unterrichter und Vogt, bis er 25 Jahre alt ist.

§ 94. Man wird es veranstalten, daß ehestens ein neues allgemeines Zivil- und Kriminalgesetzbuch herausgegeben wird oder, wenn dies nicht möglich ist, auf dem zweiten ordentlichen Groß-Dinge. Inzwischen bleiben die jetzt geltenden Staatsgesetze in Kraft, insoweit

sie nicht gegen dieses Grundgesetz oder gegen die provisorischen Verfügungen, die mittlerweile erlassen werden möchten, streiten. Die jetzigen permanenten Schatzungen dauern gleichfalls bis zum nächsten Groß-Dinge fort.

§ 95. Keine Dispensationen, Protektorien, Moratorien dürfen bewilligt werden, nachdem die neuen allgemeinen Gesetze in Kraft getreten sind.

§ 96. Keiner kann ohne Gesetz verurteilt oder ohne Urteil bestraft werden. Peinliches Verhör darf nicht stattfinden.

§ 97. Keinem Gesetze soll rückwirkende Kraft erteilt werden.

§ 98. Mit den Sporteln, die an die Gerichtsbeamten erlegt werden, sollen keine Abgaben an die Staatskasse verbunden sein.

§ 99. Keiner darf zur gefänglichen Haft gezogen werden außer in den gesetzlich bestimmten Fällen und auf die von den Gesetzen vorgeschriebene Weise. Für unbefugten Arrest oder ungesetzlichen Aufschub stehen Beikommende dem Verhafteten zur Verantwortung.

§ 100. Die Preßfreiheit muß stattfinden. Keiner kann für eine Schrift gestraft werden, von welchem Inhalte sie auch sein mag, die er drucken oder herausgeben ließ, wenn er nicht vorsätzlich oder offenbar entweder sich selbst bekannt oder andere aufgereizt hat zum Ungehorsam gegen die Gesetze, zur Geringschätzung der Religion, Sittlichkeit oder der verfassungsmäßigen Gewalten, zur Widersetzlichkeit gegen deren Befehle, oder falsche und Ehre kränkende Beschuldigungen gegen jemanden aufgestellt hat. Freimütige Äußerungen über die Staatsverwaltung oder jeden andern Gegenstand sind jedem erlaubt.

§ 101. Neue und beständige Einschränkungen der Nahrungsfreiheit dürfen keinem für die Folge zugestanden werden.

§ 102. Die Hausinquisition darf nicht stattfinden außer in kriminellen Fällen.

§ 103. Eine Freistätte wird denen, die in der Folge fallieren, nicht zugestanden.

§ 104. Grund- und Hauseigentum kann in keinem Falle abgesprochen werden.

§ 105. Erfordert das Staatsinteresse, daß jemand sein bewegliches oder unbewegliches Eigentum zum öffentlichen Gebrauch abgibt, so muß er vollen Ersatz aus der Staatskasse erhalten.

§ 106. Sowohl Kaufsummen als Einnahmen von den Gütern der Geistlichkeit sollen nur zum Besten der Geistlichkeit und der Beförderung der Aufklärung angewendet werden. Das Eigentum milder Stiftungen soll nur zu deren Nutzen verwendet werden.

§ 107. Das Odels- und Aasaedes-Gericht soll nicht aufgehoben werden. Die näheren Bedingungen, unter denen es zum größten Nutzen für den Staat und zum Heil für die Landgemeinde bleiben soll, werden von dem ersten oder zweiten folgenden Groß-Dinge festgesetzt.

§ 108. Keine Grafschaften, Baronien, Stammhäuser und Fideikommissionen dürfen für die Folge errichtet werden.

§ 109. Jeder Staatsbürger ist im allgemeinen gleich verpflichtet, in einer gewissen Zeit sein Vaterland zu verteidigen, ohne Rücksicht auf Geburt oder Vermögen. Die Anwendung dieses Grundgesetzes und die Einschränkungen, denen er zu unterwerfen ist, werden der Entscheidung des ersten ordentlichen Groß-Dinges überlassen, nachdem durch ein Komitee, das vor dem Schlusse der Reichsversammlung erwählt wird, alle Aufklärungen erworben sind. Inzwischen dauern die jetzt geltenden Bestimmungen fort.

§ 110. Wenn die Reichsversammlung diese Verfassung angenommen hat, so wird sie Reichs-Grundgesetz. Zeigt die Erfahrung, daß ein Teil derselben verändert werden muß, so soll der betreffende Vorschlag auf einem ordentlichen Groß-Dinge gemacht und durch den Druck bekannt gemacht werden. Aber es kommt erst dem nächsten ordentlichen Groß-Dinge zu, zu bestimmen, ob die vorgeschlagene Veränderung stattfinden solle oder nicht. Doch muß eine solche Veränderung nie den Prinzipien dieses Grundgesetzes widersprechen, sondern allein Modifikationen in einzelnen Bestimmungen betreffen, die nicht den Geist dieser Verfassung verändern, und müssen zwei Drittel des Groß-Dinges über eine solche Veränderung einig sein.

Wir Unterzeichnete, Repräsentanten des Königreichs Norwegen, erklären hierdurch diese Verfassung, die von der Reichsversammlung angenommen ist, für das Grundgesetz des Königreichs Norwegen, nach dem alle und jede sich zu richten haben. Dies zur Bekräftigung unter Unserer Hand und Siegel.

Eidswold den 17. Mai 1814.

(Hier folgen die Namen von 104 Volksrepräsentanten.)

14 (13). Charte constitutionnelle française. 1814 Juin 4.

Bulletin des lois du royaume de France. 5. Série. T. I, 197 ff.; F. W. Schubert, Die Verfassungsurkunden und Grundgesetze der Staaten Europas I (1848), 346 ff.; Tripiet 229 ff.; Hélie 884 ff. — Deutsche Übersetzung: Die Constitutionen der europ. Staaten I (1817), 293 ff.; Pöhlitz II², 89 ff.

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux, qui ces présentes verront, salut.

La divine providence, en nous rappelant dans nos états après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix était le premier besoin de nos sujets: nous nous en sommes occupés sans relâche; et cette paix, si nécessaire à la France comme au reste de l'Europe, est signée. Une charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume; nous l'avons promise et nous la publions. Nous avons considéré, que, bien que l'autorité toute

entière résidât en France dans la personne du roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence des temps; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis-le-Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à Saint-Louis et à Philippe-le-Bel; que l'ordre judiciaire a été établi et développé par les lois de Louis XI, de Henri II et de Charles IX; enfin que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances, dont rien encore n'avait surpassé la sagesse.

Nous avons dû à l'exemple des rois nos prédécesseurs apprécier les effets des progrès toujours croissans des lumières, les rapports nouveaux, que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle et les graves altérations, qui en sont résultées: nous avons reconnu, que le voeu de nos sujets pour une charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel; mais en cédant à ce voeu, nous avons pris toutes les précautions, pour que cette charte fût digne de nous et du peuple, auquel nous sommes fiers de commander. Des hommes sages, pris dans les premiers corps de l'état, se sont réunis à des commissaires de notre conseil, pour travailler à cet important ouvrage.

En même temps que nous reconnaissons, qu'une constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi, que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver pour leur propre intérêt les droits et les prérogatives de notre couronne. Nous avons espéré, qu'instruits par l'expérience, ils seraient convaincus, que l'autorité suprême peut seule donner aux institutions, qu'elle établit, la force, la permanence et la majesté, dont elle est elle-même revêtue; qu'ainsi, lorsque la sagesse des rois s'accorde librement avec le voeu des peuples, une charte constitutionnelle peut être de longue durée; mais que, quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même. Nous avons enfin cherché les principes de la charte constitutionnelle dans le caractère français et dans les monumens vénérables des siècles passés. Ainsi nous avons vu dans le renouvellement de la patrie une institution vraiment nationale et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes.

Nous avons remplacé par la chambre des députés ces anciennes assemblées des champs de mars et de mai et ces chambres du tiers-état, qui ont si souvent donné tout-à-la-fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions, qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux, qui ont affligé la patrie durant notre

absence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande famille, nous n'avons su répondre à l'amour, dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation. Le voeu le plus cher à notre coeur, c'est que tous les Français vivent en frères et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité, qui doit suivre l'acte solennel, que nous leur accordons aujourd'hui.

Sûrs de nos intentions, forts de notre conscience, nous nous engageons devant l'assemblée, qui nous écoute, à être fidèles à cette charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien avec une nouvelle solennité devant les autels de celui, qui pèse dans la même balance les rois et les nations.

A ces causes nous avons volontairement et par le libre exercice de notre autorité royale accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs et à toujours, de la charte constitutionnelle, qui suit:

Droit public des Français.

Art. 1. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement dans la proportion de leur fortune aux charges de l'état.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme, qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection.

6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état.

7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent seuls des traitemens du trésor royal.

8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois, qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles, qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

10. L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du gouvernement du roi.

13. La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive.

14. Le roi est le chef suprême de l'état, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état.

15. La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés des départemens.

16. Le roi propose la loi.

17. La proportion de la loi est portée au gré du roi, à la chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la chambre des députés.

18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

19. Les chambres ont la faculté de supplier le roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit et d'indiquer ce, qu'il leur paraît convenable, que la loi contienne.

20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux chambres, mais après avoir été discutée en comité secret: elle ne sera envoyée à l'autre chambre par celle, qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours.

21. Si la proposition est adoptée par l'autre chambre, elle sera mise sous les yeux du roi; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.

22. Le roi seul sanctionne et promulgue les lois.

23. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée depuis l'avènement du roi.

De la chambre des pairs.

24. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

25. Elle est convoquée par le roi en même temps que la chambre des députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

26. Toute assemblée de la chambre des pairs, qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le roi, est illicite et nulle de plein droit.

27. La nomination des pairs de France appartient au roi. Leur nombre est illimité: il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires selon sa volonté.

28. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans et voix délibérative à trente ans seulement.

29. La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France et en son absence par un pair nommé par le roi.

30. Les membres de la famille royale et les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance. Ils siègent immédiatement après le président; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

31. Les princes ne peuvent prendre séance à la chambre que de l'ordre du roi, exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce, qui aurait été fait en leur présence.

32. Toutes les délibérations de la chambre des pairs sont secrètes.

33. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état, qui seront définis par la loi.

34. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre et jugé que par elle en matière criminelle.

De la chambre des députés des départemens.

35. La chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois.

36. Chaque département aura le même nombre de députés, qu'il a eu jusqu'à présent.

37. Les députés seront élus pour cinq ans et de manière que la chambre soit renouvelée chaque année par cinquième.

38. Aucun député ne peut être admis dans la chambre, s'il n'est âgé de quarante ans et s'il ne paye une contribution directe de mille francs.

39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins mille francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de mille fr., et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

40. Les électeurs, qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ne payent une contribution directe de trois cents francs et s'ils ont moins de trente ans.

41. Les présidens des collèges électoraux seront nommés par le roi et de droit membres du collège.

42. La moitié au moins des députés sera choisie parmi des éligibles, qui ont leur domicile politique dans le département.

43. Le président de la chambre des députés est nommé par le roi sur une liste de cinq membres présentée par la chambre.

44. Les séances de la chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit, pour qu'elle se forme en comité secret.

45. La chambre se partage en bureaux, pour discuter les projets, qui lui ont été présentés de la part du roi.

46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le roi et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

47. La chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôts; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la chambre des pairs.

48. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.

49. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

50. Le roi convoque chaque année les deux chambres; il les proroge et peut dissoudre celle des députés des départemens; mais dans ce cas il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre durant la session et dans les six semaines, qui l'auront précédée ou suivie.

52. Aucun membre de la chambre ne peut pendant la durée de la session être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

53. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des ministres.

54. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre chambre et doivent être entendus, quand ils le demandent.

55. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits et en détermineront la poursuite.

De l'ordre judiciaire.

57. Toute justice émane du roi. Elle s'administre en son nom par des juges, qu'il nomme et qu'il institue.

58. Les juges nommés par le roi sont inamovibles.

59. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

60. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

61. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles.

62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

63. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.

64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les moeurs; et dans ce cas le tribunal le déclare par un jugement.

65. L'institution des jurés est conservée. Les changemens, qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

66. La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie.

67. Le roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

68. Le code civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente charte, restent en vigueur jusqu'à ce, qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'état.

69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

70. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'état avec ses créanciers est inviolable.

71. La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

72. La légion d'honneur est maintenue. Le roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.

73. Les colonies seront régies par des lois et des réglemens particuliers.

74. Le roi et ses successeurs jureront dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente charte constitutionnelle.

Articles transitoires.

75. Les députés des départemens de France, qui siégeaient au corps législatif lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la chambre des députés jusqu'à remplacement.

76. Le premier renouvellement d'un cinquième de la chambre des députés aura lieu au plus tard en l'année 1816 suivant l'ordre établi entre les séries.

Nous ordonnons, que la présente charte constitutionnelle, mise sous les yeux du sénat et du corps législatif conformément à notre

proclamation du 2 mai, sera envoyée incontinent à la chambre des pairs et à celle des députés.

Donné à Paris l'an de grâce 1814 et de notre règne le dix-neuvième.

15 (14). Charte constitutionnelle franç. 1830 Août 14.

Bulletin des lois du royaume de France. 9. Serie. T. 1. Partie 1, 51 ff.; F. W. Schubert, Die Verfassungsurkk. I, 364 ff. mit deutscher Übersetzung; Tripier 261 ff.; Hélie 988 ff. — Deutsche Übersetzung: Pölitz II², 112 ff.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir salut.

Nous avons ordonné et ordonnons, que la charte constitutionnelle de 1814, telle qu'elle a été amendée par les deux chambres le 7 août et acceptée par nous le 9, sera de nouveau publiée dans les termes suivans:

Droit public des Français.

Art. 1. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

Art. 2. Ils contribuent indistinctement dans la proportion de leur fortune aux charges de l'état.

Art. 3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

Art. 4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme, qu'elle prescrit.

Art. 5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection.

Art. 6. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent des traitemens du trésor public.

Art. 7. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois.

La censure ne pourra jamais être rétablie.

Art. 8. Toutes les propriétés sont inviolables sans aucune exception de celles, qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

Art. 9. L'état peut exiger la sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

Art 10. Toutes recherches des opinions et des votes émis jusqu'à la restauration sont interdites: le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

Art. 11. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du gouvernement du roi.

Art. 12. La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive.

Art. 13. Le roi est le chef suprême de l'état; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Toutefois aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'état qu'en vertu d'une loi.

Art. 14. La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés.

Art. 15. La proposition des lois appartient au roi, à la chambre des pairs et à la chambre des députés.

Néanmoins toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la chambre des députés.

Art. 16. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

Art. 17. Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session.

Art. 18. Le roi seul sanctionne et promulgue les lois.

Art. 19. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée depuis l'avènement du roi.

De la chambre des pairs.

Art. 20. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

Art. 21. Elle est convoquée par le roi en même temps que la chambre des députés. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Art. 22. Toute assemblée de la chambre des pairs, qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des députés, est illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas, où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

Art. 23. La nomination des pairs de France appartient au roi. Leur nombre est illimité: il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires selon sa volonté.

Art. 24. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans et voix délibérative à trente ans seulement.

Art. 25. La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France et en son absence par un pair nommé par le roi.

Art. 26. Les princes du sang sont pairs par droit de naissance: ils siègent immédiatement après le président.

Art. 27. Les séances de la chambre des pairs sont publiques, comme celles de la chambre des députés.

Art. 28. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état, qui seront définis par la loi.

Art. 29. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre et jugé que par elle en matière criminelle.

De la chambre des députés.

Art. 30. La chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois.

Art. 31. Les députés sont élus pour cinq ans.

Art. 32. Aucun député ne peut être admis dans la chambre, s'il n'est âgé de trente ans et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

Art. 33. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

Art. 34. Nul n'est électeur, s'il a moins de vingt-cinq ans et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

Art. 35. Les présidents des collèges électoraux sont nommés par les électeurs.

Art. 36. La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles, qui ont leur domicile politique dans le département.

Art. 37. Le président de la chambre des députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

Art. 38. Les séances de la chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit, pour qu'elle se forme en comité secret.

Art. 39. La chambre se partage en bureaux, pour discuter les projets, qui lui ont été présentés de la part du roi.

Art. 40. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.

Art. 41. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

Art. 42. Le roi convoque chaque année les deux chambres; il les proroge et peut dissoudre celle des députés; mais dans ce cas il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

Art. 43. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre durant la session et dans les six semaines, qui l'auront précédée ou suivie.

Art. 44. Aucun membre de la chambre ne peut pendant la durée de la session être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

Art. 45. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit: la loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des ministres.

Art. 46. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés.

Ils ont en outre leur entrée dans l'un ou l'autre chambre et doivent être entendus, quand ils le demandent.

Art. 47. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

De l'ordre judiciaire.

Art. 48. Toute justice émane du roi; elle s'administre en son nom par des juges, qu'il nomme et qu'il institue.

Art. 49. Les juges nommés par le roi sont inamovibles.

Art. 50. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

Art. 51. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

Art. 52. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles.

Art. 53. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Art. 54. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires à quelque titre et sous quelque dénomination, que ce puisse être.

Art. 55. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et dans ce cas le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 56. L'institution des jurés est conservée. Les changements, qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

Art. 57. La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie.

Art. 58. Le roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

Art. 59. Le code civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente charte, restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'état.

Art. 60. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

Art. 61. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'état avec ses créanciers est inviolable.

Art. 62. La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

Art. 63. La légion d'honneur est maintenue. Le roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.

Art. 64. Les colonies sont régies par des lois particulières.

Art. 65. Le roi et ses successeurs jureront à leur avènement en présence des chambres réunies, d'observer fidèlement la charte constitutionnelle.

Art. 66. La présente charte et tous les droits, qu'elle consacre, demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français.

Art. 67. La France reprend ses couleurs. A l'avenir il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

Dispositions particulières.

Art. 68. Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs faites sous le règne du roi Charles X sont déclarées nulles et non avenues.

L'article 23 de la charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831.

Art. 69. Il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus court délai possible aux objets, qui suivent: 1) l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques; 2) la responsabilité des ministres et des autres agens du pouvoir; 3) la réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées; 4) le vote annuel du contingent de l'armée; 5) l'organisation de la garde nationale avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers; 6) des dispositions, qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer; 7) des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif; 8) l'instruction publique et la liberté de l'enseignement; 9) l'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité.

Art. 70. Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la charte sont dès à présent et demeurent annullées et abrogées.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, corps administratifs et tous autres, que la présente charte constitutionnelle ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour la rendre plus notoire à tous, ils la fassent publier dans toutes les municipalités du royaume et partout, où besoin sera; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais-royal à Paris le 14. jour du mois d'août l'an 1830.

16 (15). Constitution de la Belgique. 1831 Févr. 7.

J. J. Thonissen, La constitution Belge annotée. 3. édit 1879. — Deutsche Übersetzung: Pölitz II, 237 ff.; Schubert II, 315 ff. — Der am 7. September 1893 modifizierte Text: Daresto, Les constitutions modernes I^o (1910), 74 ff.

Le Congrès national décrète:

Titre I. Du territoire et de ses divisions.

Article 1. La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont: Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, sauf les relations du Luxembourg avec la Confédération germanique.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

Art. 2. Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.

Art. 3. Les limites de l'État, des provinces et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

Titre II. Des Belges et de leurs droits.

Art. 4. La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Art. 5. La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif. La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques.

Art. 6. Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions, qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

Art. 7. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme, qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Art. 8. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge, que la loi lui assigne.

Art. 9. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 10. Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 11. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 12. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 13. La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie.

Art. 14. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Art. 15. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

Art. 16. L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf en ce dernier cas la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

Art. 17. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi.

Art. 18. La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

Art. 19. Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois, qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 20. Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Art. 21. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions, signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Art. 22. Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine, quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

Art. 23. L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Art. 24. Nulle autorisation préalable n'est nécessaire, pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sauf ce, qui est statué à l'égard des ministres.

Titre III. Des pouvoirs.

Art. 25. Tous les pouvoirs émanent de la nation.

Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution.

Art. 26. Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi, la chambre des représentants et le sénat.

Art. 27. L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins toute loi, relative aux recettes ou aux dépenses de l'État ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la chambre des représentants.

Art. 28. L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au pouvoir législatif.

Art. 29. Au roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution.

Art. 30. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du roi.

Art. 31. Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

Chapitre I. Des chambres.

Art. 32. Les membres des deux chambres représentent la nation et non uniquement la province ou la subdivision de province, qui les a nommés.

Art. 33. Les séances des chambres sont publiques.

Néanmoins chaque chambre se forme en comité secret sur la demande de son président ou de dix membres.

Elle décide ensuite à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 34. Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations, qui s'élèvent à ce sujet.

Art. 35. On ne peut être à la fois membre des deux chambres.

Art. 36. Le membre de l'une ou de l'autre des deux chambres, nommé par le gouvernement à un emploi salarié, qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 37. À chaque session chacune des chambres nomme son président, ses vice-présidents et compose son bureau.

Art. 38. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce, qui sera établi par les règlements des chambres à l'égard des élections et présentations.

En cas de partage des voix la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux chambres ne peut prendre de résolution, qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Art. 39. Les votes sont émis à haute voix ou par assis et

levé; sur l'ensemble des lois il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret.

Art. 40. Chaque chambre a le droit d'enquête.

Art. 41. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des chambres qu'après avoir été voté article par article.

Art. 42. Les chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

Art. 43. Il est interdit de présenter en personne des pétitions aux chambres.

Chaque chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions, qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la chambre l'exige.

Art. 44. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 45. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut pendant la durée de la session être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la chambre, dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre chambre durant la session qu'avec la même autorisation.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la chambre le requiert.

Art. 46. Chaque chambre détermine par son règlement le mode suivant, dans lequel elle exerce ses attributions.

Section I. De la chambre des représentants.

Art. 47. La chambre des représentants se compose des députés élus directement par les citoyens, payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct ni être au-dessous de 20 florins.

Art. 48. Les élections se font par telles divisions de provinces et dans tels lieux, que la loi détermine.

Art. 49. La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député sur 40 000 habitants. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

Art. 50. Pour être éligible il faut:

- 1) être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation;
- 2) jouir des droits civils et politiques;
- 3) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;
- 4) être domicilié en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

Art. 51. Les membres de la chambre des représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution la chambre est renouvelée intégralement.

Art. 52. Chaque membre de la chambre des représentants jouit d'une indemnité mensuelle de 200 florins pendant toute la durée de la session. Ceux, qui habitent la ville, où se tient la session, ne jouissent d'aucune indemnité.

Section II. Du sénat.

Art. 53. Les membres du sénat sont élus à raison de la population de chaque province par les citoyens, qui élisent les membres de la chambre des représentants.

Art. 54. Le sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre chambre.

Art. 55. Les sénateurs sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution le sénat est renouvelé intégralement.

Art. 56. Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut:

- 1) être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation;
- 2) jouir de ses droits politiques et civils;
- 3) être domicilié en Belgique;
- 4) être âgé au moins de quarante ans;
- 5) payer en Belgique au moins 1000 florins d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces, où la liste des citoyens payant 1000 florins d'impôt direct n'atteint pas la proportion de 1 sur 6000 âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6000.

Art. 57. Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Art. 58. A l'âge de dix-huit ans l'héritier présomptif du roi est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 59. Toute assemblée du sénat, qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des représentants, est nulle de plein droit.

Chapitre II. Du roi et des ministres.

Section I. Du roi.

Art. 60. Les pouvoirs constitutionnels du roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. M. Léopold-Géorges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg de mâle en mâle par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 61. A défaut de descendance masculine de S. M. Léopold-Géorges-Chrétien-Frédéric de Saxe-Cobourg il pourra nommer son successeur avec l'assentiment des chambres, émis de la manière prescrite par l'article suivant.

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant.

Art. 62. Le roi ne peut être en même temps chef d'un autre État sans l'assentiment des deux chambres.

Aucune des deux chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres, qui la composent, ne sont présents; et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Art. 63. La personne du roi est inviolable; ses ministres sont responsables.

Art. 64. Aucun acte du roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable.

Art. 65. Le roi nomme et révoque ses ministres.

Art. 66. Il confère les grades dans l'armée.

Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par les lois.

Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi.

Art. 67. Il fait les réglemens et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Art. 68. Le roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux chambres, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent, en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce et ceux, qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

Art. 69. Le roi sanctionne et promulgue les lois.

Art. 70. Les chambres se réunissent de plein droit chaque année le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le roi.

Les chambres doivent rester réunies chaque année au moins quarante jours.

Le roi prononce la clôture de la session.

Le roi a le droit de convoquer extraordinairement les chambres.

Art. 71. Le roi a le droit de dissoudre les chambres, soit simultanément, soit séparément. L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours et des chambres dans les deux mois.

Art. 72. Le roi peut ajourner les chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des chambres.

Art. 73. Il a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce, qui est statué relativement aux ministres.

Art. 74. Il a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

Art. 75. Il a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.

Art. 76. Il confère les ordres militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

Art. 77. La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne.

Art. 78. Le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux, que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même.

Art. 79. A la mort du roi les chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès. Si les chambres ont été dissoutes antérieurement et que la convocation ait été faite dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes chambres reprennent leurs fonctions jusqu'à la réunion de celles, qui doivent les remplacer.

S'il n'y a qu'une chambre dissoute, on suit la même règle à l'égard de cette chambre.

A dater de la mort du roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du roi sont exercés au nom du peuple belge par les ministres réunis en conseil et sous leur responsabilité.

Art. 80. Le roi est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté dans le sein des chambres réunies le serment suivant:

„Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.“

Art. 81. Si à la mort du roi son successeur est mineur, les deux chambres se réunissent en une seule assemblée à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle.

Art. 82. Si le roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les chambres réunies.

Art. 83. La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

Le régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 80.

Art. 84. Aucun changement à la Constitution ne peut être fait pendant une régence.

Art. 85. En cas de vacance du trône, les chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence jusqu'à la réunion des chambres intégralement renouvelées; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.

Section II. Des ministres.

Art. 86. Nul ne peut être ministre, s'il n'est Belge de naissance ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

Art. 87. Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre.

Art. 88. Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre chambre, que quand ils en sont membres.

Ils ont leur entrée dans chacune des chambres et doivent être entendus, quand ils le demandent.

Les chambres peuvent requérir la présence des ministres.

Art. 89. En aucun cas l'ordre verbal ou écrit du roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Art. 90. La chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits, que des ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées.

Art. 91. Le roi ne peut faire grâce au ministre condamné par la cour de cassation que sur la demande de l'une des deux chambres.

Chapitre III. Du pouvoir judiciaire.

Art. 92. Les contestations, qui ont pour objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 93. Les contestations, qui ont pour objet des droits politiques, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 94. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 95. Il y a pour toute la Belgique une cour de cassation.

Cette cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres.

Art. 96. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et dans ce cas le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse le huis clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité.

Art. 97. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 98. Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse.

Art. 99. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le roi.

Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le roi sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux.

Les conseillers de la cour de cassation sont nommés par le roi sur deux listes doubles, présentées l'une par le sénat, l'autre par la cour de cassation.

Dans ces deux cas les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques au moins quinze jours avant la nomination.

Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

Art. 100. Les juges sont nommés à vie.

Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Art. 101. Le roi nomme et révoque les officiers du ministère public près des cours et des tribunaux.

Art. 102. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

Art. 103. Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

Art. 104. Il y a trois cours d'appel en Belgique.

La loi détermine leur ressort et les lieux, où elles sont établies.

Art. 105. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux et la durée de leurs fonctions.

Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

Art. 106. La cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions d'après le mode réglé par la loi.

Art. 107. Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et réglemens généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Chapitre IV. Des institutions provinciales et communales.

Art. 108. Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois.

Ces lois consacrent l'application des principes suivants:

- 1) l'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales et des commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux;

- 2) l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce, qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode, que la loi détermine;
- 3) la publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi;
- 4) la publicité des budgets et des comptes;
- 5) l'intervention du roi ou du pouvoir législatif, pour empêcher, que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

Art. 109. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

Titre IV. Des finances.

Art. 110. Aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du conseil provincial.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

La loi détermine les exceptions, dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales.

Art. 111. Les impôts au profit de l'État sont votés annuellement. Les lois, qui les établissent, n'ont force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Art. 112. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Art. 113. Hors les cas formellement exceptés par la loi aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la province ou de la commune. Il n'est rien innové au régime actuellement existant des polders et des wateringen, lequel reste soumis à la législation ordinaire.

Art. 114. Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 115. Chaque année les chambres arrêtent la loi des comptes et votent le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'État doivent être portées au budget et dans les comptes.

Art. 116. Les membres de la cour des comptes sont nommés par la chambre des représentants et pour le terme fixé par la loi.

Cette cour est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le trésor public. Elle veille à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu. Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'État et est chargée de recueillir à cet effet tout renseignement et toute pièce

comptable nécessaire. Le compte général de l'État est soumis aux chambres avec les observations de la cour des comptes.

Cette cour est organisée par une loi.

Art. 117. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget.

Titre V. De la force publique.

Art. 118. Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi. Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Art. 119. Le contingent de l'armée est voté annuellement. La loi, qui le fixe, n'a de force que pour un an, si elle n'est renouvelée.

Art. 120. L'organisation et les attributions de la gendarmerie font l'objet d'une loi.

Art. 121. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'État, occuper ou traverser le territoire qu'en vertu d'une loi.

Art. 122. Il y a une garde civique; l'organisation en est réglée par la loi.

Les titulaires de tous les grades jusqu'à celui de capitaine au moins sont nommés par les gardes, sauf les exceptions jugées nécessaires pour les comptables.

Art. 123. La mobilisation de la garde civique ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Art. 124. Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

Titre VI. Dispositions générales.

Art. 125. La nation belge adopte les couleurs rouge, jaune et noire et pour les armes du royaume le lion belge avec la légende: „l'union fait la force“.

Art. 126. La ville de Bruxelles est la capitale de la Belgique et le siège du gouvernement.

Art. 127. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi. Elle en détermine la formule.

Art. 128. Tout étranger, qui se trouve sur le territoire de la Belgique, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 129. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 130. La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

Titre VII. De la révision de la Constitution.

Art. 131. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer, qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle, qu'il désigne.

Après cette déclaration les deux chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles conformément à l'article 71.

Ces chambres statuent de commun accord avec le roi sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas les chambres ne pourront délibérer, si deux tiers au moins des membres, qui composent chacune d'elles, ne sont présents; et nul changement ne sera adopté, s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Titre VIII. Dispositions transitoires.

Art. 132. Pour le premier choix du chef d'État il pourra être dérogé à la première disposition de l'article 80.

Art. 133. Les étrangers, établis en Belgique avant le 1 janvier 1814 et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance à la condition de déclarer, que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

La déclaration devra être faite dans les six mois, à compter du jour, où la présente Constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année, qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

Cette déclaration aura lieu devant l'autorité provinciale, de laquelle ressortit le lieu, où ils ont leur domicile.

Elle sera faite en personne ou par un mandataire porteur d'une procuration spéciale et authentique.

Art. 134. Jusqu'à ce, qu'il y soit pourvu par une loi, la chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre et la cour de cassation pour le juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine.

Néanmoins la peine ne pourra excéder celle de la reclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

Art. 135. Le personnel des cours et des tribunaux est maintenu tel, qu'il existe actuellement, jusqu'à ce, qu'il y ait été pourvu par la loi.

Cette loi devra être portée pendant la première session législative.

Art. 136. Une loi, portée dans la même session, déterminera le mode de la première nomination des membres de la cour de cassation.

Art. 137. La loi fondamentale du 24 août 1815 est abolie, ainsi que les statuts provinciaux et locaux. Cependant les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce, que la loi y ait autrement pourvu.

Art. 138. A compter du jour, où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, arrêtés, réglemens et autres actes, qui y sont contraires, sont abrogés.

Art. 139. Le congrès national déclare, qu'il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées et dans le plus court délai possible aux objets suivants:

- 1) la presse;
- 2) l'organisation du jury;

- 3) les finances;
- 4) l'organisation provinciale et communale;
- 5) la responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir;
- 6) l'organisation judiciaire;
- 7) la révision de la liste des pensions;
- 8) les mesures propres à prévenir les abus du cumul;
- 9) la révision de la législation des faillites et des sursis;
- 10) l'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite et le code pénal militaire;
- 11) la révision des codes.

17 (16). Statuto del regno di Sardegna (d'Italia). 1848 Marzo 4.

Il catalogo delle leggi No. 4. Statuto fondamentale del regno in data 4 Marzo 1848 ... (Torino 1893), p. 3—13.

Carlo Alberto per grazia di dio re di Sardegna, di Cipro e di Gerusalemme, duca di Savoia, di Genova, ecc., ecc., ecc., principe di Piemonte, ecc., ecc. Con lealtà di re, con affetto di padre noi veniamo oggi a compiere, quanto avevamo annunziato ai nostri amatissimi sudditi col nostro proclama dell' 8 dell'ultimo scorso febbraio, con cui abbiamo voluto dimostrare, in mezzo agli eventi straordinari che circondavano il paese, come la nostra confidenza in loro crescesse colla gravità delle circostanze, e come, prendendo unicamente consiglio dagli impulsi del nostro cuore, fosse ferma nostra intenzione di confermare le loro sorti alla ragione dei tempi, agli interessi ed alla dignità della nazione.

Considerando noi le larghe e forti istituzioni rappresentative contenute nel presente statuto fondamentale, come un mezzo il più sicuro di raddoppiare coi vincoli d'indissolubile affetto, che stringono all'Italia nostra corona un popolo, che tante prove ci ha dato di fede, di ubbidienza e di amore, abbiamo determinato di sancirlo e promulgarlo nella fiducia, che iddio benedirà le pure nostre intenzioni, e che la nazione, libera, forte felice, si mostrerà sempre più degna dell'antica fama, e saprà meritarsi un glorioso avvenire.

Perciò di nostra certa scienza, regia autorità, avuto il parere del nostro consiglio, abbiamo ordinato ed ordiniamo in forza di statuto e legge fondamentale, perpetua ed irrevocabile della monarchia, quanto segue:

Art. 1. La religione cattolica, apostolica e romana è la sola religione dello stato. Gli altri culti ora esistenti sono tollerati conformemente alle leggi.

2. Lo stato è retto da un governo monarchico rappresentativo. Il trono è ereditario secondo la legge salica.

3. Il potere legislativo sarà collettivamente esercitato dal re e da due camere: il senato e quella dei deputati.

4. La persona del re è sacra ed inviolabile.

5. Al re solo appartiene il potere esecutivo. Egli è il capo supremo dello stato; comanda tutte le forze di terra e di mare; dichiara la guerra; fa i trattati di pace, d'alleanza, di commercio ed altri, dandone notizia alle camere, tosto che l'interesse e la sicurezza dello stato il permettano, ed unendovi le comunicazioni opportune. I trattati, che importassero un onere alle finanze o variazione di territorio dello stato, non avranno effetto, se non dopo aver ottenuto l'assenso delle camere.

6. Il re nomina a tutte le cariche dello stato e fa i decreti e i regolamenti necessari per la esecuzione delle leggi senza sospenderne l'osservanza o dispensarne.

7. Il re solo sanziona le leggi e le promulga.

8. Il re può far grazia e commutare le pene.

9. Il re convoca in ogni anno le due camere; può prorogarne le sessioni e disciogliere quella dei deputati; ma in questo ultimo caso ne convoca un'altra nel termine di 4 mesi.

10. La proposizione delle leggi apparterrà al re ed a ciascuna delle due camere. Però ogni legge d'imposizione di tributi o di approvazione dei bilanci e dei conti dello stato sarà presentata prima alla camera dei deputati.

11. Il re è maggiore a 18 anni compiuti.

12. Durante le minorità del re il principe suo più prossimo parente nell'ordine della successione al trono sarà reggente del regno, se ha compiuto gli anni ventuno.

13. Se per la minorità del principe chiamato alla reggenza questa è devoluta ad un parente più lontano, il reggente, che sarà entrato in esercizio, conserverà la reggenza fino alla maggioranza del re.

14. In mancanza di parenti maschi la reggenza apparterrà alla regina madre.

15. Se manca anche la madre, le camere convocate fra dieci giorni dai ministri nomineranno il reggente.

16. Le disposizioni precedenti relative alla reggenza sono applicabili al caso, in cui il re maggiore si trovi nella fisica impossibilità di regnare. Però se l'erede presuntivo del trono ha compiuto diciotto anni, egli sarà in tal caso di pien diritto il reggente.

17. La regina madre è tutrice del re, finchè egli abbia compiuto l'età di sette anni; da questo punto la tutela passa al reggente.

18. I diritti, spettanti alla podestà civile in materia beneficiaria o concernenti alla esecuzione delle provvisori di ogni natura provenienti dall'estero, saranno esercitati dal re.

19. La dotazione della corona è conservata durante il regno attuale, quale risulterà dalla media degli ultimi dieci anni.

Il re continuerà ad avere l'uso dei reali palazzi, ville, giardini e dipendenze, nonchè di tutti indistintamente i beni mobili spettanti alla corona, di cui sarà fatto inventario a diligenza di un ministro responsabile.

Per l'avvenire la dotazione predetta verrà stabilita per la durata di ogni regno dalla prima legislatura dopo l'avvenimento del re al trono.

20. Oltre i beni, che il re attualmente possiede in proprio, formeranno il privato suo patrimonio ancora quelli, che potesse in seguito acquistare a titolo oneroso o gratuito durante il suo regno.

Il re può disporre del suo patrimonio privato, sia per atti tra vivi, sia per testamento, senza essere tenuto alle regole delle leggi civili, che limitano la quantità disponibile. Nel rimanente il patrimonio del re è soggetto alle leggi, che reggono la proprietà.

21. Sarà provveduto per legge ad un assegnamento annuo del principe ereditario giunto alla maggioranza od anche prima in occasione di matrimonio; all'appannaggio dei principi della famiglia e del sangue reale nelle condizioni predette, alle doti delle principesse ed al vedovario delle regine.

22. Il re, salendo al trono, presta in presenza delle camere riunite il giuramento di osservare lealmente il presente statuto.

23. Il reggente, prima di entrare in funzioni, presta il giuramento di essere fedele al re e di osservare lealmente lo statuto e le leggi dello stato.

Dei diritti e dei doveri dei cittadini.

24. Tutti i regnicoli, qualunque sia il loro titolo o grado, sono eguali dinanzi alla legge.

Tutti godono egualmente i diritti civili e politici e sono ammissibili alla cariche civili e militari, salve le eccezioni determinate dalle leggi.

25. Essi contribuiscono indistintamente nella proporzione dei loro averi ai carichi dello stato.

26. La libertà individuale è guarentita.

Niuno può essere arrestato o tradotto in giudizio, se non nei casi previsti dalla legge e nelle forme, che essa prescrive.

27. Il domicilio è inviolabile; niuna visita domiciliare può aver luogo, se non in forza della legge e nelle forme, che essa prescrive.

28. La stampa sarà libera, ma una legge ne reprime gli abusi.

Tuttavia le bibbie, i catechismi, i libri liturgici e di preghiere non potranno essere stampati senza il preventivo permesso del vescovo.

29. Tutte le proprietà senza alcuna eccezione sono inviolabili.

Tuttavia, quando l'interesse pubblico legalmente accertato lo esiga, si può essere tenuti a cederle in tutto od in parte mediante una giusta indennità conformemente alle leggi.

30. Nessun tributo può essere imposto o riscosso, se non è stato consentito dalle camere e sanzionato dal re.

31. Il debito pubblico è guarentito.

Ogni impegno dello stato verso i suoi creditori è inviolabile.

32. È riconosciuto il diritto di adunarsi pacificamente e senza armi, uniformandosi alle leggi, che possono regolarne l'esercizio nell'interesse della cosa pubblica.

Questa disposizione non è applicabile alle adunanze in luoghi pubblici o aperti al pubblico, i quali rimangono intieramente soggetti alle leggi di polizia.

Del senato.

33. Il senato è composto di membri nominati a vita dal re, in numero non limitato, aventi l'età di quarant'anni compiuti e scelti nelle categorie seguenti:

- 1) gli arcivescovi e vescovi dello stato;
- 2) il presidente della camera dei deputati;
- 3) i deputati dopo tre legislature e sei anni d'esercizio;
- 4) i ministri di stato;
- 5) i ministri segretari di stato;
- 6) gli ambasciatori;
- 7) gli inviati straordinari dopo tre anni di tali funzioni;
- 8) i primi presidenti e presidenti del magistrato di cassazione e della camera dei conti;
- 9) i primi presidenti del magistrato d'appello;
- 10) l'avvocato generale presso il magistrato di cassazione ed il procuratore generale dopo cinque anni di funzioni;
- 11) i presidenti di classe dei magistrati d'appello dopo tre anni di funzioni;
- 12) i consiglieri del magistrato di cassazione e della camera dei conti con cinque anni di funzioni;
- 13) gli avvocati generali o fiscali generali presso i magistrati d'appello dopo cinque anni di funzioni;
- 14) gli ufficiali generali di terra e di mare. Tuttavia i maggiori generali ed i contr'ammiragli dovranno avere da cinque anni quel grado in attività;
- 15) i consiglieri di stato dopo cinque anni di funzioni;
- 16) i membri dei consigli di divisione dopo tre elezioni alla loro presidenza;
- 17) gli intendenti generali dopo sette anni d'esercizio;
- 18) i membri della regia accademia delle scienze dopo setti anni di nomina;
- 19) i membri ordinari del consiglio superiore d'istruzione pubblica dopo sette anni d'esercizio;
- 20) coloro, che con servizio e meriti eminenti avranno illustrata la patria;
- 21) le persone, che da tre anni pagano tre mila lire d'imposizione diretta in ragione dei loro beni o della loro industria.

34. I principi della famiglia reale fanno di pieno diritto parte del senato. Essi seggono immediatamente dopo il presidente.

Entrano in senato a ventun anno et hanno voto a venticinque.

35. Il presidente e i vice-presidenti del senato sono nominati dal re. Il senato nomina nel proprio seno i suoi segretari.

36. Il senato è costituito in alta corte di giustizia con decreto del re, per giudicare dei crimini di alto tradimento e di attentato alla sicurezza dello stato e per giudicare i ministri accusati dalla camera dei deputati.

In questi casi il senato non è corpo politico. Esso non può occuparsi, senon degli affari giudiziari, per cui fu convocato, sotto pena di nullità.

37. Fuori del caso di flagrante delitto niun senatore può essere arrestato, se non in forza di un ordine del senato. Esso è solo competente per giudicare dei reati imputati ai suoi membri.

38. Gli atti, coi quali si accertano legalmente le nascite, i matrimoni e le morti dei membri della famiglia reale, sono presentati al senato, che ne ordina il deposito nei suoi archivi.

Della camera dei deputati.

39. La camera elettiva è composta di deputati scelti dai collegi elettorali conformemente alla legge.

40. Nessun deputato può essere ammesso alla camera, se non è suddito del re, non ha compiuto l'età di trent'anni, non gode i diritti civili e politici e non riunisce in sé gli altri requisiti voluti dalla legge.

41. I deputati rappresentano la nazione in generale e non le sole provincie, in cui furono eletti.

Nessun mandato imperativo può loro darsi dagli elettori.

42. I deputati sono eletti per cinque anni; il loro mandato cessa di pieno diritto alla spirazione di questo termine.

43. Il presidente, i vice-presidenti, i segretari della camera dei deputati sono da essa stessa nominati nel proprio seno al principio di ogni sessione per tutta la sua durata.

44. Se un deputato cessa per qualunque motivo dalle sue funzioni, il collegio, che lo aveva eletto, sarà tosto convocato per fare una nuova elezione.

45. Nessun deputato può essere arrestato fuori del caso di flagrante delitto nel tempo della sessione né tradotto in giudizio in materia criminale senza il previo consenso della camera.

46. Non può eseguirsi alcun mandato di cattura per debiti contro un deputato durante la sessione della camera, come pure nelle tre settimane precedenti o susseguenti alla medesima.

47. La camera dei deputati ha il diritto di accusare i ministri del re e di tradurli dinanzi all'alta corte di giustizia.

Disposizioni comuni alle due camere.

48. Le sessioni del senato e della camera dei deputati cominciano e finiscono nello stesso tempo.

Ogni riunione di una camera fuori di tempo della sessione dell'altra è illegale, e gli atti ne sono intieramente nulli.

49. I senatori e i deputati, prima di essere ammessi all'esercizio delle loro funzioni, prestano giuramento di essere fedeli al re, di osservare lealmente lo statuto e le leggi dello stato e di

esercitare le loro funzioni col solo scopo del bene inseparabile del re e della patria.

50. Le funzioni di senatore e di deputato non danno luogo ad alcuna indennità.

51. I senatori ed i deputati non sono sindacabili per ragione delle opinioni da loro emesse e dei voti dati nelle camere.

52. Le sedute delle camere sono pubbliche.

Ma quando dieci membri ne facciano per iscritto la domanda, esse possono deliberare in segreto.

53. Le sedute e le deliberazioni delle camere non sono legali nè valide, se la maggioranza assoluta dei loro membri non è presente.

54. Le deliberazioni non possono essere prese, se non alla maggioranza di voti.

55. Ogni proposta di legge debb'essere dapprima esaminata dalle giunte, che saranno da ciascuna camera nominate per i lavori preparatorii. Discussa ed approvata da una camera, la proposta sarà trasmessa all'altra per la discussione ed approvazione e poi presentata alla sanzione del re.

Le discussioni si faranno articolo per articolo.

56. Se un progetto di legge è stato rigettato da uno dei tre poteri legislativi, non potrà più essere riprodotto nella stessa sessione.

57. Ognuno che sia maggiore d'età ha diritto di mandare petizioni alle camere, le quali debbono farle esaminare da una giunta e dopo la relazione della medesima deliberare se debbano essere prese in considerazione ed in caso affermativo mandarsi al ministro competente o depositarsi negli uffici per gli opportuni riguardi.

58. Nessuna petizione può essere presentata personalmente alle camere.

Le autorità costituite hanno sole il diritto di indirizzare petizioni in nome collettivo.

59. Le camere non possono ricevere alcuna deputazione nè sentire altri fuori dei proprii membri, dei ministri e dei commissari del governo.

60. Ognuna delle camere è sola competente per giudicare della validità dei titoli d'ammissione dei proprii membri.

61. Così il senato, come la camera dei deputati, determina per mezzo di un suo regolamento interno il modo, secondo il quale abbia ad esercitare le proprie attribuzioni.

62. La lingua italiana è la lingua ufficiale delle camere.

È però facoltativo di servirsi della francese ai membri, che appartengono ai paesi, in cui questa è in uso od in risposta ai medesimi.

63. Le votazioni si fanno per alzata e seduta, per divisione e per squittinio segreto. Quest'ultimo mezzo sarà sempre impiegato per la votazione del complesso di una legge e per ciò, che concerne il personale.

64. Nessuno può essere ad un tempo senatore e deputato.

Dei ministri.

65. Il re nomina e revoca i suoi ministri.

66. I ministri non hanno voto deliberativo nell'una o nell'altra camera, se non quando ne sono membri.

Essi vi hanno sempre l'ingresso e debbono essere sentiti, semprechè lo richieggano.

67. I ministri sono responsabili.

Le leggi e gli atti del governo non hanno vigore, se non sono muniti della firma di un ministro.

Dell'ordine giudiziario.

68. La giustizia emana dal re ed è amministrata in suo nome dai giudici, che egli istituisce.

69. I giudici nominati del re, ad eccezione di quelli di mandamento, sono inamovibili dopo tre anni di esercizio.

70. I magistrati, tribunali e giudici attualmente esistenti sono conservati. Non si potrà derogare all'organizzazione giudiziaria se non in forza di una legge.

71. Niuno può essere distolto dai suoi giudici naturali.

Non potranno perciò essere creati tribunali o commissioni straordinari.

72. Le udienze dei tribunali in materia civile, i dibattimenti in materia criminale saranno pubblici conformemente alle leggi.

73. Le interpretazioni delle leggi in modo per tutti obbligatorio spetta esclusivamente al potere legislativo.

Disposizioni generali.

74. Le istituzioni comunali e provinciali e la circoscrizione dei comuni e delle provincie sono regolate dalla legge.

75. La leva militare è regolata dalla legge.

76. È istituita una milizia comunale sovra basi fissate dalla legge.

77. Lo stato conserva la sua bandiera e la coccarda azzurra e la sola nazionale.

78. Gli ordini cavallereschi ora esistenti sono mantenuti con le loro dotazioni. Queste non possono essere impiegate in altro uso, fuorchè in quello prefisso dalla propria istituzione.

Il re può creare gli ordini e prescriverne gli statuti.

79. I titoli di nobiltà sono mantenuti a coloro, che vi hanno diritto. Il re può conferirne dei nuovi.

80. Niuno può ricevere decorazioni, titoli o pensioni da una potenza estera senza l'autorizzazione del re.

81. Ogni legge contraria al presente statuto è abrogata.

Disposizioni transitorie.

82. Il presente statuto avrà il pieno suo effetto dal giorno della prima riunione delle due camere, la quale avrà luogo appena compiute le elezioni. Fino a quel punto sarà provveduto al pubblico servizio con sovrane disposizioni secondo i modi e le forme sin qui

seguita, ommesse tuttavia le interinazioni e registrazioni dei magistrati, che sono fin d'ora abolite.

83. Per l'esecuzione del presente statuto il re si riserva di fare leggi sulla stampa, sulle elezioni, sulla milizia comunale e sul riordinamento del consiglio di stato.

Sino alla pubblicazione della legge sulla stampa rimarranno in vigore gli ordini vigenti a quella relativi.

84. I ministri sono incaricati e responsabili della esecuzione e della piena osservanza delle presenti disposizioni transitorie.

Dato a Torino, addì quattro del mese di marzo, l'anno del signore 1848 e del regno nostro 18.

18 (17). Constitution de la république française. 1848 Nov. 4.

Bulletin des lois de la république française. 10. Série. 1848. II. sém. T. 2, 575 ff.; F. W. Schubert, Die Verfassungsurkunden II (1850), 6 ff mit deutscher Übersetzung; Tripier 313 ff.; Hélié 1102 ff.

L'assemblée nationale a adopté et conformément à l'article 6 du décret du 28 octobre 1848 le président de l'assemblée nationale promulgue la constitution, dont la teneur suit:

Préambule.

En présence de dieu et au nom du peuple français l'assemblée nationale proclame:

I. La France s'est constituée en république. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, d'augmenter l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts et de faire parvenir tous les citoyens sans nouvelle commotion par l'action successive et constante des institutions et des lois à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être.

II. La république française est démocratique, une et indivisible.

III. Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives.

IV. Elle a pour principe la liberté, l'égalité et la fraternité.

Elle a pour base la famille, le travail, la propriété, l'ordre public.

V. Elle respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne; n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

VI. Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la république et la république envers les citoyens.

VII. Les citoyens doivent aimer la patrie, servir la république, la défendre aux prix de leur vie, participer aux charges de l'état

en proportion de leur fortune; ils doivent s'assurer par le travail des moyens d'existence et par la prévoyance des ressources pour l'avenir; ils doivent concourir au bien-être commun, en s'entraidant fraternellement les uns les autres et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites, qui régissent la société, la famille et l'individu.

VIII. La république doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail et mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes; elle doit par une assistance fraternelle assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant à défaut de la famille des secours à ceux, qui sont hors d'état de travailler.

En vue de l'accomplissement de tous ces devoirs et pour la garantie de tous ces droits l'assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes assemblées, qui ont inauguré la révolution française, décrète, ainsi qu'il suit, la Constitution de la république.

Constitution.

Chapitre I. De la souveraineté.

Art. 1. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français. Elle est inaliénable et imprescriptible.

Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

Chapitre II. Droits des citoyens garantis par la constitution.

Art. 2. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les prescriptions de la loi.

Art. 3. La demeure de toute personne habitant le territoire français est inviolable; il n'est permis d'y pénétrer que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

Art. 4. Nul ne sera distrait de ses juges naturels.

Il ne pourra être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 5. La peine de mort est abolie en matière politique.

Art. 6. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

Art. 7. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'état pour l'exercice de son culte une égale protection.

Les ministres, soit des cultes actuellement reconnus par la loi, soit de ceux, qui seraient reconnus à l'avenir, ont le droit de recevoir un traitement de l'état.

Art. 8. Les citoyens ont le droit de s'associer, de s'assembler paisiblement et sans armes, de pétitionner, de manifester leurs pensées par la voie de la presse ou autrement.

L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique.

La presse ne peut en aucun cas être soumise à la censure.

Art. 9. L'enseignement est libre.

La liberté d'enseignement s'exerce selon les conditions de capacité et de moralité déterminées par les lois et sous la surveillance de l'état.

Cette surveillance s'étend à tous les établissements d'éducation et d'enseignement sans aucune exception.

Art. 10. Tous les citoyens sont également admissibles à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que leur mérite et suivant les conditions, qui seront fixées par les lois.

Sont abolis à toujours tout titre nobiliaire, toute distinction de naissance, de classe ou de caste.

Art. 11. Toutes les propriétés sont inviolables. Néanmoins l'état peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'utilité publique légalement constatée et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 12. La confiscation des biens ne pourra jamais être rétablie.

Art. 13. La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie.

La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires et l'établissement par l'état, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources et que leurs familles ne peuvent secourir.

Art. 14. La dette publique est garantie.

Toute espèce d'engagement pris par l'état avec ses créanciers est inviolable.

Art. 15. Tout impôt est établi pour l'utilité commune.

Chacun y contribue en proportion de ses facultés et de sa fortune.

Art. 16. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu qu'en vertu de la loi.

Art. 17. L'impôt direct n'est consenti que pour un an.

Les impositions indirectes peuvent être consenties pour plusieurs années.

Chapitre III. Des pouvoirs publics.

Art. 18. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple.

Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

Art. 19. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

Chapitre IV. Du pouvoir législatif.

Art. 20. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une assemblée unique.

Art. 21. Le nombre total des représentants du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises.

Art. 22. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées, qui seront appelées à reviser la Constitution.

Art. 23. L'élection a pour base la population.

Art. 24. Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret.

Art. 25. Sont électeurs sans condition de cens tous les Français âgés de vingt et un ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 26. Sont éligibles sans condition de domicile tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

Art. 27. La loi électorale déterminera les causes, qui peuvent priver un citoyen français du droit d'élire et d'être élu.

Elle désignera les citoyens, qui exerçant ou ayant exercé des fonctions dans un département ou un ressort territorial, ne pourront y être élus.

Art. 28. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple.

Aucun membre de l'assemblée nationale ne peut pendant la durée de la législature être nommé ou promu à des fonctions publiques salariées, dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif.

Les exceptions aux dispositions des deux paragraphes précédents seront déterminées par la loi électorale organique.

Art. 29. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux assemblées élues pour la révision de la Constitution.

Art. 30. L'élection des représentants se fera par département et au scrutin de liste.

Les électeurs voteront au chef-lieu de canton; néanmoins en raison des circonstances locales le canton pourra être divisé en plusieurs circonscriptions dans la forme et aux conditions, qui seront déterminées par la loi électorale.

Art. 31. L'assemblée nationale est élue pour trois ans et se renouvelle intégralement.

Quarante-cinq jours au plus tard avant la fin de la législature une loi détermine l'époque des nouvelles élections.

Si aucune loi n'est intervenue dans le délai fixé par le paragraphe précédent, les électeurs se réunissent de plein droit le trentième jour, qui précède la fin de la législature.

La nouvelle assemblée est convoquée de plein droit pour le lendemain du jour, où finit le mandat de l'assemblée précédente.

Art. 32. Elle est permanente.

Néanmoins elle peut s'ajourner à un terme, qu'elle fixe.

Pendant la durée de la prorogation une commission, composée des membres du bureau et de vingt-cinq représentants nommés par l'assemblée au scrutin secret et à la majorité absolue, a le droit de la convoquer en cas d'urgence.

Le président de la république a aussi le droit de convoquer l'assemblée.

L'assemblée nationale détermine le lieu de ses séances. Elle fixe l'importance des forces militaires établies pour la sûreté et elle en dispose.

Art. 33. Les représentants sont toujours rééligibles.

Art. 34. Les membres de l'assemblée nationale sont les représentants, non du département, qui les nomme, mais de la France entière.

Art. 35. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Art. 36. Les représentants du peuple sont inviolables.

Ils ne pourront être recherchés, accusés, ni jugés en aucun temps pour les opinions, qu'ils auront émises dans le sein de l'assemblée nationale.

Art. 37. Ils ne peuvent être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, ni poursuivis qu'après que l'assemblée a permis la poursuite.

En cas d'arrestation pour flagrant délit il en sera immédiatement référé à l'assemblée, qui autorisera ou refusera la continuation des poursuites. Cette disposition s'applique au cas, où un citoyen détenu est nommé représentant.

Art. 38. Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité, à laquelle il ne peut renoncer.

Art. 39. Les séances de l'assemblée sont publiques.

Néanmoins l'assemblée peut se former en comité secret sur la demande du nombre de représentants fixé par le règlement.

Chaque représentant a le droit d'initiative parlementaire; il l'exercera selon les formes déterminées par le règlement.

Art. 40. La présence de la moitié plus un des membres de l'assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

Art. 41. Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois délibérations à des intervalles, qui ne peuvent pas être moindres de cinq jours.

Art. 42. Toute proposition, ayant pour objet de déclarer l'urgence, est précédée d'un exposé des motifs.

Si l'assemblée est d'avis de donner suite à la proposition d'urgence, elle en ordonne le renvoi dans les bureaux et fixe le moment, où le rapport sur l'urgence lui sera présenté.

Sur ce rapport, si l'assemblée reconnaît l'urgence, elle le déclare et fixe le moment de la discussion.

Si elle décide, qu'il n'y a pas urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

Chapitre V. Du pouvoir exécutif.

Art. 43. Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen, qui reçoit le titre de président de la République.

Art. 44. Le président doit être né Français, âgé de trente ans au moins et n'avoir jamais perdu la qualité de Français.

Art. 45. Le président de la République est élu pour quatre ans et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

Ne peuvent non plus être élus après lui dans le même intervalle ni le vice-président ni aucun des parents ou alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement.

Art. 46. L'élection a lieu de plein droit le deuxième dimanche du mois de mai.

Dans le cas, où par suite de décès, de démission ou de toute autre cause le président serait élu à une autre époque, ses pouvoirs expireront le deuxième dimanche du mois de mai de la quatrième année, qui suivra son élection.

Le président est nommé au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par le suffrage direct de tous les électeurs des départements français et de l'Algérie.

Art. 47. Les procès-verbaux des opérations électorales sont transmis immédiatement à l'assemblée nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection et proclame le président de la République.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés et au moins deux millions de voix ou si les conditions exigées par l'article 44 ne sont pas remplies, l'assemblée nationale élit le président de la République à la majorité absolue et au scrutin secret parmi les cinq candidats éligibles, qui ont obtenu le plus de voix.

Art. 48. Avant d'entrer en fonctions, le président de la République prête au sein de l'assemblée nationale le serment, dont la teneur suit:

„En présence de dieu et devant le peuple français, représenté par l'assemblée nationale, je jure de rester fidèle à la République démocratique, une et indivisible, et de remplir tous les devoirs, que m'impose la Constitution.“

Art. 49. Il a le droit de faire présenter des projets de lois à l'assemblée nationale par les ministres.

Il surveille et assure l'exécution des lois.

Art. 50. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

Art. 51. Il ne peut céder aucune portion du territoire ni dissoudre ni proroger l'assemblée nationale ni suspendre en aucune manière l'empire de la Constitution et des lois.

Art. 52. Il présente chaque année par un message à l'assemblée nationale l'exposé de l'état général des affaires de la République.

Art. 53. Il négocie et ratifie les traités.

Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été approuvé par l'assemblée nationale.

Art. 54. Il veille à la défense de l'état, mais il ne peut entreprendre aucune guerre sans le consentement de l'assemblée nationale.

Art. 55. Il a le droit de faire grâce, mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du conseil d'état.

Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Le président de la République, les ministres, ainsi que toutes autres personnes condamnées par la haute cour de justice ne peuvent être graciés que par l'assemblée nationale.

Art. 56. Le président de la République promulgue les lois au nom du peuple français.

Art. 57. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir du jour, où elles auront été adoptées par l'assemblée nationale.

Art. 58. Dans le délai fixé pour la promulgation le président de la République peut par un message motivé demander une nouvelle délibération.

L'assemblée délibère: sa résolution devient définitive; elle est transmise au président de la République.

En ce cas la promulgation a lieu dans le délai fixé pour les lois d'urgence.

Art. 59. A défaut de promulgation par le président de la République dans les délais déterminés par les articles précédents il y serait pourvu par le président de l'assemblée nationale.

Art. 60. Les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès du président de la République.

Art. 61. Il préside aux solennités nationales.

Art. 62. Il est logé aux frais de la République et reçoit un traitement de six cent mille francs par an.

Art. 63. Il réside au lieu, où siège l'assemblée nationale, et ne peut sortir du territoire continental de la République, sans y être autorisé par une loi.

Art. 64. Le président de la République nomme et révoque les ministres.

Il nomme et révoque en conseil des ministres les agents diplomatiques, les commandants en chef des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, les gouverneurs de l'Algérie et des colonies, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Il nomme et révoque sur la proposition du ministre compétent dans les conditions réglementaires déterminées par la loi les agents secondaires du gouvernement.

Art. 65. Il a le droit de suspendre pour un terme, qui ne pourra excéder trois mois, les agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens.

Il ne peut les révoquer que de l'avis du conseil d'état.

La loi détermine les cas, où les agents révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.

Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jugement.

Art. 66. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

Art. 67. Les actes du président de la République, autres que ceux, par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contre-signés par un ministre.

Art. 68. Le président de la République, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique sont responsables, chacun en ce, qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration.

Toute mesure, par laquelle le président de la République dissout l'assemblée nationale, la proroge ou met obstacle à l'exercice de son mandat, est un crime de haute trahison.

Par ce seul fait le président est déchu de ses fonctions; les citoyens sont tenus de lui refuser obéissance; le pouvoir exécutif passe de plein droit à l'assemblée nationale. Les juges de la haute cour de justice se réunissent immédiatement à peine de forfaiture: ils convoquent les jurés dans le lieu, qu'ils désignent, pour procéder au jugement du président et de ses complices; ils nomment eux-mêmes les magistrats chargés de remplir les fonctions du ministère public.

Une loi déterminera les autres cas de responsabilité, ainsi que les formes et les conditions de la poursuite.

Art. 69. Les ministres ont entrée dans le sein de l'assemblée nationale; ils sont entendus toutes les fois, qu'ils le demandent, et peuvent se faire assister par des commissaires nommés par un décret du président de la République.

Art. 70. Il y a un vice-président de la République, nommé par l'assemblée nationale sur la présentation de trois candidats faite par le président dans le mois, qui suit son élection.

Le vice-président prête le même serment que le président.

Le vice-président ne pourra être choisi parmi les parents et alliés du président jusqu'au sixième degré inclusivement.

En cas d'empêchement du président le vice-président le remplace.

Si la présidence devient vacante par décès, démission du président ou autrement, il est procédé dans le mois à l'élection d'un président.

Chapitre VI. Du conseil d'état.

Art. 71. Il y aura un conseil d'état, dont le vice-président de la République sera de droit président.

Art. 72. Les membres de ce conseil sont nommés pour six ans par l'assemblée nationale. Ils sont renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de chaque législature au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 73. Ceux des membres du conseil d'état, qui auront été pris dans le sein de l'assemblée nationale, seront immédiatement remplacés comme représentants du peuple.

Art. 74. Les membres du conseil d'état ne peuvent être révoqués que par l'assemblée et sur la proposition du président de la République.

Art. 75. Le conseil d'état est consulté sur les projets de lois du gouvernement, qui d'après la loi devront être soumis à son examen préalable et sur les projets d'initiative parlementaire, que l'assemblée lui aura renvoyés.

Il prépare les règlements d'administration publique; il fait seul ceux de ces règlements à l'égard, desquels l'assemblée nationale lui a donné une délégation spéciale.

Il exerce à l'égard des administrations publiques tous les pouvoirs de contrôle et de surveillance, qui lui sont déferés par la loi.

La loi réglera ses autres attributions.

Chapitre VII. De l'administration intérieure.

Art. 76. La division du territoire en départements, arrondissements, cantons et communes est maintenue. Les circonscriptions actuelles ne pourront être changées que par la loi.

Art. 77. Il y a 1) dans chaque département une administration composée d'un préfet, d'un conseil général, d'un conseil de préfecture; 2) dans chaque arrondissement un sous-préfet; 3) dans chaque canton un conseil cantonal; néanmoins un seul conseil cantonal sera établi dans les villes divisées en plusieurs cantons; 4) dans chaque commune une administration composée d'un maire, d'adjoints et d'un conseil municipal.

Art. 78. Une loi déterminera la composition et les attributions des conseils généraux, des conseils cantonaux, des conseils municipaux et le mode de nomination des maires et des adjoints.

Art. 79. Les conseils généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune. Chaque canton élit un membre du conseil général.

Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans le département de la Seine, dans la ville de Paris et dans les villes de plus de vingt mille âmes.

Art. 80. Les conseils généraux, les conseils cantonaux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le président de la République de l'avis du conseil d'état. La loi fixera le délai, dans lequel il sera procédé à la réélection.

Chapitre VIII. Du pouvoir judiciaire.

Art. 81. La justice est rendue gratuitement au nom du peuple français.

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs; et dans ce cas le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 82. Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

Art. 83. La connaissance de tous les délits politiques et de tous les délits commis par la voie de la presse appartient exclusivement au jury.

Les lois organiques détermineront la compétence en matière de délits d'injures et de diffamation contre les particuliers.

Art. 84. Le jury statue seul sur les dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse.

Art. 85. Les juges de paix et leurs suppléants, les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes sont nommés par le président de la République d'après un ordre de candidature ou d'après des conditions, qui seront réglés par les lois organiques.

Art. 86. Les magistrats du ministère public sont nommés par le président de la République.

Art. 87. Les juges de première instance et d'appel, les membres de la cour de cassation et de la cour des comptes sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués ou suspendus que par un jugement, ni mis à la retraite que pour les causes et dans les formes déterminées par les lois.

Art. 88. Les conseils de guerre et de révision des armées de terre et de mer, les tribunaux maritimes, les tribunaux de commerce, les prud'hommes et autres tribunaux spéciaux conservent leur organisation et leurs attributions actuelles, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi.

Art. 89. Les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront réglés par un tribunal spécial de membres de la cour de cassation et de conseillers d'état, désignés tous les trois ans en nombre égal par leur corps respectif.

Ce tribunal sera présidé par le ministre de la justice.

Art. 90. Les recours pour incompétence et excès de pouvoirs contre les arrêts de la cour des comptes seront portés devant la juridiction des conflits.

Art. 91. Une haute cour de justice juge sans appel ni recours en cassation les accusations portées par l'assemblée nationale contre le président de la République ou les ministres.

Elle juge également toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état, que l'assemblée nationale aura renvoyées devant elle.

Sauf le cas prévu par l'article 68 elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, qui désigne la ville, où la cour tiendra ses séances.

Art. 92. La haute cour est composée de cinq juges et de trente-six jurés.

Chaque année dans les quinze premiers jours du mois de novembre, la cour de cassation nomme parmi ses membres au

scrutin secret et à la majorité absolue les juges de la haute cour au nombre de cinq et deux suppléants. Les cinq juges appelés à siéger feront choix de leur président.

Les magistrats remplissant les fonctions du ministère public sont désignés par le président de la République et en cas d'accusation du président ou des ministres par l'assemblée nationale.

Les jurés au nombre de trente-six et quatre jurés suppléants sont pris parmi les membres des conseils généraux des départements. Les représentants du peuple n'en peuvent faire partie.

Art. 93. Lorsqu'un décret de l'assemblée nationale a ordonné la formation de la haute cour de justice et dans le cas prévu par l'article 68 sur la réquisition du président ou de l'un des juges, le président de la cour d'appel et à défaut de cour d'appel le président du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département tire au sort en audience publique le nom d'un membre du conseil général.

Art. 94. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre sera complété par des jurés supplémentaires, tirés au sort par le président de la haute cour parmi les membres du conseil général du département, où siègera la cour.

Art. 95. Les jurés, qui n'auront pas produit d'excuse valable, seront condamnés à une amende de mille à dix mille francs et à la privation des droits politiques pendant cinq ans au plus.

Art. 96. L'accusé et le ministère public exercent le droit de récusation comme en matière ordinaire.

Art. 97. La déclaration du jury portant, que l'accusé est coupable, ne peut être rendue qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 98. Dans tous les cas de responsabilité des ministres l'assemblée nationale peut selon les circonstances renvoyer le ministre inculpé, soit devant la haute cour de justice, soit devant les tribunaux ordinaires, pour les réparations civiles.

Art. 99. L'assemblée nationale et le président de la République peuvent dans tous les cas déférer l'examen des actes de tout fonctionnaire, autre que le président de la République au conseil d'état, dont le rapport est rendu public.

Art. 100. Le président de la République n'est justiciable que de la haute cour de justice.

Il ne peut à l'exception du cas prévu par l'article 68 être poursuivi que sur l'accusation portée par l'assemblée nationale et pour crimes et délits, qui seront déterminés par la loi.

Chapitre IX. De la force publique.

Art. 101. La force publique est instituée, pour défendre l'état contre les ennemis du dehors et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Elle se compose de la garde nationale et de l'armée de terre et de mer.

Art. 102. Tout Français, sauf les exceptions fixées par la loi, doit le service militaire et celui de la garde nationale.

La faculté pour chaque citoyen de se libérer du service militaire personnel sera réglée par la loi du recrutement.

Art. 103. L'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée seront réglées par la loi.

Art. 104. La force publique est essentiellement obéissante.

Nul corps armé ne peut délibérer.

Art. 105. La force publique, employée pour maintenir l'ordre à l'intérieur, n'agit que sur la réquisition des autorités constituées suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

Art. 106. Une loi déterminera les cas, dans lesquels l'état de siège pourra être déclaré, et réglera les formes et les effets de cette mesure.

Art. 107. Aucune troupe étrangère ne peut être introduite sur le territoire français sans le consentement préalable de l'assemblée nationale.

Chapitre X. Dispositions particulières.

Art. 108. La légion d'honneur est maintenue; ses statuts seront révisés et mis en harmonie avec la Constitution.

Art. 109. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français et sera régi par des lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution.

Art. 110. L'assemblée nationale confie le dépôt de la présente Constitution et des droits, qu'elle consacre, à la garde et au patriotisme de tous les Français.

Chapitre XI. De la révision de la Constitution.

Art. 111. Lorsque dans la dernière année d'une législature l'assemblée nationale aura émis le vœu, que la Constitution soit modifiée en tout ou en partie, il sera procédé à cette révision de la manière suivante:

Le vœu exprimé par l'assemblée ne sera converti en résolution définitive qu'après trois délibérations consécutives, prises chacune à un mois d'intervalle et aux trois quarts des suffrages exprimés. Le nombre des votants devra être de cinq cents au moins.

L'assemblée de révision ne sera nommée que pour trois mois.

Elle ne devra s'occuper que de la révision, pour laquelle elle aura été convoquée.

Néanmoins elle pourra en cas d'urgence pourvoir aux nécessités législatives.

Chapitre XII. Dispositions transitoires.

Art. 112. Les dispositions des codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Art. 113. Toutes les autorités constituées par les lois actuelles demeurent en exercice jusqu'à la promulgation des lois organiques, qui les concernent.

Art. 114. La loi d'organisation judiciaire déterminera le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux tribunaux.

Art. 115. Après le vote de la Constitution il sera procédé par l'assemblée nationale constituante à la rédaction des lois organiques, dont l'énumération sera déterminée par une loi spéciale.

Art. 116. Il sera procédé à la première élection du président de la République conformément à la loi spéciale rendue par l'assemblée nationale le 28 octobre 1848.

Délibéré en séance publique à Paris le 4 novembre 1848.

19 (18). Constitution française. 1852 Janvier 14.

Bulletin des lois de la république française X. Série T. 9 (1852), 49—71; Tripiier 379 ff.; Hélie [ohne die Einleitung] 1167 ff.

Louis-Napoléon, président de la République, au peuple français. Français! Lorsque dans ma proclamation du 2 décembre je vous exprimai loyalement, quelles étaient à mon sens les conditions vitales du pouvoir en France, je n'avais pas la prétention, si commune de nos jours, de substituer une théorie personnelle à l'expérience des siècles. J'ai cherché au contraire, quels étaient dans le passé les exemples les meilleurs à suivre, quels hommes les avaient donnés et quel bien en était résulté.

Dès lors j'ai cru logique de préférer les préceptes du génie aux doctrines spécieuses d'hommes à idées abstraites. J'ai pris comme modèle les institutions politiques, qui déjà au commencement de ce siècle dans des circonstances analogues ont raffermi la société ébranlée et élevé la France à un haut degré de prospérité et de grandeur.

J'ai pris comme modèle les institutions, qui au lieu de disparaître au premier souffle des agitations populaires, n'ont été renversées que par l'Europe entière coalisée contre nous.

En un mot, je me suis dit: puisque la France ne marche depuis cinquante ans qu'en vertu de l'organisation administrative, militaire, judiciaire, religieuse, financière du consulat et de l'empire, pourquoi n'adopterions-nous pas aussi les institutions politiques de cette époque? Créées par la même pensée, elles doivent porter en elles le même caractère de nationalité et d'utilité pratique.

En effet, ainsi que je l'ai rappelé dans ma proclamation, notre société actuelle, il est essentiel de le constater, n'est pas autre chose que la France régénérée par la révolution de 89 et organisée par l'empereur. Il ne reste plus rien de l'ancien régime

que de grands souvenirs et de grands bienfaits. Mais tout ce, qui alors était organisé, a été détruit par la révolution et tout ce, qui a été organisé depuis la révolution et qui existe encore, l'a été par Napoléon.

Nous n'avons plus ni provinces, ni pays d'état, ni parlements, ni intendants, ni fermiers généraux, ni coutumes diverses, ni droits féodaux, ni classes privilégiées en possession exclusive des emplois civils et militaires, ni juridictions religieuses différentes.

A tant de choses incompatibles avec elle, la révolution avait fait subir une réforme radicale, mais elle n'avait rien fondé de définitif. Seul le premier consul rétablit l'unité, la hiérarchie et les véritables principes du gouvernement. Ils sont encore en vigueur.

Ainsi l'administration de la France confiée à des préfets, à des sous-préfets, à des maires, qui substituaient l'unité aux commissions directoriales; la décision des affaires au contraire, donnée à des conseils, depuis la commune jusqu'au département. Ainsi la magistrature affermie par l'inamovibilité des juges, par la hiérarchie des tribunaux; la justice rendue plus facile par la délimitation des attributions depuis la justice de paix jusqu'à la cour de cassation. Tout cela est encore debout.

De même notre admirable système financier, la banque de France, l'établissement des budgets, la cour des comptes, l'organisation de la police, nos règlements militaires datent de cette époque.

Depuis cinquante ans, c'est le Code Napoléon, qui règle les intérêts des citoyens entre eux; c'est encore le concordat, qui règle les rapports de l'état avec l'église.

Enfin la plupart des mesures, qui concernent les progrès de l'industrie, du commerce, des lettres, des sciences, des arts depuis les règlements du théâtre-français jusqu'à ceux de l'institut depuis l'institution des prud'hommes jusqu'à la création de la légion d'honneur ont été fixées par les décrets de ce temps.

On peut donc l'affirmer, la charpente de notre édifice social est l'œuvre de l'empereur et elle a résisté à sa chute et à trois révolutions.

Pourquoi avec la même origine les institutions politiques n'auraient-elles pas les mêmes chances de durée?

Ma conviction était formée depuis longtemps, et c'est pour cela, que j'ai soumis à votre jugement les bases principales d'une Constitution empruntées à celle de l'an VIII. Approuvées par vous, elles vont devenir le fondement de notre Constitution politique.

Examinons, quel en est l'esprit: dans notre pays, monarchique depuis huit cents ans, le pouvoir central a toujours été en s'augmentant. La royauté a détruit les grands vassaux; les révolutions elles-mêmes ont fait disparaître les obstacles, qui s'opposaient à l'exercice rapide et uniforme de l'autorité. Dans ce pays de centralisation l'opinion publique a sans cesse tout rapporté au chef du gouvernement le bien comme le mal. Aussi écrire en

tête d'une charte, que ce chef est irresponsable, c'est mentir au sentiment public, c'est vouloir établir une fiction, qui c'est trois fois évanouie au bruit des révolutions.

La Constitution actuelle proclame au contraire, que le chef, que vous avez élu, est responsable devant vous; qu'il a toujours le droit de faire appel à votre jugement souverain, afin que dans les circonstances solennelles vous puissiez lui continuer ou lui retirer votre confiance.

Étant responsable, il faut, que son action soit libre et sans entraves. De là l'obligation d'avoir des ministres, qui soient les auxiliaires honorés et puissants de sa pensée, mais qui ne forment plus un conseil responsable, composé de membres solidaires, obstacle journalier à l'impulsion particulière du chef de l'état, expression d'une politique émanée des chambres et par là même exposée à des changements fréquents, qui empêchent tout esprit de suite, toute application d'un système régulier.

Néanmoins plus un homme est haut placé, plus il est indépendant, plus la confiance, que le peuple a mise en lui, est grande, plus il a besoin de conseils éclairés, consciencieux. De là la création d'un conseil d'état, désormais véritable conseil du gouvernement, premier rouage de notre organisation nouvelle, réunion d'hommes pratiques élaborant les projets de loi dans des commissions spéciales, les discutant à huis clos sans ostentation oratoire en assemblée générale et les présentant ensuite à l'acceptation du corps législatif.

Ainsi le pouvoir est libre dans ses mouvements, éclairé dans sa marche.

Quel sera maintenant le contrôle exercé par les assemblées?

Une chambre, qui prend le titre de corps législatif, vote les lois et l'impôt. Elle est élue par le suffrage universel sans scrutin de liste. Le peuple, choisissant isolément chaque candidat, peut plus facilement apprécier le mérite de chacun d'eux.

La chambre n'est plus composée que d'environ deux cent soixante membres. C'est là une première garantie du calme des délibérations, car trop souvent on a vu dans les assemblées la mobilité et l'ardeur des passions croître en raison du nombre.

Le compte rendu des séances, qui doit instruire la nation, n'est plus livré, comme autrefois, à l'esprit de parti de chaque journal; une publication officielle, rédigée par les soins du président de la chambre, en est seule permise.

Le corps législatif discute librement la loi, l'adopte ou la repousse, mais il n'y introduit pas à l'improviste de ces amendements, qui dérangent souvent toute l'économie d'un système et l'ensemble du projet primitif. A plus forte raison n'a-t-il pas cette initiative parlementaire, qui était la source de si graves abus et qui permettait à chaque député de se substituer à tout propos au gouvernement, en présentant les projets les moins étudiés, les moins approfondis.

La chambre n'étant plus en présence des ministres, et les projets de loi étant soutenus par les orateurs du conseil d'état, le temps ne se perd pas en vaines interpellations, en accusations frivoles, en luttes passionnées, dont l'unique but était de renverser les ministres, pour les remplacer.

Ainsi donc, les délibérations du corps législatif seront indépendantes; mais les causes d'agitations stériles auront été supprimées, des lenteurs salutaires apportées à toute modification de la loi. Les mandataires de la nation feront mûrement les choses sérieuses.

Une autre assemblée prend le nom de sénat. Elle sera composée des éléments, qui dans tout pays créent les influences légitimes: le nom illustre, la fortune, le talent et les services rendus.

Le sénat n'est plus, comme la chambre des pairs, le pâle reflet de la chambre des députés, répétant à quelques jours d'intervalle les mêmes discussions sur un autre ton. Il est le dépositaire du pacte fondamental et des libertés compatibles avec la Constitution; et c'est uniquement sous le rapport des grands principes, sur lesquels repose notre société, qu'il examine toutes les lois et qu'il en propose de nouvelles au pouvoir exécutif. Il intervient, soit pour résoudre toute difficulté grave, qui pourrait s'élever pendant l'absence du corps législatif, soit pour expliquer le texte de la Constitution et assurer ce, qui est nécessaire à sa marche. Il a le droit d'annuler tout acte arbitraire et illégal et jouissant ainsi de cette considération, qui s'attache à un corps exclusivement occupé de l'examen de grands intérêts ou de l'application de grands principes, il remplit dans l'état le rôle indépendant, salutaire, conservateur des anciens parlements.

Le sénat ne sera pas, comme la chambre des pairs, transformé en cour de justice; il conservera son caractère de modérateur suprême, car la défaveur atteint toujours les corps politiques, lorsque le sanctuaire des législateurs devient un tribunal criminel. L'impartialité du juge est trop souvent mise en doute, et il perd de son prestige devant l'opinion, qui va quelquefois jusqu'à l'accuser d'être l'instrument de la passion ou de la haine.

Une haute cour de justice, choisie dans la haute magistrature, ayant pour jurés des membres des conseils généraux de toute la France, réprimera seule les attentats contre le chef de l'état et la sûreté publique.

L'empereur disait au conseil d'état: „Une Constitution est l'œuvre du temps; on ne saurait laisser une trop large voie aux améliorations“. Aussi la Constitution présente n'a-t-elle fixé que ce qu'il était impossible de laisser incertain. Elle n'a pas enfermé dans un cercle infranchissable les destinées d'un grand peuple; elle a laissé aux changements une assez large voie, pour qu'il y ait dans les grandes crises d'autres moyens de salut que l'expédient désastreux des révolutions.

Le sénat peut de concert avec le gouvernement modifier tout ce, qui n'est pas fondamental dans la Constitution; mais quant aux

modifications à apporter aux bases premières, sanctionnées par vos suffrages, elles ne peuvent devenir définitives qu'après avoir reçu votre ratification.

Ainsi le peuple reste toujours maître de sa destinée. Rien de fondamental ne se fait en dehors de sa volonté.

Telles sont les idées, tels sont les principes, dont vous m'avez autorisé à faire l'application. Puisse cette Constitution donner à notre patrie des jours calmes et prospères! Puisse-t-elle prévenir le retour de ces luttes intestines, où la victoire, quelque légitime qu'elle soit, est toujours chèrement achetée! Puisse la sanction, que vous avez donnée à mes efforts, être bénie du ciel! Alors la paix sera assurée au dedans et au dehors, mes vœux seront comblés, ma mission sera accomplie!

Palais des Tuileries le 14 janvier 1852.

Signé Louis-Napoléon Bonaparte.

Constitution

faite en vertu des pouvoirs délégués par le peuple français à Louis-Napoléon Bonaparte par le vote des 20 et 21 décembre 1851.

Le président de la République, considérant, que le peuple français a été appelé à se prononcer sur la résolution suivante: „Le peuple veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte et lui donne les pouvoirs nécessaires, pour faire une Constitution d'après les bases établies dans sa proclamation du 2 décembre;“ considérant, que les bases proposées à l'acceptation du peuple étaient: „1) un chef responsable nommé pour dix ans; 2) des ministres dépendant du pouvoir exécutif seul; 3) un conseil d'état formé des hommes les plus distingués, préparant les lois et en soutenant la discussion devant le corps législatif; 4) un corps législatif discutant et votant les lois, nommé par le suffrage universel sans scrutin de liste, qui fausse l'élection; 5) une seconde assemblée formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques;“ considérant, que le peuple a répondu affirmativement par sept millions cinq cent mille suffrages, promulgue la Constitution, dont la teneur suit.

Titre I.

Art. 1. La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des Français.

Titre II.

Formes du gouvernement de la République.

2. Le gouvernement de la République française est confié pour dix ans au prince Louis-Napoléon Bonaparte, président actuel de la République.

3. Le président de la République gouverne au moyen des ministres, du conseil d'état, du sénat et du corps législatif.

4. La puissance législative s'exerce collectivement par le président de la République, le sénat et le corps législatif.

Titre III. Du président de la République.

5. Le président de la République est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

6. Le président de la République est le chef de l'état; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre; fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; nomme à tous les emplois, fait les réglemens et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

7. La justice se rend en son nom.

8. Il a seul l'initiative des lois.

9. Il a le droit de faire grâce.

10. Il sanctionne et promulgue les lois et les sénatus-consultes.

11. Il présente tous les ans au sénat et au corps législatif par un message l'état des affaires de la République.

12. Il a le droit de déclarer l'état de siège dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au sénat dans le plus bref délai.

Les conséquences de l'état de siège sont réglées par la loi.

13. Les ministres ne dépendent que du chef de l'état; ils ne sont responsables que chacun en ce, qui le concerne, des actes du gouvernement; il n'y a point de solidarité entre eux; ils ne peuvent être mis en accusation que par le sénat.

14. Les ministres, les membres du sénat, du corps législatif et du conseil d'état, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu: „Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au président.“

15. Un sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au président de la République pour toute la durée de ses fonctions.

16. Si le président de la République meurt avant l'expiration de son mandat, le sénat convoque la nation, pour procéder à une nouvelle élection.

17. Le chef de l'état a le droit, par un acte secret et déposé aux archives du sénat de désigner le nom du citoyen, qu'il recommande dans l'intérêt de la France à la confiance du peuple et à ses suffrages.

18. Jusqu'à l'élection du nouveau président de la République le président du sénat gouverne avec le concours des ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

Titre IV. Du sénat.

19. Le nombre des sénateurs ne pourra excéder cent cinquante: il est fixé pour la première année à quatre-vingts.

20. Le sénat se compose: 1) des cardinaux, des maréchaux, des amiraux; 2) des citoyens, que le président de la République juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

21. Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

22. Les fonctions de sénateur sont gratuites; néanmoins le président de la République pourra accorder à des sénateurs en raison de services rendus et de leur position de fortune une dotation personnelle, qui ne pourra excéder trente mille francs par an.

23. Le président et les vice-présidents du sénat sont nommés par le président de la République et choisis parmi les sénateurs. Ils sont nommés pour un an.

Le traitement du président du sénat est fixé par un décret.

24. Le président de la République convoque et proroge le sénat. Il fixe la durée de ses sessions par un décret.

Les séances du sénat ne sont pas publiques.

25. Le sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée, avant de lui avoir été soumise.

26. Le sénat s'oppose à la promulgation: 1) des lois, qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature; 2) de celles, qui pourraient compromettre la défense du territoire.

27. Le sénat règle par un sénatus-consulte: 1) la constitution des colonies et de l'Algérie; 2) tout ce, qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche; 3) le sens des articles de la Constitution, qui donnent lieu à différentes interprétations.

28. Ces sénatus-consultes seront soumis à la sanction du président de la République et promulgués par lui.

29. Le sénat maintient ou annule tous les actes, qui lui sont déferés comme inconstitutionnels par le gouvernement ou dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens.

30. Le sénat peut dans un rapport adressé au président de la République poser les bases des projets de loi d'un grand intérêt national.

31. Il peut également proposer des modifications à la Constitution. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte.

32. Néanmoins sera soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la Constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre et adoptées par le peuple français.

33. En cas de dissolution du corps législatif et jusqu'à une nouvelle convocation le sénat sur la proposition du président de la République pourvoit par des mesures d'urgence à tout ce, qui est nécessaire à la marche du gouvernement.

Titre V. Du corps législatif.

34. L'élection a pour base la population.

35. Il y aura un député au corps législatif à raison de trente-cinq mille électeurs.

36. Les députés sont élus par le suffrage universel sans scrutin de liste.

37. Ils ne reçoivent aucun traitement.

38. Ils sont nommés pour six ans.

39. Le corps législatif discute et vote les projets de loi et l'impôt.

40. Tout amendement, adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi, sera renvoyé sans discussion au conseil d'état par le président du corps législatif.

Si l'amendement n'est pas adopté par le conseil d'état, il ne pourra pas être soumis à la délibération du corps législatif.

41. Les sessions ordinaires du corps législatif durent trois mois; ses séances sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit, pour qu'il se forme en comité secret.

42. Le compte rendu des séances du corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance par les soins du président du corps législatif.

43. Le président et les vice-présidents du corps législatif sont nommés par le président de la République pour un an; ils sont choisis parmi les députés. Le traitement du président du corps législatif est fixé par un décret.

44. Les ministres ne peuvent être membres du corps législatif.

45. Le droit de pétition s'exerce auprès du sénat. Aucune pétition ne peut être adressée au corps législatif.

46. Le président de la République convoque, ajourne, proroge et dissout le corps législatif. En cas de dissolution le président de la République doit en convoquer un nouveau dans le délai de six mois.

Titre VI. Du conseil d'état.

47. Le nombre des conseillers d'état en service ordinaire est de quarante à cinquante.

48. Les conseillers d'état sont nommés par le président de la République et révocables par lui.

49. Le conseil d'état est présidé par le président de la République et en son absence par la personne, qu'il désigne comme vice-président du conseil d'état.

50. Le conseil d'état est chargé, sous la direction du président de la République de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique et de résoudre les difficultés, qui s'élèvent en matière d'administration.

51. Il soutient au nom du gouvernement la discussion des projets de loi devant le sénat et le corps législatif.

Les conseillers d'état chargés de porter la parole au nom du gouvernement sont désignés par le président de la République.

52. Le traitement de chaque conseiller d'état est de vingt-cinq mille francs.

53. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'état.

Titre VII. De la haute cour de justice.

54. Une haute cour de justice juge sans appel ni recours en cassation toutes personnes, qui auront été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le président de la République et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'état.

Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du président de la République.

55. Un sénatus-consulte déterminera l'organisation de cette haute cour.

Titre VIII. Dispositions générales et transitoires

56. Les dispositions des codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce, qu'il y soit légalement dérogé.

57. Une loi déterminera l'organisation municipale. Les maires seront nommés par le pouvoir exécutif et pourront être pris hors du conseil municipal.

58. La présente Constitution sera en vigueur à dater du jour, où les grands corps de l'état, qu'elle organise, seront constitués.

Les décrets rendus par le président de la République, à partir du 2 décembre jusqu'à cette époque, auront force de loi.

Fait au palais des Tuileries le 14 janvier 1852.

20 (19). Bundesverfassung der schweizerischen Eidgenossenschaft. 1874 (Jan. 31) Mai 29.

Sammlung der Bundesverfassung und der auf 1. Jänner 1880 in Kraft bestehenden Kantonverfassungen (1880) S. 3—40.

Im Namen Gottes des Allmächtigen! Die schweizerische Eidgenossenschaft, in der Absicht, den Bund der Eidgenossen zu befestigen, die Einheit, Kraft und Ehre der schweizerischen Nation zu erhalten und zu fördern, hat nachstehende Bundesverfassung angenommen:

Bundesverfassung der schweizerischen Eidgenossenschaft.

Erster Abschnitt. Allgemeine Bestimmungen.

Art. 1. Die durch gegenwärtigen Bund vereinigten Völkernschaften der zweiundzwanzig souveränen Kantone, als Zürich, Bern, Luzern, Uri, Schwyz, Unterwalden (ob und nid dem Wald), Glarus,

Zug, Freiburg, Solothurn, Basel (Stadt und Landschaft), Schaffhausen, Appenzell (beider Rhoden), St. Gallen, Graubünden, Aargau, Thurgau, Tessin, Waadt, Wallis, Neuenburg und Genf, bilden in ihrer Gesamtheit die schweizerische Eidgenossenschaft.

2. Der Bund hat zum Zweck: Behauptung der Unabhängigkeit des Vaterlandes gegen außen, Handhabung von Ruhe und Ordnung im Innern, Schutz der Freiheit und der Rechte der Eidgenossen und Beförderung ihrer gemeinsamen Wohlfahrt.

3. Die Kantone sind souverän, soweit ihre Souveränität nicht durch die Bundesverfassung beschränkt ist, und üben als solche alle Rechte aus, welche nicht der Bundesgewalt übertragen sind.

4. Alle Schweizer sind vor dem Gesetze gleich. Es gibt in der Schweiz keine Untertanenverhältnisse, keine Vorrechte des Orts, der Geburt, der Familien oder Personen.

5. Der Bund gewährleistet den Kantonen ihr Gebiet, ihre Souveränität inner den Schranken des Artikels 3, ihre Verfassungen, die Freiheit, die Rechte des Volkes und die verfassungsmäßigen Rechte der Bürger gleich den Rechten und Befugnissen, welche das Volk den Behörden übertragen hat.

6. Die Kantone sind verpflichtet, für ihre Verfassungen die Gewährleistung des Bundes nachzusuchen.

Der Bund übernimmt diese Gewährleistung, insofern

- a) sie nichts den Vorschriften der Bundesverfassung Zuwiderlaufendes enthalten;
- b) sie die Ausübung der politischen Rechte nach republikanischen (repräsentativen oder demokratischen) Formen sichern;
- c) sie vom Volke angenommen worden sind und revidiert werden können, wenn die absolute Mehrheit der Bürger es verlangt.

7. Besondere Bündnisse und Verträge politischen Inhalts zwischen den Kantonen sind untersagt.

Dagegen steht ihnen das Recht zu, Vorkommnisse über Gegenstände der Gesetzgebung, des Gerichtswesens und der Verwaltung unter sich abzuschließen; jedoch haben sie dieselben der Bundesbehörde zur Einsicht vorzulegen, welche, wenn diese Vorkommnisse etwas dem Bunde oder den Rechten anderer Kantone Zuwiderlaufendes enthalten, deren Vollziehung zu hindern befugt ist. Im entgegengesetzten Falle sind die betreffenden Kantone berechtigt, zur Vollziehung die Mitwirkung der Bundesbehörden anzusprechen.

8. Dem Bunde allein steht das Recht zu, Krieg zu erklären und Frieden zu schließen, Bündnisse und Staatsverträge, namentlich Zoll- und Handelsverträge mit dem Auslande einzugehen.

9. Ausnahmsweise bleibt den Kantonen die Befugnis, Verträge über Gegenstände der Staatswirtschaft, des nachbarlichen Verkehrs und der Polizei mit dem Auslande abzuschließen; jedoch dürfen dieselben nichts dem Bunde oder den Rechten anderer Kantone Zuwiderlaufendes enthalten.

10. Der amtliche Verkehr zwischen Kantonen und auswärtigen Staatsregierungen, sowie ihren Stellvertretern findet durch Vermittlung des Bundesrates statt.

Über die im Artikel 9 bezeichneten Gegenstände können jedoch die Kantone mit den untergeordneten Behörden und Beamten eines auswärtigen Staates in unmittelbarem Verkehr treten.

11. Es dürfen keine Militärkapitulationen abgeschlossen werden.

12. Die Mitglieder der Bundesbehörden, die eidgenössischen Zivil- und Militärbeamten und die eidgenössischen Repräsentanten oder Kommissarien dürfen von auswärtigen Regierungen weder Pensionen oder Gehalte noch Titel, Geschenke oder Orden annehmen.

Sind sie bereits im Besitze von Pensionen, Titeln oder Orden, so haben sie für ihre Amtsdauer auf den Genuß der Pensionen und das Tragen der Titel und Orden zu verzichten.

Untergeordneten Beamten und Angestellten kann jedoch vom Bundesrat der Fortbezug von Pensionen bewilligt werden.

Im schweizerischen Heere dürfen weder Orden getragen, noch von auswärtigen Regierungen verliehene Titel geltend gemacht werden.

Das Annehmen solcher Auszeichnungen ist allen Offizieren, Unteroffizieren und Soldaten untersagt.

13. Der Bund ist nicht berechtigt, stehende Truppen zu halten.

Ohne Bewilligung der Bundesbehörde darf kein Kanton oder in geteilten Kantonen kein Landesteil mehr als 300 Mann stehende Truppen halten, die Landjägerkorps nicht inbegriffen.

14. Die Kantone sind verpflichtet, wenn Streitigkeiten unter ihnen vorkommen, sich jeder Selbsthilfe, sowie jeder Bewaffnung zu enthalten und sich der bundesmäßigen Entscheidung zu unterziehen.

15. Wenn einem Kantone vom Auslande plötzlich Gefahr droht, so ist die Regierung des bedrohten Kantons verpflichtet, andere Kantone zur Hilfe zu mahnen, unter gleichzeitiger Anzeige an die Bundesbehörde und unvorgreiflich den spätern Verfügungen dieser letztern. Die gemahnten Kantone sind zum Zuzuge verpflichtet. Die Kosten trägt die Eidgenossenschaft.

16. Bei gestörter Ordnung im Innern, oder wenn einem andern Kantone Gefahr droht, hat die Regierung des bedrohten Kantons dem Bundesrate sogleich Kenntnis zu geben, damit dieser inner den Schranken seiner Kompetenz (Art. 102 Ziffer 3, 10 und 11) die erforderlichen Maßregeln treffen oder die Bundesversammlung einberufen kann. In dringenden Fällen ist die betreffende Regierung befugt, unter sofortiger Anzeige an den Bundesrat andere Kantone zur Hilfe zu mahnen, und die gemahnten Stände sind zur Hilfeleistung verpflichtet.

Wenn die Kantonsregierung außerstande ist, Hilfe anzusprechen, so kann, und wenn die Sicherheit der Schweiz gefährdet wird, so soll die kompetente Bundesbehörde von sich aus einschreiten.

In Fällen eidgenössischer Intervention sorgen die Bundesbehörden für Beachtung der Vorschriften von Art. 5.

Die Kosten trägt der mahnende oder die eidgenössische Intervention veranlassende Kanton, wenn nicht die Bundesversammlung wegen besonderer Umstände etwas anderes beschließt.

17. In den durch die Artikel 15 und 16 bezeichneten Fällen ist jeder Kanton verpflichtet, den Truppen freien Durchzug zu gestatten. Diese sind sofort unter eidgenössische Leitung zu stellen.

18. Jeder Schweizer ist wehrpflichtig.

Wehrmänner, welche infolge des eidgenössischen Militärdienstes ihr Leben verlieren oder dauernden Schaden an ihrer Gesundheit erleiden, haben für sich oder ihre Familien im Falle des Bedürfnisses Anspruch auf Unterstützung des Bundes.

Die Wehrmänner sollen ihre erste Ausrüstung, Bekleidung und Bewaffnung unentgeltlich erhalten. Die Waffe bleibt unter den durch die Bundesgesetzgebung aufzustellenden Bedingungen in den Händen des Wehrmannes.

Der Bund wird über den Militärpflichtersatz einheitliche Bestimmungen aufstellen.

19. Das Bundesheer besteht

a) aus den Truppenkörpern der Kantone;

b) aus allen Schweizern, welche zwar nicht zu diesen Truppenkörpern gehören, aber nichtsdestoweniger militärpflichtig sind.

Die Verfügung über das Bundesheer mit Inbegriff des gesetzlich dazugehörigen Kriegsmaterials steht der Eidgenossenschaft zu.

In Zeiten der Gefahr hat der Bund das ausschließliche und unmittelbare Verfügungsrecht auch über die nicht in das Bundesheer eingeteilte Mannschaft und alle übrigen Streitmittel der Kantone.

Die Kantone verfügen über die Wehrkraft ihres Gebiets, soweit sie nicht durch verfassungsmäßige oder gesetzliche Anordnungen des Bundes beschränkt sind.

20. Die Gesetzgebung über das Heerwesen ist Sache des Bundes. Die Ausführung der bezüglichen Gesetze in den Kantonen geschieht innerhalb der durch die Bundesgesetzgebung festzusetzenden Grenzen und unter Aufsicht des Bundes durch die kantonalen Behörden.

Der gesamte Militärunterricht und ebenso die Bewaffnung ist Sache des Bundes.

Die Beschaffung der Bekleidung und Ausrüstung und die Sorge für deren Unterhalt ist Sache der Kantone; die daherigen Kosten werden jedoch den Kantonen vom Bunde nach einer von ihm aufzustellenden Norm vergütet.

21. Soweit nicht militärische Gründe entgegenstehen, sollen die Truppenkörper aus der Mannschaft desselben Kantons gebildet werden.

Die Zusammensetzung dieser Truppenkörper, die Fürsorge für die Erhaltung ihres Bestandes und die Ernennung und Beförderung ihrer Offiziere ist unter Beachtung der durch den Bund aufzustellenden allgemeinen Vorschriften Sache der Kantone.

22. Der Bund hat das Recht, die in den Kantonen vorhandenen Waffenplätze und die zu militärischen Zwecken bestimmten Gebäude samt Zubehören gegen billige Entschädigung zur Benutzung oder als Eigentum zu übernehmen.

Die Normen für die daherige Entschädigung werden durch die Bundesgesetzgebung geregelt.

23. Dem Bunde steht das Recht zu, im Interesse der Eidgenossenschaft oder eines großen Teils derselben auf Kosten der Eidgenossenschaft öffentliche Werke zu errichten oder die Errichtung derselben zu unterstützen.

Zu diesem Zwecke ist er auch befugt, gegen volle Entschädigung das Recht der Expropriation geltend zu machen. Die nähern Bestimmungen hierüber bleiben der Bundesgesetzgebung vorbehalten.

Die Bundesversammlung kann die Errichtung öffentlicher Werke untersagen, welche die militärischen Interessen der Eidgenossenschaft verletzen.

24. Der Bund hat das Recht der Oberaufsicht über die Wasserbau- und Forstpolizei im Hochgebirge.

Er wird die Korrektion und Verbauung der Wildwasser, sowie die Aufforstung ihrer Quellengebiete unterstützen und die nötigen schützenden Bestimmungen zur Erhaltung dieser Werke und der schon vorhandenen Waldungen aufstellen.

25. Der Bund ist befugt, gesetzliche Bestimmungen über die Ausübung der Fischerei und Jagd, namentlich zur Erhaltung des Hochwildes, sowie zum Schutze der für die Land- und Forstwirtschaft nützlichen Vögel zu treffen.

26. Die Gesetzgebung über den Bau und Betrieb der Eisenbahnen ist Bundessache.

27. Der Bund ist befugt, außer der bestehenden polytechnischen Schule eine Universität und andere höhere Unterrichtsanstalten zu errichten oder solche Anstalten zu unterstützen.

Die Kantone sorgen für genügenden Primarunterricht, welcher ausschließlich unter staatlicher Leitung stehen soll. Derselbe ist obligatorisch und in den öffentlichen Schulen unentgeltlich.

Die öffentlichen Schulen sollen von den Angehörigen aller Bekenntnisse ohne Beeinträchtigung ihrer Glaubens- und Gewissensfreiheit besucht werden können.

Gegen Kantone, welche diesen Verpflichtungen nicht nachkommen, wird der Bund die nötigen Verfügungen treffen.

28. Das Zollwesen ist Sache des Bundes. Derselbe hat das Recht, Ein- und Ausfuhrzölle zu erheben.

29. Bei Erhebung der Zölle sollen folgende Grundsätze beachtet werden:

1) Eingangsgebühren:

- a) Die für die inländische Industrie und Landwirtschaft erforderlichen Stoffe sind im Zolltarife möglichst gering zu taxieren;

- b) ebenso die zum nötigen Lebensbedarf erforderlichen Gegenstände;
c) die Gegenstände des Luxus unterliegen den höchsten Taxen.

Diese Grundsätze sind, wenn nicht zwingende Gründe entgegenstehen, auch bei Abschließung von Handelsverträgen mit dem Auslande zu befolgen.

2) Die Ausgangsgebühren sind möglichst mäßig festzusetzen.

3) Durch die Zollgesetzgebung sind zur Sicherung des Grenz- und Marktverkehrs geeignete Bestimmungen zu treffen. Dem Bunde bleibt immerhin das Recht vorbehalten, unter außerordentlichen Umständen in Abweichung von vorstehenden Bestimmungen vorübergehend besondere Maßnahmen zu treffen.

30. Der Ertrag der Zölle fällt in die Bundeskasse.

Die den Kantonen bisher bezahlten Entschädigungen für die losgekauften Zölle, Weg- und Brückengelder, Kaufhaus- und anderen Gebühren dieser Art fallen weg.

Ausnahmsweise erhalten die Kantone Uri, Graubünden, Tessin und Wallis mit Rücksicht auf ihre internationalen Alpenstraßen eine jährliche Entschädigung, welche in Würdigung aller Verhältnisse festgestellt wird wie folgt:

für Uri	Fr.	80 000
„ Graubünden „	„	200 000
„ Tessin	„	200 000
„ Wallis	„	50 000

Für Besorgung des Schneebruches auf dem St. Gotthard erhalten die Kantone Uri und Tessin eine jährliche Entschädigung von zusammen 40 000 Franken für so lange, als die Straße über den Bergpaß nicht durch eine Eisenbahn ersetzt sein wird.

31. Die Freiheit des Handels und der Gewerbe ist im ganzen Umfange der Eidgenossenschaft gewährleistet.

Vorbehalten sind:

- a) das Salz- und Pulverregal, die eidgenössischen Zölle, die Eingangsgebühren von Wein und geistigen Getränken, sowie andere vom Bunde ausdrücklich anerkannte Verbrauchssteuern nach Maßgabe des Artikels 32;
b) sanitätspolizeiliche Maßregeln gegen Epidemien und Viehseuchen;
c) Verfügungen über Ausübung von Handel und Gewerben, über Besteuerung des Gewerbsbetriebes und über die Benutzung der Straßen.

Diese Verfügungen dürfen den Grundsatz der Handels- und Gewerbefreiheit selbst nicht beeinträchtigen.

32. Die Kantone sind befugt, die im Artikel 31, Litt. a erwähnten Eingangsgebühren von Wein und andern geistigen Getränken unter folgenden Beschränkungen zu erheben:

- a) Bei dem Bezug derselben soll der Transit in keiner Weise beeinträchtigt und der Verkehr überhaupt so wenig als möglich gehemmt und mit keinen andern Gebühren belegt werden.

- b) Werden die für den Verbrauch eingeführten Gegenstände wieder aus dem Kanton ausgeführt, so sind die bezahlten Eingangsgebühren ohne weitere Belästigung zurückzuerstatten.
- c) Die Erzeugnisse schweizerischen Ursprungs sind mit niedrigeren Gebühren zu belegen als diejenigen des Auslandes.
- d) Eingangsgebühren von Wein und andern geistigen Getränken schweizerischen Ursprungs dürfen da, wo solche schon bestehen, nicht erhöht und in Kantonen, welche noch keine beziehen, nicht eingeführt werden.
- e) Die Gesetze und Verordnungen der Kantone über den Bezug der Eingangsgebühren sind der Bundesbehörde vor Vollziehung derselben zur Gutheißung vorzulegen, damit die Nichtbeachtung vorstehender Grundsätze verhindert werden kann.

Mit Ablauf des Jahres 1890 sollen alle Eingangsgebühren, welche dormalen von den Kantonen erhoben werden, sowie ähnliche, von einzelnen Gemeinden bezogene Gebühren ohne Entschädigung dahinfallen.

33. Den Kantonen bleibt es anheimgestellt, die Ausübung der wissenschaftlichen Berufsarten von einem Ausweise der Befähigung abhängig zu machen.

Auf dem Wege der Bundesgesetzgebung ist dafür zu sorgen, daß derartige Ausweise für die ganze Eidgenossenschaft gültig erworben werden können.

34. Der Bund ist befugt, einheitliche Bestimmungen über die Verwendung von Kindern in den Fabriken und über die Dauer der Arbeit erwachsener Personen in denselben aufzustellen. Ebenso ist er berechtigt, Vorschriften zum Schutze der Arbeiter gegen einen die Gesundheit und Sicherheit gefährdenden Gewerbebetrieb zu erlassen.

Der Geschäftsbetrieb von Auswanderungsagenturen und von Privatunternehmungen im Gebiete des Versicherungswesens unterliegt der Aufsicht und Gesetzgebung des Bundes.

35. Die Errichtung von Spielbanken ist untersagt. Die zurzeit bestehenden Spielhäuser müssen am 31. Christmonat 1877 geschlossen werden.

Allfällig seit dem Anfange des Jahres 1871 erteilte oder erneuerte Konzessionen werden als ungültig erklärt.

Der Bund kann auch in Beziehung auf die Lotterien geeignete Maßnahmen treffen.

36. Das Post- und Telegraphenwesen im ganzen Umfange der Eidgenossenschaft ist Bundessache.

Der Ertrag der Post- und Telegraphenverwaltung fällt in die eidgenössische Kasse.

Die Tarife werden im ganzen Gebiete der Eidgenossenschaft nach den gleichen, möglichst billigen Grundsätzen bestimmt.

Die Unverletzlichkeit des Post- und Telegraphengeheimnisses ist gewährleistet.

37. Der Bund übt die Oberaufsicht über die Straßen und Brücken, an deren Erhaltung die Eidgenossenschaft ein Interesse hat.

Die Summen, welche den im Art. 30 bezeichneten Kantonen mit Rücksicht auf ihre internationalen Alpenstraßen zukommen, werden von der Bundesbehörde zurückbehalten, wenn diese Straßen von den betreffenden Kantonen nicht in gehörigem Zustand unterhalten werden.

38. Dem Bunde steht die Ausübung aller im Münzregale begriffenen Rechte zu.

Die Münzprägung geht einzig vom Bunde aus.

Er bestimmt den Münzfuß und erläßt allfällige Vorschriften über die Tarifierung fremder Münzsorten.

39. Der Bund ist befugt, im Wege der Gesetzgebung allgemeine Vorschriften über die Ausgabe und die Einlösung von Banknoten zu erlassen.

Er darf jedoch keinerlei Monopol für die Ausgabe von Banknoten aufstellen und ebenso keine Rechtsverbindlichkeit für die Annahme derselben aussprechen.

40. Die Festsetzung von Maß und Gewicht ist Bundessache.

Die Ausführung der bezüglichlichen Gesetze geschieht durch die Kantone unter Aufsicht des Bundes.

41. Fabrikation und Verkauf des Schießpulvers im Umfange der Eidgenossenschaft stehen ausschließlich dem Bunde zu.

Als Schießpulver nicht brauchbare Sprengfabrikate sind im Regal nicht inbegriffen.

42. Die Ausgaben des Bundes werden bestritten:

- a) aus dem Ertrag des Bundesvermögens;
- b) aus dem Ertrag der schweizerischen Grenzzölle;
- c) aus dem Ertrag der Post- und Telegraphenverwaltung;
- d) aus dem Ertrag der Pulververwaltung;
- e) aus der Hälfte des Bruttoertrages der von den Kantonen bezogenen Militärpflichtersatzsteuern;
- f) aus den Beiträgen der Kantone, deren nähere Regulierung, vorzugsweise nach Maßgabe der Steuerkraft derselben, der Bundesgesetzgebung vorbehalten ist.

43. Jeder Kantonsbürger ist Schweizerbürger.

Als solcher kann er bei allen eidgenössischen Wahlen und Abstimmungen an seinem Wohnsitze Anteil nehmen, nachdem er sich über seine Stimmberechtigung gehörig ausgewiesen hat.

Niemand darf in mehr als einem Kanton politische Rechte ausüben.

Der niedergelassene Schweizerbürger genießt an seinem Wohnsitze alle Rechte der Kantonsbürger und mit diesen auch alle Rechte der Gemeindebürger. Der Mitanteil an Bürger- und Korporationsgütern, sowie das Stimmrecht in rein bürgerlichen Angelegenheiten sind jedoch hiervon ausgenommen, es wäre denn, daß die Kantonalgesetzgebung etwas anderes bestimmen würde.

In kantonalen und Gemeindeangelegenheiten erwirbt er das Stimmrecht nach einer Niederlassung von drei Monaten.

Die kantonalen Gesetze über die Niederlassung und das Stimmrecht der Niedergelassenen in den Gemeinden unterliegen der Genehmigung des Bundesrates.

44. Kein Kanton darf einen Kantonsbürger aus seinem Gebiete verbannen (verweisen) oder ihn des Bürgerrechtes verlustig erklären.

Die Bedingungen für die Erteilung des Bürgerrechts an Ausländer, sowie diejenigen, unter welchen ein Schweizer zum Zwecke der Erwerbung eines ausländischen Bürgerrechts auf sein Bürgerrecht verzichten kann, werden durch die Bundesgesetzgebung geordnet.

45. Jeder Schweizer hat das Recht, sich innerhalb des schweizerischen Gebietes an jedem Orte niederzulassen, wenn er einen Heimatschein oder eine andere gleichbedeutende Ausweisschrift besitzt.

Ausnahmsweise kann die Niederlassung denjenigen, welche infolge eines strafgerichtlichen Urteils nicht im Besitze der bürgerlichen Rechte und Ehren sind, verweigert oder entzogen werden.

Weiterhin kann die Niederlassung denjenigen entzogen werden, welche wegen schwerer Vergehen wiederholt gerichtlich bestraft worden sind, sowie denjenigen, welche dauernd der öffentlichen Wohltätigkeit zur Last fallen, und deren Heimatgemeinde, beziehungsweise Heimatkanton eine angemessene Unterstützung trotz amtlicher Anforderung nicht gewährt.

In Kantonen, wo die örtliche Armenpflege besteht, darf die Gestattung der Niederlassung für Kantonsangehörige an die Bedingung geknüpft werden, daß dieselben arbeitsfähig und an ihrem bisherigen Wohnorte im Heimatkanton nicht bereits in dauernder Weise der öffentlichen Wohltätigkeit zur Last gefallen seien.

Jede Ausweisung wegen Verarmung muß von Seite der Regierung des Niederlassungskantons genehmigt und der heimatlichen Regierung zum voraus angezeigt werden.

Der niedergelassene Schweizerbürger darf von Seite des die Niederlassung gestattenden Kantons mit keiner Bürgschaft und mit keinen andern besondern Lasten behufs der Niederlassung belegt werden. Ebenso darf die Gemeinde, in welcher er seinen Wohnsitz nimmt, ihn nicht anders besteuern als den Ortsbürger.

Ein Bundesgesetz wird das Maximum der für die Niederlassungsbewilligung zu entrichtenden Kanzleigebühr bestimmen.

46. In Beziehung auf die zivilrechtlichen Verhältnisse stehen die Niedergelassenen in der Regel unter dem Rechte und der Gesetzgebung des Wohnsitzes.

Die Bundesgesetzgebung wird über die Anwendung dieses Grundsatzes, sowie gegen Doppelbesteuerung die erforderlichen Bestimmungen treffen.

47. Ein Bundesgesetz wird den Unterschied zwischen Niederlassung und Aufenthalt bestimmen und dabei gleichzeitig über die

politischen und bürgerlichen Rechte der schweizerischen Aufenthalter die nähern Vorschriften aufstellen.

48. Ein Bundesgesetz wird über die Kosten der Verpflegung und Beerdigung armer Angehöriger eines Kantons, welche in einem andern Kanton krank werden oder sterben, die nötigen Bestimmungen treffen.

49. Die Glaubens- und Gewissensfreiheit ist unverletzlich.

Niemand darf zur Teilnahme an einer Religionsgenossenschaft oder an einem religiösen Unterricht oder zur Vornahme einer religiösen Handlung gezwungen oder wegen Glaubensansichten mit Strafen irgendwelcher Art belegt werden.

Über die religiöse Erziehung der Kinder bis zum erfüllten 16. Altersjahr verfügt im Sinne vorstehender Grundsätze der Inhaber der väterlichen oder vormundschaftlichen Gewalt.

Die Ausübung bürgerlicher oder politischer Rechte darf durch keinerlei Vorschriften oder Bedingungen kirchlicher oder religiöser Natur beschränkt werden.

Die Glaubensansichten entbinden nicht von der Erfüllung der bürgerlichen Pflichten.

Niemand ist gehalten, Steuern zu bezahlen, welche speziell für eigentliche Kultuszwecke einer Religionsgenossenschaft, der er nicht angehört, auferlegt werden. Die nähere Ausführung dieses Grundsatzes ist der Bundesgesetzgebung vorbehalten.

50. Die freie Ausübung gottesdienstlicher Handlungen ist innerhalb der Schranken der Sittlichkeit und der öffentlichen Ordnung gewährleistet.

Den Kantonen, sowie dem Bunde bleibt vorbehalten, zur Handhabung der Ordnung und des öffentlichen Friedens unter den Angehörigen der verschiedenen Religionsgenossenschaften, sowie gegen Eingriffe kirchlicher Behörden in die Rechte der Bürger und des Staates die geeigneten Maßnahmen zu treffen.

Anstände aus dem öffentlichen oder Privatrechte, welche über die Bildung oder Trennung von Religionsgenossenschaften entstehen, können auf dem Wege der Beschwerdeführung der Entscheidung der zuständigen Bundesbehörden unterstellt werden.

Die Errichtung von Bistümern auf schweizerischem Gebiete unterliegt der Genehmigung des Bundes.

51. Die Orden der Jesuiten und die ihm affilierten Gesellschaften dürfen in keinem Teile der Schweiz Aufnahme finden, und es ist ihren Gliedern jede Wirksamkeit in Kirche und Schule untersagt.

Dieses Verbot kann durch Bundesbeschluß auch auf andere geistliche Orden ausgedehnt werden, deren Wirksamkeit staatsgefährlich ist oder den Frieden der Konfessionen stört.

52. Die Errichtung neuer und die Wiederherstellung aufgehobener Klöster oder religiöser Orden ist unzulässig.

53. Die Feststellung und Beurkundung des Zivilstandes ist

Sache der bürgerlichen Behörden. Die Bundesgesetzgebung wird hierüber die nähern Bestimmungen treffen.

Die Verfügung über die Begräbnisplätze steht den bürgerlichen Behörden zu. Sie haben dafür zu sorgen, daß jeder Verstorbene schicklich beerdigt werden kann.

54. Das Recht zur Ehe steht unter dem Schutze des Bundes.

Dieses Recht darf weder aus kirchlichen oder ökonomischen Rücksichten noch wegen bisherigen Verhaltens oder aus andern polizeilichen Gründen beschränkt werden.

Die in einem Kantone oder im Auslande nach der dort geltenden Gesetzgebung abgeschlossene Ehe soll im Gebiete der Eidgenossenschaft als Ehe anerkannt werden.

Durch den Abschluß der Ehe erwirbt die Frau das Heimatrecht des Mannes.

Durch die nachfolgende Ehe der Eltern werden vorehelich geborene Kinder derselben legitimiert.

Jede Erhebung von Brauteinzugsgebühren oder anderen ähnlichen Abgaben ist unzulässig.

55. Die Preßfreiheit ist gewährleistet.

Über den Mißbrauch derselben trifft die Kantonalgesetzgebung die erforderlichen Bestimmungen, welche jedoch der Genehmigung des Bundesrates bedürfen.

Dem Bunde steht das Recht zu, Strafbestimmungen gegen den Mißbrauch der Presse zu erlassen, der gegen die Eidgenossenschaft und ihre Behörden gerichtet ist.

56. Die Bürger haben das Recht, Vereine zu bilden, sofern solche weder in ihrem Zweck noch in den dafür bestimmten Mitteln rechtswidrig oder staatsgefährlich sind. Über den Mißbrauch dieses Rechtes trifft die Kantonalgesetzgebung die erforderlichen Bestimmungen.

57. Das Petitionsrecht ist gewährleistet.

58. Niemand darf seinem verfassungsmäßigen Richter entzogen, und es dürfen daher keine Ausnahmsgerichte eingeführt werden.

Die geistliche Gerichtsbarkeit ist abgeschafft.

59. Der aufrechtstehende Schuldner, welcher in der Schweiz einen festen Wohnsitz hat, muß für persönliche Ansprachen vor dem Richter seines Wohnortes gesucht, und es darf daher für Forderungen auf das Vermögen eines solchen außer dem Kanton, in welchem er wohnt, kein Arrest gelegt werden.

Vorbehalten bleiben mit Bezug auf Ausländer die Bestimmungen bezüglicher Staatsverträge.

Der Schuldverhaft ist abgeschafft.

60. Sämtliche Kantone sind verpflichtet, alle Schweizerbürger in der Gesetzgebung sowohl als im gerichtlichen Verfahren den Bürgern des eigenen Kantons gleich zu halten.

61. Die rechtskräftigen Zivilurteile, die in einem Kanton gefällt sind, sollen in der ganzen Schweiz vollzogen werden können.

62. Alle Abzugsrechte im Innern der Schweiz, sowie die Zugrechte von Bürgern des einen Kantons gegen Bürger anderer Kantone sind abgeschafft.

63. Gegen die auswärtigen Staaten besteht Freizügigkeit unter Vorbehalt des Gegenrechtes.

64. Dem Bunde steht die Gesetzgebung zu:

über die persönliche Handlungsfähigkeit;

über alle auf den Handel und Mobiliarverkehr bezüglichen Rechtsverhältnisse (Obligationenrecht mit Inbegriff des Handels- und Wechselrechts);

über das Urheberrecht an Werken der Literatur und Kunst;

über das Beitreibungsverfahren und das Konkursrecht.

Die Rechtsprechung selbst verbleibt den Kantonen mit Vorbehalt der dem Bundesgericht eingeräumten Kompetenzen.

65. Wegen politischer Vergehen darf kein Todesurteil gefällt werden. Körperliche Strafen sind untersagt.

66. Die Bundesgesetzgebung bestimmt die Schranken, innerhalb welcher ein Schweizerbürger seiner politischen Rechte verlustig erklärt werden kann.

67. Die Bundesgesetzgebung trifft die erforderlichen Bestimmungen über die Auslieferung der Angeklagten von einem Kanton an den andern; die Auslieferung kann jedoch für politische Vergehen und für Preßvergehen nicht verbindlich gemacht werden.

68. Die Ausmittlung von Bürgerrechten für Heimatlose und die Maßregeln zur Verhinderung der Entstehung neuer Heimatlosen sind Gegenstand der Bundesgesetzgebung.

69. Dem Bunde steht die Gesetzgebung über die gegen gemeingefährliche Epidemien und Viehseuchen zu treffenden gesundheitspolizeilichen Verfügungen zu.

70. Dem Bunde steht das Recht zu, Fremde, welche die innere oder äußere Sicherheit der Eidgenossenschaft gefährden, aus dem schweizerischen Gebiete wegzuweisen.

Zweiter Abschnitt. Bundesbehörden.

I. Bundesversammlung.

71. Unter Vorbehalt der Rechte des Volkes und der Kantone (Art. 89 und 121) wird die oberste Gewalt des Bundes durch die Bundesversammlung ausgeübt, welche aus zwei Abteilungen besteht:

A. aus dem Nationalrat,

B. aus dem Ständerat.

A. Nationalrat.

72. Der Nationalrat wird aus Abgeordneten des schweizerischen Volkes gebildet. Auf je 20 000 Seelen der Gesamtbevölkerung wird ein Mitglied gewählt.

Eine Bruchzahl über 10 000 Seelen wird für 20 000 Seelen berechnet.

Jeder Kanton und bei geteilten Kantonen jeder der beiden Landesteile hat wenigstens ein Mitglied zu wählen.

73. Die Wahlen für den Nationalrat sind direkte. Sie finden in eidgenössischen Wahlkreisen statt, welche jedoch nicht aus Teilen verschiedener Kantone gebildet werden können.

74. Stimmberechtigt bei Wahlen und Abstimmungen ist jeder Schweizer, der das 20. Altersjahr zurückgelegt hat und im übrigen nach der Gesetzgebung des Kantons, in welchem er seinen Wohnsitz hat, nicht vom Aktivbürgerrechte ausgeschlossen ist.

Es bleibt jedoch der Gesetzgebung des Bundes vorbehalten, über diese Stimmberechtigung einheitliche Vorschriften aufzustellen.

75. Wahlfähig als Mitglied des Nationalrates ist jeder stimmberechtigte Schweizerbürger weltlichen Standes.

76. Der Nationalrat wird auf die Dauer von drei Jahren gewählt, und es findet jeweilen Gesamterneuerung statt.

77. Die Mitglieder des Ständerates, des Bundesrates und von letzterem gewählte Beamte können nicht zugleich Mitglieder des Nationalrates sein.

78. Der Nationalrat wählt aus seiner Mitte für jede ordentliche oder außerordentliche Sitzung einen Präsidenten und Vizepräsidenten.

Dasjenige Mitglied, welches während einer ordentlichen Sitzung die Stelle eines Präsidenten bekleidete, ist für die nächstfolgende ordentliche Sitzung weder als Präsident noch als Vizepräsident wählbar. Das gleiche Mitglied kann nicht während zwei unmittelbar aufeinanderfolgenden ordentlichen Sitzungen Vizepräsident sein.

Der Präsident hat bei gleich geteilten Stimmen zu entscheiden; bei Wahlen übt er das Stimmrecht aus wie jedes Mitglied.

79. Die Mitglieder des Nationalrates werden aus der Bundeskasse entschädigt.

B. Ständerat.

80. Der Ständerat besteht aus 44 Abgeordneten der Kantone. Jeder Kanton wählt zwei Abgeordnete, in den geteilten Kantonen jeder Landesteil einen Abgeordneten.

81. Die Mitglieder des Nationalrates und des Bundesrates können nicht zugleich Mitglieder des Ständerates sein.

82. Der Ständerat wählt für jede ordentliche oder außerordentliche Sitzung aus seiner Mitte einen Präsidenten und Vizepräsidenten.

Aus den Abgeordneten desjenigen Kantons, aus welchem für eine ordentliche Sitzung der Präsident gewählt worden ist, kann für die nächstfolgende ordentliche Sitzung weder der Präsident noch der Vizepräsident gewählt werden.

Abgeordnete des gleichen Kantons können nicht während zwei unmittelbar aufeinanderfolgenden ordentlichen Sitzungen die Stelle eines Vizepräsidenten bekleiden.

Der Präsident hat bei gleich geteilten Stimmen zu entscheiden; bei Wahlen übt er das Stimmrecht aus wie jedes Mitglied.

83. Die Mitglieder des Ständerats werden von den Kantonen entschädigt.

C. Befugnisse der Bundesversammlung.

84. Der Nationalrat und der Ständerat haben alle Gegenstände zu behandeln, welche nach Inhalt der gegenwärtigen Verfassung in die Kompetenz des Bundes gehören und nicht einer andern Bundesbehörde zugeschrieben sind.

85. Die Gegenstände, welche in den Geschäftskreis beider Räte fallen, sind insbesondere folgende:

1) Gesetze über die Organisation und die Wahlart der Bundesbehörden;

2) Gesetze und Beschlüsse über diejenigen Gegenstände, zu deren Regelung der Bund nach Maßgabe der Bundesverfassung befugt ist;

3) Besoldung und Entschädigung der Mitglieder der Bundesbehörden und der Bundeskanzlei; Errichtung bleibender Beamten und Bestimmung ihrer Gehalte;

4) Wahl des Bundesrates, des Bundesgerichtes, des Kanzlers, sowie des Generals der eidgenössischen Armee.

Der Bundesgesetzgebung bleibt vorbehalten, auch die Vornahme oder Bestätigung weiterer Wahlen der Bundesversammlung zu übertragen;

5) Bündnisse und Verträge mit dem Auslande, sowie die Gutheißung von Verträgen der Kantone unter sich oder mit dem Auslande. Solche Verträge der Kantone gelangen jedoch nur dann an die Bundesversammlung, wenn vom Bundesrat oder einem andern Kanton Einsprache erhoben wird;

6) Maßregeln für die äußere Sicherheit, für Behauptung der Unabhängigkeit und Neutralität der Schweiz, Kriegserklärungen und Friedensschlüsse;

7) Garantie der Verfassungen und des Gebietes der Kantone; Intervention infolge der Garantie; Maßregeln für die innere Sicherheit, für Handhabung von Ruhe und Ordnung; Amnestie und Begnadigung;

8) Maßregeln, welche die Handhabung der Bundesverfassung, die Garantie der Kantonalverfassungen, die Erfüllung der bundesmäßigen Verpflichtungen zum Zwecke haben;

9) Verfügungen über das Bundesheer;

10) Aufstellung des jährlichen Voranschlages und Abnahme der Staatsrechnung, sowie Beschlüsse über Aufnahme von Anlehen;

11) die Oberaufsicht über die eidgenössische Verwaltung und Rechtspflege;

12) Beschwerden gegen Entscheidungen des Bundesrates über Administrativstreitigkeiten (Art. 113);

13) Kompetenzstreitigkeiten zwischen Bundesbehörden;

14) Revision der Bundesverfassung.

86. Die beiden Räte versammeln sich jährlich einmal zur ordentlichen Sitzung an einem durch das Reglement festzusetzenden Tage.

Sie werden außerordentlich einberufen durch Beschluß des Bundesrates, oder wenn ein Viertel der Mitglieder des Nationalrates oder fünf Kantone es verlangen.

87. Um gültig verhandeln zu können, ist die Anwesenheit der absoluten Mehrheit der Mitglieder des betreffenden Rates erforderlich.

88. Im Nationalrat und Ständerat entscheidet die absolute Mehrheit der Stimmenden.

89. Für Bundesgesetze und Bundesbeschlüsse ist die Zustimmung beider Räte erforderlich.

Bundesgesetze, sowie allgemein verbindliche Bundesbeschlüsse, die nicht dringlicher Natur sind, sollen überdies dem Volke zur Annahme oder Verwerfung vorgelegt werden, wenn es von 30 000 stimmberechtigten Schweizerbürgern oder von acht Kantonen verlangt wird.

90. Die Bundesgesetzgebung wird bezüglich der Formen und Fristen der Volksabstimmung das Erforderliche feststellen.

91. Die Mitglieder beider Räte stimmen ohne Instruktionen.

92. Jeder Rat verhandelt abgesondert. Bei Wahlen (Art. 85 Ziffer 4), bei Ausübung des Begnadigungsrechtes und für Entscheidung von Kompetenzstreitigkeiten (Art. 85 Ziffer 13) vereinigen sich jedoch beide Räte unter der Leitung des Präsidenten des Nationalrates zu einer gemeinschaftlichen Verhandlung, so daß die absolute Mehrheit der stimmenden Mitglieder beider Räte entscheidet.

93. Jedem der beiden Räte und jedem Mitglied derselben steht das Vorschlagsrecht (die Initiative) zu.

Das gleiche Recht können die Kantone durch Korrespondenz ausüben.

94. Die Sitzungen der beiden Räte sind in der Regel öffentlich.

II. Bundesrat.

95. Die oberste vollziehende und leitende Behörde der Eidgenossenschaft ist ein Bundesrat, welcher aus sieben Mitgliedern besteht.

96. Die Mitglieder des Bundesrates werden von der Bundesversammlung aus allen Schweizerbürgern, welche als Mitglieder des Nationalrates wählbar sind, auf die Dauer von drei Jahren ernannt. Es darf jedoch nicht mehr als ein Mitglied aus dem nämlichen Kanton gewählt werden.

Nach jeder Gesamterneuerung des Nationalrates findet auch eine Gesamterneuerung des Bundesrates statt.

Die in der Zwischenzeit ledig gewordenen Stellen werden bei der nächstfolgenden Sitzung der Bundesversammlung für den Rest der Amtsdauer wieder besetzt.

97. Die Mitglieder des Bundesrates dürfen keine andere Be-

amtung, sei es im Dienste der Eidgenossenschaft, sei es in einem Kantone, bekleiden noch irgendeinen andern Beruf oder Gewerbe treiben.

98. Den Vorsitz im Bundesrat führt der Bundespräsident, welcher, sowie auch der Vizepräsident, von den vereinigten Räten aus den Mitgliedern desselben für die Dauer eines Jahres gewählt wird.

Der abtretende Präsident ist für das nächstfolgende Jahr weder als Präsident noch als Vizepräsident wählbar. Das gleiche Mitglied kann nicht während zwei unmittelbar aufeinanderfolgenden Jahren die Stelle eines Vizepräsidenten bekleiden.

99. Der Bundespräsident und die übrigen Mitglieder des Bundesrates beziehen einen jährlichen Gehalt aus der Bundeskasse.

100. Um gültig verhandeln zu können, müssen wenigstens vier Mitglieder des Bundesrates anwesend sein.

101. Die Mitglieder des Bundesrates haben bei den Verhandlungen der beiden Abteilungen der Bundesversammlung beratende Stimme und auch das Recht, über einen in Beratung liegenden Gegenstand Anträge zu stellen.

102. Der Bundesrat hat inner den Schranken der gegenwärtigen Verfassung vorzüglich folgende Befugnisse und Obliegenheiten:

1) Er leitet die eidgenössischen Angelegenheiten gemäß den Bundesgesetzen und Bundesbeschlüssen.

2) Er hat für Beobachtung der Verfassung, der Gesetze und Beschlüsse des Bundes, sowie der Vorschriften eidgenössischer Konkordate zu wachen; er trifft zur Handhabung derselben von sich aus oder auf eingegangene Beschwerde, soweit die Beurteilung solcher Rekurse nicht nach Art. 113 dem Bundesgerichte übertragen ist, die erforderlichen Verfügungen.

3) Er wacht für die Garantie der Kantonalverfassungen.

4) Er schlägt der Bundesversammlung Gesetze und Beschlüsse vor und begutachtet die Anträge, welche von den Räten des Bundes oder von den Kantonen an ihn gelangen.

5) Er vollzieht die Bundesgesetze und Bundesbeschlüsse, die Urteile des Bundesgerichts, sowie die Vergleiche oder schiedsrichterlichen Sprüche über Streitigkeiten zwischen Kantonen.

6) Er hat diejenigen Wahlen zu treffen, welche nicht der Bundesversammlung und dem Bundesgerichte oder einer andern Behörde übertragen werden.

7) Er prüft die Verträge der Kantone unter sich oder mit dem Auslande und genehmigt dieselben, sofern sie zulässig sind (Art. 85 Ziffer 5).

8) Er wahrt die Interessen der Eidgenossenschaft nach außen, wie namentlich ihre völkerrechtlichen Beziehungen, und besorgt die auswärtigen Angelegenheiten überhaupt.

9) Er wacht für die äußere Sicherheit, für die Behauptung der Unabhängigkeit und Neutralität der Schweiz.

10) Er sorgt für die innere Sicherheit der Eidgenossenschaft, für Handhabung von Ruhe und Ordnung.

11) In Fällen von Dringlichkeit ist der Bundesrat befugt, sofern die Räte nicht versammelt sind, die erforderliche Truppenzahl aufzubieten und über solche zu verfügen, unter Vorbehalt unverzüglicher Einberufung der Bundesversammlung, sofern die aufgegebenen Truppen zweitausend Mann übersteigen oder das Aufgebot länger als drei Wochen dauert.

12) Er besorgt das eidgenössische Militärwesen und alle Zweige der Verwaltung, welche dem Bunde angehören.

13) Er prüft die Gesetze und Verordnungen der Kantone, welche seiner Genehmigung bedürfen; er überwacht diejenigen Zweige der Kantonalverwaltung, welche seiner Aufsicht unterstellt sind.

14) Er sorgt für die Verwaltung der Finanzen des Bundes, für die Entwerfung des Voranschlages und die Stellung der Rechnungen über die Einnahmen und Ausgaben des Bundes.

15) Er hat die Aufsicht über die Geschäftsführung aller Beamten und Angestellten der eidgenössischen Verwaltung.

16) Er erstattet der Bundesversammlung jeweilen bei ihrer ordentlichen Sitzung Rechenschaft über seine Verrichtungen, sowie Bericht über den Zustand der Eidgenossenschaft im Innern sowohl als nach außen und wird ihrer Aufmerksamkeit diejenigen Maßregeln empfehlen, welche er zur Beförderung gemeinsamer Wohlfahrt für dienlich erachtet.

Er hat auch besondere Berichte zu erstatten, wenn die Bundesversammlung oder eine Abteilung derselben es verlangt.

103. Die Geschäfte des Bundesrates werden nach Departementen unter die einzelnen Mitglieder verteilt. Diese Einteilung hat aber einzig zum Zweck, die Prüfung und Besorgung der Geschäfte zu fördern; der jeweilige Entscheid geht von dem Bundesrate als Behörde aus.

104. Der Bundesrat und seine Departemente sind befugt, für besondere Geschäfte Sachkundige beizuziehen.

III. Bundeskanzlei.

105. Eine Bundeskanzlei, welcher ein Kanzler vorsteht, besorgt die Kanzleigeschäfte bei der Bundesversammlung und beim Bundesrat.

Der Kanzler wird von der Bundesversammlung auf die Dauer von drei Jahren jeweilen gleichzeitig mit dem Bundesrat gewählt.

Die Bundeskanzlei steht unter der besondern Aufsicht des Bundesrates.

Die nähere Organisation der Bundeskanzlei bleibt der Bundesgesetzgebung vorbehalten.

IV. Organisation und Befugnisse des Bundesgerichts.

106. Zur Ausübung der Rechtspflege, soweit dieselbe in den Bereich des Bundes fällt, wird ein Bundesgericht aufgestellt.

Für Beurteilung von Straffällen (Art. 112) werden Schwurgerichte (Jury) gebildet.

107. Die Mitglieder des Bundesgerichts und die Ersatzmänner werden von der Bundesversammlung gewählt. Bei der Wahl derselben soll darauf Bedacht genommen werden, daß alle drei National-sprachen vertreten seien.

Das Gesetz bestimmt die Organisation des Bundesgerichtes und seiner Abteilungen, die Zahl der Mitglieder und Ersatzmänner, deren Amtsdauer und Besoldung.

108. In das Bundesgericht kann jeder Schweizerbürger ernannt werden, der in den Nationalrat wählbar ist.

Die Mitglieder der Bundesversammlung und des Bundesrates und die von diesen Behörden gewählten Beamten können nicht gleichzeitig Mitglieder des Bundesgerichtes sein.

Die Mitglieder des Bundesgerichtes dürfen keine andere Beamtung, sei es im Dienste der Eidgenossenschaft, sei es in einem Kantone, bekleiden noch irgendeinen andern Beruf oder Gewerbe treiben.

109. Das Bundesgericht bestellt seine Kanzlei.

110. Das Bundesgericht beurteilt zivilrechtliche Streitigkeiten:

- 1) zwischen dem Bunde und den Kantonen;
- 2) zwischen dem Bunde einerseits und Korporationen oder Privaten andererseits, wenn der Streitgegenstand eine durch die Bundesgesetzgebung zu bestimmende Bedeutung hat und wenn diese Korporationen oder Privaten Kläger sind;
- 3) zwischen den Kantonen unter sich;
- 4) zwischen den Kantonen einerseits und Korporationen oder Privaten andererseits, wenn der Streitgegenstand von einer durch die Bundesgesetzgebung zu bestimmenden Bedeutung ist und eine Partei es verlangt.

Das Bundesgericht urteilt ferner über Anstände betreffend Heimatlosigkeit, sowie über Bürgerrechtsstreitigkeiten zwischen Gemeinden verschiedener Kantone.

111. Das Bundesgericht ist verpflichtet, die Beurteilung auch anderer Fälle zu übernehmen, wenn dasselbe von beiden Parteien angerufen wird und der Streitgegenstand von einer durch die Bundesgesetzgebung zu bestimmenden Bedeutung ist.

112. Das Bundesgericht urteilt mit Zuziehung von Geschwornen, welche über die Tatfrage absprechen, in Straffällen:

- 1) über Hochverrat gegen die Eidgenossenschaft, Aufruhr und Gewalttat gegen die Bundesbehörden;
- 2) über Verbrechen und Vergehen gegen das Völkerrecht;
- 3) über politische Verbrechen und Vergehen, die Ursache oder Folge derjenigen Unruhen sind, durch welche eine bewaffnete eidgenössische Intervention veranlaßt wird, und
- 4) in Fällen, wo von einer Bundesbehörde die von ihr ernannten Beamten ihm zur strafrechtlichen Beurteilung überwiesen werden.

113. Das Bundesgericht urteilt ferner:

- 1) über Kompetenzkonflikte zwischen Bundesbehörden einerseits und Kantonalbehörden andererseits;
- 2) über Streitigkeiten staatsrechtlicher Natur zwischen Kantonen;
- 3) über Beschwerden betreffend Verletzung verfassungsmäßiger Rechte der Bürger, sowie über solche von Privaten wegen Verletzung von Konkordaten und Staatsverträgen.

Vorbehalten sind die durch die Bundesgesetzgebung näher festzustellenden Administrativstreitigkeiten.

In allen diesen Fällen sind jedoch die von der Bundesversammlung erlassenen Gesetze und allgemeinverbindlichen Beschlüsse, sowie die von ihr genehmigten Staatsverträge für das Bundesgericht maßgebend.

114. Es bleibt der Bundesgesetzgebung überlassen, außer den in den Artikeln 110, 112 und 113 bezeichneten Gegenständen auch noch andere Fälle in die Kompetenz des Bundesgerichtes zu legen, insbesondere die Befugnisse festzustellen, welche ihm nach Erlassung der im Artikel 64 vorgesehenen eidgenössischen Gesetze behufs einheitlicher Anwendung derselben zu übertragen sind.

V. Verschiedene Bestimmungen.

115. Alles, was sich auf den Sitz der Bundesbehörden bezieht, ist Gegenstand der Bundesgesetzgebung.

116. Die drei Hauptsprachen der Schweiz, die deutsche, französische und italienische, sind Nationalsprachen des Bundes.

117. Die Beamten der Eidgenossenschaft sind für ihre Geschäftsführung verantwortlich. Ein Bundesgesetz wird diese Verantwortlichkeit näher bestimmen.

Dritter Abschnitt. Revision der Bundesverfassung.

118. Die Bundesverfassung kann jederzeit revidiert werden.

119. Die Revision geschieht auf dem Wege der Bundesgesetzgebung.

120. Wenn eine Abteilung der Bundesversammlung die Revision beschließt und die andere nicht zustimmt, oder wenn fünfzigtausend stimmberechtigte Schweizerbürger die Revision der Bundesverfassung verlangen, so muß im einen wie im andern Falle die Frage, ob eine Revision stattfinden soll oder nicht, dem schweizerischen Volke zur Abstimmung vorgelegt werden.

Sofern in einem dieser Fälle die Mehrheit der stimmenden Schweizerbürger über die Frage sich bejahend ausspricht, so sind beide Räte neu zu wählen, um die Revision zur Hand zu nehmen.

121. Die revidierte Bundesverfassung tritt in Kraft, wenn sie von der Mehrheit der an der Abstimmung teilnehmenden Bürger und von der Mehrheit der Kantone angenommen ist.

Bei Ausmittlung der Mehrheit der Kantone wird die Stimme eines Halbkantons als eine halbe Stimme gezählt.

Das Ergebnis der Volksabstimmung in jedem Kantone gilt als Standesstimme desselben.

Übergangsbestimmungen.

Art. 1. In betreff der Verwendung der Zoll- und Posteneinnahmen bleiben die bisherigen Verhältnisse unverändert, bis der Übergang der bis jetzt von den Kantonen getragenen Militärlasten auf den Bund sich vollzieht.

Außerdem ist auf dem Wege der Bundesgesetzgebung zu bewirken, daß denjenigen Kantonen, für welche die durch die Artikel 20, 30, 36, zweites Alinea, und 42 e herbeigeführten Veränderungen im Gesamtergebnisse eine fiskalische Einbuße zur Folge haben, diese Einbuße nicht auf einmal in ihrem vollen Umfange, sondern nur allmählich während einer Übergangsperiode von einigen Jahren erwachse.

Diejenigen Kantone, welche sich bis zum Zeitpunkte, in welchem der Artikel 20 in Kraft tritt, mit den ihnen durch die bisherige Bundesverfassung und die Bundesgesetze obliegenden militärischen Leistungen im Rückstande befinden, sind verpflichtet, diese Leistungen auf eigene Kosten nachzuholen.

2. Diejenigen Bestimmungen der eidgenössischen Gesetzgebung, der Konkordate, der kantonalen Verfassungen und Gesetze, welche mit der neuen Bundesverfassung im Widerspruch stehen, treten mit Annahme derselben, beziehungsweise der Erlassung der darin in Aussicht genommenen Bundesgesetze ausser Kraft.

3. Die neuen Bestimmungen betreffend die Organisation und die Befugnisse des Bundesgerichtes treten erst nach Erlassung der bezüglichen Bundesgesetze in Kraft.

4. Den Kantonen wird zur Einführung der Unentgeltlichkeit des öffentlichen Primarunterrichts (Artikel 27) eine Frist von fünf Jahren eingeräumt.

5. Personen, welche den wissenschaftlichen Berufsarten angehören und welche bis zum Erlasse der im Art. 33 vorgesehenen Bundesgesetzgebung von einem Kantone oder von einer mehrere Kantone repräsentierenden Konkordatsbehörde den Ausweis der Befähigung erlangt haben, sind befugt, ihren Beruf in der ganzen Eidgenossenschaft auszuüben.

21 (20) Loi constitutionnelle sur l'organisation du sénat français. 1875 Février 24.

Bulletin des lois de la république française XII. Serie T. 10 (1875), 167 f.; Hélie 1409 ff.

Art. 1. Le sénat se compose de trois cents membres:

Deux cent vingt-cinq élus par les départements et les colonies et soixante-quinze élus par l'assemblée nationale.

2. Les départements de la Seine et du Nord éliront chacun cinq sénateurs;

Les départements de la Seine-Inférieure, Pas-de-Calais, Gironde, Rhône, Finistère, Côtes-du-Nord, chacun quatre sénateurs;

[Les départements de] la Loire-Inférieure, Saône-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Seine-et-Oise, Isère, Puy-de-Dôme, Somme, Bouches-du-Rhône, Aisne, Loire, Manche, Maine-et-Loire, Morbihan, Dordogne, Haute-Garonne, Charente-Inférieure, Calvados, Sarthe, Hérault, Basses-Pyrénées, Gard, Aveyron, Vendée, Orne, Oise, Vosges, Allier, chacun trois sénateurs;

Tous les autres départements, chacun deux sénateurs.

Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises éliront chacun un sénateur.

3. Nul ne peut être sénateur, s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

4. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue et, quand il y a lieu, au scrutin de liste par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé: 1) des députés; 2) des conseillers généraux; 3) des conseillers d'arrondissement; 4) des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune.

Dans l'Inde française les membres du conseil colonial ou des conseils locaux sont substitués aux conseillers généraux, aux conseillers d'arrondissement et aux délégués des conseils municipaux.

Ils votent au chef-lieu de chaque établissement.

5. Les sénateurs nommés par l'assemblée sont élus au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

6. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers tous les trois ans.

Au début de la première session les départements seront divisés en trois séries, contenant chacune un égal nombre de sénateurs; il sera procédé par la voie du tirage au sort à la désignation des séries, qui devront être renouvelées à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

7. Les sénateurs élus par l'assemblée sont inamovibles.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause il sera dans les deux mois pourvu au remplacement par le sénat lui-même.

8. Le sénat a concurremment avec la chambre des députés l'initiative et la confection des lois.

Toutefois les lois de finances doivent être en premier lieu présentées à la chambre des députés et votées par elle.

9. Le sénat peut être constitué en cour de justice pour juger soit le président de la République, soit les ministres et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'état.

10. Il sera procédé à l'élection du sénat un mois avant l'époque fixée par l'assemblée nationale pour sa séparation.

Le sénat entrera en fonctions et se constituera le jour même, où l'assemblée nationale se séparera.

11. La présente loi ne pourra être promulguée qu'après le vote définitif de la loi sur les pouvoirs publics.

22 (21). Loi constitutionnelle sur l'organisation des pouvoirs publics français. 1875 Févr. 25.

Bulletin des lois de la république française XII. Série T. 10 (1875) 165 f.; Hélie 1411 f.; Dareste, les constitutions modernes I³ (1910), 10 ff.

Art. 1. Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées: la chambre des députés et le sénat.

La chambre des députés est nommée par le suffrage universel dans les conditions déterminées par la loi électorale.

La composition, le mode de nomination et les attributions du sénat seront réglés par une loi spéciale.

2. Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le sénat et par la chambre des députés réunis en assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans; il est rééligible.

3. Le président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres des deux chambres; il promulgue les lois, lorsqu'elles ont été votées par les deux chambres; il en surveille et en assure l'exécution.

Il a le droit de faire grace; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Il dispose de la force armée.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

Il préside aux solennités nationales; les envoyés et les ambassadeurs des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Chacun des actes du président de la République doit être contre-signé par un ministre.

4. Au fur et à mesure des vacances, qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le président de la République nomme en conseil des ministres les conseillers d'état en service ordinaire.

Les conseillers d'état ainsi nommés ne pourront être révoqués que par décret rendu en conseil des ministres.

Les conseillers d'état nommés en vertu de la loi du 24 mai 1872 ne pourront jusqu'à l'expiration de leurs pouvoirs être révoqués que dans la forme déterminée par cette loi. Après la séparation de l'assemblée nationale la révocation ne pourra être prononcée que par une résolution du sénat.

5. Le président de la République peut sur l'avis conforme du sénat dissoudre la chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat.

En ce cas les collèges électoraux sont convoqués pour de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

6. Les ministres sont solidairement responsables devant les chambres de la politique générale du gouvernement et individuellement de leurs actes personnels.

Le président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

7. En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause les deux chambres réunies procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau président. Dans l'intervalle le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif.

8. Les chambres auront le droit, par délibérations séparées, prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du président de la République, de déclarer, qu'il y a lieu de réviser les lois constitutionnelles.

Après que chacune des deux chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en assemblée nationale, pour procéder à la révision.

Les délibérations, portant révision des lois constitutionnelles en tout ou en partie, devront être prises à la majorité absolue des membres composant l'assemblée nationale.

Toutefois pendant la durée des pouvoirs conférés par la loi du 20 novembre 1873 à M. le maréchal de Mac-Mahon cette révision ne peut avoir lieu que sur la proposition du président de la République.

9. Le siège du pouvoir exécutif et des deux chambres est à Versailles. [Dieser Artikel aufgehoben 21. Juni 1879.]

23 (22). Loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics français. 1875 Juillet 16.

Bulletin des lois de la république française XII. Série T. 11 (1875), 1—3; Hélie 1412 ff; Dareste I^o (1910), 14 ff.

L'assemblée nationale a adopté la loi, dont la teneur suit:

Art. 1. Le sénat et la chambre des députés se réunissent chaque année le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le président de la République.

Les deux chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

Le dimanche, qui suivra la rentrée, des prières publiques seront adressées à Dieu dans les églises et dans les temples, pour appeler son secours sur les travaux des assemblées.

2. Le président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les chambres. Il devra les convoquer, si la demande en est faite dans l'intervalle des sessions par la majorité absolue des membres composant chaque chambre.

Le président peut ajourner les chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

3. Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du président de la République les chambres devront être réunies en assemblée nationale, pour procéder à l'élection du nouveau président.

A défaut de convocation cette réunion aurait lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs.

En cas de décès ou de démission du président de la République les deux chambres se réunissent immédiatement et de plein droit.

Dans le cas, où par application de l'article 5 de la loi du 25 février 1875 la chambre des députés se trouverait dissoute au moment, où la présidence de la République deviendrait vacante, les collèges électoraux seraient aussitôt convoqués, et le sénat se réunirait de plein droit.

4. Toute assemblée de l'une des deux chambres, qui serait tenue hors du temps de la session commune, est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent et celui, où le sénat est réuni comme cour de justice; et dans ce dernier cas il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

5. Les séances du sénat et celles de la chambre des députés sont publiques.

Néanmoins chaque chambre peut se former en comité secret sur le demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement.

Elle décide ensuite à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

6. Le président de la République communique avec les chambres par des messages, qui sont lus à la tribune par un ministre.

Les ministres ont leur entrée dans les deux chambres et doivent être entendus, quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du président de la République.

7. Le président de la République promulgue les lois dans le mois, qui suit la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée. Il doit promulguer dans les trois jours les lois, dont la promulgation par un vote exprès dans l'une et l'autre chambre aura été déclarée urgente.

Dans le délai fixé pour la promulgation le président de la République peut par un message motivé demander aux deux chambres une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée.

8. Le président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance aux chambres, aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'état le permettent.

Les traités de paix, de commerce, les traités, qui engagent les finances de l'état, ceux, qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été votés par les deux chambres. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

9. Le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux chambres.

10. Chacune des chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection; elle peut seule recevoir leur démission.

11. Le bureau de chacune des deux chambres est élu chaque année pour la durée de la session et pour toute session extraordinaire, qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

Lorsque les deux chambres se réunissent en assemblée nationale, leur bureau se compose des président, vice-présidents et secrétaires du sénat.

12. Le président de la République ne peut être mis en accusation que par la chambre des députés et ne peut être jugé que par le sénat.

Les ministres peuvent être mis en accusation par la chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas ils sont jugés par le sénat.

Le sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'état.

Si l'instruction est commencée par la justice ordinaire, le décret de convocation du sénat peut être rendu jusqu'à l'arrêt de renvoi.

Une loi déterminera le mode de procéder pour l'accusation, l'instruction et le jugement.

13. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

14. Aucun membre de l'une ou de l'autre chambre ne peut pendant la durée de la session être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la chambre, dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée, si la chambre le requiert.

Délibéré en séances publiques à Versailles les 22 juin, 7 et 14 juillet 1875.

24*. Verfassung der Türkei 1876 Dez. 11 (23).

(Constitution Ottomane promulguée le 7 Zilhidjé 1293.)

Nach der bei Otto Keil in Konstantinopel veröffentlichten offiziellen französischen Übersetzung des türkischen Textes. — Deutsche Übersetzung in: Friedr. v. Kraallitz—Gräfenhorst, Die Verfassungsgesetze des Osmanischen Reiches, Lpz. 1909, S. 28—53.

Rescrit (Hatt) du Sultan promulguant la Constitution Ottomane.

Mon Illustre Vézir Midhat Pacha,

La puissance de Notre Empire se trouvait jadis en déclin; les questions du dehors n'en étaient point la cause, mais on s'était écarté du droit chemin dans l'administration des affaires intérieures, et les liens qui rattachent la confiance des sujets envers le pouvoir s'étaient relâchés.

Aussi, Mon Auguste Père, feu Sultan Abd-ul-Médjid, avait-il octroyé un principe de réforme, le *Tanzimat*, qui garantissait, conformément aux dispositions sacrées du *Chéri*, la vie, les biens et l'honneur de tous.

C'est par l'effet salutaire du *Tanzimat* que l'Etat a pu jusqu'ici se maintenir dans la voie de la sécurité, et que Nous avons réussi à fonder et à proclamer aujourd'hui l'œuvre de cette Constitution qui est le résultat des idées et des opinions librement formulées.

Dans ce jour heureux, Je dois rappeler avec une dévotion toute particulière la mémoire et le vœu de Mon Auguste Père qui a été, à juste titre, considéré le régénérateur de l'Empire. Je ne doute pas qu'il eût lui-même inauguré l'ère constitutionnelle dans laquelle Nous allons entrer aujourd'hui, si l'époque de la promulgation du *Tanzimat* avait été appropriée aux nécessités de Nos jours. Mais, c'est à Notre règne que la Providence avait réservé le soin d'accomplir cette transformation heureuse qui est la garantie suprême du bien être de Nos peuples. Je rends grâce au ciel d'avoir pu en être l'organe.

Il était évident que le principe de Notre gouvernement était devenu incompatible avec les modifications successives qui ont été introduites dans Notre régime intérieur et le développement croissant de Nos relations extérieures. Notre plus profond désir est de faire disparaître à jamais les entraves qui empêchent la Nation et le Pays de profiter, comme il convient, des ressources naturelles qu'ils possèdent, et de voir enfin Nos sujets mis en possession des droits qui appartient à une société civilisée, se confondre dans une même pensée de progrès, d'union et de concorde.

Il était nécessaire pour atteindre ce but, d'adopter un régime salutaire et régulier, de sauvegarder les droits imprescriptibles du pouvoir gouvernemental en prévenant les fautes et les abus de toute nature qui sont le résultat des actes illégaux, c'est-à-dire, de la

domination arbitraire d'un ou de quelques individus; d'accorder les mêmes droits et de prescrire les mêmes devoirs aux différents membres de communautés qui composent notre société, et de les mettre à même de profiter indistinctement des bienfaits, de la liberté, de la justice et de l'égalité, c'étaient-là les seuls moyens de garantir et de protéger tous les intérêts.

De ces principes essentiels découlait la nécessité d'une autre œuvre éminemment utile: celle de rattacher notre droit public à un système délibératif et constitutionnel. C'est pourquoi, dans le *Hatt* que Nous avons promulgué à l'occasion de Notre avènement au Trône, Nous avons déclaré l'urgence de la création d'un Parlement.

Une Commission spéciale, formée des plus grands dignitaires, des Ulémas et fonctionnaires de l'Empire, a élaboré avec soin les bases de notre Constitution, qui a été ensuite étudiée et approuvée par Notre Conseil des Ministres.

Cette Charte fondamentale consacre les prérogatives du Souverain, la liberté et l'égalité civile et politique des Ottomans devant la loi, la responsabilité et les attributions des Ministres et des fonctionnaires; les droits de contrôle du Parlement; l'indépendance complète des tribunaux; l'équilibre effectif du budget; enfin, la décentralisation administrative dans les provinces, tout en réservant l'action décisive et les pouvoirs du gouvernement central.

Tous ces principes qui sont conformes aux dispositions du *Chéri*, comme à nos aptitudes et à nos aspirations, sont aussi en harmonie avec la pensée généreuse d'assurer le bonheur et la prospérité de tous, ce qui est de Notre désir suprême.

En Me confiant à la grâce divine et à l'intercession du Prophète, Je viens remettre en vos mains cette Constitution, après l'avoir revêtue de Ma sanction impériale. Avec l'assistance de Dieu, elle recevra son application immédiate dans toutes les parties de notre Empire.

En conséquence, Je veux fermement que vous la promulguiez et que vous en fassiez exécuter les dispositions à partir de ce jour.

Vous devez également prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour procéder à l'étude et à l'élaboration des lois et des règlements dont il est fait mention dans cet acte.

Que le Très-Haut daigne accorder le succès aux efforts de tous ceux qui travaillent au salut de l'Empire et de la Nation!

Constitution.

De l'Empire Ottoman.

Art. 1. L'Empire Ottoman comprend les contrées et possessions actuelles et les provinces privilégiées.

Il forme un tout indivisible dont aucune partie ne peut jamais être détachée par quelque motif que ce soit.

2. Constantinople est la capitale de l'Empire Ottoman.

Cette ville ne possède, à l'exclusion des autres villes de l'Empire, aucun privilège ni immunité qui lui soit propre.

3. La Souveraineté Ottomane qui réunit dans la personne du Souverain le *Kalifat* suprême de l'Islamisme, appartient à l'aîné des Princes de la dynastie d'Osman, conformément aux règles établies *ab antiquo*.

4. Sa Majesté le Sultan est, à titre de kalife suprême, le protecteur de la religion musulmane.

Il est le Souverain et le *Paticah* de tous les Ottomans.

5. Sa Majesté le Sultan est irresponsable; Sa Personne est sacrée.

6. La liberté des membres de la Dynastie Impériale Ottomane, leurs biens personnels, immobiliers et mobiliers, leur liste civile pendant toute leur vie, seront sous la garantie de tous.

7. Sa Majesté le Sultan compte au nombre de ses droits souverains les prérogatives suivantes:

Il nomme et revoque les Ministres; il confère les grades, les fonctions et les insignes de Ses Ordres; il donne l'investiture aux chefs des provinces privilégiées, dans les formes déterminées par les privilèges qui leur ont été concédés; il fait frapper la monnaie; son nom est prononcé dans les mosquées pendant la prière publique; il conclut les traités avec les puissances; il déclare la guerre; il fait la paix; il commande les armées de terre et de mer; il ordonne les mouvements militaires; il fait exécuter les dispositions du *Chéri* (la Loi sacrée) et des lois; il fait les règlements d'administration publique; il remet ou commue les peines prononcées par les tribunaux criminels; il convoque et ordonne l'Assemblée Générale; il dissout, s'il le juge nécessaire, la Chambre des Députés, sauf à faire procéder à la réélection des députés.

Du Droit Public des Ottomans.

Art. 8. Tous les sujets de l'Empire sont indistinctement appelés Ottomans, quelle que soit la religion qu'ils professent.

La qualité d'Ottoman s'acquiert et se perd suivant les cas spécifiés par la loi.

9. Tous les Ottomans jouissent de la liberté individuelle, à la condition de ne pas porter atteinte à la liberté d'autrui.

10. La liberté individuelle est absolument inviolable.

Nul ne peut, sous aucun prétexte, subir une peine quelconque, que dans les cas déterminés par la loi et suivant les formes qu'elle prescrit.

11. L'Islamisme est la religion de l'Etat.

Tout en savegardant ce principe, l'Etat protège le libre exercice de tous les cultes reconnus dans l'Empire et maintient les privilèges religieux accordés aux diverses communautés, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

12. La presse est libre, dans les limites tracées par la loi.
 13. Les Ottomans ont la faculté de former des associations commerciales, industrielles ou agricoles, dans les limites déterminées par les lois et les règlements.

14. Une ou plusieurs personnes appartenant à la nationalité Ottomane ont le droit de présenter des pétitions à l'autorité compétente au sujet d'infractions aux lois ou règlements, commises à leur préjudice personnel soit au préjudice de l'intérêt public, et pourront également adresser, sous forme de réclamation, des pétitions signées à l'Assemblée Générale Ottomane pour se plaindre de la conduite des fonctionnaires ou employés de l'Etat.

15. L'enseignement est libre.

Chaque Ottoman peut faire des cours publics ou privés, à la condition de se conformer aux lois.

16. Toutes les écoles sont placées sous la surveillance de l'Etat.

Il sera avisé aux moyens propres à unifier et à régulariser l'enseignement donné à tous les Ottomans; mais il ne pourra pas être porté atteinte à l'enseignement religieux des diverses communautés.

17. Tous les Ottomans sont égaux devant la loi.

Il sont les mêmes droits et les mêmes devoirs envers le pays, sans préjudice de ce qui concerne la religion.

18. L'admission aux fonctions publiques a pour condition la connaissance du turc, qui est la langue officielle de l'Etat.

19. Tous les Ottomans sont admis aux fonctions publiques suivant leurs aptitudes, leur mérite et leur capacité.

20. L'assiette et la répartition des impôts s'établissent, conformément aux lois et aux règlements spéciaux, en proportion de la fortune de chaque contribuable.

21. La propriété immobilière et mobilière, régulièrement établie, est garantie.

Aucune expropriation ne peut avoir lieu que pour cause d'utilité publique dûment constatée et contre le paiement préalable, conformément à la loi, de la valeur de l'immeuble à exproprier.

22. Le domicile est inviolable.

L'autorité ne peut pénétrer de force dans le domicile de qui que ce soit, que dans les cas déterminés par la loi.

23. Nul ne peut être astreint à comparaître devant un tribunal autre que le tribunal compétent suivant la loi de procédure qui sera édictée.

24. La confiscation des biens, la corvée et le Djérimé' (exaction sous forme de pénalité pécuniaire) sont prohibés.

Toutefois les contributions levées légalement en temps de guerre et les mesures nécessitées par l'état de guerre, sont exceptées de cette disposition.

25. Aucune somme d'argent ne peut être perçue, à titre d'impôt ou de taxe ou sous toute autre dénomination, qu'en vertu d'une loi.

26. La torture et la question, sous toutes les formes, sont complètement et absolument prohibées.

Des Ministres.

Art. 27. Sa Majesté le Sultan investit de la charge de Grand Vézir et de celle du Chéik-ul-Islam, les personnages que Sa haute confiance croit devoir y appeler.

La nomination des autres ministres a lieu par *iradé'* (ordonnance) impérial.

28. Le Conseil des Ministres se réunit sous la présidence du Grand Vézir.

Les attributions du Conseil des Ministres comprennent toutes les affaires importantes, intérieures ou extérieures, de l'Etat.

Celles de ses délibérations qui doivent être soumises à la sanction de Sa Majesté le Sultan, sont rendues exécutoires par *iradé'* impérial.

29. Chaque chef de département ministériel administre, dans la limite de ses attributions, les affaires qui ressortissent à son département.

Pour celles qui dépassent cette limite, il en réfère au Grand Vézir.

Le Grand Vézir donne suite aux rapports qui lui sont adressés par les chefs des divers départements, soit en les déférant, s'il y a lieu au Conseil des Ministres et ensuite en les présentant à la sanction impériale, soit, dans le cas contraire, en statuant lui-même ou en les soumettant à la décision de Sa Majesté le Sultan.

Un règlement spécial déterminera ces diverses catégories d'affaires pour chaque département ministériel.

30. Les ministres sont responsables des faits ou actes de leur gestion.

31. Si un ou plusieurs membres de la Chambre des Députés veulent porter plainte contre un ministre, en raison de sa responsabilité et à l'occasion de faits dont la Chambre a le droit de connaître, la demande contenant la plainte est remise au président, qui la renvoie, dans les trois jours, au bureau chargé, en vertu du règlement intérieur, d'examiner la plainte et de décider, s'il y a lieu, de la soumettre aux délibérations de la Chambre.

La décision du bureau est prise à la majorité des voix, après que les renseignements nécessaires ont été obtenus et que des explications ont été fournies par le ministre en cause.

Si le bureau est d'avis de soumettre la plainte à la Chambre, le rapport constatant cette décision est lu en séance publique, et la Chambre, après avoir entendu les explications du ministre en cause

appelé à assister à la séance, ou de son délégué, vote à la majorité absolue des deux tiers des voix, sur les conclusions du rapport.

En cas d'adoption de ces conclusions, une adresse, demandant la mise en jugement du ministre en cause, est transmise au Grand Vézir qui la soumet à la sanction de Sa Majesté le Sultan, et le renvoi devant la Haute Cour a lieu en vertu d'un *iradé* impérial.

32. Une loi spéciale déterminera la procédure à suivre pour le jugement des Ministres.

33. Il n'existe aucune différence entre les Ministres et les particuliers en ce qui concerne les procès et qui sont en dehors de leurs fonctions.

Les procès de ce genre sont déferés à la juridiction ordinaire.

34. Le ministre dont la mise en jugement a été prononcée par la Chambre d'accusation de la Haute Cour, est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été déchargé de l'accusation portée contre lui.

35. En cas de rejet, par un vote motivé de la Chambre des Députés, d'un projet de loi, pour l'adoption duquel le Ministère croit devoir insister, Sa Majesté le Sultan ordonne, dans l'exercice de sa Souveraineté, soit le changement du ministère, soit la dissolution de la Chambre, à charger de réélection des députés dans le délai fixé par la loi.

36. En cas de nécessité urgente, si l'Assemblée Générale n'est pas réunie, le Ministère peut prendre les dispositions en vue de prévenir l'Etat contre un danger ou de sauvegarder la sécurité publique.

Ces dispositions, sanctionnées par *iradé* impérial, ont provisoirement force de loi, si elles ne sont pas contraire à la Constitution.

Elles doivent être soumises à l'Assemblée Générale dès que celle-ci est réunie.

37. Chaque ministre a le droit d'assister aux séances du Sénat et de la Chambre des Députés ou de s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur de son département.

Il est également le droit d'être entendu avant tout membre de la Chambre qui aurait demandé la parole.

38. Lorsqu'à la suite d'une décision prise à la majorité des voix, un ministre est invité à se rendre à la Chambre des Députés pour fournir des explications, il est tenu de répondre aux questions qui lui sont adressées, soit en se présentant personnellement, soit en déléguant un fonctionnaire supérieur de son Département.

Néanmoins, il a le droit d'ajourner sa réponse, s'il le juge nécessaire, en prenant sur lui la responsabilité de cet ajournement.

Des Fonctionnaires publics.

Art. 39. Toutes les nominations aux diverses fonctions publiques auront lieu conformément aux règlements qui détermineront

les conditions de mérite et de capacité exigés pour l'admission aux emplois de l'Etat.

Tout fonctionnaire nommé dans ces conditions ne pourra être révoqué ou changé:

S'il n'est pas prouvé que sa conduite justifie légalement sa révocation;

S'il n'a pas donné sa démission, ou bien encore si sa révocation n'est pas jugée indispensable par le Gouvernement.

Les fonctionnaires qui auront fait preuve de bonne conduite et d'honnêteté, ainsi que ceux dont la mise en disponibilité aura été jugée indispensable par le Gouvernement, soit à la pension de retraite, soit au traitement de disponibilité, conformément aux dispositions qui seront déterminées par un règlement spécial.

40. Les attributions des différentes fonctions seront fixées par des règlements spéciaux.

Chaque fonctionnaire est responsable dans la limite de ses attributions.

41. Tout fonctionnaire est tenu de respecter son supérieur, mais l'obéissance n'est due qu'aux ordres donnés dans les limites tracées par la loi.

Pour les notes contraires à la loi, le fait d'avoir obéi à un supérieur ne peut dégager la responsabilité du fonctionnaire qui les a exécutés.

De l'Assemblée Générale.

Art. 42. L'Assemblée Générale se compose de deux Chambres, la Chambre des Seigneurs ou Sénat et la Chambre des Députés.

43. Les deux Chambres se réunissent le premier Novembre de chaque année: l'ouverture a lieu par *iradé* impérial.

La clôture, fixée au premier Mars suivant, a également lieu en vertu d'un *iradé* impérial.

Aucune des deux Chambres ne peut se réunir hors le temps de session de l'autre Chambre.

44. Sa Majesté le Sultan peut, suivant l'exigence des circonstances, avancer l'époque de l'ouverture et abrégé ou prolonger la session.

45. La solennité de l'ouverture a lieu en présence de Sa Majesté le Sultan, soit en personne, soit représenté par le Grand Vézir et en présence des Ministres et des membres des deux Chambres.

Il est donné lecture d'un discours Impérial exposant la situation intérieure de l'Empire et l'état de ses relations extérieures, dans le cours de l'année écoulée, et indiquant les mesures dont l'adoption pour l'année suivante est jugée nécessaire.

46. Tous les membres de l'Assemblée Générale prêtent le serment d'être fidèles à Sa Majesté le Sultan et à la Patrie, d'observer la Constitution, de remplir le mandat qui leur est confié et de s'abstenir de tout acte contraire à ces devoirs.

La prestation du serment a lieu pour les nouveaux membres à l'ouverture de la session, en présence du Grand Vézir et après l'ouverture, en présence de leurs présidents respectifs, et en séance publique de la Chambre dont ils font partie.

47. Les membres de l'Assemblée Générale sont libres dans l'émission de leurs opinions ou de leurs votes.

Aucun d'eux ne doit pas être lié par les instructions ou promesses, ni influencé par des menaces.

Il ne peut être poursuivi pour les opinions ou les votes émis par lui au cours des délibérations de la Chambre dont il fait partie, à moins qu'il n'ait contrevenu au règlement intérieur de cette Chambre auquel cas les dispositions édictées par le règlement lui sont appliquées.

48. Tout membre de l'Assemblée Générale qui, à la majorité absolue des deux tiers de la Chambre dont il fait partie, est accusé de trahison, de tentative de violation de la Constitution ou de concussion, ou qui a été frappé légalement d'une condamnation de l'emprisonnement ou à l'exil, est déchu de sa qualité de Sénateur ou de Député.

Le jugement et l'application de la peine appartient au Tribunal compétent.

49. Chaque membre de l'Assemblée Générale émet son vote en personne.

Il a le droit de s'abstenir au moment du vote.

50. Nul ne peut être à la fois membre des deux Chambres.

51. Aucune délibération ne peut avoir lieu dans l'une ou l'autre Chambre, qu'autant que la moitié plus un de ses membres se trouvent réunis.

Hors les cas où la majorité des deux tiers est requise, toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

52. Toute pétition relative à des intérêts privés, présentée à l'une ou à l'autre Chambre, est rejetée si les recherches auxquelles elle donne lieu ont eu pour résultat de constater que le pétitionnaire ne s'est pas adressé en premier lieu aux fonctionnaires publics que la demande concerne ou à l'autorité de laquelle relèvent ces fonctionnaires.

53. L'initiative de la proposition d'une loi ou de la modification d'une loi existante appartient au ministère.

Le Sénat et la Chambre des Députés peuvent aussi demander une nouvelle loi ou la modification d'une loi existante sur des matières comprises dans leurs attributions.

Dans ce dernier cas, la demande est soumise par le Grand Vézir à Sa Majesté le Sultan et, s'il y a lieu, le Conseil d'Etat est chargé en vertu d'un *iradé* impérial, de préparer le projet de loi qui fait l'objet de la proposition, sur les renseignements et éclaircissements fournis par les départements compétents.

54. Les projets de loi élaborés par le Conseil d'Etat sont soumis, en premier lieu, à la Chambre des Députés et, en second lieu, au Sénat.

Ces projets n'ont force de loi que si, après avoir été adoptés par les deux Chambres, ils sont sanctionnés par *iradé* impérial.

Tout projet de loi définitivement rejeté par l'une des deux Chambres, ne peut être soumis à une nouvelle délibération dans le cours de la même session.

55. Un projet de loi n'est pas considéré comme adopté, s'il n'a été voté successivement par la Chambre des Députés et le Sénat, à la majorité des voix, article par article, et si l'ensemble du projet n'a réuni la majorité des voix dans chacune des deux Chambres.

56. A l'Exception des Ministres, de leurs délégués et des fonctionnaires convoqués par une invitation spéciale, nul ne peut être introduit dans l'une ou l'autre Chambre, ni admis à faire une communication quelconque, soit qu'il se présente en son nom, soit comme représentant un groupe d'individus.

57. Les délibérations des Chambres ont lieu en langue turque.

Les projets sont imprimés et distribués avant le jour fixé pour la discussion.

58. Les votes sont émis: par appel nominal, par des signes de manifestation extérieure, ou par voie de scrutin secret.

Le vote au scrutin secret est subordonné à une décision de la Chambre, prise à la majorité des membres présents.

59. La police intérieure de chaque Chambre est exercée par son président.

Du Sénat.

Art. 60. Le président et les membres du Sénat sont nommés directement par Sa Majesté le Sultan.

Le nombre des Sénateurs ne peut excéder le tiers des membres de la Chambre des Députés.

61. Pour pouvoir être nommé Sénateur, il faut:

S'être rendu, par ses actes, digne de la confiance publique ou avoir rendu des services signalés à l'Etat;

Etre âgé d'au moins quarante ans.

62. Les Sénateurs sont nommés à vie.

La dignité de Sénateur peut être conférée aux personnages en disponibilité ayant exercé les fonctions de ministre, gouverneur général (*vali*), commandant de corps d'armée, *cazasker* (grand juge), ambassadeur ou ministre plénipotentiaire, patriarche, *chachambachi* (grand rabbin), aux généraux de division des armées de terre et de mer et en général aux personnes réunissant les conditions requises.

Les membres du Sénat, appelés, sur leur demande, à d'autres fonctions, perdent leur qualité de Sénateur.

63. Le traitement de Sénateur est fixé à la somme mensuelle de dix mille piastres.

Le Sénateur qui reçoit du trésor un traitement ou des allocations à un autre titre, n'a droit qu'au complément, si leur montant est inférieur à dix mille piastres.

Si ce chiffre est égal ou supérieur au traitement de Sénateur, il continue à en toucher le montant.

64. Le Sénat examine les projets de loi ou de budget qui lui sont transmis par la Chambre des Députés.

Si dans le cours de l'examen d'un projet de loi de Sénat relève une disposition contraire aux droits souverains de Sa Majesté le Sultan, à la liberté, à la Constitution, à l'intégrité territoriale de l'Empire, à la sûreté intérieure du pays, à l'intérêt de la défense de la patrie ou aux bonnes mœurs, il le rejette définitivement par un vote motivé, ou il le renvoie, accompagné de ses observations, à la Chambre des Députés, en demandant qu'il soit amendé ou modifié dans le sens de ces observations.

Les projets de loi adoptés par le Sénat sont revêtus de son approbation et transmis au Grand Vézir.

Le Sénat examine les pétitions qui lui sont présentées; il transmet au Grand Vézir celles de ces pétitions qu'il croit mériter ce renvoi, en les accompagnant de ses observations.

De la Chambre des Députés.

Art. 65. Le nombre des Députés est fixé à raison d'un député sur cinquante mille individus du sexe masculin appartenant à la nationalité Ottomane.

66. L'élection a lieu au scrutin secret. Le mode d'élection sera déterminé.

67. Le mandat de député est incompatible avec les fonctions publiques, à l'exception de celles de Ministre.

Tout autre fonctionnaire public, élu à la députation, est libre de l'accepter ou de la refuser, mais en cas d'acceptation il doit résigner ses fonctions.

68. Ne peuvent être élus députés:

- 1 ceux qui n'appartiennent pas à la nationalité Ottomane;
- 2 ceux qui, en vertu du règlement spécial en vigueur, jouissent des immunités attachées au service étranger qu'ils exercent;
- 3 ceux qui ne connaissent pas le turc;
- 4 ceux qui n'ont pas l'âge de trente ans révolus;
- 5 les gens attachés au service d'un particulier;
- 6 les faillis non-réhabilités;
- 7 ceux qui sont notoirement déconsidérés par leur conduite;
- 8 les individus qui ont été frappés d'interdiction judiciaire, tant que cette interdiction n'est pas levée.
- 9 ceux qui ne jouissent pas de leurs droits civils;
- 10 ceux qui prétendent appartenir à une nation étrangère.

Après l'expiration de la première période de quatre années, l'une des conditions de l'éligibilité à la députation sera de savoir lire le turc et, autant que possible, écrire dans cette langue.

69. Les élections générales des députés ont lieu tous les quatre ans.

Le mandat de chaque député ne dure que quatre ans; mais il est rééligible.

70. Les élections générales commencent, au plus tard, quatre mois avant le premier Novembre, qui est la date fixée pour la réunion de la Chambre.

71. Chaque membre de la Chambre des Députés représente l'universalité des Ottomans et non exclusivement la circonscription qui l'a nommé.

72. Les électeurs sont tenus de choisir leurs députés parmi les habitants de la province à laquelle ils appartiennent.

73. En cas de dissolution de la Chambre par iradé impérial, les élections générales doivent commencer en temps nécessaire pour que la Chambre puisse se réunir de nouveau, au plus tard, dans les six mois de la date de la dissolution.

74. En cas de décès, d'interdiction judiciaire, d'absence prolongée, de perte de la qualité de député résultant d'une condamnation ou de l'acceptation de fonctions publiques, il est procédé à un remplacement, conformément aux prescriptions de la loi électorale, et dans un délai tel que le nouveau député puisse exercer son mandat, au plus tard, dans la session suivante.

75. Le mandat des députés élus pour remplir une place vacante, ne dure que jusqu'aux prochaines élections générales.

76. Il sera alloué par le Trésor, à chaque député, vingt mille piastres par session et ses frais de voyage pour l'aller et le retour.

Le chiffre de ces frais sera établi conformément aux dispositions du règlement qui régit les indemnités de route payées aux fonctionnaires civils de l'Etat, et calculé sur la base d'un traitement mensuel de cinq mille piastres.

77. Le président et les deux vice-présidents de la Chambre des Députés sont choisis, par Sa Majesté le Sultan, sur une liste de neuf candidats élus par la Chambre à la majorité des voix, dont trois pour la présidence, trois pour la première vice-présidence et trois pour la deuxième vice-présidence.

La nomination du président et des vice-présidents a lieu par iradé impérial.

78. Les séances de la Chambre des Députés sont publiques.

Toutefois, la Chambre pourra se former en comité secret, si la proposition en est faite par les Ministres ou par le président ou par quinze membres, et que cette proposition est votée en comité secret.

79. Aucun député ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté ou poursuivi, sauf le cas de flagrant délit, que sur une

décision prise par la majorité de la Chambre accordant l'autorisation de poursuivre.

80. La Chambre des Députés discute les projets de loi qui lui sont soumis.

Elle adopte, amende ou rejette les dispositions concernant les finances de la Constitution.

Elle examine en détails les dépenses générales de l'Etat comprises dans la loi du Budget, et en arrête le montant avec les Ministres.

Elle détermine également, d'accord avec les Ministres, la nature, le montant et le mode de répartition et de réalisation des recettes destinées à faire face aux dépenses.

Du Pouvoir Judiciaire.

Art. 81. Les juges nommés conformément à la loi spéciale sur cette matière et munis du brevet d'investiture (bérat), sont inamovibles; mais ils peuvent donner leur démission.

L'avancement des juges dans l'ordre hiérarchique, leur déplacement, leur mise à la retraite, leur révocation en cas de condamnation judiciaire, sont soumis aux dispositions de la même loi.

Cette loi détermine les conditions et qualités requises pour exercer les fonctions de juge ou les autres fonctions de l'ordre judiciaire.

82. Les audiences de tous les tribunaux sont publiques.

La publication des jugements est autorisée.

Toutefois, dans les cas spécifiés par la loi, le tribunal peut tenir l'audience à huis-clos.

83. Tout individu peut, dans l'intérêt de sa défense, faire usage devant le tribunal des moyens permis par la loi.

84. Aucun tribunal ne peut se refuser, sous quelque prétexte que ce soit, à juger une affaire qui est de sa compétence.

Il ne peut non plus en arrêter ou ajourner le jugement, après qu'il a commencé à procéder à l'examen ou à l'instruction, à moins qu'il n'y ait désistement de la part du demandeur.

Toutefois, en matière pénale, l'action publique continue à s'exercer conformément à la loi, dans le cas même où le demandeur s'est désisté.

85. Chaque affaire est jugée par le Tribunal auquel cette affaire ressortit.

Les procès entre les particuliers et l'Etat sont de la compétence des tribunaux ordinaires.

86. Aucune ingérence ne peut être exercé dans les tribunaux.

87. Les affaires concernant le 'Chéri' sont jugées par les tribunaux du 'Chéri'; le jugement des affaires civiles appartient aux tribunaux civils.

88. Les diverses catégories de tribunaux, leur compétence, leurs attributions et les émoluments de juges, sont réglés par les lois.

89. En dehors des tribunaux ordinaires, il ne peut être institué sous quelque dénomination que ce soit, de tribunaux extraordinaires, ni de commissions pour juger certaines affaires spéciales.

Toutefois, l'arbitrage ('takkin') et la nomination de 'muvella' (juge délégué), sont permis dans les formes déterminées par la loi.

90. Aucun juge ne peut cumuler ses fonctions avec d'autres fonctions rétribuées par l'Etat.

91. Il sera institué des procureurs impériaux chargés d'exercer l'action publique.

Leurs attributions et leur hiérarchie seront fixées par la loi

De la Haute Cour.

Art. 92. La Haute Cour est formée de trente membres, dont dix sénateurs, dix conseillers d'Etat et dix membres choisis parmi les présidents et les membres de la Cour de Cassation et de la Cour d'Appel.

Tous les membres sont désignés par le sort.

La Haute Cour est convoquée, lorsqu'il y a lieu, par 'iradé' impérial et se réunit à l'hotel du Sénat.

Ses attributions consistent à juger:

Les ministres,

Les présidents et les membres de la Cour de Cassation

Et toutes autres personnes accusées du crime de lèse-majesté ou d'attentat contre la sûreté de l'Etat.

93. La Haute Cour se compose de deux Chambres: la Chambre d'accusation et la Chambre de jugement.

La Chambre d'accusation est formée de neuf membres désignés par le sort parmi les membres de la Haute Cour et dont trois sénateurs, trois conseillers d'Etat et trois membres de la Cour de Cassation ou de la Cour d'Appel.

94. Le renvoi devant la Chambre de jugement est prononcé par la Chambre d'accusation, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les membres appartenant à la Chambre d'accusation ne peuvent prendre part aux délibérations de la Chambre de jugement.

95. La Chambre de jugement est formée de vingt-et-un membres, dont sept sénateurs, sept conseillers d'Etat et sept membres de la Cour de cassation ou de la Cour d'Appel.

Elle juge à la majorité des deux tiers de ses membres et conformément aux lois en vigueur les procès qui lui sont renvoyés par la Chambre d'accusation.

Ses jugements ne sont susceptibles ni l'appel, ni de recours en cassation.

Des Finances.

Art. 96. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi, réparti, ni perçu qu'en vertu d'une loi.

97. Le Budget est la loi qui contient les prévisions des recettes et des dépenses de l'Etat.

Les impôts, au profit de l'Etat, sont régis par cette loi quant à leur assiette, leur répartition et leur perception.

98. L'examen et le vote, par l'Assemblée générale, de la loi du budget a lieu par articles.

Les tableaux annexes comprenant le détail des recettes et des dépenses, sont divisés en sections, chapitres et articles, conformément au modèle défini par les règlements.

Ces tableaux sont votés par chapitre.

99. Le projet de loi du budget est soumis à la Chambre des Députés immédiatement après l'ouverture de la session, afin de rendre possible sa mise à exécution à partir du commencement de l'exercice auquel il se rapporte.

100. Aucune dépense extra-budgétaire ne peut être effectuée sur les fonds de l'Etat qu'en vertu d'une loi.

101. En cas d'urgence motivée par des circonstances extraordinaires, les ministres peuvent, pendant l'absence de l'Assemblée générale, créer, par *iradé* impérial, les ressources nécessaires et effectuer une dépense non prévue au budget, à la condition d'en saisir l'Assemblée Générale par un projet de loi, au début de sa plus prochaine réunion.

102. Le budget est voté pour un an; il n'a force de loi que pour l'année à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, si par suite de circonstances exceptionnelles, la Chambre des Députés est dissoute avant le vote du budget, les ministres peuvent, par un arrêté pris en vertu d'un *iradé* impérial, appliquer le budget de l'année précédente jusqu'à la session prochaine, sans que l'application provisoire de ce budget puisse dépasser le terme d'une année.

103. La loi de règlement définitif du budget indique le montant des recettes réalisées et des paiements effectués sur les revenus et les dépenses de l'année à laquelle elle se rapporte.

Sa forme et ses divisions doivent être les mêmes que celles du budget.

104. Le projet de loi de règlement définitif est soumis à la Chambre des Députés, au plus tard, dans le terme de quatre ans, à partir de la fin de l'année à laquelle il se rapporte.

105. Il sera institué une Cour des Comptes chargée de l'examen des opérations des comptables de finances, ainsi que des comptes annuels dressés par les divers départements ministériels.

Elle adressera chaque année à la Chambre des Députés un rapport spécial comprenant le résultat de ses travaux, accompagné de ses observations.

A la fin de chaque trimestre, elle présentera à Sa Majesté le Sultan, par l'intermédiaire du grand Vézir, un rapport contenant l'exposé de la situation financière.

106. La Cour des comptes sera composée de douze membres inamovibles, nommés par *iradé* impérial.

Aucun d'eux ne pourra être révoqué, sans que la proposition motivée de sa révocation ne soit approuvée par décision de la Chambre des Députés, prise à la majorité des voix.

107. Les conditions et qualités exigées des membres de la Cour des Comptes, le détail de leurs attributions, les règles applicables en cas de démission, de remplacement, d'avancement et de mise à la retraite, ainsi que l'organisation des bureaux de la Cour, seront déterminés par une loi spéciale.

De l'Administration Provinciale.

Art. 108. L'administration des provinces aura pour base le principe de la décentralisation.

Les détails de cette organisation seront fixés par une loi.

109. Une loi spéciale réglera sur des bases plus larges l'élection des Conseils administratifs de province (*Vilayet*'), de district (*sandjak*') et de canton (*Kaza*'), ainsi que celle du Conseil Général qui se réunit annuellement au chef-lieu de chaque province.

110. Les attributions du Conseil Général provincial seront fixées par la même loi spéciale et elles comprendront:

Là faculté de délibérer sur les objets d'utilité publique, tels que l'établissement de voies de communications, l'organisation des caisses de crédit agricole, le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture et la propagation de l'instruction publique.

Le droit de porter plainte aux autorités compétentes pour obtenir le redressement des faits ou actes commis en contravention des lois et règlements, soit dans la répartition ou la perception des impôts, soit en toute autre matière.

111. Il y aura dans chaque *kaza*' un conseil afférent à chacune de différentes Communautés. Ce conseil sera chargé de contrôler:

1 L'administration des revenus des immeubles ou des fonds *yakoufs*' (fondations pieuses) dont la destination spéciale est fixée par les dispositions expresses des fondateurs ou par l'usage;

2 L'emploi des fonds ou des biens affectés, par disposition testamentaire, à des actes de charité ou de bienfaisance.

3 L'administration des fonds des orphelins, conformément au règlement spécial qui régit la matière.

Chaque conseil sera composé de membres élus par la communauté qu'il représente, conformément aux règlements spéciaux à établir.

Ces conseils relèvent des autorités locales et des Conseils Généraux de province.

112. Les affaires municipales seront administrées, à Constantinople et dans les provinces, par des conseils municipaux élus.

L'organisation des conseils municipaux, leurs attributions et le mode d'élection de leurs membres, seront déterminés par une loi spéciale.

Dispositions Diverses.

Art. 113. En cas de constatation de faits ou d'indices de nature à faire prévoir des troubles sur un point du territoire de l'Empire, le Gouvernement impérial a le droit d'y proclamer l'état de siège.

Les effets de l'état de siège consistent dans la suspension temporaire des lois civiles.

Le mode d'administration des localités soumises au régime de l'état de siège sera réglé par une loi spéciale.

A Sa Majesté le Sultan appartient le pouvoir exclusif d'expulser du territoire de l'Empire ceux qui, à la suite d'informations dignes de confiance recueillies par l'administration de la police, sont reconnus comme portant atteinte à la sûreté de l'Etat.

114. L'instruction primaire sera obligatoire pour tous les Ottomans. Les détails d'application seront déterminés par une loi spéciale.

115. Aucune disposition de la Constitution ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être suspendue ou délaissée.

116. En cas de nécessité, dûment constatée, la Constitution peut être modifiée dans quelques unes de ses dispositions. Cette modification est subordonnée aux conditions suivantes:

Toute proposition de modification présentée soit par le Ministère, soit par l'une ou l'autre Chambre, devra être soumise en premier lieu aux délibérations de la Chambre des Députés.

Si la proposition est approuvée à la majorité des deux tiers des membres de cette Chambre, elle sera transmise au Sénat.

Dans les cas où le Sénat adopterait également la modification proposée à la majorité des deux tiers des sénateurs, elle sera soumise à la sanction de Sa Majesté le Sultan.

Si elle est sanctionnée par iradé impérial, elle aura force de loi.

Toute disposition de la Constitution faisant l'objet d'une proposition de modification reste en vigueur jusqu'au moment où la proposition, après avoir subi l'épreuve des délibérations des Chambres, a été sanctionné par iradé impérial.

117. L'interprétation des lois appartient:

A la Cour de Cassation pour les lois civiles et pénales;

Au Conseil d'Etat pour les lois administratives;

Et au Sénat pour les dispositions de la Constitution.

118. Toutes les dispositions des lois, règlements, usages et coutumes actuellement en vigueur, continueront d'être appliquées, tant qu'elles n'auront pas été modifiées ou abrogées par des lois ou règlements.

119. L'instruction provisoire du 10 Chéval 1293 (16/28 octobre 1876) concernant l'Assemblée Générale cessera d'avoir son effet à partir de la clôture de la première session.

25*. Verfassung Japans 1889 Februar 11.

Nach der in Carl Heymanns Verlag Berlin 1890 erschienenen deutschen Übersetzung: Die Verfassungs-Urkunde für das Kaiserreich Japan. — Eine offizielle englische Uebersetzung erschien 1890; vgl. auch Dareste, Les Constitutions modernes 3. éd. II (1910), 686 ff.

Kapitel I.

Vom Kaiser.

Art. 1. Der japanische Staat wird für ewige Zeiten ununterbrochen von Kaisern regiert und beherrscht.

Art. 2. Die Krone ist den Bestimmungen des Kaiserlichen Hausgesetzes gemäß in dem Mannesstamme des Kaiserlichen Hauses erblich.

Art. 3. Die Person des Kaisers ist heilig und unverletzlich.

Art. 4. Der Kaiser ist das Oberhaupt des Staates. Er ist der Inhaber der Staatsgewalt und übt dieselbe nach den Bestimmungen der gegenwärtigen Verfassungsurkunde aus.

Art. 5. Der Kaiser übt die gesetzgebende Gewalt unter der Zustimmung des Landtages aus.

Art. 6. Der Kaiser erteilt den Gesetzen die Sanktion und befiehlt deren Verkündung und Ausführung.

Art. 7. Der Kaiser beruft den Landtag, eröffnet, schließt und vertagt denselben und löst das Abgeordnetenhaus auf.

Art. 8. Der Kaiser kann im Falle eines dringenden Bedürfnisses zur Aufrechterhaltung der öffentlichen Sicherheit oder zur Beseitigung eines öffentlichen Notstandes zu Zeiten, wenn der Landtag nicht versammelt ist, Kaiserliche Verordnungen mit Gesetzeskraft erlassen.

Solche Kaiserlichen Verordnungen sind dem Landtage bei seinem nächsten Zusammentritte vorzulegen und, falls der Landtag dieselben nicht genehmigt, von der Regierung für künftig kraftlos zu erklären.

Art. 9. Der Kaiser erläßt die zur Ausführung der Gesetze, zur Aufrechterhaltung des öffentlichen Friedens und der öffentlichen Ordnung und zur Beförderung der Wohlfahrt der Untertanen erforderlichen Verordnungen oder befiehlt den Erlaß derselben. Solche Verordnungen dürfen jedoch in keiner Weise ein bestehendes Gesetz ändern.

Art. 10. Der Kaiser bestimmt die Organisation der verschiedenen Zweige der Staatsverwaltung, ernennt und entläßt die sämtlichen Beamten und Militärpersonen und setzt das Einkommen derselben fest, sofern nicht Ausnahmen in der gegenwärtigen Verfassungsurkunde oder in anderen Gesetzen besonders vorgesehen sind.

Art. 11. Der Kaiser führt den Oberbefehl über das Heer und die Flotte

Art. 12. Der Kaiser bestimmt die Organisation und die Friedenspräsenzstärke des Heeres und der Flotte.

Art. 13. Der Kaiser hat das Recht, Krieg zu erklären, Frieden zu schließen und Verträge zu errichten.

Art. 14. Der Kaiser erklärt den Belagerungszustand.

Die Voraussetzungen und Wirkungen des Belagerungszustandes werden durch Gesetz bestimmt.

Art. 15. Der Kaiser verleiht Adel, Rang, Orden und andere Auszeichnungen.

Art. 16. Der Kaiser gewährt Amnestie, Straferlaß, Strafwandlung und Rehabilitation.

Art. 17. Eine Regentschaft findet den Bestimmungen des Kaiserlichen Hausgesetzes gemäß statt.

Der Regent übt die dem Kaiser zustehenden Gewalten in dessen Namen aus.

Kapitel II.

Von den Rechten und Pflichten der Untertanen.

Art. 18. Das Gesetz bestimmt die Bedingungen für die Eigenschaft eines japanischen Untertanen.

Art. 19. Allen japanischen Untertanen sind, sofern sie die nach Gesetz oder Verordnung erforderlichen Eigenschaften besitzen, ohne Unterschied alle Zivil- und Militär- und sonstigen öffentlichen Ämter gleich zugänglich.

Art. 20. Alle japanischen Untertanen sind zum Dienst im Heere oder in der Flotte verpflichtet gemäß den Bestimmungen des Gesetzes.

Art. 21. Alle japanischen Untertanen sind verpflichtet, Steuern zu zahlen, gemäß den Bestimmungen des Gesetzes.

Art. 22. Alle japanischen Untertanen haben innerhalb der Grenzen des Gesetzes die Freiheit der Wohnsitznahme und der Wohnsitzveränderung.

Art. 23. Kein japanischer Untertan darf in Haft genommen oder in Haft gehalten, zur Untersuchung gezogen oder bestraft werden außer in Gemäßheit des Gesetzes.

Art. 24. Kein japanischer Untertan darf seinem gesetzlichen Richter entzogen werden.

Art. 25. Außer in den gesetzlich bestimmten Fällen darf die Wohnung keines japanischen Untertanen ohne die Einwilligung desselben betreten oder durchsucht werden.

Art. 26. Außer in den gesetzlich bestimmten Fällen ist das Briefgeheimnis eines jeden japanischen Untertanen unverletzlich.

Art. 27. Das Eigentum eines jeden japanischen Untertanen ist unverletzlich. Ausnahmen, welche im öffentlichen Nutzen nötig sind, werden durch Gesetz bestimmt.

Art. 28. Alle japanischen Untertanen genießen, soweit es nicht

gegen Frieden und Ordnung verstößt, und nicht ihren Pflichten als Untertanen Abbruch tut, Freiheit des religiösen Bekenntnisses.

Art. 29. Alle japanischen Untertanen haben innerhalb der Grenzen des Gesetzes Freiheit der Rede, der Schrift, der Veröffentlichung, der öffentlichen Versammlung und der Bildung von Vereinen.

Art. 30. Jeder japanische Untertan hat das Petitionsrecht unter Beobachtung der gehörigen Formen der Ehrerbietung und in Übereinstimmung mit den hierfür getroffenen besonderen Bestimmungen.

Art. 31. Durch die in diesem Kapitel enthaltenen Bestimmungen soll die Ausübung der dem Kaiser zustehenden Gewalten zur Zeit eines Krieges oder im Falle eines nationalen Notstandes nicht berührt werden.

Art. 32. Die in den vorhergehenden Artikeln dieses Kapitels enthaltenen Bestimmungen finden auf die Offiziere und Mannschaften des Heeres und der Flotte Anwendung, insoweit sie nicht in Widerspruch mit den militärischen Gesetzen oder Regeln und mit der Disziplin des Heeres und der Flotte stehen.

Kapitel III.

Vom Landtage.

Art. 33. Der Landtag besteht aus zwei Häusern, dem Herrenhaus und dem Abgeordnetenhaus.

Art. 34. Das Herrenhaus wird in Gemäßheit der Verordnung, betreffend das Herrenhaus, aus Mitgliedern der Kaiserlichen Familie, aus Mitgliedern der Adelsverbände und aus Personen, welche vom Kaiser berufen werden, gebildet.

Art. 35. Das Abgeordnetenhaus besteht aus Mitgliedern, welche vom Volke nach den Bestimmungen des Wahlgesetzes gewählt werden.

Art. 36. Niemand kann zu gleicher Zeit Mitglied beider Häuser sein.

Art. 37. Jedes Gesetz bedarf der Zustimmung des Landtages.

Art. 38. Beide Häuser haben über die ihnen von der Regierung vorgelegten Gesetzentwürfe abzustimmen. Jedem Hause steht das Recht zu, Gesetze vorzuschlagen.

Art. 39. Ein Gesetzesvorschlag, welcher durch das eine oder das andere der beiden Häuser verworfen worden ist, darf in derselben Sitzungsperiode nicht wieder eingebracht werden.

Art. 40. Jedes Haus hat das Recht, auf Gesetze oder auf irgendeinen anderen Gegenstand sich beziehende Vorstellungen an die Regierung zu richten. Wird eine solche Vorstellung nicht angenommen, so darf sie in derselben Sitzungsperiode nicht wiederholt werden.

Art. 41. Der Landtag wird alljährlich einberufen.

Art. 42. Die Sitzungsperiode des Landtages soll drei Monate dauern. Im Falle des Bedürfnisses kann die Dauer der Sitzungsperiode durch Kaiserlichen Befehl verlängert werden.

Art. 43. Im Falle eines dringenden Bedürfnisses kann außer der ordentlichen Sitzungsperiode eine außerordentliche Berufung stattfinden.

Die Dauer einer außerordentlichen Sitzungsperiode wird durch Kaiserlichen Befehl bestimmt.

Art. 44. Die Eröffnung, Schließung, Verlängerung einer Sitzungsperiode und die Vertagung des Landtages erfolgt für beide Häuser gleichzeitig.

Im Falle der Auflösung des Abgeordnetenhauses wird das Herrenhaus gleichzeitig vertagt.

Art. 45. Ist das Abgeordnetenhaus aufgelöst worden, so haben auf Kaiserlichen Befehl Neuwahlen der Mitglieder stattzufinden, und ist das neue Haus innerhalb fünf Monate vom Tage der Auflösung an einzuberufen.

Art. 46. In keinem Hause des Landtages kann eine Debatte eröffnet oder eine Abstimmung vorgenommen werden, wenn nicht ein Drittel der Gesamtzahl der Mitglieder desselben anwesend ist.

Art. 47. Die Abstimmung erfolgt in beiden Häusern nach absoluter Stimmenmehrheit. Bei Stimmgleichheit gibt die Stimme des Präsidenten den Ausschlag.

Art. 48. Die Sitzungen beider Häuser sind öffentlich. Auf Verlangen der Regierung oder infolge Beschlusses des Hauses können jedoch die Beratungen in geheimer Sitzung stattfinden.

Art. 49. Jedes Haus hat für sich das Recht, Adressen an den Kaiser zu richten.

Art. 50. Beide Häuser können Petitionen von Untertanen entgegennehmen.

Art. 51. Beide Häuser können außer den durch die gegenwärtige Verfassungsurkunde und durch das Gesetz, betreffend den Landtag, getroffenen Bestimmungen die zur Ordnung ihrer inneren Angelegenheiten nötigen Regeln aufstellen.

Art. 52. Kein Mitglied eines der beiden Häuser darf für eine in dem Hause ausgesprochene Meinung oder für eine Abstimmung in dem Hause außerhalb seines Hauses zur Verantwortung gezogen werden. Hat indessen ein Mitglied seine Meinung durch öffentliche Rede, Druck oder Schrift oder auf ähnliche Weise selbst weiter veröffentlicht, so ist es nach den allgemeinen Gesetzen verantwortlich.

Art. 53. Kein Mitglied eines der beiden Häuser kann während der Sitzungsperiode ohne Genehmigung des Hauses in Haft sein außer im Falle der Ergreifung bei Ausübung der Tat oder wegen strafbarer Handlungen, welche mit einem Aufruhr im Inlande oder mit auswärtigen Unruhen in Verbindung stehen.

Art. 54. Die Staatsminister und die Vertreter der Regierung können zu jeder Zeit in jedem der beiden Häuser erscheinen und das Wort ergreifen.

Kapitel IV.

Von den Staatsministern und dem Staatsrat.

Art. 55. Die betreffenden Staatsminister haben dem Kaiser ihren Rat zu geben und sind dafür verantwortlich.

Alle Gesetze, Kaiserlichen Verordnungen und Kaiserlichen Erlasse jeder Art, welche sich auf Staatsangelegenheiten beziehen, bedürfen der Gegenzeichnung eines Staatsministers.

Art. 56. Die Mitglieder des Staatsrats haben in Gemäßheit der über die Organisation des Staatsrats getroffenen Bestimmungen über wichtige Staatsangelegenheiten zu beraten, über welche sie vom Kaiser um Rat gefragt werden.

Kapitel V.

Von der richterlichen Gewalt.

Art. 57. Die richterliche Gewalt wird im Namen des Kaisers durch die Gerichte gemäß dem Gesetz ausgeübt.

Die Organisation der Gerichte wird durch Gesetz bestimmt.

Art. 58. Zu Richtern können nur diejenigen ernannt werden, welche die nach dem Gesetz erforderliche Befähigung besitzen.

Kein Richter darf seines Amtes entsetzt werden außer infolge der Verurteilung wegen einer strafbaren Handlung oder im Wege der disziplinarischen Bestrafung.

Die Vorschriften über die disziplinarische Bestrafung werden durch Gesetz getroffen.

Art. 59. Die Verhandlungen vor dem Gericht und die Verkündung der Urteile desselben erfolgen öffentlich. Wenn jedoch die Öffentlichkeit eine Gefährdung des Friedens und der Ordnung oder der öffentlichen Sittlichkeit besorgen läßt, so kann die Öffentlichkeit der Verhandlung durch gesetzliche Vorschrift oder durch Beschluß des Gerichts ausgeschlossen werden.

Art. 60. Alle Angelegenheiten, welche zur Zuständigkeit eines besonderen Gerichts gehören, sind ausdrücklich durch Gesetz zu bestimmen.

Art. 61. Die Gerichte dürfen in keinem Rechtsstreit entscheiden, welcher vermeintlich durch ungesetzliche Maßregeln der Verwaltungsbehörden verletzte Rechte betrifft und zur Zuständigkeit der besonders durch Gesetz errichteten Verwaltungsgerichte gehört.

Kapitel VI.

Von den Finanzen.

Art. 62. Die Auflage einer neuen Steuer oder die Abänderung der Beträge einer bestehenden Steuer erfolgt durch Gesetz.

Solche Verwaltungsgebühren oder andere Einnahmen jedoch, welche die Natur einer Gegenleistung haben, fallen nicht unter den vorhergehenden Absatz.

Die Aufnahme von Staatsanleihen und die Übernahme anderer Verbindlichkeiten zu Lasten der Staatskasse bedürfen, wenn sie nicht im Staatshaushaltsetat vorgesehen sind, der Zustimmung des Landtages.

Art. 63. Die gegenwärtig bestehenden Steuern werden in der bisherigen Weise forterhoben, bis sie durch ein neues Gesetz abgeändert werden.

Art. 64. Die Ausgaben und Einnahmen des Staates bedürfen der Zustimmung des Landtages mittels eines jährlichen Staatshaushaltsetats.

Zu allen Ausgaben, welche die Voranschläge in den Titeln und Paragraphen des Staatshaushaltsetats übersteigen oder welche nicht in dem Staatshaushaltsetat vorgesehen sind, ist die nachträgliche Genehmigung des Landtages erforderlich.

Art. 65. Der Staatshaushaltsetat wird zuerst dem Abgeordnetenhaus vorgelegt.

Art. 66. Die Ausgaben für das Kaiserliche Haus werden alljährlich aus der Staatskasse zu dem gegenwärtig dafür festgestellten Betrage geleistet und bedürfen der Zustimmung des Landtages nicht, außer wenn eine Erhöhung derselben für notwendig befunden werden sollte.

Art. 67. Bereits feststehende Ausgaben, welche auf den nach der Verfassungsurkunde dem Kaiser zustehenden Gewalten beruhen, ferner solche Ausgaben, welche durch gesetzliche Bestimmungen veranlaßt werden oder deren Leistung zu den gesetzlichen Verpflichtungen der Regierung gehört, dürfen ohne Mitwirkung der Regierung von dem Landtage weder abgelehnt noch vermindert werden.

Art. 68. Zur Befriedigung unvorhergesehener Bedürfnisse kann die Regierung beim Landtage die Bewilligung eines bestimmten Betrages als Fonds zu fortlaufenden Ausgaben auf eine vorher festgesetzte Reihe von Jahren nachsuchen.

Art. 69. Zur Deckung unvermeidlicher Fehlbeträge und für im Staatshaushaltsetat nicht vorgesehene Bedürfnisse ist in den Staatshaushaltsetat ein Reservefonds einzustellen.

Art. 70. Wenn der Landtag infolge der äußeren oder inneren Lage des Landes nicht einberufen werden kann, so kann die Regierung im Falle eines dringenden Bedürfnisses zur Aufrechterhaltung der öffentlichen Sicherheit alle notwendigen finanziellen Maßregeln mittelst Kaiserlicher Verordnung treffen.

In dem im vorhergehenden Absatze erwähnten Falle ist die Angelegenheit dem Landtage bei seinem nächsten Zusammentritte zur Genehmigung vorzulegen.

Art. 71. Wenn der Landtag nicht über den Staatshaushaltsetat abgestimmt hat, oder wenn der Staatshaushaltsetat nicht zustande gekommen ist, so hat die Regierung den Staatshaushaltsetat des vorhergehenden Jahres weiter auszuführen.

Art. 72. Die Schlußrechnung über die Ausgaben und Ein-

nahmen des Staates ist von dem Rechnungshofe zu prüfen und festzustellen und zusammen mit den Bemerkungen des Rechnungshofes von der Regierung dem Landtage vorzulegen.

Die Organisation und die Befugnisse des Rechnungshofes werden durch ein besonderes Gesetz bestimmt.

Kapitel VII.

Zusatzbestimmungen.

Art. 73. Wenn es in Zukunft nötig werden sollte, die Bestimmungen der gegenwärtigen Verfassungsurkunde abzuändern, so wird auf Kaiserlichen Befehl ein darauf bezüglicher Entwurf dem Landtage vorgelegt werden.

In diesem Falle kann kein Haus die Debatte eröffnen, wenn nicht zwei Drittel der Gesamtzahl der Mitglieder desselben anwesend sind, und keine Abänderung der Verfassungsurkunde angenommen werden, wenn nicht eine Mehrheit von nicht weniger als zwei Dritteln der anwesenden Mitglieder dafür stimmt.

Art. 74. Abänderungen des Kaiserlichen Hausgesetzes unterliegen nicht der Beratung des Landtages.

Keine Bestimmung der gegenwärtigen Verfassungsurkunde kann durch das Kaiserliche Hausgesetz abgeändert werden.

Art. 75. Während der Dauer einer Regentschaft kann keinerlei Abänderung der Verfassungsurkunde oder des Kaiserlichen Hausgesetzes vorgenommen werden.

Art. 76. Alle zu Recht bestehenden Bestimmungen, wie Gesetze, Regulative, Verordnungen oder welche Namen sie sonst führen mögen, bleiben, soweit sie nicht der gegenwärtigen Verfassungsurkunde zuwiderlaufen, auch ferner in Kraft.

Alle bestehenden Verträge oder Verbindlichkeiten, welche der Regierung Verpflichtungen auferlegen und mit Ausgaben verbunden sind, fallen unter die Bestimmung des Art. 67.

26*. Begründung der Reichsduma in Rußland. 1905 Aug. 6.

Aus dem für nähere Beschäftigung mit der russischen Verfassung unentbehrlichen Werke „Die Gesetze über die Begründung der Reichsduma und Umgestaltung des Reichsrats nebst Wahlordnung, Instruktionen und Senats-erläuterungen“ ins Deutsche übersetzt von H. v. Lutzau. Riga: N. Kymmell 1907. S. 3 ff.

Allerhöchstes Manifest.

Von Gottes Gnaden, Wir, Nikolai der Zweite, Kaiser und Selbstherrscher aller Reussen, König von Polen, Großfürst von Finnland usw. usw. tun hiermit allen Unsern getreuen Untertanen kund:

Das Russische Reich ist gegründet und erstarkt in der untrennbaren Einigung des Zaren mit dem Volke und des Volkes mit dem Zaren. Die Einmütigkeit und Einigkeit zwischen dem Zaren und dem Volke ist eine große sittliche Kraft, die Rußland im Laufe der Jahrhunderte ausgebaut, von allen Nöten und allem Unheil bewahrt hat und noch jetzt als Bürgschaft für seine Einheit, Unabhängigkeit und Integrität, seinen materiellen Wohlstand und seine geistige Entwicklung in der Gegenwart und für die Zukunft erscheint.

In Unserem am 26. Februar des Jahres 1903 erlassenen Manifest haben Wir alle treuen Söhne des Vaterlandes zu festem Zusammenschluß behufs Vervollkommnung der Staatsordnung mittelst Einführung einer festgefügtten Ordnung in den Bedingungen des örtlichen Lebens aufgerufen. — Schon damals beschäftigte Uns der Gedanke an einen Ausgleich zwischen den von kommunalen Institutionen gewählten Männern einerseits und den Organen der Regierungsobrigkeit andererseits, sowie an die Beseitigung des zwischen denselben bestehenden Zwiespaltes, der auf den regelrechten Verlauf des staatlichen Lebens eine so verderbliche Wirkung äußert. Hierüber haben auch schon Unsere Vorfahren, die selbtherrschenden Zaren, unablässig nachgedacht.

Nunmehr ist die Zeit gekommen, die es Uns, indem wir hierin den segensreichen Anfängen Unserer erwähnten Vorfahren folgen, für geboten erscheinen läßt, von ganz Rußland gewählte Männer zur beständigen und tätigen Anteilnahme an der Abfassung von Gesetzen zu berufen, zu welchem Zwecke Wir dem Bestande der höchsten Staatsbehörden noch ein besonderes gesetzberatendes Organ hinzuzufügen, dem die vorläufige Ausarbeitung und Prüfung der Gesetzgebungsmotive sowie die Durchsicht des Staatsbudgets obliegt. Von diesen Gesichtspunkten aus haben Wir es, indem Wir das Grundgesetz des Russischen Kaiserreiches über die Existenz der selbtherrschenden Gewalt unberührt lassen, für ersprießlich befunden, eine Reichsduma einzuführen und haben dementsprechend eine Reichsdumawahlordnung bestätigt, unter Ausdehnung der Wirksamkeit dieser Gesetze auf das ganze Gebiet des russischen Kaiserreiches und mit den alleinigen Ausnahmen, die im Hinblick auf die besonderen Verhältnisse einiger Gebiete desselben für notwendig erachtet werden sollten. Über die Ordnung, in welcher die Deputierten des Großfürstentums Finnland an der Reichsduma und zwar in bezug auf dem Russischen Kaiserreich und diesem Gebiet gemeinsame Gesetzesfragen teilnehmen, werden Wir besondere Weisungen erteilen.

Gleichzeitig haben Wir dem Minister des Innern befohlen, Uns unverzüglich Regeln über Inkrafttreten der Reichsdumawahlordnung zur Bestätigung zu unterbreiten, so zwar, daß die aus 50 Gouvernements und dem Gebiet des Donschen Kosakenheeres gewählten Dumamitglieder nicht später als bis Mitte Januar des Jahres 1906 zur Duma erscheinen können.

Wir behalten Uns allseitig die Fürsorge für die weitere Vervollkommnung der Institution der Reichsduma vor und werden, wenn sich im praktischen Leben selbst die Notwendigkeit solcher Abänderungen ihrer Organisation, die den Anforderungen der Zeit sowie dem Staatswohl in jeder Beziehung entsprechen, herausstellen sollte, nicht versäumen, über diesen Gegenstand seiner Zeit die entsprechenden Weisungen zu erteilen.

Wir hegen die Überzeugung, daß die durch das Vertrauen der ganzen Bevölkerung gewählten Männer, die nunmehr zu einer mit der Regierung gemeinsamen gesetzgeberischen Arbeit aufgerufen werden, sich vor ganz Rußland des Zarischen Vertrauens, welches sie zu dieser hohen Aufgabe berufen hat, würdig erweisen werden und in voller Übereinstimmung mit den übrigen staatlichen Institutionen und den von Uns gesetzten Autoritäten Uns eine nutzbringende und eifrige Mitwirkung an unserer Arbeit zum Wohle unserer gemeinsamen Mutter Rußland erweisen werden, zur Festigkeit der Einheit, Ungefährdetheit und Größe des Reiches, der Volksordnung und Wohlfahrt.

Indem Wir den göttlichen Segen auf die Arbeiten der von Uns begründeten staatlichen Einrichtung herabflehen, leben Wir in dem unerschütterlichen Glauben an die Gnade Gottes und an die Unabänderlichkeit der großen historischen Schicksalsfügungen, die von der göttlichen Vorsehung Unserem teuren Vaterlande vorherbestimmt sind, der festen Hoffnung, daß Rußland mit Gottes, des Allmächtigen, Hilfe und durch die vereinten Kräfte aller seiner Söhne mit Triumph aus den schweren Prüfungen hervorgehen wird, von denen es jetzt betroffen ist, und neu erstehn wird in der Macht und Größe und in dem Ruhm, wie sie durch eine tausendjährige Geschichte besiegelt sind.

Gegeben zu Peterhof am 6. August im tausendneuhundertundfünften Jahre nach Christi Geburt, Unserer Regierung aber im elften.

Die Begründung der Reichsduma.

I. Vom Bestande und von der Organisation der Reichsduma.

1. Die Reichsduma wird begründet zwecks vorläufiger Ausarbeitung und Prüfung gesetzgeberischer Entwürfe, die in Gemäßheit der Grundgesetze durch den Reichsrat an die höchste selbtherrschende Gewalt gelangen.

2. Die Reichsduma wird aus Gliedern gebildet, die auf den in der Reichsdumawahlordnung angegebenen Grundlagen von der Bevölkerung des Russischen Kaiserreiches auf fünf Jahre gewählt werden.

3. Durch Ukas Seiner Kaiserlichen Majestät kann die Reichsduma vor Ablauf der fünf Jahre (Art. 2) aufgelöst werden. In demselben Ukas werden dann neue Dumawahlen angeordnet.

4. Die Dauer der jährlichen Beschäftigungen der Reichsduma und die Fristen ihrer Unterbrechung im Laufe des Jahres werden durch Ukase Seiner Kaiserlichen Majestät festgesetzt.

5. Im Bestande der Reichsduma werden eine allgemeine Versammlung und Abteilungen gebildet.

6. In der Reichsduma dürfen nicht weniger als vier und nicht mehr als acht Abteilungen sein. Auf jede Abteilung entfallen nicht weniger als zwanzig Mitglieder. Die nähere Bestimmung der Anzahl dieser Abteilungen und des Bestandes ihrer Glieder sowie die Verteilung der Arbeiten unter die Abteilungen hängen von der Duma ab.

7. Die Sitzungen der Reichsduma gelten nur in dem Fall als in ihrem gesetzmäßigen Bestande zusammengetreten, wenn auf der allgemeinen Versammlung nicht weniger als ein Drittel der Gesamtzahl der Dumaglieder, auf der Versammlung der einzelnen Abteilung dagegen nicht weniger als die Hälfte der zu ihrem Bestande gehörigen Glieder anwesend sind.

8. Die Ausgaben für den Unterhalt der Reichsduma werden aus der Reichsrente bestritten.

II. Von den Präsidenten der Reichsduma und ihren Abteilungen.

9. Der Präsident der Reichsduma und sein Gehilfe werden von der Duma aus der Zahl ihrer Glieder auf ein Jahr gewählt, nach dessen Ablauf dieselben Personen aufs neue wiedergewählt werden können. Der Präsident erfüllt seine Obliegenheiten bis zur Wahl eines neuen Präsidenten, mit Ausnahme jedoch des im Artikel 3 angegebenen Falles. Der für das letzte Jahr des fünfjährigen Zeitraumes (Art. 2) gewählte Präsident versieht seine Amtsgeschäfte bis zum Ende des erwähnten Zeitraumes. Bei Abwesenheit des Präsidenten erfüllt dessen Obliegenheiten sein Gehilfe.

10. Der Präsident der Reichsduma unterbreitet die Arbeiten der Duma alleruntertänigst der Allerhöchsten Einsichtnahme.

11. Die Präsidenten der einzelnen Abteilungen der Reichsduma werden in jeder Abteilung aus der Zahl ihrer Glieder auf ein Jahr gewählt, nach dessen Ablauf dieselben Personen aufs neue wiedergewählt werden können.

12. Behufs Verständigung über allgemeine in Anlaß der Tätigkeit der Reichsduma erwachsende Fragen findet unter dem Vorsitz ihres Präsidenten eine Beratung statt, an welcher der Gehilfe des Dumavorstehenden, die Präsidenten der einzelnen Dumaabteilungen sowie der Sekretär der Duma und sein Gehilfe teilnehmen.

III. Von den Gliedern der Reichsduma.

13. Die Glieder der Reichsduma geben bei ihrem Eintritt in dieselbe gemäß der hier [S. 326] beigelegten Form ein feierliches Gelübde ab.

14. Die Glieder der Reichsduma genießen volle Freiheit in der Beurteilung und Meinungsäußerung über alle der Kompetenz der Duma unterliegenden Angelegenheiten und sind ihren Wählern gegenüber zu keinerlei Rechenschaftsablegung verpflichtet.

15. Ein Glied der Reichsduma kann einer Freiheitsentziehung resp. -beschränkung nicht anders als auf Anordnung der gerichtlichen Autoritäten unterzogen werden und in gleicher Weise unterliegt es auch nicht der persönlichen Inhaftnahme wegen Schulden.

16. Ein Glied der Reichsduma kann sein Amt niederlegen, worüber es jedoch dem Dumapäsidenten schriftliche Mitteilung machen muß.

17. Ein Glied der Reichsduma scheidet aus dem Bestande derselben in folgenden Fällen aus: a) beim Verlust der russischen Untertanenschaft; b) durch Eintritt in den aktiven Militärdienst; c) durch Ernennung auf einen Posten des Zivilstaatsdienstes, der mit einem festen Gehaltsbezüge verbunden ist, und d) bei Verlust des zur Teilnahme an den Wahlen berechtigenden Zensus.

18. Außer den im vorhergehenden Artikel (17) angegebenen Fällen scheidet ein Glied der Reichsduma aus dem Bestande derselben auch infolge Eintrittes der in den Punkten a, b, e, f und g des Artikels 7 des Reichsdumawahlgesetzes erwähnten Fälle aus.

19. Ein Glied der Reichsduma wird temporär von der Teilnahme an den Versammlungen derselben ausgeschlossen: a) falls es unter Anklage wegen solcher verbrecherischer Handlungen vor Untersuchung oder Gericht gestellt wird, die im Punkte a) des Artikels 7 der Dumawahlordnung angegeben sind oder die eine Amtsentsetzung nach sich ziehen, und b) im Falle seiner Bankerottklärung — bis zur Feststellung der Art des Bankerotts.

20. Die Glieder der Reichsduma werden für verbrecherische Handlungen, welche sie bei Ausübung oder bei Gelegenheit der Ausübung der ihnen gemäß diesem ihren Amte obliegenden Pflichten begangen haben, in der Ordnung und auf den Grundlagen zur Verantwortung gezogen, wie sie hinsichtlich der Verantwortlichkeit für Verletzung der Dienstpflichten der Reichsratsglieder (Organis. des Reichsrats, Art. 105—113) festgesetzt sind.

21. Die Amtsentsetzung eines Reichsdumagliedes (Art. 17 u. 18) sowie dessen temporärer Ausschluß von der Teilnahme an den Duma-versammlungen (Art. 19) hängen vom Dirigierenden Senat ab.

22. Angelegenheiten der im vorhergehenden Artikel (21) bezeichneten Art werden auf Grund von Mitteilungen des Präsidenten der Reichsduma im Dirigierenden Senat angeregt und vom ersten Departement desselben nach Entgegennahme des vom Oberprokureur abgegebenen Gutachtens nach Stimmenmehrheit der anwesenden Senatoren, bei Gleichheit der Stimmen dagegen nach der Ansicht des die Obliegenheiten eines Obervorsitzenden erfüllenden Senators allendlich entschieden.

23. Die Glieder der Reichsduma beziehen für die Zeit, während welcher letztere tagt, von der Krone Diäten im Betrage von zehn Rubel pro Tag. Außerdem werden den Dumagliedern vom Staate einmal jährlich die Reisekosten und zwar zu einer Berechnung von fünf Kopeken pro Werst für die Reise von ihrem Wohnorte bis Petersburg und retour vergütet.

24. Die Minister und Oberdirigierenden der einzelnen Abteilungen dürfen nicht Glieder der Reichsduma sein, können aber den Versammlungen derselben beiwohnen und sowohl in Person als auch durch ihre Gehilfen sowie die den einzelnen Abteilungen der Zentralverwaltungen vorstehenden Chefs resp. ihre nächsten Gehilfen oder aber durch andere von den Ministern und Oberdirigierenden hierzu ermächtigte Amtspersonen ihre die Sache betreffenden Erklärungen abgeben.

25. Die Abgabe von Erklärungen in der im vorhergehenden Artikel (24) angegebenen Ordnung ist für die Minister und die Oberdirigierenden der einzelnen Abteilungen obligatorisch, wenn die Reichsduma in ihrer Plenarversammlung oder in einer ihrer einzelnen Abteilungen derartige Erklärungen als unumgänglich notwendig anerkennt.

IV. Von den Sekretären der Reichsduma und ihren Abteilungen, der Dumakanzlei und den bei derselben angestellten Personen.

26. Der Sekretär der Reichsduma und sein Gehilfe werden von der Duma aus der Zahl ihrer Glieder auf fünf Jahre (Art. 2) gewählt und versehen ihre Obliegenheiten solange, bis von der Duma in ihrem neuen Bestande ein anderer Sekretär und Gehilfe desselben gewählt werden.

27. Die Sekretäre der Abteilungen der Reichsduma werden von jeder dieser Abteilungen aus der Zahl ihrer Glieder auf fünf Jahre (Art. 2) gewählt.

28. Bei der Reichsduma besteht zu Zwecken der Geschäftsführung eine Kanzlei.

29. Die Leitung der Reichsdumakanzlei liegt dem Sekretär der Reichsduma ob. Bei seinen Arbeiten steht ihm der Gehilfe des Dumasekretärs zur Seite. In dem in Artikel 3 angegebenen Falle wird die Leitung der Dumakanzlei bis zu der seitens der Duma in ihrem Neubestande erfolgten Wahl eines Sekretärs dem Staatssekretär auferlegt.

30. Die Ausführung der seitens der Präsidenten der Reichsduma und ihrer Abteilungen behufs Aufrechterhaltung der Ordnung ergangenen Anordnungen wird dem Pristav*) der Duma und seinen Gehilfen auferlegt.

*) Exekutivbeamter.

31. Der Pristav der Reichsduma und seine Gehilfen werden in der im Etat bestimmten Zahl vom Präsidenten der Duma ernannt.

32. Die Regeln über die bei Ernennung und Verabschiedung der in der Kanzlei der Reichsduma dienenden und bei ihr angestellten Personen zu beobachtende Ordnung sowie über den Gang ihres Dienstes werden hier [S. 326 ff.] beigelegt.

V. Von den der Kompetenz der Duma unterliegenden Gegenständen.

33. Der Kompetenz der Reichsduma unterliegen:

- a) alle Angelegenheiten, die den Erlaß neuer Gesetze und Etats resp. eine Abänderung oder Ergänzung derselben oder aber die Sistierung ihrer Wirksamkeit oder endlich die Aufhebung jener Gesetze resp. Etats bezwecken;
- b) die Finanzvorschläge der Ministerien und der Hauptverwaltungen und die Veranschlagung der Staatseinnahmen und -ausgaben sowie die in letzterer nicht vorgesehenen Anweisungen von Geldsummen aus Mitteln der Krone — auf Grund der besonderen hierfür festgesetzten Regeln;
- c) der Rechenschaftsbericht der Staatskontrolle über Ausführung des erwähnten Vorschlages;
- d) alle Angelegenheiten betreffend die Veräußerung eines Teils der Staatseinkünfte oder des Staatseigentums, sofern sie die Allerhöchste Erlaubnis nötig machen;
- e) alle Angelegenheiten betreffend den auf Grund direkter Anordnungen der Krone erfolgenden Bau von Eisenbahnen;
- f) alle Angelegenheiten betreffend die Gründung von Aktiengesellschaften, falls dabei um Statuierung einer Ausnahme von den geltenden Gesetzen nachgesucht wird;
- g) alle Angelegenheiten, die auf Grund spezieller Allerhöchster Befehle in die Duma behufs Prüfung derselben eingebracht werden.

Anmerkung. Dem Kompetenzkreise der Reichsduma unterliegen auch die Vorschläge und Repartitionen der Landesprästande in den Ortschaften, wo die Landschaftsinstitutionen nicht eingeführt sind, sowie ferner auch alle Angelegenheiten betreffend die Erhöhung der landschaftlichen oder städtischen Besteuerung über das von den Landschaftsinstitutionen und Stadtverordnetenversammlungen (Verordn. über die Landschaftsinstit. Art. 94; Städteordn. Art. 88; Verordn. über die Kommunalverw. der Stadt Petersburg Art. 6 u. 78) festgesetzte Maß hinaus.

34. Der Reichsduma ist es gestattet, Diskussionen über Aufhebung und Abänderung bestehender Gesetze sowie über Erlaß neuer (Art. 54—57) zu veranlassen. Solche Diskussionen dürfen sich nicht

auf die Grundlagen der Staatsverfassung, sowie sie in den Grundgesetzen vorgesehen sind, beziehen.

35. Der Reichsduma ist es gestattet, von den Ministern und Oberdirigierenden der einzelnen Abteilungen, soweit dieselben nach dem Gesetz dem Dirigierenden Senat untergeordnet sind, Auskünfte und Erklärungen anlässlich aller derjenigen seitens der Minister oder Oberdirigierenden sowie der ihnen untergeordneten Personen und Institutionen vorgenommenen Handlungen zu verlangen, durch die, nach Ansicht der Duma, bestehende Gesetzesbestimmungen verletzt sind (Art. 58—61).

VI. Von der Geschäftsordnung der Reichsduma.

36. Die der Prüfung seitens der Reichsduma unterliegenden Angelegenheiten werden in die Duma von den Ministern und den Oberdirigierenden der einzelnen Abteilungen sowie vom Staatssekretär eingebracht.

37. Die in die Reichsduma eingebrachten Angelegenheiten werden in den Abteilungen derselben geprüft und gelangen alsdann zur Durchsicht an die Plenarversammlung.

38. Die Sitzungen der Plenarversammlung sowie der Abteilungen der Reichsduma werden von den Präsidenten derselben anberaumt, eröffnet und geschlossen.

39. Der Präsident unterbricht dasjenige Glied der Reichsduma, welches von der Beobachtung der Ordnung oder der Achtung vor dem Gesetz abweicht. Vom Präsidenten hängt es auch ab, die Sitzung für unterbrochen zu erklären oder sie zu schließen.

40. Wenn ein Glied der Reichsduma sich eines Verstoßes gegen die Ordnung schuldig macht, so kann es entweder aus der Sitzung entfernt oder für eine bestimmte Zeit von der Teilnahme an den Versammlungen ausgeschlossen werden. Ein Dumaglied wird aus der Sitzung entfernt durch einen dahingehenden Beschluß der betreffenden Abteilung oder der Plenarversammlung der Duma; von der Teilnahme an den Versammlungen der Duma auf eine bestimmte Zeit ausgeschlossen wird es dagegen nur laut Beschluß der Plenarversammlung.

41. Zu den Sitzungen der Reichsduma im Bestande ihrer Plenarversammlung oder ihrer einzelnen Abteilungen werden unbeteiligte Personen nicht zugelassen.

42. Dem Dumapäsidenten steht es frei, Vertretern der periodischen Presse in einer Zahl von nicht mehr als einem Vertreter für jedes einzelne Organ den Zutritt zu den Sitzungen der Plenarversammlung der Duma, mit Ausnahme jedoch der geheimen Sitzungen, zu gestatten.

43. Die geheimen Sitzungen der Plenarversammlung der Reichsduma werden entweder auf Grund eines diesbezüglichen Beschlusses dieser Versammlung oder laut Verfügung des Dumapäsidenten an-

beraumt. Auf Anordnung des letzteren werden geheime Sitzungen der Plenarversammlung der Reichsduma auch in den Fällen festgesetzt, wenn ein Minister oder Oberdirigierender einer einzelnen Abteilung, zu deren Ressort die in Frage kommende und vor die Reichsduma zu bringende Angelegenheit gehört, die Erklärung abgeben, daß diese Angelegenheit ein Staatsgeheimnis bildet.

44. Die Berichte über alle Sitzungen der Plenarversammlung der Reichsduma werden von vereidigten Stenographen verfaßt und nach Gutheißung derselben seitens des Dumapäsidenten — mit Ausnahme der Berichte über die geheimen Sitzungen — zur Veröffentlichung in der Presse zugelassen.

45. Aus dem Bericht über eine geheime Sitzung der Plenarversammlung der Reichsduma dürfen in der Presse diejenigen Teile veröffentlicht werden, deren Publizierung entweder der Dumapäsident — falls die Sitzung auf seine Verfügung hin oder auf Grund diesbezüglichen Beschlusses der Duma als geheime erklärt wurde — oder der Minister oder Oberdirigierende einer besonderen Abteilung — falls die Sitzung zufolge der von ihm abgegebenen Erklärung als eine geheime erklärt wurde — für möglich erachten.

46. Die Minister und Oberdirigierenden der einzelnen Abteilungen dürfen eine von ihnen vor die Reichsduma gebrachte Angelegenheit in jedem Stadium derselben wieder zurücknehmen. Angelegenheiten aber, die an die Duma zufolge etwaig von ihr angeregter Fragen der Gesetzgebung (Art. 35) gelangt sind, können von den Ministern resp. Oberdirigierenden nicht anders als mit Zustimmung der allgemeinen Dumaversammlung zurückgenommen werden.

47. Als Beschlußfassung der Reichsduma gilt die von der Mehrzahl der Glieder ihrer Plenarversammlung angenommene Meinung. In dieser Beschlußfassung muß die Zustimmung oder Nichtzustimmung der Duma zu dem eingebrachten Projekt bestimmt ausgedrückt sein. Etwaige von der Duma vorgeschlagene Abänderungen müssen in genau fixierten Sätzen gehalten sein.

48. Die von der Reichsduma geprüften Gesetzesprojekte werden nebst ihrer Beschlußfassung an den Reichsrat gebracht. — Nach Prüfung des Gegenstandes im Reichsrat wird — mit Ausnahme des im Art. 49 angegebenen Falles — die Verfügung desselben gemäß der in der Verfassung des Reichsrats angezeigten Ordnung zusammen mit der Resolution der Duma dem Allerhöchsten Gutbefinden unterbreitet.

49. Gesetzesprojekte, die mit einer Stimmenmehrheit von zwei Dritteln der Glieder in den allgemeinen Versammlungen sowohl der Reichsduma als auch des Reichsrates abgelehnt sind, werden dem zuständigen Minister oder Oberdirigierenden behufs ergänzender Durchprüfung und zu einer zwecks erneuter gesetzgeberischer Durchsicht erfolgenden Vorstellung, erforderlichenfalls retourniert, vorausgesetzt, daß hierzu die Allerhöchste Erlaubnis erteilt worden ist.

50. In den Fällen, wo die Annahme einer Resolution der Reichsduma seitens des Reichsrates auf Hindernisse stößt, kann die Gelegenheit auf Grund Beschlusses der Plenarversammlung des Reichsrats behufs Ineinklangbringung des von letzteren abgegebenen resp. abzugebenden Gutachtens mit der Resolution der Duma einer Kommission übergeben werden, die aus einer gleichen Zahl von Gliedern beider Institutionen gemäß einer seitens der Plenarversammlungen des Reichsrates und der Duma erfolgenden Wahl besteht. In dieser Kommission präsidiert der Vorsitzende des Reichsrats oder einer der Departementspräsidenten.

51. Die auf diese Weise zustande gekommene vermittelnde, in der Kommission (Art. 50) ausgearbeitete Beschlußfassung gelangt zuerst an die Plenarversammlung der Reichsduma, hiernächst aber an die Plenarversammlung des Reichsrates. Wenn der Vermittlungsbeschluß nicht ausgearbeitet wird, so wird die Sache der Plenarversammlung des Reichsrates retourniert.

52. In den Fällen, wo eine Sitzung der Reichsduma wegen Nichterscheidens der erforderlichen Anzahl von Gliedern (Art. 7) nicht zustande kommt, wird die zu beratende Angelegenheit zu erneuter Verhandlung angesetzt, die nicht später als zwei Wochen nach der nicht zustande gekommenen Sitzung stattzufinden hat. Wenn die Sache aber im Laufe dieser Frist nicht zur Verhandlung angesetzt werden sollte oder falls die Dumasitzung wegen Nichterscheidens der erforderlichen Anzahl von Gliedern wiederum nicht zustandekommt, so kann der zuständige Minister oder Oberdirigierende der einzelnen Abteilung, wenn er es für notwendig hält, die Angelegenheit ohne eine Resolution der Duma vor den Reichsrat zur Prüfung bringen.

53. Falls Seine Kaiserliche Majestät geruhen sollten, auf eine etwaige Langsamkeit in den Beratungen der Duma über irgend eine an dieselbe gebrachte Angelegenheit hinzuweisen, so bestimmt der Reichsrat eine Frist, innerhalb welcher die Resolution der Duma erfolgen muß. Wenn die Duma innerhalb der festgesetzten Frist über ihre Beschlußfassung keine Mitteilung macht, so prüft der Reichsrat die betreffende Angelegenheit ohne einen solchen Dumabeschluß.

54. Die Reichsdumaglieder machen dem Präsidenten der Duma über Aufhebung resp. Abänderung eines geltenden Gesetzes oder über Herausgabe eines neuen (Art. 34) eine schriftliche Anzeige. Dieser Anzeige muß ein Entwurf der Grundzüge der vorgeschlagenen Gesetzesänderung oder des neuen Gesetzes nebst erläuternden Bemerkungen dazu beigefügt werden. Wenn diese Anzeige von nicht weniger als dreißig Gliedern unterschrieben ist, so überweist sie der Präsident zwecks Prüfung der zuständigen Abteilung.

55. Der Tag, an welchem die Anzeige über Aufhebung oder Abänderung bestehender oder Erlaß neuer Gesetze in der betreffenden Dumaabteilung verhandelt werden soll, muß den Ministern und Oberdirigierenden der einzelnen Abteilungen sowie erforderlichenfalls

auch dem Staatssekretär unter Beifügung einer Kopie der Anzeige sowie der zu letzterer gehörigen Beilagen nicht später als einen Monat vor dieser Verhandlung mitgeteilt werden.

56. Wenn ein Minister resp. Oberdirigierender einer einzelnen Abteilung oder aber der Staatssekretär (Art. 55) den Erwägungen der Reichsduma hinsichtlich der Opportunität der Aufhebung resp. Abänderung eines bestehenden Gesetzes oder der Herausgabe eines neuen beipflichtet, so gibt er der Sache weiteren Verfolg in der für die Gesetzgebung vorgeschriebenen Ordnung.

57. Wenn dagegen der betreffende Minister oder Oberdirigierende einer besonderen Abteilung oder aber der Staatssekretär (Art. 55) den von der betreffenden Dumaabteilung und sodann von der Plenarversammlung der Reichsduma mit einer Stimmenmehrheit von zwei Dritteln ihrer Glieder gebilligten Erwägungen hinsichtlich der Frage, ob die Aufhebung oder Abänderung eines bestehenden Gesetzes oder der Erlaß eines neuen Gesetzes wünschenswert sei oder nicht, nicht beipflichtet, so bringt der Dumapäsident die Sache vor den Reichsrat, durch welchen sie in der vorgeschriebenen Ordnung dem Allerhöchsten Gutbefinden unterbreitet wird. Falls ein Allerhöchster Befehl des Inhalts erfolgt, daß der Angelegenheit ein weiterer Verfolg in der für die Gesetzgebung vorgeschriebenen Ordnung gegeben werden soll, so wird die demnächstige Ausarbeitung des Gesetzes dem zuständigen Minister resp. Oberdirigierenden der besonderen Abteilung oder aber dem Staatssekretär aufgelegt.

58. Über Mitteilung von Auskünften und Erklärungen anlässlich aller derjenigen seitens der Minister, der Oberdirigierenden der einzelnen Abteilungen sowie auch der ihnen untergeordneten Personen resp. Institutionen erfolgten Handlungen, aus welchen eine Verletzung bestehender Gesetzesbestimmungen ersichtlich ist (Art. 35), machen die Reichsdumaglieder dem Dumapäsidenten eine schriftliche Anzeige. Dieselbe muß eine Angabe darüber enthalten, worin die Verletzung eines Gesetzes erblickt wird und speziell welches Gesetz verletzt sein soll. Wenn die Anzeige von nicht weniger als dreißig Gliedern unterschrieben ist, so bringt der Dumapäsident dieselbe zur Prüfung vor die Plenarversammlung der Duma.

59. Die von der Mehrzahl der Glieder in der Plenarversammlung der Reichsduma akzeptierte Anzeige (Art. 58) wird dem zuständigen Minister resp. Oberdirigierenden der betreffenden besonderen Abteilung übermittelt.

60. Die Minister und Oberdirigierenden der betreffenden besonderen Abteilungen teilen innerhalb höchstens eines Monats, gerechnet von dem Tage, wo ihnen die Anzeige übermittelt worden ist (Art. 59), der Reichsduma die erforderlichen Auskünfte oder Erklärungen mit oder setzen die Duma von den Gründen, aus welchen sie der Möglichkeit, die verlangten Auskünfte resp. Erklärungen zu geben, beraubt sind, in Kenntnis.

61. Falls die Reichsduma mit einer Mehrzahl von zwei Dritteln der Glieder der Plenarversammlung es nicht für möglich erachtet, sich mit der seitens des Ministers oder Oberdirigierenden der betreffenden besonderen Abteilung erfolgten Mitteilung (Art. 60) zufrieden zu geben, so wird die in Rede stehende Angelegenheit der Allerhöchsten Entscheidung unterbreitet.

VII. Von der Instruktion der Reichsduma.

62. Die Einzelheiten der Hausordnung in der Reichsduma, die ihrer Kompetenz unterliegenden Gegenstände, der Modus, nach welchem die Verhandlung in der im Artikel 12 erwähnten Beratung stattfindet, sowie endlich auch die Obliegenheiten der Dumakanzlei, des Pristavs derselben und der ihm unterstellten Personen werden durch eine von der Duma in Ausgestaltung der für diese Institution geltenden Bestimmungen zu erlassende Instruktion geregelt.

63. Die im vorhergehenden Artikel (62) erwähnte Instruktion wird vom Dirigierenden Senat zur allgemeinen Kenntnisnahme publiziert.

Beilage zu Artikel 13.

Das feierliche Gelübde der Reichsdumaglieder.

Wir, Endunterzeichnete, geloben vor Gott, dem Allmächtigen, die uns auferlegten Pflichten der Glieder der Reichsduma nach bestem Wissen und Vermögen zu erfüllen, Seiner Kaiserlichen Majestät, dem Herrn und Kaiser und Selbstherrscher aller Rußen Treue zu bewahren und nur auf das Wohl und den Vorteil Rußlands bedacht zu sein. Zur Bekräftigung dessen unterschreiben wir dieses Gelübde eigenhändig.

Beilage zu Artikel 32.

Regeln

über die bei Ernennung und Verabschiedung der in der Kanzlei der Reichsduma dienenden und der bei derselben angestellten Personen zu beobachtende Ordnung sowie über ihre Aufdienung.

1. Die Kanzlei der Reichsduma besteht aus Geschäftsführern und ihren Gehilfen, einem Rentmeister, vereidigten Stenographen und Schreibern. Die Anzahl der in der Kanzlei Angestellten, die von ihnen zu beziehenden festen Gehälter sowie die zur Vergütung der Schreiber resp. Bestreitung der Kanzleiausgaben erforderlichen Summen werden im Etat festgesetzt.

2. Ernennung und Verabschiedung der Kanzleibeamten hängen vom Sekretär der Reichsduma ab.

3. Personen, die in Grundlage des Artikels 7 der Reichsdumawahlordnung zu den Wahlen für die Reichsduma nicht zugelassen werden, dürfen in der Kanzlei nicht angestellt werden.

4. In der Kanzlei dürfen nicht angestellt werden: a) Personen, welche die bürgerliche Volljährigkeit noch nicht erreicht haben; b) Schüler; c) ausländische Untertanen.

5. Personen weiblichen Geschlechts können zu den Kanzleiarbeiten nur in der Schrift- und Rechnungsführung zugelassen werden.

6. Die Geschäftsführer der Kanzlei und ihre Gehilfen werden aus der Zahl solcher Personen ernannt, die den Kursus einer höchsten Lehranstalt durchgemacht und nicht weniger als drei Jahre in Staatsdiensten oder in Adels-, landschaftlichen oder städtischen Kommunaldiensten gestanden haben.

7. Die Auswahl unter den für den Dienst in der Duma anzustellenden Personen gebührt dem Sekretär der Reichsduma. Vor Anstellung dieser Personen setzt sich der Dumasekretär mit dem Reichssekretär in Verbindung, ohne dessen Zustimmung die genannten Personen in der Kanzlei nicht angestellt werden dürfen.

8. Personen, die in der Kanzlei angestellt werden, legen einen Diensteid ab, falls sie einen solchen nicht bereits früher geleistet haben.

9. Den in der Kanzlei dienenden Personen ist es verboten, sich an der Gründung irgendwelcher handels-gewerblicher Unternehmungen oder Kreditinstitutionen resp. an der Verwaltung derselben zu beteiligen. In gleicher Weise sind ihnen auch alle diejenigen Beschäftigungen privater Natur verboten, die von der im Artikel 12 des Gesetzes über die Reichsduma erwähnten beratenden Versammlung für unvereinbar mit dem Dienste in der Dumakanzlei erachtet werden.

10. Aus der Zahl der in der Kanzlei Angestellten haben zu den Sitzungen der Reichsduma außer den vereidigten Stenographen nur die Geschäftsführer und ihre Gehilfen Zutritt.

11. Den in der Kanzlei Angestellten ist es untersagt, Daten, die ihnen vermöge ihrer amtlichen Stellung bekannt geworden sind, weiter zu verbreiten, falls solche Daten nicht veröffentlicht werden dürfen.

12. Für Verletzung ihrer Dienstpflichten unterliegen die in der Kanzlei Angestellten der Verantwortung auf derselben Grundlage, wie sie für die im Zivilstaatsdienst stehenden Amtspersonen festgesetzt ist. Die Rechte und Pflichten von Vorgesetzten solcher Amtspersonen stehen dem im Artikel 12 des Gesetzes über die Begründung der Reichsduma erwähnten beratenden Kollegium zu.

13. Die in der Kanzlei Angestellten und ihre Familien haben ein Anrecht auf Pension und einmalige Unterstützungen, in analoger

Anwendung der Bestimmungen des allgemeinen Reglements über Pensionen und einmalige Unterstützungen in den Zivilressorts.

14. Die in den Artikeln 3, 4, 8, 9 und 11—13 ausgedrückten Bestimmungen finden entsprechende Anwendung auf den Pristav der Reichsduma und seine Gehilfen.

27*. Veränderung der Organisation der Reichsduma und des Reichsrats in Rußland 1906 Febr. 20.

Aus: Die Gesetze über die Begründung der Reichsduma und Umgestaltung des Reichsrats nebst Wahlordnung, Instruktionen und Senatserläuterungen ins Deutsche übersetzt von H. v. Lutzau. Riga: N. Kymmell 1907. S. 65 ff.

Von Gottes Gnaden Wir, Nikolai der Zweite, Kaiser und Selbstherrscher aller Reußen, Zar von Polen, Großfürst von Finnland usw. usw., tun hierdurch allen Unsern getreuen Untertanen kund:

[1] Durch das Manifest vom 6. August des Jahres 1905 haben Wir die Einberufung einer aus Gewählten der Bevölkerung bestehenden Reichsduma verkündet und am selben Datum ihre Begründung bestätigt. Im Manifest vom 17. Oktober des vorigen Jahres haben Wir alsdann der Reichsduma in den Angelegenheiten der Gesetzgebung neue Machtbefugnisse verliehen. Gleichzeitig hiermit wurde von Uns das Projekt einer Umgestaltung des Reichsrats auf der Basis einer sichtlichen Anteilnahme an demselben von durch die Bevölkerung gewählten Männern gebilligt.

[2] In Ausführung dieser Unserer Absicht haben Wir den Befehl gegeben, die infolgedessen in der Organisation des Reichsrats notwendig gewordenen Veränderungen auszuarbeiten sowie die Institutionen der Reichsduma behufs Ineinklangbringung derselben mit dem am 17. Oktober vorigen Jahres von Uns verkündeten Grundzügen einer Durchsicht zu unterziehen. — Diese Arbeit ist nunmehr beendet.

[3] Zur Teilnahme an der gesetzgeberischen Arbeit des Reichsrats werden in einer gleichen Zahl von Gliedern wie die gemäß Unserer Ernennung an demselben teilnehmenden von der Geistlichkeit der in Rußland herrschenden Rechtgläubigen Kirche, vom Adel und der Landschaft (Semstwo) gewählte Glieder sowie Vertreter der Wissenschaft, des Handels und Gewerbes berufen. In diesem seinem erneuten Bestande werden dem Reichsrat in Angelegenheiten der Gesetzgebung gleiche Rechte wie der Reichsduma eingeräumt.

[4] Indem Wir die Reichsgrundgesetze*), laut welchen kein

*) Sie folgen hier auszugsweise in der Fassung vom 23. April 1906.

4. Dem russischen Kaiser gebührt die oberste selbstherrschende Gewalt. Letzterer zu gehorchen und zwar nicht nur aus Furcht, sondern nach seinem Gewissen, ist Gottes Gebot.

Gesetz ohne unsere Bestätigung endgültig zustande kommen kann, unerschüttert lassen, stellen Wir es für die Zukunft als allgemeine Regel hin, daß von der Zeit an, wo der Reichsrat und die Reichsduma einberufen sind, kein Gesetz ohne Billigung desselben durch Rat und Duma Kraft erlangen kann.

[5] Wenn indes in der Zeit, wo die Arbeiten der Reichsduma beendet sind, außerordentliche Umstände die Ergreifung einer solchen Maßregel notwendig machen sollten, die eine Entscheidung auf

7. Der Herr und Kaiser übt die gesetzgebende Gewalt zusammen mit dem Reichsrat und der Reichsduma aus.

8. Dem Herrn und Kaiser gebührt die Initiative in allen Angelegenheiten der Gesetzgebung. Die Reichsgrundgesetze können nur auf Seine Initiative hin im Reichsrat und in der Reichsduma einer Durchsicht unterzogen werden.

9. Der Herr und Kaiser bestätigt die Gesetze und ohne Seine Bestätigung kann kein Gesetz zustande kommen.

10. Die Administrativgewalt in ihrem ganzen Umfang steht innerhalb der Grenzen des ganzen Russischen Reiches dem Herrn und Kaiser zu. In der obersten Verwaltung wirkt seine Gewalt unmittelbar; in den Angelegenheiten der niederen Verwaltung dagegen wird ein festgesetztes Maß der Gewalt von ihm auf Grund Gesetzes den hierzu kompetenten Behörden und Personen anvertraut, die in Seinem Namen und auf Seine Befehle handeln.

11. Der Herr und Kaiser erläßt in Gemäßheit der Ordnung der obersten Verwaltung und in Übereinstimmung mit den Gesetzen Ukase, betreffend die Organisation und Inkraftsetzung verschiedener Teile der Staatsverwaltung, sowie die zur Erfüllung der Gesetze erforderlichen Befehle.

12. Der Herr und Kaiser ist der oberste Leiter aller äußern Verhandlungen des Russischen Reiches mit den auswärtigen Mächten. Von Ihm wird auch die Richtung der internationalen Politik des Russischen Reiches bestimmt.

13. Der Herr und Kaiser erklärt den Krieg und schließt den Frieden sowie die Verträge mit den ausländischen Staaten.

15. Der Herr und Kaiser erklärt Ortschaften in den Kriegs- oder Ausnahmezustand.

26. Die gemäß der Ordnung der obersten Verwaltung erfolgten Ukase und Befehle des Herrn und Kaisers sowie die unmittelbar von Ihm erlassenen werden vom Präsidenten des Ministerrats, dem kompetenten Minister oder Oberdirigierenden einer einzelnen Abteilung gegengezeichnet und durch den Dirigierenden Senat publiziert.

44. Kein Gesetz kann erlassen werden ohne Genehmigung des Reichsrats und der Reichsduma, resp. Kraft erlangen ohne Bestätigung des Herrn und Kaisers.

45. Wenn in der Zeit, wo die Arbeiten der Reichsduma ruhen, außerordentliche Umstände die Ergreifung einer solchen Maßregel notwendig machen, die eine Prüfung auf gesetzgeberischem Wege erfordert, macht der Ministerrat hiervon unmittelbar dem Herrn und Kaiser Vorstellung. Eine solche Maßregel kann indes weder in die Reichsgrundgesetze noch in die Organisationen des Reichsrats resp. der Reichsduma irgendwelche Änderungen hineinbringen. Die Wirksamkeit dieser Maßregel erlischt, wenn der Minister oder Oberdirigierende der einzelnen Abteilung nicht im Laufe der ersten zwei Monate seit dem Wiederbeginn der Arbeiten seitens der Duma ein der ergriffenen Maßregel entsprechendes Gesetzesprojekt in die Reichsduma eingebracht hat, oder wenn Reichsrat oder Reichsduma ein derartiges Projekt nicht annimmt.

gesetzgeberischem Wege erfordert, so macht der Ministerrat über eine solche Uns direkt Vorstellung. Diese Maßregel vermag indes weder in die Reichsgrundgesetze noch in die Verfassungen des Reichsrats resp. der Reichsduma noch endlich in die Bestimmungen über die Wahlen für diese beiden Institutionen irgendwelche Änderungen hineinzutragen. Die Wirkung einer solchen Maßregel erlischt vielmehr, falls nicht der zuständige Minister oder der Oberdirigierende einer einzelnen Abteilung im Laufe der ersten zwei Monate nach dem Wiederbeginn der Arbeiten der Duma ein der ergriffenen Maßregel entsprechendes Gesetzprojekt in den Reichsrat einbringt oder falls Reichsduma oder Reichsrat letzteres nicht annimmt. [Vgl. Anm. zu Nr. 27* § 45 S. 329.]

[6] Die bevorstehende gemeinsame Tätigkeit dieser beiden höchsten Staatsinstitutionen stellen Wir auf folgende Hauptgrundlagen:

[6a] Der Reichsrat und die Reichsduma werden jährlich durch Unsere Ukase einberufen und entlassen.

[6b] Der Reichsrat prüft die Vollmachten seiner gewählten Glieder. In derselben Weise prüft die Reichsduma die Vollmachten ihrer Glieder. Ein und dieselbe Person kann nicht gleichzeitig Glied des Reichsrats und der Reichsduma sein.

[6c] Dem Reichsrat und der Reichsduma ist es gestattet, in der durch ihre Organisation bestimmten Ordnung die Initiative zur Aufhebung oder Abänderung geltender und zum Erlaß neuer Gesetze zu ergreifen, mit Ausnahme der Reichsgrundgesetze, deren Durchsicht Wir Unserer eigenen Initiative vorbehalten.

[6d] Die gesetzgeberischen Vorschläge werden in der Reichsduma geprüft und gelangen nach Billigung seitens der letztern an den Reichsrat.

[6e] Die auf Initiative des Reichsrats vorläufig entworfenen gesetzgeberischen Vorschläge werden in letzterem geprüft und gelangen nach Billigung durch denselben an die Duma.

[6f] Alle Gesetzgebungsvorschläge, die vom Reichsrat und von der Reichsduma genehmigt sind, werden Unserem Ermessen vorgestellt. Gesetzgebungsvorschläge, die vom Reichsrat oder der Reichsduma nicht angenommen sind, gelten als abgelehnt.

[6g] Dem Reichsrat und der Reichsduma ist es gestattet, in der durch ihre Organisation bestimmten Ordnung sich an die laut Gesetz dem Dirigierenden Senat unterworfenen Minister und Oberdirigierenden der einzelnen Abteilungen mit Anfragen betreffs solcher von ihrer Seite oder seitens der ihnen untergebenen Personen und Institutionen erfolgten Handlungen zu wenden, die sich als ungesetzmäßig darstellen.

[7] In Entwicklung dieser hauptsächlichsten Grundlagen sind Bestimmungen über Veränderungen der Organisation des Reichsrats sowie gleichfalls eine gemäß Unsern Hinweisen nochmalig durchgesehene Organisation der Reichsduma entworfen und von Uns be-

stätigt worden. Diese Gesetze haben Wir dem Dirigierenden Senat zur allgemeinen Kenntnisnahme zu publizieren befohlen.

[8] Über die Ordnung, in welcher die für das Kaiserreich und das Großfürstentum Finnland gemeinsam erlassenen Gesetzesprojekte geprüft werden, werden von Uns seiner Zeit die erforderlichen Hinweise gegeben werden.

[9] Indem Wir den Segen Gottes auf die von Uns begonnene große Reform des staatlichen Baues Unseres teuren Vaterlandes herabflehen, leben Wir der Hoffnung, daß die von Uns allen Unsern getreuen Untertanen eröffnete Möglichkeit, gemeinsam mit Uns, durch gewählte Männer an der Gesetzgebung teilzunehmen, zur Wiedergeburt der geistigen und materiellen Kräfte Rußlands, zur Befestigung der Ordnung, der Ruhe und des Wohlstandes, zu gleicher Zeit aber auch zur Erstarkung der Einheit und Größe des Reiches führen werde.

Gegeben zu Zarskoje Selo am 20. Februar im tausendneuhundertundsechsten Jahre nach Christi Geburt, Unserer Regierung aber im zwölften.

Gesetz über Bestätigung der Organisation der Reichsduma*).

I. Vom Bestande und der Organisation der Reichsduma.

1. Die Reichsduma wird begründet zwecks Prüfung aller Gesetzgebungsentwürfe, die in Gemäßheit der Grundgesetze und nach der Ordnung, wie sie für diese Institution sowie die des Reichsrats festgesetzt ist, an die Allerhöchste selbtherrschende Gewalt gelangen.

3. Die Reichsduma kann noch vor Ablauf der fünfjährigen Frist der Vollmachten ihrer Glieder durch Ukas Seiner Kaiserlichen Majestät aufgelöst werden. Im selben Ukas werden die Neuwahlen für die Duma sowie der Zeitpunkt ihrer Einberufung festgestellt.

5. Die Reichsduma kann behufs vorläufiger Durcharbeitung der ihrer Prüfung unterliegenden Gegenstände aus ihrer Mitte Abteilungen und Kommissionen bilden.

6. In der Reichsduma dürfen nicht weniger als vier und nicht mehr als acht Abteilungen sein. Für jede Abteilung sind mindestens zwanzig Glieder festgesetzt. Die nähere Bestimmung der Zahl der Dumaabteilungen und des Bestandes der zu denselben gehörenden Glieder sowie auch die Verteilung der Geschäfte unter die einzelnen Abteilungen hängen von der Duma ab.

7. Zur Vollzähligkeit des Bestandes der Reichsdumasitzungen wird für die Plenarversammlung die Anwesenheit von wenigstens

* Die mit den Artikeln der ersten Reichsdumaverfassung (oben Nr. 26) gleichlautenden Artikel sind hier weggelassen.

einem Drittel der Gesamtzahl der Dumaglieder, für die einzelnen Abteilungen dagegen von wenigstens der Hälfte der zu ihrem Bestande gehörenden Glieder erfordert.

II. Von den Präsidenten der Reichsduma, ihrer Abteilungen und Kommissionen.

9 = Nr. 26, 9; [doch ist der Schlußsatz wie folgt abgeändert:]

Für den Fall der Abwesenheit des Präsidenten erfüllt dessen Obliegenheiten einer von seinen laut Bestimmung der Duma hierzu ernannten Gehilfen.

11. Die Präsidenten der Abteilungen und Kommissionen (Art. 5) werden von diesen aus ihrer Mitte gewählt.

12. Behufs Verständigung über allgemeine, in Anlaß der Tätigkeit der Reichsduma erwachsende Fragen findet unter dem Vorsitz ihres Präsidenten eine Beratung statt, zu deren Bestande die Gehilfen des Dumapäsidenten, der Dumasekretär und einer von seinen laut Beschluß der Duma hierzu bestimmten Gehilfen gehören.

III. Von den Gliedern der Reichsduma.

16. Wenn ein Glied der Reichsduma während der Zeit ihrer Session seiner Freiheit verlustig gehen soll, so muß hierzu die vorherige Erlaubnis der Duma eingeholt werden mit Ausnahme des Falles, wo ein Dumaglied in der im Artikel 22 angegebenen Ordnung zur Verantwortung gezogen wird, sowie in dem Falle, wenn es bei Verübung der verbrecherischen Tat oder an dem darauf folgenden Tage ergriffen wird.

17. Ein Glied der Reichsduma kann auf sein Amt verzichten, wovon es indes dem Dumapäsidenten schriftliche Mitteilung machen muß. Falls ein Dumaglied sich geweigert hat, bei seinem Eintritt in die Duma das feierliche Gelübde abzulegen (Art. 13), so wird hieraus gefolgert, daß es auf sein Amt verzichtet habe.

18. Ein Glied der Reichsduma scheidet aus dem Bestande derselben in folgenden Fällen aus: a) beim Verlust der russischen Untertanenschaft; b) bei Verlust des zur Teilnahme an den Wahlen berechtigenden Zensus; c) beim Eintritt in den aktiven Militärdienst und d) bei Ernennung auf einen Posten im Zivilstaatsdienst, der mit einem festen Gehaltsbezuge verbunden ist, mit Ausnahme der Ämter von Ministern und Oberdirigierenden der einzelnen Abteilungen.

21. Ein Glied der Reichsduma gilt als aus dem Bestande derselben ausgeschieden (Art. 18 und 19) oder wird temporär von der Teilnahme an den Versammlungen ausgeschlossen auf Grund diesbezüglichen Beschlusses (Art. 20) der Duma.

22. Die Glieder der Reichsduma werden für verbrecherische Handlungen, die sie bei Ausübung oder in Anlaß der Ausübung der ihnen gemäß diesem ihrem Amte obliegenden Pflichten begangen haben, in der Ordnung und auf den Grundlagen zur Verantwortung

gezogen, wie sie für die Verantwortung der obersten Chargen der Staatsverwaltung (Swod d. Ges. B. I T. 2, Ausg. v. J. 1901, Organis. des Reichsrats Art. 105—113) festgesetzt sind.

23. [Zu der alten Fassung ist neu hinzugefügt:]

Diejenigen Dumaglieder, welche gleichzeitig die Ämter von Ministern oder Oberdirigierenden der einzelnen Abteilungen bekleiden, erhalten die erwähnten Diäten nicht.

25. Die Sekretäre der Abteilungen und Kommissionen (Art. 5) werden von denselben aus ihrer Mitte gewählt.

IV. Von den Sekretären der Reichsduma.

27. Die Leitung der Reichsdumakanzlei liegt dem Sekretär der Reichsduma ob. Bei seinen Arbeiten stehen ihm die Gehilfen des Dumasekretärs zur Seite. In dem im Artikel 3 angegebenen Falle wird die Leitung der Dumakanzlei bis zu der seitens der Duma in ihrem Neubestande erfolgten Wahl des Sekretärs dem Staatssekretär auferlegt.

28. Die Ausführung der seitens des Präsidenten der Reichsduma zwecks Aufrechterhaltung der Ordnung in den Räumen derselben getroffenen Anordnungen wird dem Dumapristav und seinen Gehilfen auferlegt, die zugleich auch alle diejenigen Anordnungen des Präsidenten der Duma, ihrer Abteilungen und Kommissionen ausführen, die auf Wahrung der Ordnung in den Sitzungen derselben abzielen.

V. Von den der Kompetenz der Reichsduma unterliegenden Gegenständen.

32. Die Reichsduma kann Erörterungen über Aufhebung oder Abänderung bestehender sowie über Erlaß neuer Gesetze (Art. 55—57) veranlassen, mit Ausnahme jedoch der Reichsgrundgesetze.

33. Die Reichsduma kann sich an die laut Gesetz unter dem Dirigierenden Senat stehenden Minister und Oberdirigierenden der einzelnen Abteilungen mit Anfragen anläßlich solcher von ihrer Seite oder seitens der ihnen unterstehenden Personen und Institutionen erfolgten Handlungen wenden, die sich als ungesetzmäßig darstellen. (Art. 58—60).

VI. Über die Geschäftsordnung in der Reichsduma.

34. Die Gesetzesprojekte werden in die Reichsduma entweder durch die Minister, die Oberdirigierenden der einzelnen Abteilungen oder die aus den Gliedern der Duma gebildeten Kommissionen (Art. 57) eingebracht oder gelangen in die Duma aus dem Reichsrat (Art. 49).

35. Die Sitzungen der Plenarversammlung der Reichsduma sowie ihrer Abteilungen und Kommissionen (Art. 5) werden von den Präsidenten derselben anberaumt, eröffnet und geschlossen.

36. Die Erörterungen der Reichsduma über einen Gegenstand werden geschlossen, wenn derselbe durch einen diesbezüglichen Beschluß der Duma als genügend erläutert anerkannt wird.

38. Falls ein Glied der Reichsduma sich eines Verstoßes gegen die Ordnung schuldig macht, so kann es entweder aus der Sitzung entfernt oder auf eine bestimmte Zeit von der Teilnahme an den Dumaversammlungen ausgeschlossen werden. Ein Dumaglied wird aus der Sitzung entfernt durch einen dahingehenden Beschluß der Plenarversammlung der Duma, einer Abteilung derselben oder einer Kommission, während sein Ausschluß von der Teilnahme an den Versammlungen der Duma auf eine bestimmte Zeit nicht anders als nur durch Beschluß der Plenarversammlung derselben verfügt werden kann.

39. Die Minister und Oberdirigierenden der einzelnen Abteilungen dürfen zwar allen Versammlungen der Reichsduma beiwohnen, allein an der Abstimmung dürfen sie nur in dem Fall, wenn sie selbst Glieder der Duma sind, teilnehmen.

40. Die Reichsduma kann sich zwecks Erlangung von solchen Erklärungen, welche direkt die ihrer Erörterung unterliegenden Gegenstände betreffen, an die Minister und Oberdirigierenden der einzelnen Abteilungen wenden. Die Minister und Oberdirigierenden sind berechtigt, der Duma die Abgabe von Erklärungen über solche Gegenstände zu verweigern, die auf Grund von Erwägungen der Staatsordnung der Veröffentlichung nicht unterliegen. Desgleichen müssen die Minister und Oberdirigierenden in den Sitzungen der Reichsduma jedesmal gehört werden, wenn sie solches verlangen.

41. Die Erklärungen werden von den Ministern und Oberdirigierenden der einzelnen Abteilungen in der im vorhergehenden Artikel (40) angegebenen Ordnung sowohl persönlich als auch durch ihre Gehilfen oder die Chefs der einzelnen Abteilungen der Zentralverwaltung abgegeben. Auskünfte über Spezialgegenstände können von ihnen unter Beihilfe anderer Amtspersonen, welche den auf genannte Gegenstände sich beziehenden Angelegenheiten vorstehen, erteilt werden.

42. Zu den Sitzungen der Abteilungen und Kommissionen (Art. 5) werden weder unbeteiligte Personen noch Vertreter der Presse zugelassen.

43. Dem Präsidenten der Reichsduma ist es anheimgestellt, auch unbeteiligten Personen die Anwesenheit in den Sitzungen der Plenarversammlung mit Ausnahme der geheimen Sitzungen zu gestatten, allein nur in einer Zahl, welche die für solche Personen erteilte Anzahl von Plätzen nicht übersteigt, und unter Beobachtung der hierfür festgesetzten Regeln. Von dem Dumapäsidenten hängt es ab, unter Beobachtung derselben Regeln, die Anwesenheit auf den Sitzungen der allgemeinen Dumaversammlung — ausgenommen die geheimen Sitzungen — auch den Vertretern der öffentlich er-

scheinenden Organe der periodischen Presse zu gestatten, allein nur in einer Zahl, welche die für sie reservierte Anzahl von Plätzen nicht übersteigt, und nicht mehr als je einem für das einzelne Preßorgan. Den Sitzungen der Plenarversammlung der Reichsduma — mit Ausnahme der geheimen Sitzungen — dürfen die Glieder des Reichsrats, die Senatoren und die Personen des diplomatischen Korps beiwohnen. Falls von den zur Sitzung zugelassenen Personen der regelrechte Gang derselben gestört wird, so werden sie laut Anordnung des Dumapäsidenten aus der Sitzung entfernt.

44. = Nr. 26 Art. 43, [doch hat der Schlußsatz folgende Änderung erfahren:]

... daß diese Angelegenheit aus Gründen der Staatsordnung nicht veröffentlicht werden darf.

45. = Nr. 26 Art. 44.

46. = Nr. 26 Art. 45.

47. Ein Gesetzesprojekt, das von einem Minister oder Oberdirigierenden einer einzelnen Abteilung in die Duma eingebracht ist, kann von ihnen zurückgenommen werden, solange dasselbe von der Duma noch nicht angenommen worden ist. Ein Gesetzesprojekt, das auf Veranlassung der Duma vorläufig entworfen worden ist, kann von dem Minister oder Oberdirigierenden, die es eingebracht haben, nicht anders als mit Genehmigung der Duma zurückgenommen werden. Ein Gesetzesprojekt, das auf Veranlassung des Reichsrats vorläufig entworfen und nach seiner Billigung an die Duma gelangt ist, kann von dem Minister oder Oberdirigierenden, der ein solches Gesetzesprojekt im Reichsrat eingebracht hat, nicht zurückgenommen werden.

48. Als Beschluß der Reichsduma über die ihrer Prüfung unterliegenden Gegenstände gilt die Ansicht, welche in der Plenarversammlung derselben mit Stimmenmehrheit angenommen worden ist. Bei Stimmengleichheit erfolgt eine nochmalige Abstimmung. Wenn auch dann keine Stimmenmehrheit erzielt wird, so gibt die Stimme des Dumapäsidenten den Ausschlag. Der Beschluß der Duma über Kassierung der Dumawahlen wegen Regelwidrigkeit derselben hat nur dann Gültigkeit, wenn er von einer Mehrzahl von zwei Dritteln der anwesenden Dumaglieder gefaßt worden ist.

49. Die an die Reichsduma gelangten und von ihr gebilligten Gesetzesprojekte werden dem Reichsrat übermittelt. Gesetzesprojekte, die auf Veranlassung des Reichsrats entworfen und von letzterem gebilligt sind, gelangen an die Reichsduma.

50. Gesetzesprojekte, die von der Reichsduma oder dem Reichsrat nicht angenommen sind, gelten als abgelehnt.

51. In den Fällen, wo die Reichsduma, ohne das auf Veranlassung des Reichsrats entworfene und von letzterem gebilligte Gesetzesprojekt abzulehnen, es dennoch für notwendig erachtet, dasselbe einigen Abänderungen zu unterziehen, kann die Angelegenheit behufs erneuter Prüfung laut Beschluß der Duma entweder dem

Reichsrat zurückgegeben oder einer besondern, aus einer gleichen Zahl von Gliedern des Reichsrats und der Reichsduma nach Wahl dieser beiden Institutionen zu bildenden Kommission übergeben werden. In der Kommission präsidiert eines von den Gliedern derselben in Gemäßheit der durch die Kommission erfolgenden Wahl. Aus der Kommission wird die Angelegenheit nebst der seitens jener gefaßten Resolution an den Reichsrat gebracht und erhält alsdann ihren weitem Verlauf in der vorgeschriebenen Ordnung.

52. Gesetzesprojekte, die an die Reichsduma gelangt und sowohl von ihr als auch vom Reichsrat angenommen worden sind, sowie in gleicher Weise Gesetzesprojekte, die auf Initiative des Reichsrats entworfen und sowohl von letzterem als auch von der Reichsduma gebilligt worden sind, werden vom Präsidenten des Reichsrats Seiner Kaiserlichen Majestät unterbreitet.

53. Gesetzesprojekte, die auf Initiative des Reichsrats oder der Reichsduma entworfen und nicht der Allerhöchsten Bestätigung gewürdigt sind, können im Laufe derselben Sitzung nicht mehr behufs gesetzgeberischer Prüfung eingebracht werden. Gesetzesprojekte, die auf Veranlassung des Reichsrats oder der Reichsduma entworfen und von einer dieser Institutionen abgelehnt sind, können im Laufe derselben Sitzung zwecks gesetzgeberischer Prüfung eingebracht werden, falls ein dahinlautender Allerhöchster Befehl erfolgt.

54. Falls eine Sitzung der Reichsduma wegen Nichterscheins der erforderlichen Zahl von Gliedern (Art. 7) nicht zustande kommt, so wird die der Durchsicht unterliegende Sache, falls sie der Minister oder Oberdirigierende der einzelnen Abteilung, von dem sie eingebracht worden, für unaufschiebbar hält, zur erneuten Prüfung und zwar nicht später als zwei Wochen nach der nichtzustandegewordenen Sitzung angesetzt. In diesem Fall wird die Sache unabhängig von der Zahl der zur Sitzung erschienenen Dumaglieder verhandelt.

55. Über eine etwaig projektierte Aufhebung oder Abänderung eines geltenden oder Erlaß eines neuen Gesetzes erstatten die Glieder der Reichsduma dem Präsidenten derselben schriftliche Anzeige. Der Anzeige über Abänderung eines geltenden oder Erlaß eines neuen Gesetzes ist ein Entwurf der Grundzüge der vorgeschlagenen Abänderung des Gesetzes oder des neuen Gesetzes nebst Erläuterungen dazu beizufügen. Wenn eine solche Anzeige von nicht weniger als dreißig Gliedern unterschrieben worden ist, so bringt sie der Präsident zwecks Prüfung an die Duma.

56. Vom Tage, an welchem die Anzeige über Aufhebung oder Abänderung eines bestehenden oder den Erlaß eines neuen Gesetzes in der Reichsduma beraten werden soll, werden die Minister und Oberdirigierenden der einzelnen Abteilungen, deren Ressortsangelegenheiten die Anzeige betrifft, unter Zustellung einer Kopie derselben nebst den auf die Anzeige bezüglichen Beilagen nicht

später als einen Monat vor dem zur Verhandlung angesetzten Tage benachrichtigt.

57. Wenn die Reichsduma den in der Anzeige enthaltenen Erwägungen darüber, daß die Aufhebung resp. Abänderung eines geltenden oder der Erlaß eines neuen Gesetzes wünschenswert sei, beipflichtet, so wird das entsprechende Gesetzesprojekt vom Minister resp. Oberdirigierenden der einzelnen Abteilung ausgearbeitet und an die Duma gebracht. Falls der Minister oder Oberdirigierende der einzelnen Abteilung sich weigert, ein derartiges Gesetzesprojekt anzufertigen, so kann die Duma zwecks Ausarbeitung eines solchen aus ihrer Mitte eine Kommission bilden.

58. Über eine eventuell geforderte Mitteilung von Auskünften und Erklärungen anlässlich solcher seitens der Minister resp. Oberdirigierenden der einzelnen Abteilungen sowie der ihnen unterstellten Personen und Institutionen erfolgten Handlungen, die sich als ungesetzlich darstellen, erstatten die Dumaglieder dem Dumapäsidenten schriftliche Anzeige. Wenn die Anzeige von nicht weniger als dreißig ihrer Glieder unterschrieben ist, so bringt der Präsident dieselbe behufs Prüfung an die Duma.

59. = Nr. 26 Art. 59 und 60.

60. Wenn die Reichsduma mit einer Stimmenmehrheit von zwei Dritteln ihrer Glieder es nicht für möglich erachtet, sich mit der Mitteilung des Ministers resp. Oberdirigierenden der einzelnen Abteilung zu begnügen (Art. 59), so wird die Sache vom Reichsratspräsidenten dem Allerhöchsten Gutbefinden unterbreitet.

61. Auf der Reichsduma dürfen keine Deputationen erscheinen, und ebenso ist es verboten, sich an dieselbe mit mündlichen oder schriftlichen Anzeigen und Bitten zu wenden.

VII. Von der innern Hausordnung in der Reichsduma.

62. = Nr. 26 Art. 62 u. 63.

63. Die Regeln über Zulassung unbeteiligter Personen zu den Sitzungen der Reichsduma sowie über Aufrechterhaltung der erforderlichen Ordnung in den Räumen der Duma werden vom Präsidenten der Reichsduma in Übereinstimmung mit dem Präsidenten des Reichsrats ausgearbeitet und durch die Allerhöchste Gewalt bestätigt.

Umgestaltung des Reichsrats.

In dem am heutigen Tage erlassenen Manifest haben Wir allen Unsern getreuen Untertanen die Umgestaltung des Reichsrats kundgetan. In dieser Veranlassung befehlen Wir:

I. hinsichtlich des Bestandes des Reichsrats in Abänderung und Ergänzung der Organisation desselben (Swod' d. Ges. B. I T. 2, Ausg. v. J. 1901) folgende Regeln festzusetzen:

1. Der Reichsrat wird gebildet aus Gliedern laut Allerhöchster Ernennung sowie aus Gliedern laut Wahl: a) der Geistlichkeit der Rechtgläubigen Russischen Kirche; b) der Gouvernementslandschaftsversammlungen; c) der Adelskorporationen; d) der Kaiserlichen Akademie der Wissenschaften und der Kaiserlich-Russischen Universitäten und e) des Rats für Handel und Manufaktur, Moskauer Abteilung, der örtlichen Komitees für Handel und Manufaktur, der Börsenkomitees und Kaufmannsämter.

2. Die Gesamtzahl der Reichsratsglieder, die von der Allerhöchsten Gewalt zum Sitz im Reichsrat aus der Zahl der Allerhöchst ernannten Reichsratsglieder berufen worden, darf die Gesamtzahl der gewählten Glieder nicht übersteigen. Der Bestand der im Reichsrat gemäß Allerhöchstem Befehl sitzenden Glieder kann aus der Zahl der ernannten Glieder und zwar sowohl derjenigen Glieder, die auf dem Reichsrat keinen Sitz haben, als auch der neuzunennenden ergänzt werden. Der Bestand der gewählten Reichsratsglieder kann bis zum Ablauf der Vollmachten derselben (Art. 9) mittelst Ukases Seiner Kaiserlichen Majestät, in welchem zugleich die Neuwahlen der Reichsratsglieder anberaumt werden, durch einen neuen Bestand ersetzt werden. Der Bestand sowohl dieser wie jener Reichsratsglieder wird alljährlich behufs allgemeiner Kenntnisnahme publiziert.

3. Der Präsident und Vizepräsident des Reichsrats werden alljährlich von der Allerhöchsten Gewalt aus der Zahl seiner Glieder gemäß Allerhöchster Berufung ernannt. Der Vizepräsident des Reichsrats erfüllt im Fall der Abwesenheit des Präsidenten die Obliegenheiten des letztern; in der übrigen Zeit nimmt er an den Versammlungen des Reichsrats mit den Rechten eines Gliedes desselben teil.

4. Aus der Geistlichkeit der Russisch-Orthodoxen Kirche werden seitens des Heiligen Synods in einer von letzterem gemäß Allerhöchster Bestätigung zu bestimmenden Ordnung sechs Reichsratsglieder gewählt: drei aus der orthodoxen Mönchsgeistlichkeit und drei aus der orthodoxen Weltgeistlichkeit.

5. Jede Gouvernementslandschaftsversammlung wählt je ein Reichsratsglied.

6. Die Adelskorporationen der Gouvernements und Gebiete, in welchen Adelswahlen stattfinden, wählen aus ihrer Mitte je zwei Wahlmänner. Eine Versammlung dieser Wahlmänner tritt in St. Petersburg zusammen und wählt aus ihrer Mitte achtzehn Reichsratsglieder.

7. Die Kaiserliche Akademie der Wissenschaften und jede Kaiserlich-Russische Universität wählen je drei Wahlmänner. Die Akademie in ihrem vollen akademischen Bestande wählt dieselben aus der Zahl der ordentlichen Akademiker, der Konseil jeder Universität dagegen — aus der Zahl der ordentlichen Professoren. Eine Versammlung dieser Wahlmänner tritt in St. Petersburg zusammen und wählt aus ihrer Mitte sechs Reichsratsglieder.

8. Der Rat für Handel und Manufaktur wählt vier Wahlmänner, darunter zwei aus der Zahl der Handeltreibenden und zwei aus der Zahl der Industriellen, die Moskauer Abteilung dieses Rats sowie das Iwanowo-Wosnessenskische, das Kostromasche und Lodzische Komitee für Handel und Manufaktur — je zwei Wahlmänner aus der Zahl der Industriellen, die übrigen Komitees für Handel und Manufaktur — je einen Wahlmann aus der Zahl der Industriellen, die Börsenkomitees und zwar das St. Petersburgsche und das Moskausche (der allgemeinen Börsen) — je vier Wahlmänner, darunter je zwei aus der Zahl der Industriellen und je zwei aus der Zahl der Handeltreibenden, das Warschause, Odessasche, Kiewsche, Nishegorodskische, Rigasche, Rostow am Donsche, Charkowsche (der allgemeinen Börse), Ssamarasche, Ssaratowsche, Lodzische, Libasche, Bakusche, Jekaterinenburgsche, Permsche, Tomksche und Omsksche Börsenkomitee — je zwei Wahlmänner, darunter je einen aus der Zahl der Industriellen und je einen aus der Zahl der Handeltreibenden, das Komitee der Charkowschen Steinkohlenbörse — einen Wahlmann aus der Zahl der Industriellen, alle übrigen Börsenkomitees dagegen, sowie auch die Kaufmannsämter, je einen Wahlmann aus der Zahl der Handeltreibenden. Eine Versammlung dieser Wahlmänner tritt in St. Petersburg zusammen und wählt aus ihrer Mitte zwölf Reichsratsglieder, darunter sechs aus der Zahl der Industriellen und sechs aus der Zahl der Handeltreibenden.

9. Die durch Wahl hervorgegangenen Glieder des Reichsrats werden auf eine Zeit von neun Jahren gewählt, jedoch so, daß alle drei Jahre ein Drittel einer jeden Klasse dieser Glieder der Reihe nach ausscheidet (Abschn. XI). Falls die Zahl der Reichsratsglieder der betreffenden Klasse sich durch drei nicht teilen läßt, so scheidet diejenige Zahl von Gliedern, welche die durch drei zu teilende Zahl übersteigt, im Bestande des letzten Drittels aus. An Stelle des beim Ablauf der dreijährigen Frist ausscheidenden Drittels der gewählten Reichsratsglieder wird von den zuständigen Institutionen eine ebensolche Zahl von Gliedern aus den den Ausgetretenen entsprechenden Klassen gewählt. — Die der Reihe nach ausscheidenden Reichsratsglieder können aufs neue gewählt werden.

10. Die Wahl der Reichsratsglieder findet auf den zuständigen Versammlungen (Art. 6 - 8) unter dem Vorsitz von aus ihrer Mitte gewählten Personen statt.

11. Zu Reichsratsgliedern dürfen nicht gewählt werden: a) Personen, die das vierzigste Lebensjahr noch nicht erreicht haben; b) Personen, die den Kursus wenigstens einer mittleren Lehranstalt nicht beendet oder eine dem entsprechende Prüfung nicht bestanden haben; c) ausländische Untertanen und d) die im Punkt a Artikel 6 und in Art. 7 und 8 der Reichsdumawahlordnung angegebenen Personen, die an den Wahlen für die Reichsduma nicht teilnehmen.

12. Die Wahlen finden in geheimer, mittelst Kugelballotement oder mittels Zetteln zu bewerkstelligender Stimmabgabe statt. Als gewählt gelten diejenigen Personen, welche mehr als die Hälfte der Stimmen, und unter diesen wiederum die, welche die meisten Stimmen erhalten haben; im Falle der Stimmengleichheit wird die Wahl durchs Los bestimmt. Wenn die Zahl der Personen, die mehr als die Hälfte der Stimmen erhalten haben, die zu wählende Zahl von Wahlmännern oder Gliedern des Reichsrats nicht erreichen sollte, so finden am folgenden Tage Ergänzungswahlen für die fehlende Zahl von Wahlmännern oder Ratsgliedern statt. Falls auch diese Ergänzungswahlen zu keinem Ergebnis führen sollten, so findet am dritten Tage die entgeltliche Wahl der fehlenden Zahl der Wahlmänner oder Reichsratsglieder statt, wobei als gewählt diejenigen Personen gelten, welche die relativ größte Stimmenzahl erhalten haben.

13. Beschwerden über etwaige beim Vollzuge der Wahlen für den Reichsrat stattgefundene Regelwidrigkeiten werden auf den Namen des Reichsrats erhoben. Diese Beschwerden werden innerhalb einer dreitägigen Frist, gerechnet vom Tage, an welchem die zuständige Wahlversammlung oder Wahlzusammenkunft geschlossen worden ist, beim Vorsitzenden derselben eingereicht und von ihm nebst seinen Erklärungen innerhalb einer einwöchentlichen Frist, gerechnet von dem Tage, wo die Beschwerde bei ihm eingelaufen, dem Reichsrat übermittelt.

14. Im Fall einer Kassierung des gesamten Wahlvollzuges seitens des Reichsrats werden von den hierzu kompetenten Institutionen neue Wahlen vollzogen. Wenn dagegen die Wahlen nur hinsichtlich einzelner Reichsratsglieder kassiert worden sind, so treten an ihre Stelle diejenigen Personen, die bei den Wahlen die demnächst größte Stimmenzahl nach jenen erhalten haben. Wenn solche Personen nicht vorhanden sind, so werden von der zuständigen Wahlversammlung oder Wahlzusammenkunft neue Wahlen vorgenommen.

15. Wenn ein gewähltes Glied aus dem Bestande des Reichsrats ausscheidet, so tritt, falls bis zum Endpunkt der Frist, auf welche es in den Reichsrat gewählt wurde, mehr als ein Jahr übrig geblieben ist, an seine Stelle für den übrig gebliebenen Zeitrest seiner Vollmachten diejenige Person, welche bei den Wahlen die demnächst größte Stimmenzahl nach dem Austretenden erhalten hat. Sollte eine solche Person nicht vorhanden sein, so werden von der zuständigen Wahlversammlung resp. Wahlzusammenkunft neue Wahlen vorgenommen.

16. Die gewählten Reichsratsglieder erhalten ein jeder während der Reichsratsession von der Krone Diäten im Betrage von fünf- undzwanzig Rubel täglich. Außerdem werden den erwähnten Reichsratsgliedern aus Mitteln der Krone einmal im Jahr ihre Reisekosten nach einer Berechnung von fünf Kopeken pro Werst von ihrem Wohnort bis St. Petersburg und retour vergütet. Wenn jedoch be-

sagte Reichsratsglieder andere Ämter, mit denen ein Gehalt verbunden ist, bekleiden, so erhalten sie letzteren nur dann, wenn sie auf die Diäten Verzicht leisten.

17. Die gewählten Reichsratsglieder unterschreiben bei ihrem Eintritt in den Reichsrat einen Eid gemäß besonders vorgeschriebener Form.

18. Die gewählten Reichsratsglieder sind ihren Wählern gegenüber zu keinerlei Rechenschaftsablegung verpflichtet und hinsichtlich der Freiheit in ihrem Urteil und ihren Ansichten über zur Kompetenz des Reichsrats gehörende Angelegenheiten, hinsichtlich des Verlustes und Beschränkung ihrer persönlichen Freiheit, sowie endlich betreffs der Bedingungen und der Ordnung, nach welchen ein Verzicht auf das Amt eines Reichsratsgliedes, eine Niederlegung dieses Amtes sowie der Austritt aus dem Bestande des Reichsrats in den im Artikel 17, den Punkten a und b des Artikels 18 und im Artikel 19 der Organisation der Reichsduma erwähnten Fällen stattfinden, den entsprechenden für die Reichsdumaglieder erlassenen Bestimmungen unterworfen.

II. In Ansehung der aus der Reichsduma an den Reichsrat gelangenden Gesetzesprojekte sowie hinsichtlich der auf Veranlassung des Reichsrats entworfenen Projekte — in Abänderung und Ergänzung der Organisation des Reichsrats (Svod der Ges. Bd. I T. 2, Ausg. v. J. 1901) folgende Regeln zu erlassen:

1. Zum gesetzlichen Bestande der Sitzungen des Reichsrats ist die Anwesenheit von nicht weniger als einem Drittel der Gesamtzahl des betreffenden Gliederbestandes erforderlich, ohne Unterschied, ob es sich um Allerhöchst ernannte oder um gewählte Glieder handelt.

2. Es ist dem Reichsrat anheimgestellt, die auf seine Veranlassung entworfenen oder aus der Reichsduma an ihn gelangten und von letzterer angenommenen Gesetzesprojekte zwecks vorläufiger Erwägung besonderen, zu diesem Behufe aus seiner Mitte zu bildenden Kommissionen zu überweisen.

3. Die Erörterungen des Reichsrats über eine Angelegenheit werden geschlossen, sobald letztere durch Beschluß desselben als zur Gentige in Erwägung gezogen erachtet werden.

4. Zu den Sitzungen der vom Reichsrat gebildeten Kommissionen werden weder unbeteiligte Personen noch Vertreter der Presse zugelassen.

5. Dem Präsidenten des Reichsrats ist es anheimgestellt, unter Beobachtung der hierfür festgesetzten Bestimmungen, auch unbeteiligten Personen — jedoch in einer die Anzahl der für sie reservierten Plätze nicht übersteigenden Zahl — die Erlaubnis zu erteilen, den Sitzungen der Plenarversammlung des Reichsrats, mit Ausnahme der geheimen, beizuwohnen. Vom Reichsratspräsidenten hängt es zugleich ab, unter Beobachtung derselben Regeln den Zutritt zu den Sitzungen der Plenarversammlung des Reichsrats, mit Ausnahme der geheimen Sitzungen, auch den Vertretern der öffentlich er-

scheinenden Organe der periodischen Presse — jedoch nur in einer Zahl, welche die Anzahl der für dieselben reservierten Plätze nicht übersteigt — und auch nicht mehr als einem Vertreter für jedes Organ zu gestatten. Den Sitzungen der Plenarversammlung des Reichsrats, mit Ausnahme der geheimen Sitzungen, dürfen die Reichsdumaglieder, die Senatoren, sowie die Personen des diplomatischen Korps beiwohnen. Falls die zur Sitzung zugelassenen Personen den regelrechten Gang derselben stören, so werden sie auf Anordnung des Reichsratspräsidenten aus der Sitzung entfernt.

6. Die geheimen Sitzungen der Plenarversammlung des Reichsrats werden entweder laut Beschluß der letzteren oder auf Grund einer diesbezüglichen Verfügung des Reichsratspräsidenten anberaumt. Auf Verfügung des Reichsratspräsidenten werden geheime Sitzungen der Plenarversammlung auch in den Fällen anberaumt, wenn ein Minister oder Oberdirigierender einer besonderen Abteilung, deren Ressortsangelegenheiten der in Rede stehende und der Prüfung seitens des Rats unterliegende Gegenstand betrifft, die Erklärung abgeben, daß eine Veröffentlichung des letzteren aus Erwägungen der Staatsraison unzulässig erscheint.

7. Berichte über alle Sitzungen der Plenarversammlung des Reichsrats werden von den vereidigten Stenographen angefertigt und nach Prüfung durch den Präsidenten — mit Ausnahme der Berichte über geheime Sitzungen — zur Veröffentlichung in der Presse zugelassen.

8. Aus dem Bericht über eine geheime Sitzung der Plenarversammlung des Reichsrats dürfen diejenigen Teile in der Presse veröffentlicht werden, deren Veröffentlichung entweder der Reichsratspräsident — falls die Sitzung laut Beschluß des Reichsrats bzw. auf Grund diesbezüglicher Anordnung des Präsidenten für geheim erklärt wurde — oder der Minister resp. Oberdirigierende einer einzelnen Abteilung — falls die Sitzung infolge einer von ihnen hierüber gemachten Eingabe für eine geheime erklärt wurde — für möglich erachten.

9. Ein Gesetzesprojekt, das auf Veranlassung des Reichsrats entworfen worden ist, kann von dem Minister oder Oberdirigierenden einer einzelnen Abteilung, der dasselbe eingebracht hatte, nicht anders als mit Einwilligung des Reichsrats angenommen werden. Ein Gesetzesprojekt, das auf Veranlassung der Reichsduma entworfen und nach Annahme desselben seitens letzterer an den Reichsrat gelangt war, kann von dem Minister oder Oberdirigierenden, der ein solches Gesetzesprojekt in die Duma eingebracht hatte, nicht zurückgenommen werden.

10. Als Beschluß des Reichsrats über die von ihm geprüften Angelegenheiten gilt die Ansicht, die in der Plenarversammlung desselben mit Stimmenmehrheit angenommen worden ist. Bei Stimmengleichheit findet eine neue Abstimmung statt. Wenn auch dann keine

Stimmenmehrheit erzielt wird, so gibt die Stimme des Präsidenten den Ausschlag. Der Beschluß des Reichsrats über Aufhebung der Wahlen zu den Gliedern des Reichsrats wegen Regelwidrigkeiten ist nur dann rechtsgründig, wenn er mit einer Stimmenmehrheit von zwei Dritteln der vorhandenen Reichsratsglieder gefaßt worden ist.

11. Gesetzesprojekte, die an die Reichsduma gelangt und von ihr gebilligt sind, werden dem Reichsrat übermittelt. Gesetzesprojekte, die auf Veranlassung des Reichsrats entworfen und von ihm gebilligt worden sind, gelangen an die Reichsduma.

12. Gesetzesprojekte, die vom Reichsrat oder der Reichsduma nicht angenommen worden sind, gelten als abgelehnt.

13. Falls der Reichsrat, ohne das von der Reichsduma angenommene Gesetzesprojekt abzulehnen, es für nötig erachtet, dasselbe gewissen Änderungen zu unterwerfen, so kann die Sache behufs erneuter Prüfung derselben auf Grund Beschlusses des Reichsrats entweder der Duma zurückgegeben oder einer besonderen Kommission übergeben werden, die aus einer gleichen Anzahl von Gliedern des Reichsrats und der Reichsduma, die von jeder dieser beiden Institutionen aus ihrer Mitte wie gehörig zu wählen sind, gebildet wird. Der Kommission präsidiert eines ihrer Glieder, das von ihr selbst gewählt wird. Aus der Kommission wird die Angelegenheit nebst Beschluß derselben an die Reichsduma gebracht, um hierauf ihren weiteren gesetzgeberischen Verlauf in der hierfür vorgeschriebenen Ordnung zu erhalten.

14. Die an die Reichsduma gelangten und sowohl von letzterer als auch vom Reichsrat angenommenen sowie die auf Veranlassung des Reichsrats entworfenen und sowohl von letzterem als auch von der Reichsduma angenommenen Gesetzesprojekte werden durch den Reichsratspräsidenten Seiner Kaiserlichen Majestät unterbreitet.

15. Gesetzesprojekte, die auf Veranlassung des Reichsrats oder der Reichsduma entworfen und der Allerhöchsten Bestätigung nicht gewürdigt worden sind, dürfen nicht im Laufe derselben Sitzung zur gesetzgeberischen Prüfung eingebracht werden. Gesetzesprojekte, die auf Veranlassung des Reichsrats oder der Reichsduma entworfen und von einer dieser Institutionen abgelehnt worden sind, dürfen im Lauf derselben Sitzung nur dann zur gesetzgeberischen Prüfung eingebracht werden, wenn hierzu die Allerhöchste Genehmigung erfolgt.

16. Falls eine Sitzung des Reichsrats wegen Nichterscheinens der erforderlichen Zahl von Gliedern (Art. 1) nicht zustande kommt, so wird der der Prüfung unterliegende Gegenstand, falls der Minister oder Oberdirigierende einer besonderen Abteilung, die denselben eingebracht haben, ihn als unaufschiebbar anerkennen, nicht später als nach zwei Wochen seit der nicht zustande gekommenen Sitzung zu erneuter Verhandlung angesetzt. In diesem Fall wird die Sache unabhängig von der Zahl der auf der Sitzung anwesenden Reichsratsglieder verhandelt.

17. Der Reichsrat genießt hinsichtlich der Anregung von Fragen der Aufhebung oder Abänderung bestehender und des Erlasses neuer Gesetze (Organis. d. Reichsduma, Art. 32, 55—57) sowie betreffs etwaiger an die Minister und Oberdirigierenden der einzelnen Abteilungen zu richtenden Anfragen die gleichen Rechte wie die Reichsduma.

18. In bezug auf den Reichsrat genießen die Minister und Oberdirigierenden der einzelnen Abteilungen dieselben Rechte und erfüllen die gleichen Obliegenheiten, wie solche für sie hinsichtlich der Reichsduma festgesetzt sind (Organis. d. Reichsduma, Art. 39—41).

19. Im Reichsrat dürfen keinerlei Deputationen erscheinen. Auch ist es verboten, bei ihm mündliche oder schriftliche Anzeigen und Bitten einzureichen resp. anzubringen.

20. Die Einzelheiten der Hausordnung des Reichsrats werden durch eine von letzterem zu erlassende Instruktion geregelt. Diese Instruktion wird durch den Dirigierenden Senat zur allgemeinen Kenntnis gebracht.

21. Regeln über Zulassung unbeteiligter Personen zu den Sitzungen des Reichsrats sowie über Aufrechterhaltung der nötigen Ordnung in den Räumen desselben werden vom Präsidenten des Reichsrats in Gemeinschaft mit dem Präsidenten des Ministerrats ausgearbeitet und von der Allerhöchsten Gewalt bestätigt.

III. die in den Punkten 9 (litt. b—d) und 14—17 der Organis. des Reichsrats (Swod der Ges. Bd. I T. 2, Ausg. v. J. 1901) aufgezählten Angelegenheiten der Kompetenz der Departements des Reichsrats auf folgenden Grundlagen zu unterwerfen:

1. Die Präsidenten und Glieder der Departements werden alljährlich von der Allerhöchsten Gewalt aus der Zahl der Allerhöchst ernannten Glieder des Reichsrats bestimmt.

2. In den Departements werden alle Angelegenheiten nach Stimmenmehrheit entschieden.

3. Die Verfügungen der Departements werden unmittelbar dem Allerhöchsten Gutbefinden unterbreitet.

IV. die in den Punkten 12 und 13 des Artikels 31 der Organisation des Reichsrats (Swod d. Ges. Bd. I T. 2, Ausg. v. J. 1901) aufgezählten Sachen der Kompetenz der besonderen Behörde des Reichsrats für Angelegenheiten der zwangsweisen Veräußerung unbeweglichen Eigentums und der Entschädigung der betreffenden Eigentümer in Anlaß dieser Veräußerung zu belassen, wobei auf diese Behörde die hinsichtlich der Reichsratsdepartements festgesetzten, in den Artikeln 1—3 Abschnitt III dieses Ukases dargelegten Regeln anzuwenden sind.

V. die beim Reichsrat bestehende besondere Behörde für die vorläufige Prüfung von Beschwerden über Urteile der Departements des Dirigierenden Senats in ihren zurzeit geltenden Grundlagen (Swod d. Ges. Bd. I T. 2, Ausg. v. J. 1901, Organis. des Reichsrats, Art. 140—150) beizubehalten.

VI. den Departements des Reichsrats diejenigen Angelegenheiten des Ministerkomitees zu übergeben, die von Uns besonders angegeben werden.

VII. in den Gouvernements, in welchen die Landschaftsinstitutionen auf Grund der Allerhöchst am 12. Juni 1890 bestätigten Verordnung eingeführt worden sind (Swod der Ges. Bd. II, Ausg. v. J. 1892), die Wahlen zu Gliedern des Reichsrats auf den Gouvernementslandschaftsversammlungen in dem in dieser Verordnung festgesetzten Bestande auf folgender Grundlage zu vollziehen:

1. Jede Gouvernementslandschaftsversammlung wählt je ein Reichsratsglied aus der Zahl: a) der Personen, die im Gouvernement nicht weniger als drei Jahre lang solches mit der Landesprästandensteuer besteuertes Land zum Eigentumsrecht oder lebenslänglichen Besitz — in bezug auf Hüttenwerksliegenschaften auch zum Possessionsrecht — besitzen, das seiner Ausdehnung nach den Umfang an Land, der das Recht zur unmittelbaren Teilnahme an den Landschaftswahlversammlungen verleiht, um das Dreifache übersteigt, und b) der Personen, die im Gouvernement gleichfalls nicht kürzere Zeit, als die obenerwähnte von drei Jahren, solches mit der Landesprästandensteuer besteuertes Land zum Eigentumsrecht oder lebenslänglichen Besitz — in bezug auf Hüttenwerksliegenschaften auch zum Possessionsrecht — besitzen, das seiner Ausdehnung nach das Recht der unmittelbaren Teilnahme an den Landschaftswahlversammlungen verleiht, falls diese Personen nicht weniger als zwei Wahlperioden lang in den Ämtern eines Gouvernements- bzw. Kreislandsmarschalls, eines Präsidenten des Gouvernements- bzw. Kreislandtschaftsamts, eines Stadthaupts oder gewählten Ehrenfriedensrichters gedient haben.

2. Der St. Petersburgschen, Moskauschen und Cherssonschen Gouvernementslandschaftsversammlung wird es anheimgestellt, je ein Reichsratsglied nicht nur aus der Zahl der im vorhergehenden Artikel (1) erwähnten Grundbesitzer, sondern auch aus den Personen zu wählen, die in St. Petersburg, Moskau und Odessa nicht weniger als drei Jahre lang ein solches unbewegliches Vermögen zum Eigentumsrecht oder lebenslänglichen Possesß besitzen, das behufs Erhebung der Landessteuer auf nicht weniger als fünfundvierzigtausend Rubel geschätzt ist oder das auf derselben Grundlage auf nicht weniger als fünfzehntausend Rubel eingeschätzt ist, falls der Besitzer desselben nicht weniger als zwei Wahlperioden hindurch in dem im Artikel 1 aufgezählten Ämtern gedient hat.

3. Die Glieder des Reichsrats werden in der in den Artikeln 1 und 2 festgesetzten Ordnung auf die Zeit von drei Jahren, unter Beobachtung der in den Artikeln 11 und 15 Abschn. I dieses Ukases angegebenen Regeln, gewählt.

4. Die Listen aller der Personen, die das Recht haben, zu Reichsratsgliedern gewählt zu werden, werden von den Kreislandtschaftsämtern angefertigt. Diese Listen werden für die Gouvernements

St. Petersburg, Moskau und Chersson durch Daten über die im Artikel 2 erwähnten Personen auf Grund von Mitteilungen der Stadtämter der Städte St. Petersburg, Moskau und Odessa ergänzt. Die auf diese Weise angefertigten Listen werden von den Kreislandschaftsämtern dem Gouverneur mitgeteilt, auf dessen Verfügung sie in den Lokalblättern nicht später als zwei Wochen vor den Wahlen publiziert werden. Im Lauf einer Woche, gerechnet vom Tage der Veröffentlichung der Listen, können bei der Gouvernementskommission für die Reichsdumawahlangelegenheiten Beschwerden über Regularitäten und Unvollständigkeiten der Listen eingereicht werden. Die Verfügungen der Gouvernementskommission gelten als definitiv und sind inappellabel.

VIII. zeitweilig bis zur Einführung der Landschaftsinstitutionen in den Gouvernements Astrachan, Wilna, Witebsk, Wolynien, Grodno, Kiew, Kowno, Kurland, Livland, Minsk, Mohilew, Orenburg, Podolien, Stawropol und Esthland, im Gebiet des Donschen Kosakenheeres sowie auch in den Gouvernements des Zartums Polen die Wahlen der Reichsratsglieder aus der Zahl der Grundbesitzer dieser Gouvernements und des Donschen Kosakengebietes auf folgenden Grundlagen zu vollziehen:

1. In den Gouvernements Astrachan, Wilna, Witebsk, Wolynien, Grodno, Kiew, Kowno, Kurland, Livland, Minsk, Mohilew, Orenburg, Podolien, Stawropol und Esthland sowie auch im Gebiet des Donschen Kosakenheeres werden — und zwar in den Gouvernementsstädten und der Gebietsstadt unter dem Vorsitz des Gouvernementsadelsmarschalls, im Gebiete des Donschen Kosakenheeres dagegen unter dem Vorsitz des Gebietsadelsmarschalls — Versammlungen derjenigen Personen gebildet, welche in diesen Gouvernements und dem Donschen Kosakengebietes gemäß dem Umfange des in ihrem Besitz stehenden Landes (Reichsdumawahlord., Art. 12 Pkt. a und b) das Recht der unmittelbaren Teilnahme an der Versammlung der Kreisgrundbesitzer haben, falls sie außerdem ein solches Land nicht kürzere Zeit als drei Jahre in ihrem Besitz haben und nicht zur Zahl der Personen gehören, die aus den in den Punkten a, b, c und f Art. 6 und in den Art. 7 und 8 der Reichsdumawahlordnung angegebenen Gründen zur Teilnahme an den Wahlen nicht zugelassen werden. Jede dieser Versammlungen wählt je ein Reichsratsglied aus der Zahl: a) der Personen, die im Gouvernement resp. Gebiet solches mit der Landesprästandensteuer besteuertes Land zum Eigentumsrecht oder lebenslänglichem Besitz — hinsichtlich der Hüttenwerksliegenschaften auch zum Possessionsrecht und zwar nicht kürzere Zeit als die erwähnte dreijährige — besitzen, das seiner Ausdehnung nach denjenigen Landumfang, welcher das Recht der unmittelbaren Teilnahme an der Versammlung der Kreisgrundbesitzer verleiht, um das Dreifache übersteigt, und b) der Personen, die in den Gouvernements Astrachan, Kurland, Liv-

land, Orenburg, Stawropol und Esthland sowie im Gebiet des Donschen Kosakenheeres solches mit der Landesprästandensteuer besteuertes Land zum Eigentumsrecht oder lebenslänglichem Besitz — hinsichtlich der Hüttenwerksliegenschaften auch zum Possessionsrecht — und zwar nicht kürzere Zeit als die erwähnte dreijährige — besitzen, das seiner Ausdehnung nach das Recht der unmittelbaren Teilnahme an der Versammlung der Kreisgrundbesitzer verleiht, falls diese Personen außerdem nicht weniger als zwei Wahlperioden hindurch das Amt eines Gouvernements- bzw. Kreisadelsmarschalls, im Gebiet des Donschen Kosakenheeres das Amt eines Gebiets- oder Bezirksadelsmarschalls, in den Gouvernements Liv- und Esthland dagegen das Amt eines Landrats oder Kreisdeputierten versehen haben.

2. In den Gouvernementsstädten des Zartums Polen werden unter dem Vorsitz besonderer, von der Allerhöchsten Gewalt hierzu ernannter Personen Versammlungen solcher Personen gebildet, die in diesen Gouvernements gemäß dem Umfang des in ihrem Besitz stehenden Landes (Ailerh. best. Regl. v. 11. Oktober 1905, Art. 4; Samml. d. Ges., Art. 1648) das Recht der unmittelbaren Teilnahme an der Versammlung der Kreisgrundbesitzer haben, falls sie außerdem dieses Land nicht kürzere Zeit als drei Jahre besitzen und nicht zur Zahl der Personen gehören, die zur Teilnahme an den Wahlen aus den in den Punkten a, b, c und f Artikel 6 und in den Artikeln 7 und 8 der Reichsdumawahlordnung angegebenen Gründen nicht zugelassen werden. Jede Gouvernementsversammlung wählt je sechs Wahlmänner aus der Zahl der Personen, die im Gouvernement solches mit Kronsabgaben oder örtlichen Steuern besteuertes Land — und zwar nicht kürzere Zeit als die erwähnte dreijährige — zum Eigentumsrecht oder zum lebenslänglichen Posseß besitzen, das seiner Ausdehnung nach denjenigen Umfang von Land, der das Recht der unmittelbaren Teilnahme an der Versammlung der Kreisgrundbesitzer verleiht, um das Dreifache übersteigt. Ein allgemeine in der Stadt Warschau unter dem Vorsitz einer besondern hierzu von der Allerhöchsten Gewalt ernannten Person zusammentretende Versammlung dieser Wahlmänner wählt aus ihrer Mitte sechs Reichsratsglieder.

3. Die Reichsratsglieder werden in der den Artikeln 1 und 2 festgesetzten Ordnung auf die Zeit von drei Jahren unter Beobachtung der in den Artikeln 11—15 Abschnitt I dieses Ukases angegebenen Regeln gewählt.

4. Die Listen der Personen, die a) zur Teilnahme an den Wahlen der Reichsdumaglieder berechtigt sind und b) das Recht haben, zu Reichsratsgliedern gewählt zu werden, werden von den Kreiskommissionen in Angelegenheiten der Reichsdumawahlen angefertigt. Diese Listen werden von den Kreiskommissionen dem Gouverneur, im Gebiet des Donschen Kosakenheeres jedoch dem Hetman mitgeteilt, auf deren Verfügung sie nicht später als zwei Wochen vor den Wahlen in den Lokalblättern publiziert werden. Im Laufe einer

Woche, gerechnet vom Tage der Publikation der Listen, können über Regelwidrigkeiten und Unvollständigkeiten derselben bei der Gouvernements- resp. Gebietskommission für Angelegenheiten der Reichsdumawahl Beschwerden eingereicht werden. Die Verfügungen der Gouvernements- resp. Gebietskommission gelten als definitiv und sind inappellabel.

IX. bei Berechnung der in den Abschnitten VII und VIII dieses Ukases angegebenen Zeitdauer des Besitzes von unbeweglichem Vermögen auch die Zeit in Anschlag zu bringen, während welcher der Erblasser in aufsteigender Linie dasselbe besessen hatte.

X. Personen, welche solcher verbrecherischer Handlungen für schuldig befunden sind, die von ihnen beim Vollzug der Wahlen gemäß der im Abschnitt VIII dieses Ukases festgesetzten Ordnung verübt worden sind, der Verfolgung und Bestrafung auf derselben Grundlage zu unterwerfen, wie für verbrecherische Handlungen, die bei ständischen und kommunalen Wahlen begangen worden sind.

XI. zu den ersten nach Erlaß dieses Ukases stattfindenden Wahlen zu Reichsratsgliedern die volle Zahl von Gliedern zu wählen, wobei jedoch aus der Zahl der auf neun Jahre gewählten Glieder nach Ablauf des ersten dreijährigen Zeitraums, gerechnet vom Wahltage, ein Drittel jeder Klasse des ursprünglichen Bestandes dieser Glieder, nach Ablauf der nächstfolgenden drei Jahre jedoch das zweite Drittel einer jeden Klasse des erwähnten Bestandes durch das Los ausscheiden muß, unter Beobachtung der im Artikel 9 Abschnitt I dieses Ukases festgesetzten Regeln.

XII. nach Reform und Einführung der Landschaftsinstitutionen in den in den Abschnitten VII und VIII dieses Ukases aufgezählten Gegenden die neuen Wahlen zu Reichsratsgliedern durch die Gouvernements- und Gebietslandschaftsversammlungen vollziehen zu lassen und zwar nicht früher als nach Ablauf des Trienniums, für welches die Reichsratsglieder von den in den erwähnten Gegenden zurzeit zurechtbestehenden Landschaftsinstitutionen oder den für die Wahlen gebildeten Versammlungen (Abschn. VIII) gewählt wurden.

XIII. zu den Wahlen der Reichsratsglieder in Grundlage dieses Ukases nach dessen Publikation zu schreiten und nach Vollziehung der Wahlen die Namen der gewählten Reichsratsglieder den Staatssekretären zwecks Veröffentlichung derselben zur allgemeinen Kenntnisnahme mitzuteilen; die übrigen, in diesem Ukase enthaltenen Bestimmungen mit dem Tage der Einberufung der Reichsduma in Wirksamkeit treten zu lassen; bis zum Beginn der Arbeiten der Reichsduma in Bezug auf die der Kompetenz des Reichsrats gemäß seiner geltenden Verfassung unterworfenen Angelegenheiten die in dieser Verfassung festgesetzte Ordnung zu beobachten.

XIV. die Hebung von Zweifeln bei Anwendung der Bestimmungen dieses Ukases über die Wahlen zu Reichsratsgliedern der Kompetenz des Dirigierenden Senats zu überweisen und zwar

so, daß diese Angelegenheiten im ersten Departement des letzteren gemäß der im Artikel 60 der Reichsdumawahlordnung angegebenen Ordnung entschieden werden.

XV. Der Ministerrat hat die erforderlichen Maßnahmen zur unverzüglichen Vollziehung der Wahlen zu Reichsratsgliedern zu ergreifen.

Der Dirigierende Senat wird nicht unterlassen, zur Erfüllung dessen die erforderliche Verfügung zu treffen.

Zarskoje Sselo, den 20. Februar des Jahres 1906.

EINFÜHRUNG IN DAS STUDIUM DER NEUEREN GESCHICHTE

VON
GUSTAV WOLF

Gr. 8°. (XXIV und 793 Seiten.) 1910.

Geh. 16 M., geb. in Halbfrzbd. 18,40 M.

Inhaltsübersicht. Einleitung. — I. Buch. Die Tradition. 1. Kapitel. Vorbemerkungen. — 2. Kapitel. Die technischen Voraussetzungen für die Entwicklung der neuzeitlichen Geschichtsschreibung. 1. Abschnitt. Das Postwesen. 2. Abschnitt. Die Buchdruckerkunst. 3. Abschnitt. Der Buchhandel. 4. Abschnitt. Das Bibliothekswesen. — 3. Kapitel. Die Geschichtsschreiber als Geschichtsquelle. 1. Abschnitt. Literatur über die Geschichte der Geschichtsschreibung. 2. Abschnitt. Entwicklung der neueren Geschichtsschreibung in ihren Grundzügen. — Das Zeitungswesen. 1. Abschnitt. Allgemeines. 2. Abschnitt. Entwicklung des Zeitungswesens. 3. Abschnitt. Die Zeitungen als Geschichtsquelle. — 4. Kapitel. Die Memoiren. 1. Abschnitt. Allgemeines. 2. Abschnitt. Bedeutung und Quellenkritik der Memoiren. 3. Abschnitt. Die wichtigsten Erzeugnisse der Memoirliteratur. — 5. Kapitel. Enzyklopädien, Lexika, Handbücher, Lehrbücher und Sammelwerke. 1. Abschnitt. Entwicklung der Literatur bis zum 19. Jahrhundert. 2. Abschnitt. Das 19. Jahrhundert. — II. Buch. Die Überreste. 1. Kapitel. Arten der Akten. 1. Abschnitt. Die Urkunden. 2. Abschnitt. Akten im engeren Sinne. — 2. Kapitel. Geschichte eines einzelnen Aktenstücks. 1. Abschnitt. Das Aktenstück im laufenden Dienst. 2. Abschnitt. Das Archivwesen. 3. Abschnitt. Aktenpublikationen. — Personalregister. — Sachregister.

„Das Buch ist geradezu ein enzyklopädisches Handbuch zum Studium der neueren Geschichte, aber nicht bloß eine Aufzählung Tausender von Büchertiteln, sondern ein lesbares, darstellendes, kritisches Werk . . . Statt nach Lücken zu fahnden, wird man jedenfalls zunächst für den fabelhaften, hier ausgebreiteten Reichtum dankbar sein müssen. Das Buch sollte nicht nur im Lesesaal jeder öffentlichen Bibliothek stehen, sondern es gehört erst recht in die Privatbücherei des Historikers; gerade da wird es in tausend Fällen Zeit und Mühe sparen.“
Literarisches Zentralblatt.

„Ein überaus reicher Stoff ist in dem sehr instruktiven Buche Wolfs enthalten, das dem Leser sowohl reiche Belehrung wie auch viele nützliche Winke bietet. Ein genaues Personal- und ein ebenso gutes Sachregister beschließen das wertvolle Werk.“
Mitteilungen aus d. hist. Literatur.

„Selten nur wird man von einem Buche sagen können, daß es so einem schon lange vorhandenen Bedürfnis entgegenkommt, wie es bei dem vorliegenden Werk der Fall ist . . . Es ist rückhaltlos anzuerkennen, daß Wolf seiner schwierigen Aufgabe ausgezeichnet Herr geworden ist und uns gleich im ersten Wurf mit einem ganz vortrefflichen Werke beschenkt hat.“
Zentralblatt für Bibliothekswesen.

Ausgewählte Urkunden

zur

Brandenburgisch-Preussischen Verfassungs- und Verwaltungsgeschichte.

Zum Handgebrauch zunächst für Historiker

herausgegeben von

Wilhelm Altmann.

I. Teil: 15.—18. Jahrhundert.

Gr. 8°. (VIII u. 246 S.) 1897. Geh. 3 M., geb. 3,50 M.

II. Teil: 19. Jahrhundert.

Gr. 8°. (VIII u. 316 S.) Geh. 4 M., geb. 4,50 M.

Ausgewählte Urkunden

zur

Deutschen Verfassungsgeschichte seit 1806.

Zum Handgebrauch für Historiker und Juristen

herausgegeben von

Wilhelm Altmann.

I. Teil. 1806—1866. Gr. 8°. (III u. 312 S.) 1898.
Geh. 4 M., geb. 4,50 M.

II. Teil. Seit 1867. Gr. 8°. (III u. 213 S.) 1898.
Geh. 3 M., geb. 3,50 M.

Ausgewählte Urkunden

zur Erläuterung der

Verfassungsgeschichte Deutschlands im Mittelalter.

Zum Handgebrauch für Juristen und Historiker

herausgegeben von

Wilhelm Altmann und Ernst Bernheim.

Vierte verbesserte Auflage.

Gr. 8°. (XIV u. 463 S.) 1909. Geh. 7,40 M.